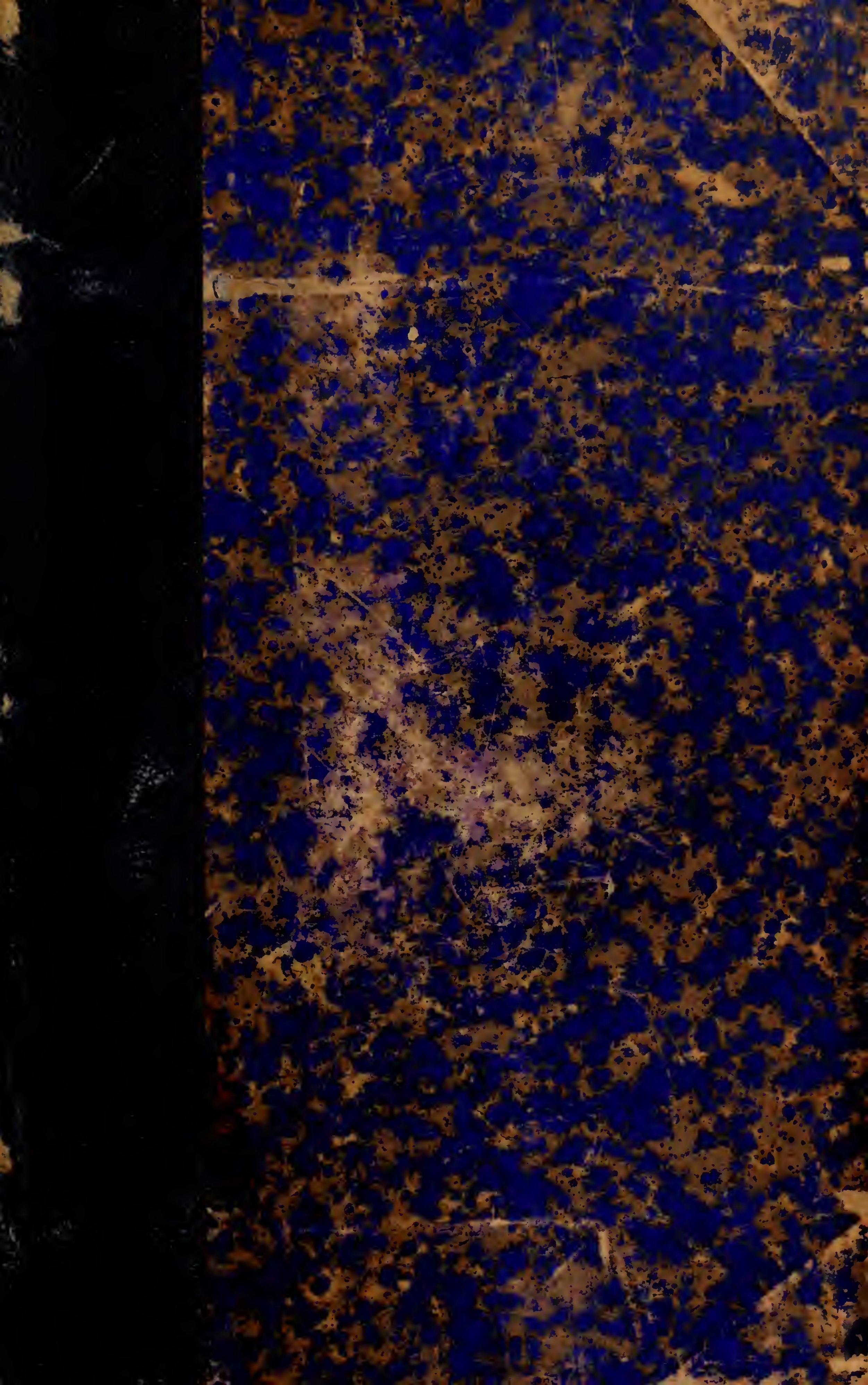
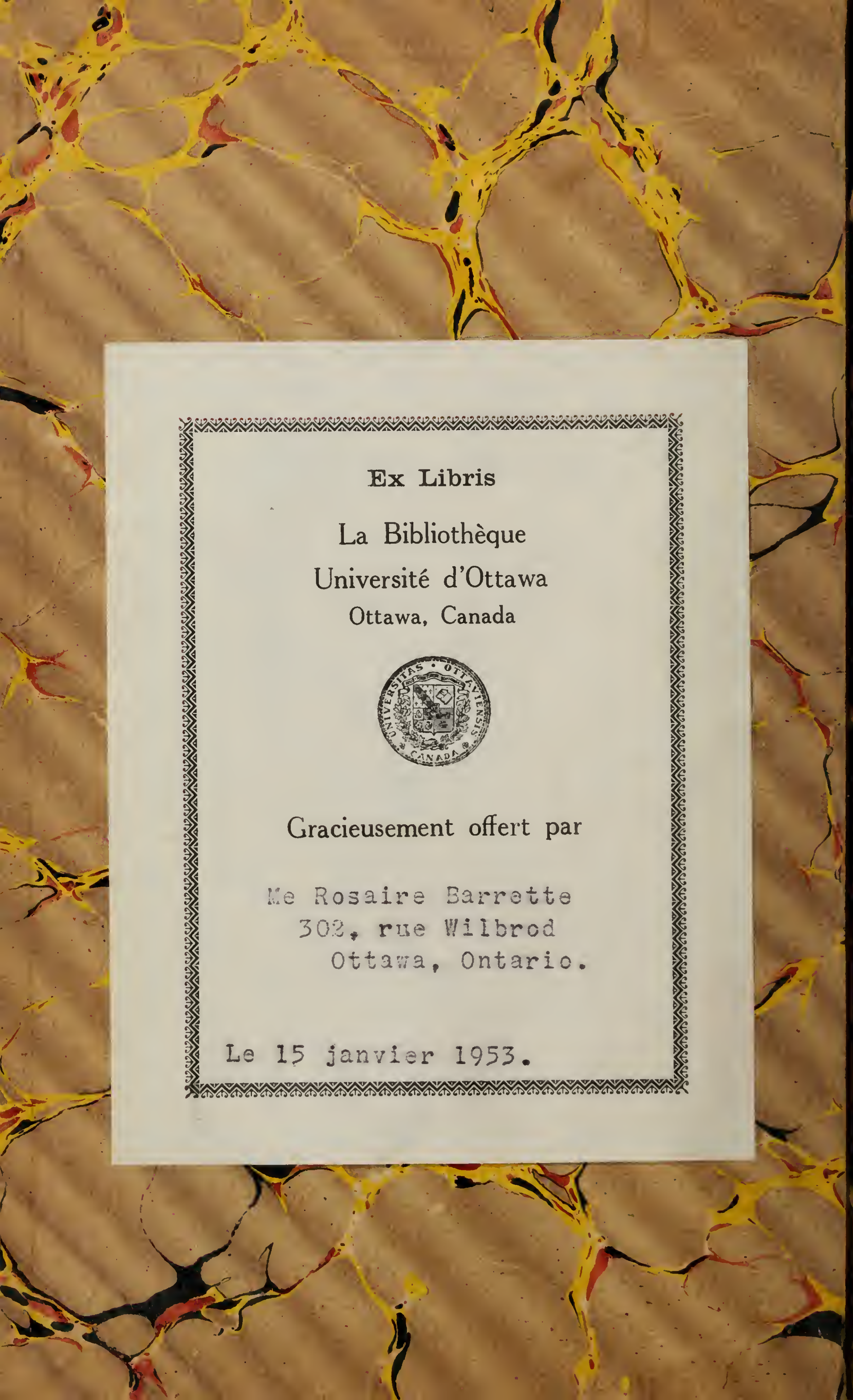
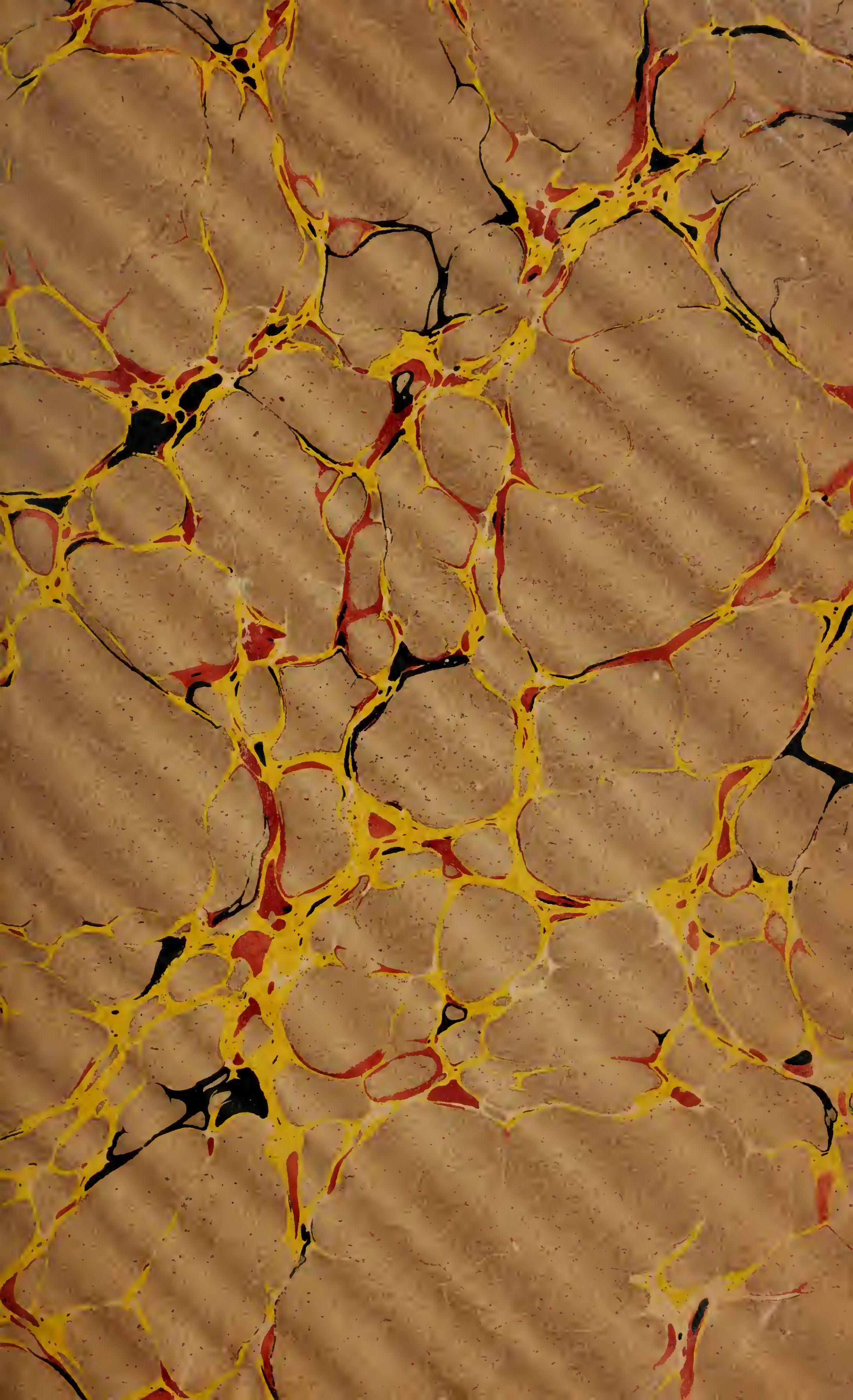
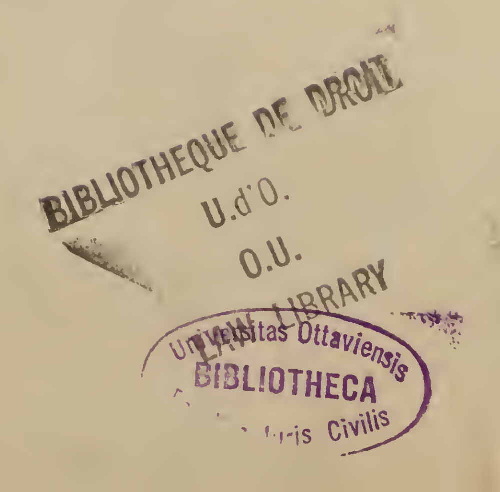




Ex Libris
La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Ottawa, Canada
UNIVERSITAS · OTTAVIENSIS
CANADA
Gracieusement offert par
Me Rosaire Barrette
302, rue Wilbrod
Ottawa, Ontario.
Le 15 janvier 1953.




BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY
Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Civilis



PLAIDOYERS

DE

CH. LACHAUD

2993-85. — Corbeil. Imprimerie Crété.

Paris le 5 Novembre 1869

Monsieur Lachaud

J'ai l'honneur de Vous prier de bien vouloir me rendre une visite à la maison d'arrêt de Mazas où je suis détenu, afin de pouvoir m'entretenir avec Vous quelques instants.

Je connais votre réputation et vos talents, et je désire vivement Vous avoir pour défendre ma triste cause.

Je suis avec le plus profond respect, Monsieur

Votre très obéissant serviteur

J. B. Troppmann

PLAIDOYERS

DE

CH. LACHAUD

RECUEILLIS

PAR FÉLIX SANGNIER

Avec un portrait par F. Desmoulin

Il n'est pas de profession plus noble que celle de l'avocat, mais il n'en est pas de plus difficile ; elle exige à la fois le caractère et le talent.

Un avocat devrait réunir les qualités les plus diverses ; il lui faut en même temps le bon sens, l'imagination et le cœur ; homme de parole et homme d'action, il doit être courageux, bon et désintéressé.

Qui oserait espérer être un véritable avocat ?

Ch. Lachaud.

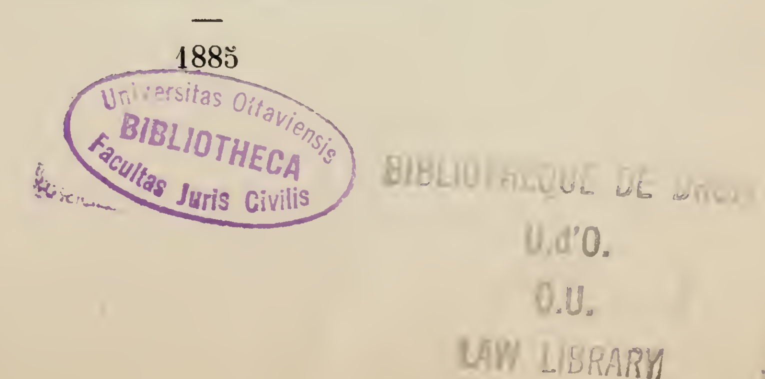
TOME SECOND

PARIS

G. CHARPENTIER ET Cie, ÉDITEURS

13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13

1885



Décembre 1859.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

AFFAIRE GIBLAIN

ANCIEN AGENT DE CHANGE

PLAIDOYER DE Me LACHAUD

Pour M. GIBLAIN

ACCUSÉ DE FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET DE DÉTOURNEMENTS

Me DESMARETS, *avocat des parties civiles.*

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Audiences des 27, 28, 29, 30 et 31 décembre 1859

AFFAIRE GIBLAIN

Président : M. Saillard.

Ministère public : M. le Procureur général Chaix d'Est-Ange,
M. l'Avocat général Barbier.

Accusé : M. Giblain.

Avocat de M. Giblain : Me Lachaud.

Cette affaire eut un grand retentissement dans le temps où elle fut plaidée. M. Chaix d'Est-Ange, le grand et illustre avocat, qui avait eu de si beaux triomphes en plaidant à la Cour d'assises, avait quitté la barre des avocats pour monter sur le siège du Procureur Général. Il devait porter la parole pour défendre la société, lui qui avait si souvent défendu ceux qui font profession de l'attaquer.

Me Jules Favre devait prendre la parole au nom des clients de M. Giblain, qui se portaient parties civiles; au dernier moment il fut remplacé par le célèbre avocat Me Desmarets.

Me Mathieu, une des gloires du barreau, et Me Lachaud étaient chargés de défendre M. Giblain, l'accusé.

Cette affaire avait une grande importance en dehors même de la présence de ces grands avocats au banc de la défense. La question à juger était celle de savoir si un agent de change peut impunément enfreindre les règlements de sa compagnie et s'il peut jouer pour son compte personnel. Le monde de la Bourse, les agents de change, et le public lui-même étaient très intéressés à la solution de cette question. L'intérêt général se comprend. Les agents de change

ne sont-ils pas les intermédiaires nécessaires, désignés par la loi, et auxquels le public doit avoir recours pour faire des opérations sur les valeurs mobilières? De leurs agissements peut dépendre l'existence ou la ruine des plus grandes, comme des plus petites fortunes.

Aussi l'affluence fut très grande dans la salle d'audience pendant les cinq jours que durèrent les débats. Commencée le 27 décembre, l'affaire ne fut terminée que le 31 dans la soirée.

M. Giblain, en 1854, alors qu'il était bien jeune encore, à l'âge de 33 ans, avait acheté une des meilleures charges d'agent de change de Paris. Il avait su par son travail augmenter beaucoup l'importance de sa charge. Les affaires qu'il faisait se montaient à un chiffre considérable, puisque dans une seule année les courtages ont produit la somme de 1,200,000 francs. L'instruction a révélé que dans l'espace des trois dernières années le chiffre total des affaires faites par M. Giblain s'est élevé à la somme énorme de *trois milliards*.

M. Giblain, pour parler le langage de la bourse, était monté au parquet à une époque où la France, remise des dernières secousses politiques, qui l'avaient fortement éprouvée, commençait à reprendre courage; elle entrevoyait de longs jours de repos et de tranquillité. Confiante dans un avenir, qui lui paraissait plein de sécurité, elle s'était remise au travail, et le succès couronnait ses efforts. La prospérité était universelle, et l'Empire était dans toute sa gloire. Le monde industriel et le monde du commerce se livraient à leurs travaux ordinaires avec une ardeur jusqu'alors inconnue; la fièvre des spéculations tourmentait la nation entière, et les affaires à la Bourse de Paris se développaient dans des proportions inusitées. C'était comme un affolement général.

M. Giblain, jeune et plus ardent que les autres, devait, lui aussi, se laisser entraîner dans ce mouvement d'affaires, qui prenait les plus hardis comme dans un engrenage.

Dans un règlement de compte avec un des clients de la charge, MM. Deviane et Fauvel, il eut à relever à son profit une différence de 27,000 francs. M. Deviane ne voulant pas payer cette différence, M. Giblain lui fit un procès devant le tribunal de commerce. Le tribunal reconnut que M. Deviane était le débiteur de M. Giblain, et il le condamna à

payer la somme réclamée. Mécontent de cette solution, M. Deviane chercha à prendre Giblain en faute.

Il put, grâce à ses relations avec quelques-uns des commis (1) de M. Giblain, examiner les livres et les écritures de l'agent de change.

Convaincu, après cet examen, que les écritures n'étaient pas régulières, et fort de cette découverte, il proposa une transaction à M. Giblain. Pour en finir avec cet homme et pour éviter à la compagnie des agents de change tous les ennuis, qu'une pareille réclamation pouvait lui causer, M. Giblain accepta de renoncer au payement des 27,000 francs qui lui étaient dus. Malgré cette transaction l'accord ne fut pas complet. Quelques mois plus tard M. Giblain fut accusé devant M. le Procureur impérial d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, commis au préjudice de ses clients de nombreux détournements en portant sur les bordereaux d'autres cours que ceux auxquels il avait réellement opéré, et aussi d'avoir, pour masquer des bénéfices illicites, eu recours à de fausses écritures et à des suppositions de personnes.

Le parquet fit faire une enquête et désigna un expert pour examiner les livres de M. Giblain. Les conclusions de l'expert furent qu'en effet M. Giblain avait, dans plusieurs opérations, porté sur les bordereaux d'autres cours que ceux auxquels les opérations avaient été faites et qu'il avait dans ses livres ouvert plusieurs comptes à des noms de personnes fictives, ce qui lui permettait de faire des opérations pour son compte personnel. Il releva ainsi un très grand nombre de faux.

Sur ces conclusions de l'expert, le parquet poursuivit M. Giblain et le traduisit en Cour d'assises pour faux en écriture publique et pour détournement.

MM. Caron, Sée et Manheimer, anciens clients de M. Giblain, se portèrent parties civiles.

(1) Ces commis dénonciateurs furent, eux-mêmes, à la suite des recherches faites par l'expert dans les livres de M. Giblain, reconnus coupables de vols commis au préjudice de ce dernier. Ils furent traduits en Cour d'assises par le parquet et jugés un mois après M. Giblain. Défendus par Me Lachaud et Me Caraby, son ancien secrétaire et avocat d'un grand talent, ils furent tous acquittés.

Après l'audition des nombreux témoins, appelés par le ministère public, le Président donna la parole à Me Desmarets pour soutenir les prétentions des parties civiles. Après lui M. l'Avocat général Barbier soutint l'accusation au nom de la société.

Me Mathieu, l'un des défenseurs de M. Giblain, prenant ensuite la parole, présenta le premier la défense de l'accusé. Il s'appliqua surtout dans sa belle plaidoirie à expliquer aux jurés chacun des actes reprochés à M. Giblain en entrant dans les détails des diverses opérations incriminées.

M. le Procureur général Chaix d'Est-Ange répliqua à Me Mathieu.

Après avoir religieusement écouté le réquisitoire énergique du grand orateur, Me Lachaud se leva pour défendre M. Giblain.

Il s'adressa aux jurés dans les termes suivants :

PLAIDOIRIE DE Me LACHAUD

Messieurs les jurés, si je pensais à mon insuffisance et si je la rapprochais de l'immense intérêt de ce procès, c'est en tremblant que je me lèverais devant vous.

Vous êtes encore sous l'empire de cette magnifique harangue d'un orateur incomparable, qui a conquis, à cette barre même où je suis, ses plus beaux triomphes, et dont le talent, à la hauteur de toutes les positions, jette maintenant un si grand éclat sur le siège qu'il occupe. Mais grâce à Dieu, jamais une préoccupation personnelle ne m'a agité; quand j'ai un grand devoir à remplir, je suis tout entier à ce devoir. Il ne s'agit pas en ce moment de lutte oratoire, mais de la recherche de la vérité, et il ne doit y avoir ici que le prestige de sa lumière éclatante; que m'importe, après cela, le prestige du talent!

Je viens donc simplement résumer devant vous les objections que la défense a faites à l'accusation.

Jamais, croyez-le bien, je n'ai eu plus de sécurité, car jamais ma conviction n'a été plus entière; et fort de cette conviction, j'accomplirai la tâche qui m'est imposée.

Tout vous a été dit pour la défense et on n'a pas répondu à tous ses arguments. Vous n'avez pas oublié avec quelle logique, avec quelle déduction entraînante on arrivait tout à l'heure, auprès de moi, à démontrer l'impossibilité du crime.

Aussi n'est-ce peut-être pas tant dans les faits de la cause que dans les considérations générales que s'est placé le ministère public. Il a semblé que cette affaire était une immense révélation, que la société se trou-

vait tout à coup en péril; on nous montre, comme un épouvantail, des hontes, des ignominies que jusqu'à présent personne n'avait soupçonnées, et on vous fait mesurer le degré de gravité de ces dangers.

Hier, une parole puissante et habile (1), qui flagellait à propos de cette affaire la corporation tout entière de la Compagnie des agents de change, vous disait que le grand-livre de la France était souillé; elle faisait appel à vos sévérités afin de rassurer les consciences qui se troublent, et de tranquilliser les intelligences inquiètes... La parole peut s'élever; ce qu'on vous a dit là n'en est pas moins d'une exagération bien extravagante, et les joueurs qui ont perdu, ruinés par leurs passions, applaudiront seuls à vos paroles. A qui fera-t-on croire que les agents de change, que les officiers publics, préposés aux négociations des valeurs mobilières, soient des hommes sans probité et sans honneur? Mensonges et calomnies que tout cela! Les hommes impartiaux, les hommes honnêtes repousseront de semblables exagérations.

Ce qu'il faut dire, c'est que notre pays nous donne le spectacle d'un immense travail, — et il faut en glorifier notre époque, — d'un grand développement de toutes les puissances de l'industrie. Ce n'est pas le triomphe de la matière, mais bien celui du génie de l'homme, qui conduit la matière. Il est arrivé alors ce qui devait arriver, c'est que les lois, les règlements ont été en partie brisés par la puissance de la nécessité.

Le mouvement a été plus vite que le législateur. Qu'il y ait quelque chose à réviser, peut-être; quelque chose à faire, sans doute; mais si ces hommes, que vous attaquez et qui remuent et fécondent des milliards, la fortune publique, ne sont que les hôtes d'une caverne de voleurs, je vous demande si vous auriez vu cet immense développement de la richesse se produire de

(1) Me Desmarets.

nos jours avec ces magnifiques résultats. Il n'est donc ni juste, ni bon, ni utile de les traiter avec cette rigueur. Patience, la conquête est faite ; la fortune mobilière s'est non pas décuplée, mais centuplée ; cette abondance de richesse portera ses fruits, et sera défendue comme elle mérite de l'être.

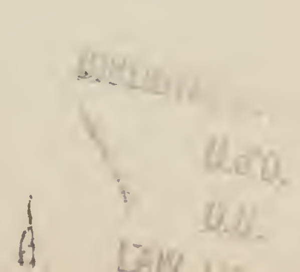
Ces faits, Messieurs, sont cependant un des éléments de ma défense ; non pas que je dise que les agents de change me protègent, ni que leur bienveillance leur donne des hésitations ; mais il faut bien se pénétrer des circonstances qui accompagnent les faits et des difficultés que font naître les fonctions de ces grandes charges d'agent de change.

Je ne veux pas fuir le débat ; je le serrerai de près au contraire, de plus près que ne l'ont fait mes adversaires. Il est cependant une recherche préalable que je dois faire, que les grands maîtres, qui m'ont précédé, m'ont appris ne pas négliger.

Je chercherai comment est née cette affaire, sans vouloir toutefois déplacer l'accusation. Pouvez-vous croire qu'on puisse faire illusion à la conscience de douze hommes intelligents ? Mais, quand une accusation se présente, il n'est pas mal de savoir d'où elle vient. Je sais à merveille qu'une affaire, lorsqu'elle a passé par l'instruction, par la sévère enquête de la justice, s'est épurée ; qu'elle a, alors, revêtu un caractère de grandeur et que, pour avoir pris son origine dans la fange, elle n'en est pas moins puissante.

Est-ce à dire que je n'aie pas le droit de demander à ces hommes, qui se sont faits les éclaireurs de la justice, s'ils sont vraiment les champions généreux de la morale et de la vérité qu'on nous a présentés, ou si, au contraire, ils n'ont pas obéi aux inspirations des plus détestables passions ?

Oh ! il faut que M. le Procureur général redoute bien l'impression produite par les témoins, qu'il a appelés, pour vous avoir tenus en garde contre ce que nous de-



vions vous dire. Il a réservé ses plus belles phrases, ses plus fortes paroles pour parer les coups qu'il prévoit. Je retiens les belles phrases, j'admire les belles paroles, mais je parle des témoins. Il faut donc que vous sachiez comment les grands ennemis des agents de change ont procédé.

M. Deviane!... je ne veux pas m'emporter. M. le Procureur général lui a, je crois, fait l'honneur de croire une fois à sa parole; mais, vous savez le démenti qu'il a reçu de M. le syndic. Il y a là des ignominies qui soulèvent le cœur.

Le ministère public n'a cependant rien trouvé à dire à cet homme, qui paie Blockaus pour voler les livres de son maître. C'est encore Deviane qui va trouver Caron, intéressé dans ce procès pour une somme de deux cents francs, et qui fera avec lui je ne sais quel pacte secret, mais à coup sûr, ignominieux.

Deviane est allé trouvé le syndic; il voulait, à l'aide de démarches hypocrites, faites pour arrêter les poursuites, essayer de ne pas passer pour un misérable.

Cette entrevue vous a été racontée par M. le syndic; il demandait pour lui 150,000 francs, il nie; mais vous avez vos impressions, je passe donc sur ces turpitudes; je devais cependant les relever. Un fait encore, qui vous fera juger cet homme! Deviane est allé un jour consulter un homme honorable, qui a occupé ici même le siège du ministère public; un homme, qui est le maître de son ordre, que tous, nous aimons et estimons; eh bien! répandant sa bave sur lui, il a osé venir dire que cet avocat avait trahi les secrets, qui lui avaient été confiés.

Accouru tout exprès d'Amiens, cet avocat s'est présenté à la barre; il ne lui a pas été permis de se faire entendre, et Deviane se réjouit, espérant bien que la calomnie fera son chemin.

A côté de Deviane, qui voyons-nous? Des employés qui ont volé l'accusé et que vous jugerez bientôt; un

enfant, Belleville, qui porte l'uniforme de l'honneur, mais que nous pouvions croire le parent et qui était certainement l'ami du voleur! Voilà les auteurs des rumeurs dont on vous a parlé et qui ont précédé le procès actuel. J'avais raison de vouloir vous parler de Deviane sans chercher à égarer vos esprits, à les détourner de l'accusé.

Oh! Messieurs, dans tous les procès, à côté de vos verdicts, prennent place des questions d'honnêteté et de moralité, que l'opinion recueille; c'est pour cette raison que la publicité des débats est nécessaire, qu'elle est la sauvegarde de toute justice éclairée, appelant la société entière à juger un de ses membres.

Non, Messieurs, le temple de la Bourse n'est pas un temple où la signification de chaque chose soit hiéroglyphique. Le dictionnaire de la Bourse, c'est le dictionnaire de tout le monde, et ce qu'ailleurs tous les gens de bien appellent voler, là aussi s'appelle voler. L'accusation a pris des allures simples; elle a, qu'on me permette de le dire, un air de bonhomie qui semble lui promettre le succès. Suivant elle, la lumière, qui résulte des débats, est une lumière qui éblouit. Si l'on reçoit, dit-elle, l'ordre de vendre à 740 francs, que l'on vende à 750 francs et que l'on prenne les 10 francs de différence au préjudice du vendeur, on commet un vol. Mais nous sommes tous d'accord sur ce point. Examinons si les choses se sont ainsi passées. Voyons si le mécanisme des opérations de Giblain est aussi simple.

Non, Messieurs; en examinant un peu plus à fond, on voit disparaître cette simplicité d'opération dont parle l'accusation, et l'on voit au contraire apparaître l'innocence de Giblain.

Qu'est-ce qu'un agent de change? C'est un mandataire, cela est évident. D'une partie? Non. De mille individus peut-être. Est-il chargé d'une seule opération? Non. De cent? Non. De mille? Non. Le nombre en est infini. Le nombre des opérations faites par Giblain

s'est élevé *à deux millions* pendant les trois années d'exercice. Sont-ce de petites sommes, qui figurent dans chacune de ces opérations? Bien loin de là. En trois années le chiffre des affaires faites par Giblain s'est élevé A TROIS MILLIARDS, presque le double du budget de la France. Ses clients? Qui sont-ils? De petits rentiers, des citoyens comme vous, comme moi, qui achètent une inscription, une action pour la serrer précieusement dans leur secrétaire? Non, ce sont aussi des joueurs; des joueurs qu'entraîne la fièvre du jeu; des joueurs avec toutes leurs espérances, toutes leurs terreurs.

Vous avez vu le spectacle que présente la corbeille à la Bourse; vous avez entendu ces cris qui s'entrecroisent, ces cris que ne comprennent pas ceux qui n'ont pas été élevés dans le temple; vous avez vu ces mains qui sont tendues, ces papiers qui circulent, ces commissionnaires qui vont et viennent. Achetez! achetez! crie l'un. — Mais vendez! vendez donc! crie l'autre. Ce n'est pas dans deux secondes, mais c'est tout de suite, à l'instant. Et l'on se presse, on se bouscule, voilà la Bourse.

Et le ministère public dit à l'agent de change, bien tranquillement : il faut prendre votre crayon et votre carnet, il faut transcrire toutes les négociations que vous vous êtes chargé de faire.

Il faut écrire ; comme cela est commode! Le télégraphe électrique de minute en minute lui apporte les ordres de la province; le joueur est, là encore, à l'extrémité de ces fils, qui dit à son agent de change : Achetez-moi de suite 50 Orléans, 75 Crédit foncier; ou bien 25 Mobilier, ce terrible Crédit mobilier. Et, pendant que l'agent de change reçoit ces ordres, il crie à l'un : tiens, voilà 50 actions pour toi : à l'autre, en voici 27 à terme. Voilà ce qu'il faut que fasse l'agent de change. Comme c'est facile! On ne tient pas compte de toutes ces difficultés, et l'on vous dit : La loi de l'an X

prescrit ceci ; la loi de l'an X prescrit cela; elle veut que l'on écrive, elle veut qu'on ait un carnet. Elle veut bien des choses, cette loi; elle n'avait pas pensé à dire qu'on ne peut pas faire d'opérations à terme, que c'est un jeu. La jurisprudence a été obligée de combler cette lacune. Croyez-moi, Messieurs, cette pauvre loi est une loi agonisante; elle a été faite pour d'autres temps, et elle est en train de passer à l'état de loi vénérable, qui ne se relèvera pas de l'insuffisance que lui a faite le mouvement immense des affaires, qu'elle n'a pas prévu; aujourd'hui, elle a vécu, ou du moins nous assistons à ses derniers moments.

J'espère, Messieurs, vous prouver qu'il a été fatalement nécessaire et indispensable pour M. Giblain de faire des opérations pour son compte. Je n'ai qu'à citer, ici, le nom d'un homme dont l'honorabilité est reconnue par tout le monde dans cette enceinte, le nom de M. Coin. Il est venu hier, ici, après avoir prêté serment de dire la vérité; et il l'a dite, car il a parlé sans hésitation, sans embarras. A-t-il été mû par un sentiment de pitié? Non, M. Coin n'a pas affaibli la vérité.

La Compagnie des agents de change n'est pas solidaire de la conduite de chacun de ses membres. Est-ce que les syndics ne sont pas d'ailleurs les premiers juges de la conduite de chaque agent de change; à chaque instant ils reçoivent des plaintes, ils les examinent, les apprécient à leur juste valeur; et s'ils viennent, ici, dire que le règlement, qui interdit aux agents de change de faire des affaires pour leur propre compte, est souvent inapplicable; qu'il est impossible souvent de ne pas enfreindre les règlements; si M. Coin l'a dit, c'est que cela est la vérité. Il vous a dit ce qu'il a été obligé de faire pour le Trésor public, qui, lui, n'est pas un joueur. Quand M. le ministre des finances a besoin d'argent, c'est pour un paiement public; et quelquefois il faut que le règlement soit enfreint.

Il faut vendre 100,000 francs de rentes, c'est deux millions dont l'État a besoin; l'agent de change alors fait ce qu'il peut. S'il ne peut pas tout vendre, il en achètera une portion pour son compte et il peut perdre comme il peut gagner; car il sera forcément acheteur aujourd'hui pour être forcément vendeur demain peut-être.

Mais prenons un autre exemple : au lieu du Trésor public, prenons un spéculateur ordinaire. Il donne l'ordre d'acheter 1,000 actions; il faut les trouver; l'un en a 50, l'autre 100; il faut les réunir, les avoir; le client les demande; il en veut 1,000, pas une de moins; l'agent de change n'en a que 950 entre les mains. Pour faire l'opération il fournit l'appoint et il sert un client; il lui écrit : « J'ai acheté vos 1,000 actions. » L'agent de change est donc, dans plusieurs circonstances, obligé de faire des opérations pour son compte.

Assurément si elles sont trop fréquentes, si elles se répètent à chaque instant, si ses livres ne sont couverts que d'opérations de cette nature; assurément si l'agent de change n'est plus qu'un marchand de rentes et d'actions, il sera répréhensible et coupable. Mais, si d'après le nombre de ses affaires, ces opérations faites pour son compte ne sont que dans une proportion minime, on ne pourra rien lui reprocher; si, sur deux millions d'opérations, vous n'en trouvez que quelques-unes de cette nature, vous n'avez rien à dire.

Or, au dépouillement des livres de M. Giblain, qu'avez-vous extrait? Dix-huit cents actes de cette nature? Non; deux cents? Non, cent quatre-vingts seulement! Cent quatre-vingts en trois ans! c'est-à-dire soixante par an, en présence de deux millions d'opérations! Vous voyez que la proportion est infiniment petite. Je ne suis pas assez fort mathématicien pour trouver les fractions que cela donne.... Mais le ministère public vient nous dire : Oh! si j'avais voulu, j'en aurais trouvé beaucoup plus. — Eh quoi! on ferait des procès de tendance, on

procéderait par des à-peu-près en matière criminelle? On couvrirait le bureau, la table des pièces à conviction, de livres et de carnets, et on dirait : Nous en avons bien plus que cela encore ! Ce ne sont là que des exemples. — Oh ! est-ce possible ?

Pour quelle raison tous ces actes incriminés ne sont-ils pas retenus? Pour quelle raison! Ah! il a fallu tout le talent de M. le Procureur général pour que l'argument, dont on s'est servi, ait pu se produire dans cette enceinte. On a reculé devant le surcroît de peine qui en serait résulté pour la justice, devant le temps qu'il aurait fallu dépenser pour tout examiner, tout discuter! Comment! la justice a peur de se fatiguer? Comment! les hommes consciencieux, qui nous écoutent, n'auraient pas le temps de tout voir?

Ah ! voyez-vous, le cercle, dans lequel vous vous êtes enfermés, vous gêne, je le comprends; alors vous brisez le cercle; vous voulez en sortir pour parler des faits dont vous n'avez pas le droit de parler, et vous ne voyez pas que, en brisant le cercle, vous perdez votre accusation. Le système de l'accusation serait vraiment trop commode ; en levant toutes les barrières, elle pourrait nous jeter dans toutes les suppositions possibles. Tout est de droit strict ici, Messieurs.

Que l'expert soit un oracle pour l'accusation, soit ; pour la défense, c'est différent; et s'il a trouvé 1,800 faux il nous est permis de croire qu'il s'est trompé, lorsque nous voyons M. le juge d'instruction, — ah ! ce magistrat qui a fait ses preuves, il n'a pas craint de se fatiguer ! — quand nous le voyons ne plus relever que 231 faux ; et puis, à la chambre des mises en accusation, il n'en reste plus que 180 ! Ce sont là les seuls prétendus faux qui vous soient déférés. Vous les retenez, dites-vous, comme faits de moralité ; mais alors qu'on m'interroge, que je puisse me défendre.

On nous a dit : s'il n'y avait qu'un ou deux faits, la culpabilité de l'accusé serait certaine ; elle ne peut que

s'aggraver par la multiplicité des mêmes faits. C'est là une erreur; car s'il y avait eu un ou deux faits au milieu de ce grand nombre d'opérations, ce serait à titre d'exception, d'anomalie qu'il faudrait les relever, et ils ne sauraient constituer une culpabilité; si, au contraire, il y a beaucoup de faits semblables, c'est un système, bon ou mauvais, que vous avez à juger, à apprécier. Or jugez ce système par ses résultats! Ils ont été désastreux pour Giblain. A force de voler il est arrivé à perdre 100,000 francs; il a trouvé que ce n'était pas assez et il s'est remis à voler pour perdre 100,000 francs encore; quand il a perdu 200,000 francs, il a encore volé jusqu'à ce qu'il ait perdu 430,000 francs en tout! et voilà le voleur! voilà le faussaire!

A Dieu ne plaise que je veuille distinguer ici! Non, ma cause est trop bonne; non, je ne veux pas dire : Giblain est un voleur, soit; mais il n'est pas un faussaire. Non, je ne veux pas transiger.

Vous savez comment les ordres se donnent aux agents de change : par lettres, par dépêches ou verbalement. Ses carnets constatent que le chiffre des ordres a dépassé 500 par jour. Il est impossible de suffire à tout. Les ordres, qui arrivent le matin avant la Bourse, sont portés sur une fiche, car l'agent de change ne peut pas prendre toutes les dépêches pour les porter à la Bourse. Quelques clients, ceux qui demeurent à Paris, ou qui y viennent quelquefois, comme MM. Deviane et Fauvel, vont à la Bourse, y surveillent l'exécution des ordres qu'ils ont donnés; puis les dépêches arrivent aussi à l'agent de change. L'agent de change voit la physionomie des cours; suivant le moment, il divise les ordres; pendant ce temps-là il a des clients derrière lui qui le tourmentent, qui le pressent, qui lui disent : Mais la rente est à 70; mais tel chemin de fer est à tant; mais achetez donc; mais vendez donc, oh! mon Dieu, vendez donc. Que faire? l'agent de change leur dit : c'est fait, c'est fait.

C'est ainsi que souvent il est obligé de vendre ou d'acheter pour son compte. Il le fait pour calmer des impatiences; et vous, Ministère public, vous dites : c'est un voleur! Mais a-t-il jamais opéré au-dessous des chiffres des demandes écrites des clients? a-t-il jamais rien réclamé en plus?

Ce qu'il y a d'irrégulier, Messieurs, c'est que quand Giblain perd, on trouve qu'il n'est pas coupable; ce n'est que lorsqu'il gagne qu'on incrimine ses actes. Ainsi s'il vend à 780 francs ce qui en coûte 795, on trouve que le compte Saint-Prix est irréprochable; mais si c'est le contraire, oh! alors, on crie au voleur contre Saint-Prix (1) et on traduit Giblain devant vous. En somme, qu'a-t-il fait, ce compte Saint-Prix? Il permettait de dire aux clients : Vos ordres sont exécutés; et il se chargeait de la responsabilité, s'exposant à perdre ou à gagner; et si, examinant toutes les opérations, on trouve qu'elles se soldent par un bénéfice, on dira : il a trop de bonheur, vraiment; s'il perd, pourra-t-on dire qu'il est un voleur, un faussaire?

Examinons les comptes : que présentent-ils? 428,000 francs de perte. Et si on les examinait jour par jour, on verrait des jours où il y a eu dix opérations au compte Saint-Prix, et où Saint-Prix perd huit fois et gagne deux fois. Au 7 août 1857, il y a eu une opération au même compte, qui se solde par 1,000 francs de différence. L'expert n'a pas vu tout cela, c'est vrai; il n'a vu que le succès, il n'a pas vu le désastre.

Le bénéfice, pour qui était-il, quand il y en avait? pour Giblain seul? Non, il était pour la charge. Les effets divers et le compte Saint-Prix sont, perte ou bénéfice, pour la charge.

Ces cent quatre-vingts actes incriminés établissent un

(1) C'est au nom de Saint-Prix que Giblain portait les quelques opérations faites pour son compte.

système, ce n'est pas un fait isolé. Ils prouvent la conduite d'un homme qui agit, non pas pour tromper, pour s'enrichir, mais qui agit seulement pour augmenter le nombre de ses affaires, entraîné qu'il est par la vivacité et par la jeunesse. Les autres comptes ont bien peu d'importance. Mais, dit-on, pour le compte de Clerbourg, il n'était pas payé de courtage! Hé quoi! un agent de change ne pourrait pas faire une faveur à un parent, à un ami, si ses associés ne s'y opposent pas?

On dit encore : Pourquoi avoir caché les vrais noms sous des noms fictifs? Voulez-vous que je vous le dise: si je jouais à la Bourse, je ne voudrais pas que mon nom figurât sur un carnet; il y a bien des gens comme moi, des gens honorables qui se cachent pour jouer, qui ne parlent qu'à l'agent de change, à lui seul, dans son cabinet, sorte de confessionnal où chacun porte, je ne dirai pas ses péchés, mais ses petites espérances. Si l'on mettait les noms sur les carnets, ce serait le secret de la comédie; le caissier les dirait au premier commis; le premier commis, au second; de bouche en bouche ils voleraient jusqu'au saute-ruisseau, le petit Belleville. Parlerai-je du compte Gibaud? Quel grand coupable! il se solde par quelques centaines de francs. Et le compte Gibourbole, qui a tant égayé mon confrère Desmarets et tant excité sa verve, il comprend deux opérations et se solde aussi par une misère. En définitive, il n'y a de vraiment digne d'examen que le compte Saint-Prix et le compte Effets divers.

Mais, dit-on, si plus tard Giblain avait rectifié et dit au client : Vous m'avez dit de vendre à 720 fr.; j'ai vendu 725 fr., il vous revient 5 fr.; le client n'aurait pas eu à se plaindre. Mais je répondrai : dans le cas où Giblain aurait vendu 715 fr., il aurait donc eu le droit de réclamer 5 fr. au client. Bien peu eussent admis ce système. Non, il faut que l'opération soit fixée, sans qu'on puisse y revenir.

Giblain, en prenant pour son compte tout ou partie

des ordres qu'il recevait, a manqué aux obligations que lui imposent les règles de sa profession, il le reconnaît et il en est bien cruellement puni. Il l'a fait non dans un but de lucre et de fraude, mais parce que, pressé par les exigences de sa charge, il ne pouvait guère faire autrement que d'y manquer; mais il a toujours agi de bonne foi, faisant ce qu'il croyait avoir le droit de faire. S'est-il enrichi en violant les règles de sa profession? a-t-il agi de mauvaise foi? a-t-il voulu dépouiller ses clients? Là est tout le procès.

Je vous ai dit que je ne voulais pas discuter le faux. Hier Me Desmarets vous disait que c'était une question nouvelle; il avait bien raison, c'est une nouveauté. Je ne la discuterai pas, mon affaire est trop bonne. Cet homme, je vous l'ai dit, croyait faire une chose bonne, utile, et il mettait cette utilité au-dessus des règlements, dont quelques-uns au moins sont d'une application si difficile. Eh! mon Dieu! il est reçu, parmi les envieux, de déclamer contre les agents de change : heureux, comme un agent de change! riche, comme un agent de change! ce sont là des mots qui courent le monde. Eh! que d'infâmes accusations ne tiennent qu'à cette prévention jalouse! Je disais tout à l'heure que notre société était meilleure qu'on ne le croit, qu'elle est morale. Oui, je le maintiens; mais elle a son écume, elle a ses impuissants. Il y a autour des agents de change des spéculateurs, que j'honore, parce qu'ils font progresser la fortune publique et l'industrie; mais il y a aussi des agioteurs de bas étage que je méprise, des joueurs de mauvaise foi que je flétris, parce qu'ils n'ont que de la bave à jeter quand on les a réduits à l'impuissance. Eh bien! ce sont ceux-là qui poursuivent Giblain. Ils ont cru qu'il avait augmenté sa fortune. Qu'ils apprennent donc qu'il avait 24,000 francs de rentes, quand il est monté au parquet, et qu'il en est descendu avec 19,000 francs de rentes seulement.

Savez-vous ce que gagnait une charge comme celle

de Giblain? Il y avait, vous le savez, 1,600,000 francs engagés. Eh bien ! en tenant compte de tout et avec des clients comme Deviane, qui oublient de régler en s'en allant, le bénéfice a été en 1857 de 810,000 francs, non pour lui, mais pour tous les associés. C'est beaucoup, c'est 17 p. 100; mais en 1858 la perte a été de 5 p. 100 : en 1859, il n'y a pas de perte, il n'y a pas de bénéfices. M. Giblain, au lieu de gagner dans l'exploitation de sa charge, y a laissé quelque peu de son patrimoine. Vous applaudissez à ce résultat; cela ne me préoccupe pas non plus. Giblain ne regrette pas les pertes qu'il a faites; il accepte la diminution qu'a subie sa fortune, mais il ne veut pas qu'on porte atteinte à son honneur, à celui de sa famille, qui est cent fois plus précieux pour lui que l'argent.

Je ne vous parlerai pas de sa famille, et cependant j'ai vu les larmes de ses parents; mais ce qu'il faut que je vous dise, c'est que le plus calme de tous, c'était lui. On pleurait, on se lamentait, c'était une amère et inconsolable douleur autour de lui; sa femme, ses enfants, son père étaient dans la plus grande désolation, lui seul était calme, serein, confiant. Ce n'était pas du stoïcisme, non; il n'est pas un héros, mais c'est un homme ardent, sûr de lui, qui est convaincu qu'il n'a pas causé de tort; cette grande tranquillité de l'accusé est un hommage qu'il rend à la justice.

Giblain attend sans appréhension d'aucune sorte ce qui, pour lui, ne sera que le triomphe de la justice. Vous l'avez entendu, il n'a pas l'habitude de la parole et il ne connaît aucune de ces ruses familières à ceux qui sont ordinairement assis sur ce banc; il n'en a pas besoin, il va droit devant lui.

L'attention, que vous avez portée à ces débats, me rassure. Il est une femme, qui s'abîme dans les larmes, en attendant votre verdict. Vous ne pouvez pourtant lui faire grâce, mais en lui rendant le père de ses enfants, vous lui ferez justice.

Votre verdict sera accueilli, je ne dis pas avec l'ivresse du triomphe, on ne triomphe pas en Cour d'assises, mais comme le résultat de la vérité et comme une consolation. Si je ne connais rien de plus affreux qu'une poursuite criminelle, je ne connais aussi rien de plus doux pour l'accusé que la constatation éclatante de son innocence.

Cette grande œuvre de justice accomplie, s'il y a des enseignements à tirer de ces débats, fiez-vous à la probité des agents de change, qui sauront les comprendre. Ce procès, qui n'aura atteint l'honneur de personne, sera une leçon pour tous; il prouvera seulement que la justice, même la plus intelligente, peut se tromper.

Après cette brillante plaidoirie, M. le président Saillard fit un résumé, qui dura deux heures. Le jury s'étant retiré dans la salle de ses délibérations en sortit après une heure de délibération (il avait près de 1,200 questions à résoudre), avec un verdict négatif sur toutes les questions.

M. Giblain, en entendant prononcer le verdict qui l'acquittait, montra pour la première fois quelque émotion et versa d'abondantes larmes. La Cour condamna M. Giblain, sur la demande des parties civiles, à payer 4,200 francs à M. Caron, 400 francs à M. Sée et 200 francs à M. Manheimer.

Janvier 1863.

TRIBUNAL CIVIL DE BLOIS

AFFAIRE DE VILLEMESSANT

CONTRE MM. CAZAIN ET VÉZIEN

PLAIDOYER DE Me LACHAUD

Pour M. de VILLEMESSANT

DEMANDE EN RECHERCHE DE MATERNITÉ

TRIBUNAL CIVIL DE BLOIS

Audiences du 27 janvier et du 7 février 1863.

AFFAIRE DE VILLEMESSANT

CONTRE MM. CAZAIN ET VÉZIEN.

Président : M. DE BERGEVIN.

Procureur impérial : M. DE BOISJOLI.

Avocat de M. de Villemessant : Me LACHAUD.

M. de Villemessant, grâce à des qualités exceptionnelles, a su, à force d'énergie, de volonté, de patience et de travail, se faire une grande place parmi les lutteurs pour la vie. Il était devenu une des individualités les plus originales et les plus puissantes du monde parisien.

Comme toutes les personnes qui, d'une situation modeste, sont arrivées à la notoriété et à la fortune, il a rencontré sur son chemin beaucoup de jaloux et d'envieux.

Plusieurs de ceux-ci, ses parents, il en est souvent ainsi dans ce monde, lui firent un jour défendre, par la voie légale, de porter le nom de Villemessant, auquel il avait attaché tout le relief de sa personnalité. Ils lui contestaient son origine et sa filiation, et ils s'appuyaient sur ce qu'il n'avait pas toujours porté ce nom de Villemessant.

En 1861, un jugement, rendu par le Tribunal civil de la Seine, décide que la possession d'état, invoquée par M. de Villemessant, n'est ni constante, ni publique, et lui fait défense de porter le nom de Villemessant.

Appel fut fait de ce jugement et Me Lachaud, avocat du défendeur, obtint de la Cour de Paris un sursis, qui permit à M. de Villemessant de porter devant le Tribunal de Blois une *demande en recherche de maternité.* Cette recherche de

maternité devait permettre d'établir la filiation du demandeur et de faire réformer par la Cour le premier jugement du Tribunal de la Seine.

M. de Villemessant était né à Blois, il y avait longtemps habité, élevé au milieu de la famille de sa mère; il y était connu, aimé, et dans cette ville on n'avait jamais mis en doute sa filiation qui le rattachait aux familles les plus considérables du pays.

Lorsque l'affaire vint devant le Tribunal civil de Blois, M. le comte de Beaucorps de Créquy et madame la baronne Bernardon de Bouville, née Le Boucher de Martigny, intervinrent dans la cause, pour soutenir les dires de M. de Villemessant, et joignirent leurs conclusions aux siennes.

Me Lachaud se présenta devant le Tribunal de Blois, pour soutenir les intérêts de M. de Villemessant.

Il prit la parole et s'exprima dans les termes suivants :

PLAIDOIRIE DE Me LACHAUD

Messieurs,

M. de Villemessant, pour lequel j'ai l'honneur de me présenter, s'est trouvé dans la nécessité douloureuse de former une demande en recherche de maternité. Je ne crois pas qu'il y ait au monde d'extrémité plus pénible pour le cœur d'un fils que celle qui l'oblige à ouvrir les archives les plus secrètes de la famille et à jeter à tous la révélation de souvenirs et de fautes qu'il voudrait pouvoir effacer. C'est là, je le répète, une extremité des plus cruelles; et cependant, il ne fallait pas hésiter, il s'agissait d'un devoir d'honneur, d'un devoir de famille; et c'est pour l'accomplir que je suis à votre barre.

Vous savez comment est né ce procès. Des ingrats, que M. de Villemessant avait comblés de ses bienfaits, n'ont pas craint, dans un but de spéculation honteuse, de lui contester le nom qu'il porte, et ils ont demandé à la justice de décider que M. de Villemessant n'était pas le fils de sa mère. Ils ont réussi, du moins jusqu'à ce jour.

Par des moyens de droit, le Tribunal de la Seine a jugé que M. de Villemessant ne devait plus continuer à s'appeler de Villemessant. Appel de cette décision a été interjeté par nous devant la Cour; nous avons fait connaître la situation qui avait été prise; nous avons dit qu'une instance en recherche de maternité était pendante devant votre Tribunal, et la Cour a compris qu'il fallait surseoir. Elle nous a accordé un délai de trois mois. Nos adversaires s'étaient opposés à cette demande de sursis avec une incroyable énergie,

et aujourd'hui, alors que le débat peut être pleinement éclairé, alors que l'évidence des faits peut apparaître dans toute sa clarté, ils fuient l'audience; ils ont peur de se retrouver en face d'un adversaire, qui peut les écraser; ils comprennent que leur œuvre de scandale ne saurait ici réussir plus longtemps.

Et pourquoi, d'ailleurs, une remise? Nous demandions, il y a un mois, un délai à la justice, vous vous y êtes opposés; et aujourd'hui, c'est vous qui cherchez à ajourner le débat. Quel motif alléguez-vous?... Si mon adversaire avait eu un motif personnel, il n'aurait eu qu'à le faire connaître, et il sait bien que je ne refuse jamais à un confrère tout ce qu'il m'est possible de lui accorder. La vérité, c'est qu'ils ne veulent pas se défendre, qu'ils espèrent prolonger une situation si pénible pour M. de Villemessant; mais, grâce à Dieu, nous avons des juges, et je n'hésite pas à dire que c'est la dernière fois qu'on contestera à M. de Villemessant un nom qu'il a le droit de porter, le nom de sa mère.

En fait, M. de Villemessant est-il le fils d'Augustine-Louise-Renée-Françoise de Launay de Villemessant? Si la réponse à cette question était tout le procès, je ne me lèverais pas pour le soutenir; vous savez d'ailleurs la vérité dans cette ville de Blois. A Paris, on a bien pu réussir à produire une certaine illusion, à jeter quelque obscurité sur les faits; mais ici, est-ce que l'incertitude, est ce que le doute sont possibles? Est-ce que je puis à cet égard apprendre quelque chose à un seul des auditeurs qui remplissent cette salle? Est-ce que l'histoire de M. de Villemessant, sa naissance, sa jeunesse, l'histoire de sa famille, ne sont pas connues de tous? Mais, on peut le dire, il ne faut que le voir pour se convaincre que ses traits rappellent de la manière la plus saisissante ceux de sa mère et de sa grand'mère. Je vous prends vous-mêmes à témoins, Messieurs, et vous êtes aussi sûrs que

M. de Villemessant est le fils d'Augustine de Launay de Villemessant, que si vous aviez assisté à l'accouchement de sa mère.

Mais la loi, dans un besoin de protection auquel nous nous associons et pour défendre l'honneur des femmes, n'a pas voulu rendre facile la recherche de la maternité, elle l'a entourée de difficultés; elle a déterminé les preuves d'une certaine nature qu'il faudrait rapporter, elle a élevé des barrières devant lesquelles doit s'arrêter la recherche, si bien qu'alors même que le fait est de la dernière évidence, il n'est pas permis de l'affirmer; on n'est admis à le prouver qu'autant qu'on se présente devant la justice avec des présomptions légales. Ici, grâce à Dieu, le fait et le droit marcheront d'accord; il n'est pas une exigence de la loi à laquelle nous ne puissions répondre; ils n'est pas une barrière que nous ne puissions briser.

Vous savez les faits : je pourrais me dispenser de vous les rappeler; c'est une histoire douloureuse. Je serais heureux de l'éviter; du moins l'abrégerai-je autant qu'il me sera possible.

Au commencement de ce siècle, vivait dans ce pays une famille des plus honorables. Mme Louise-Renée Hurault de Saint-Denis, veuve de M. de Villemessant, et en seconde noce de M. de Saint-Loup, avait eu de son premier mariage deux filles.

L'une, très belle, jeune, inexpérimentée, Augustine de Villemessant, était douée de grandes facultés et d'une âme ardente. Elle rencontra dans le monde un homme distingué, brillant et qui se recommandait par un concours éclatant de qualités personnelles. Cet homme l'aima; le cœur de Mlle de Villemessant n'eut pas la force de résister à cet amour qu'elle partageait. Une liaison s'établit; vous savez le reste... Ils disparurent, et mademoiselle de Villemessant parcourut l'Europe à la suite du colonel Cartier et à l'ombre du drapeau français, qui se couvrait alors d'une gloire impérissable.

Le colonel Cartier vint à mourir. De son amour avec lui, Augustine de Villemessant avait eu une fille et un fils. Elle disait qu'elle était mariée. Elle le disait par un sentiment qu'il nous faut respecter ; elle avait des enfants, elle regrettait que son union n'eût pas été régularisée ; elle prit donc le nom de Cartier. Ses enfants portèrent aussi le même nom.

Il arriva enfin un moment où il fallut révéler la vérité. En 1826, au mois de juillet, il s'agissait de faire faire au jeune de Villemessant sa première communion. On n'était pas sûr qu'il eût été baptisé, et alors on songea à lui donner le baptême. Ce fut dans la chapelle particulière de Mgr l'évêque de Blois que l'on procéda à cette cérémonie. Je dois vous lire cet acte de baptême. tel que nous le trouvons inscrit sur les registres ecclésiastiques.

« L'an 1826, le 12 mai, a été baptisé sous condition. « dans la chapelle domestique de Mgr l'évêque, par « nous, vicaire général soussigné, Jean-Hippolyte, né « à Rouen, le 22 avril 1810, de dame Augustine-Louise-« Renée-Françoise Delaunay de Villemessant. Le parrain « a été M. Jean-Anne Pardessus, notaire, juge suppléant « au Tribunal de Blois ; la marraine, dame Louise-Renée « Hurault de Saint-Denis, *aïeule maternelle de l'enfant*. « veuve en premières noces de M. Philippe Delaunay de « Villemessant, garde du corps du roi, et en secondes « noces de M. Claude-Nicolas Bénard de Saint-Loup, an-« cien capitaine d'infanterie, lesquels ont signé avec « nous, ainsi que le nouveau baptisé.

« Signé : SAINT-LOUP, J.-A. PARDESSUS.
HIPPOLYTE-POINTEAU, vicaire.
HIPPOLYTE DE VILLEMESSANT. »

Ainsi, Messieurs, ce premier acte est la constatation la plus certaine de la véritable filiation de M. de Villemessant. La grand'mère, madame de Villemessant, née Hurault de Saint-Denis, se présente et demande le bap-

tème pour un enfant qu'elle déclare être son petit-fils, le fils de sa fille. Ceci est constaté et signé par elle, et l'enfant signe lui-même sur l'acte, et il signe en prenant le nom de sa mère.

On disait dans cet acte que le jeune Hippolyte de Villemessant était né à Rouen. Chose singulière, mais vraie, on ne fit pas de recherches pour savoir s'il était réellement né à Rouen et si on n'y retrouverait pas son acte de naissance. On crut qu'il était, au contraire, né en Pologne, pendant le séjour qu'y avaient fait son père et sa mère, à l'époque des grandes guerres de l'Empire. Plus tard, des recherches ont été faites à la mairie de Rouen, et vous allez retrouver dans cet acte de naissance toutes les énonciations que j'avais tout à l'heure l'honneur de vous indiquer.

« Du jeudi 26 avril 1810, devant moi, soussigné, ad-
« joint, faisant les fonctions d'officier public de l'état
« civil, par délégation de M. le maire, est comparu
« M. Burel, chirurgien, rue de Fontenelle, 7, lequel m'a
« déclaré que demoiselle Augustine-Louise-Renée-Fran-
« çoise de Launay de Villemessant, non mariée, vivant
« de son revenu, rue des Augustins, n° 13, née en la
« commune de Chambon, près Blois, le 25 janvier 1783,
« fille de M. Philippe de Launay de Villemessant, ancien
« capitaine de cavalerie, et de demoiselle Louise-Renée
« Hurault de Saint-Denis, est accouchée le 24 de ce
« mois, à une heure du matin, en son dit domicile,
« rue des Augustins, d'un enfant du sexe masculin,
« qu'il m'a présenté, et auquel il a été donné les pré-
« noms de Hippolyte-Auguste, sur l'attestation de
« M. Nicolas Barbé, âgé de 25 ans, chef du bureau
« militaire à la mairie, y domicilié, et de Jean-Baptiste
« Thibault fils, âgé de 33 ans, employé à la mairie,
« domicilié rue de la Chaise, n° 25, lesquels témoins et
« le déclarant ont signé, lecture faite.

« Signé : Burel, Barbé, Thibault fils et Rémy Taillefere, adjoint. »

En 1826, l'existence de cet acte était inconnue ; on n'en avait que faire, au surplus. M. de Villemessant était élevé auprès de sa mère, auprès de sa grand'mère, chéri, gâté par toute la famille, qui l'acceptait comme un rejeton des Villemessant. Personne alors n'osait lui disputer son nom !

En 1831, un fait grave se produit, et, disons-le tout de suite, il constitue la seule objection quelque peu sérieuse dans la cause. Je veux vous le soumettre sans chercher à l'affaiblir en rien. M. de Villemessant avait alors vingt et un ans : il voulut se marier ; il avait rencontré une jeune fille appartenant à une famille honorable. C'est sa femme, il lui doit le bonheur de sa vie, et dans les épreuves de sa carrière si agitée, elle lui a toujours apporté les plus précieuses consolations. Il n'avait que vingt et un ans ; la mère de M. de Villemessant ne voulait pas consentir au mariage. Il n'était pas légalement son fils ; il ne pouvait lui faire les sommations respectueuses qu'exige la loi. La recherche de la maternité était difficile alors ; il ne s'appelait d'ailleurs que Cartier, et la possession d'état eût pu lui être contestée. Il n'était pas armé de cet acte de naissance qu'il vous représente aujourd'hui, que personne n'avait jamais eu l'idée de faire rechercher à Rouen ; enfin, obéissant à la fougue de ses passions, à l'emportement de l'amour, mal conseillé peut-être, il eut la pensée de faire faire un acte de notoriété constatant qu'il était né de parents inconnus.

On savait alors, comme aujourd'hui, qu'il était le fils d'Augustine de Villemessant, mais personne n'avait le droit de le dire. Vous savez que, selon la loi, on n'est déclarée mère qu'à de certaines conditions et que, lorsque ces conditions n'ont pas été accomplies, l'enfant n'a pas le droit de rechercher sa mère. Entouré de quelques-uns de ses amis, il fait donc dresser un acte de notoriété dans lequel on déclare, ce qui alors était vrai, qu'on ne peut lui attribuer légalement de père ni de mère.

Cet acte est ainsi conçu :

« Aujourd'hui 4 juin 1831, devant nous, Georges-
« Gilbert Amaury, juge de paix de la ville et canton
« de Blois, partie de l'Est, etc., etc.

« A comparu le sieur Jean-Hippolyte Cartier, employé,
« demeurant ville de Blois, place du Pied-du-Quartier,
« lequel nous a exposé qu'il est né en Pologne, à Var-
« sovie, en tant qu'il le croit, d'après ce qu'il lui a été
« dit ; que sa naissance a eu lieu, il y a 21 ans, au
« mois d'avril dernier, de parents qui n'étaient point
« mariés, et qui n'ont même pas fait enregistrer sa
« naissance dans le pays ; qu'aujourd'hui il a le dessein
« de contracter mariage à Blois, et que ne pouvant
« fournir l'acte de naissance exigé par l'art. 70 du Code
« civil, il est obligé pour y suppléer d'avoir recours à
« un acte de notoriété, conformément à l'art. 73 du
« même Code.

« Pour quoi il nous prie de recevoir les déclarations
« des sept témoins qu'il va faire comparaître devant
« nous.

« Et a le comparant signé après lecture faite.

« Ont comparu sept personnes ci-après dénommées
« qui ont fait les déclarations qui vont être constatées.

« 1° M. Jérôme-Léon Durand, maître d'hôtel, demeu-
« rant à Blois, rue du Mail ;

« Lequel a déclaré que lorsqu'il était employé de la
« mairie, il y a dix ans, il a connu M. Cartier, qui alors
« pouvait avoir dix à onze ans ; qu'en 1830 des de-
« mandes lui furent faites pour le faire comprendre
« sur le tableau de recensement des jeunes soldats qui
« avaient atteint leur vingtième année au 1er janvier 1830
« et que les personnes, qui s'interposaient ainsi pour le
« faire inscrire, paraissaient être sûres de son âge ;

« 2° M. Jean-Alexandre Bourdeaux, propriétaire,
« demeurant dite ville de Blois, rue des Trois-Clefs ;

« 3° M. Gustave Jahyer, libraire, demeurant à Blois,
« rue du Pont ;

« 4° M. Jacques Judé, officier en retraite, demeurant « à Blois, rue des Orfèvres;
« 5° M. Emmanuel-Etienne Pasquier, contrôleur de la « garantie des matières d'or et d'argent, demeurant à « Blois, rue des Orfèvres;
« 6° M. François Moreau, cafetier, demeurant à Blois, « quai du Département ;
« Lesquels ont déclaré avoir connu M. Jean-Hippo- « lyte Cartier, ci-présent, depuis environ cinq ans, lui « avoir entendu dire qu'il était né en Pologne, dans la « ville de Varsovie ; ils ont dit que déjà, il y a cinq ans, « il était à peu près aussi grand et aussi développé « qu'aujourd'hui ; qu'il paraissait alors avoir seize à « dix-sept ans ; que, par conséquent, il en aurait au- « jourd'hui vingt et un ou vingt-deux... ;
« 7° Et M. Jacques-Bernard Danicourt, rentier, de- « meurant à Blois, rue Porte-Chartraine ;
« Déclare qu'il a connu, il y a à peu près dix-neuf ans, « le sieur Jean-Hippolyte Cartier, alors enfant âgé de « trois ans ; qu'il a ouï dire par des personnes, qui en « étaient fort sûres, qu'il est né en Pologne, à une « époque où cette province était occupée par les armées « françaises, et que maintenant il doit avoir acquis « l'âge de vingt-deux ans ou environ ; il a ajouté qu'il « avait entendu dire très anciennement qu'il n'y avait « eu aucune reconnaissance de faite de la part des « père et mère du jeune Cartier et qu'aucune déclaration « quelconque n'avait eu lieu à l'époque de sa naissance...
« Sur ce que nous avons fait remarquer au sieur « Jean-Hippolyte Cartier que la plus grande partie des « déclarations ci-dessus ne donnaient que des lumières « très incertaines sur son âge véritable, il nous a ob- « servé que la sœur d'une ancienne domestique de « madame de Saint-Loup était à même de déclarer « quelque chose de plus positif et nous a requis de « l'entendre et de constater son dire, ce à quoi nous « avons obtempéré.

« Peu de temps après est comparue la dame Rosalie
« Duval, veuve du sieur Louis Chenon, en son vivant
« tanneur à Blois, où elle réside elle-même.

« Laquelle nous a déclaré qu'il y a environ dix-neuf
« ans elle a connu le jeune Jean-Hippolyte Cartier, qui
« était alors âgé d'environ trois ans, d'où il résulte qu'il
« aurait en ce moment à peu près vingt-deux ans, et
« certainement plus de vingt et un ans ; qu'elle a en-
« tendu dire dès alors, par des personnes qui en
« étaient fort sûres, qu'il était né en Pologne, qu'elle ne
« se rappelle pas précisément du lieu où il était né.

« La déclarante a ajouté que les père et mère du
« jeune homme n'avaient point été mariés, et qu'elle
« n'a aucune connaissance qu'on eût déclaré sa nais-
« sance dans le pays ; que même il n'avait point été
« baptisé, et qu'il ne l'a été que depuis quelques années
« à Blois. »

Cet acte de notoriété fut homologué par le Tribunal civil de Blois, le 9 juin 1831.

Voilà l'acte de notoriété, et, à part l'indication du lieu de naissance qui n'est pas exacte, tout le reste est vrai. Il est né de père inconnu, il a vingt et un ans, on ne sait pas très exactement dans quel lieu il est né... Vous comprenez le mystère qui enveloppe encore la vérité ; le baptême, qui avait été accompli dans la chapelle particulière de Mgr l'évêque de Blois, ne devait être connu que d'un très petit nombre de personnes. Le Tribunal homologue donc cet acte de notoriété, et M. de Villemessant, reconnu majeur, put alors contracter mariage.

Le refroidissement, dont son mariage avait été la cause, ne dura pas longtemps entre M. de Villemessant et sa mère. Elle rendit bientôt à son fils toute sa tendresse. Des enfants étaient nés de ce mariage, et la bonne harmonie régna bientôt entre eux. Ces excellentes relations durèrent aussi longtemps que vécut madame Augustine de Villemessant. Du reste, M. de Villemessant

a été pour sa mère, autant qu'il l'a pu, un fils bon, généreux ; mais il était pauvre et il ne pouvait faire tout ce qu'il aurait voulu... Car, vous le savez aussi bien que moi, il a le cœur aussi généreux qu'il a la tête ardente. Sa mère et sa sœur moururent à la suite de la perte d'un procès dont dépendait toute leur fortune.

A l'heure suprême, qui précède cette douloureuse catastrophe, mademoiselle Isoline de Villemessant, dans une lettre que je vous lirai, constate que M. de Villemessant était son frère, et c'est un fait que nul n'avait jamais eu l'audace de contester.

Seuls MM. Cazain et Vésien comprenant qu'il y avait là un secret de famille, un mystère dont la révélation serait scandaleuse, une mémoire chère à un fils, ont abusé de ce secret, ont exploité ce respect du fils pour la mémoire de sa mère. Je renonce à vous dire jusqu'à quel point ils ont pressuré cet homme : pendant nombre d'années ils lui ont arraché des secours, qui s'élèvent à un chiffre considérable. C'est du reste ce qui est attesté à chaque page de ce dossier. Mais en 1861, alors qu'il semblait que la situation acquise à M. de Villemessant ne pouvait plus lui être contestée, que la possession d'état devait même le dispenser de rechercher la maternité, c'est alors qu'une spéculation infâme, qui a un nom honteux que je ne veux pas prononcer ici, a été organisée contre M. de Villemessant. On est arrivé à lui, l'escopette au poing, et on lui a dit : « Vous nous « avez beaucoup donné, mais vous donnerez encore; vous « donnerez toujours, ou nous déshonorerons la mémoire « de votre mère... » Dans son indignation il s'est révolté, il a résisté, et ce procès a pris naissance.

Comment a-t-il pris naissance ? Un jour M. de Villemessant reçoit de ses adversaires une défense de porter à l'avenir le nom de Villemessant. Il ne tient pas compte de cette étrange sommation, et on l'assigne pour voir dire qu'il lui sera interdit à l'avenir de s'appeler de Villemessant, que ce nom ne lui appartient pas. Nous

nous présentons devant le tribunal de la Seine : et là, est-ce que nous parlons de recherche de la maternité? Est-ce que nous soulevons tous ces mystères que nous avons la douleur de vous dévoiler aujourd'hui? Non. M. de Villemessant se contente de répondre : J'ai une possession d'état et n'ai rien à dire de plus ; je me suis toujours appelé de Villemessant, voici mon acte de naissance qui s'applique bien à moi. — Et que répond-on à cette allégation du côté des Vézien ? — Qu'il ne s'est pas toujours appelé de Villemessant, qu'il n'a pas la possession d'état qu'il invoque, qu'elle a été interrompue par un acte de notoriété qui lui donne le nom de Cartier. Voilà bien la question telle qu'elle se posait la première fois devant le Tribunal de la Seine. Examinez maintenant les considérants de ce jugement. Vous remarquerez qu'on ne dénie pas à M. de Villemessant sa qualité, on lui dit seulement qu'il n'a pas la possession d'état.

Voici, du reste, le texte de cette décision :

« Attendu que les enfants naturels ne peuvent por-« ter le nom de leur auteur que lorsqu'ils ont été léga-« lement reconnus ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 334 du Code Na-« poléon la reconnaissance d'un enfant naturel doit être « faite par acte authentique, quand elle ne l'a pas été « dans son acte de naissance ;

« Attendu que le défendeur n'a été reconnu par ses « auteurs ni dans son acte de naissance... (Vous voyez « bien qu'on l'applique cet acte de naissance, et on ne « peut faire autrement), ni par acte authentique ; qu'il « ne peut donc pas prendre le nom de celle qu'il pré-« tend être sa mère ;

« Attendu que le défendeur soutient qu'il a la posses-« sion d'état d'enfant naturel de Augustine-Louise-Renée-« Françoise de Launay de Villemessant, et produit à « l'appui de cette allégation des correspondances éma-« nées de divers membres de la famille de Villemessant ;

« Mais, attendu que la possession d'état n'est pas un « moyen légal d'établir la filiation naturelle ;

« Attendu, d'ailleurs, que la possession d'état invo- « quée par le défendeur n'est ni constante, ni publique ;

« Qu'en effet, dans tous les actes de l'état civil aux- « quels il a comparu... le défendeur a toujours pris un « nom autre que celui de Villemessant, et s'est présenté « comme enfant de parents non dénommés ; qu'au mo- « ment de son mariage, en 1831, il a même fait dresser « un acte de notoriété constatant qu'il était né en Po- « logne de parents inconnus ; qu'il ne peut donc invo- « quer cette possession d'état pour porter le nom de « Villemessant. »

La question est bien posée ; je pourrais critiquer la théorie invoquée par ce jugement, elle est contraire, en effet, à la jurisprudence. Dire que la possession d'état n'est pas un moyen légal d'établir la filiation, c'est commettre une erreur capitale. Il est aujourd'hui universellement jugé que les art. 320 et 321 du Code Napoléon s'appliquent aussi bien aux enfants naturels qu'aux enfants légitimes. Il n'y a plus de contestation à cet égard, mais ce qui rend plus difficile la situation de M. de Villemessant, c'est que ce jugement, après avoir dit que la possession d'état ne suffisait pas, ajoutait : Au surplus, il faut que la possession d'état soit constante, publique, qu'elle ne varie jamais, et dans la cause, celle qu'invoque M. de Villemessant n'a pas ce caractère, puisqu'en 1831 un acte de notoriété atteste qu'il s'appelait Cartier. Peu importe alors que mademoiselle de Villemessant soit sa mère, ce fait ne peut suffire, puisqu'il n'y a pas eu de reconnaissance.

Ce jugement ne peut s'appliquer qu'à une possession d'état ; le procès, que nous engageons devant vous, a un tout autre but. Il s'agit d'une recherche de maternité.

La reconnaissance de maternité tient à des motifs tout différents. L'article 341 se place dans une hypothèse tout autre : un enfant ne sait pas quelle femme

est sa mère, il réussit à la découvrir, et alors il recourt aux moyens que prescrit la loi pour se faire reconnaître comme son enfant :

« Art. 341. La recherche de la maternité est admise. L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoin que lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit. »

Il n'est plus, comme vous le voyez, question ici de possession d'état; c'est un tout autre cas : Je me suis appelé Pierre ou Jacques, un jour il m'est démontré que je me suis trompé, je découvre ma véritable mère; je demande à être reconnu pour son fils. Pour obtenir cette reconnaissance il faut que je démontre deux choses : Que ma mère est accouchée d'un enfant et que je suis bien l'enfant dont elle est accouchée. Seulement je ne puis être admis à le prouver que si déjà il existe un commencement de preuve par écrit. Quant à la possession d'état, elle n'a plus rien à voir ici, il serait inutile, dérisoire de l'exiger; nous sommes dans une tout autre situation ; ce procès n'a plus rien de commun avec celui qu'on nous faisait à Paris. La réponse à la question soumise aux juges de Paris dépend de la solution de la question dont nous vous saisissons aujourd'hui. Il faut donc que je fasse déclarer que M. de Villemessant est le fils d'Augustine-Françoise-Rénée de Villemessant.

Voyons si M. de Villemessant, étant reconnu fils d'Augustine de Villemessant, peut revendiquer les droits de l'enfant naturel.

Je devais donc croire que les Cazain, qui se disent si intéressés dans cette question et qui sont si *honorables*, comme chacun le sait ici... et ailleurs, viendraient à cette barre, et voici qu'ils n'y viennent qu'avec des exceptions : Nous ne voulons pas plaider ici, vous disent-ils ; mais où peut-on mieux nous juger? Quel Tribunal

sera mieux placé pour bien connaître les faits? Où trouverons-nous une notoriété plus puissante, plus exacte que dans cette ville où la mère a vécu, où le fils a vécu? Mais non, ce n'est pas la lumière qu'ils veulent; ce qu'ils veulent, c'est du scandale. Enfin, c'est leur droit. Ils opposent donc deux exceptions : la première, celle de litispendance, un procès étant engagé à Paris, vous devez vous abstenir de nous juger ici; la seconde, celle d'incompétence, ils voudraient que vous prononciez le renvoi devant d'autres juges. A ces exceptions j'ai deux réponses bien nettes à faire, encore bien que, lorsqu'on n'a pas de contradicteur, il soit plus difficile de prévoir toutes les objections qui pourraient vous être présentées.

Examinons l'exception de la litispendance. L'article 171 du Code de procédure dit clairement ce qu'il faut entendre par litispendance : « S'il a été fourni « précédemment à un autre tribunal une demande pour « le même objet ou si la contestation est connexe à une « autre cause déjà pendante en un autre tribunal, le « renvoi pourra être demandé et ordonné. »

Je viens, du reste, d'examiner implicitement cette question, lorsque je vous ai démontré que la demande en recherche de maternité, que nous formions ici, n'a rien de commun avec la demande en suppression de nom que nos adversaires ont formée ailleurs. Est-ce que c'est la même demande? Est-ce que les deux actions n'ont pas des principes différents? Est-ce que les résultats doivent être les mêmes? Mais la question n'a-t-elle pas déjà été jugée implicitement par la Cour de Paris, lorsqu'elle nous a accordé un sursis de trois mois, nous donnant ainsi le temps de terminer devant vous un procès dont celui de Paris n'est évidemment que l'accessoire? Si le procès eût été le même, la Cour ne nous aurait pas en effet accordé de délai, et elle nous aurait dit de plaider au fond. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter plus longtemps sur ce point : le texte de la loi, la nature

des deux actions et enfin l'arrêt, que nous avons obtenu, disent assez que cette exception n'a rien de sérieux.

Quant à l'incompétence, l'exception n'est pas plus sérieuse, bien qu'au premier abord elle puisse paraître plus grave. Je dis que non seulement vous êtes compétents, mais qu'il n'y a que vous qui puissiez juger l'affaire ; que tout autre tribunal devrait forcément se déclarer incompétent. Votre compétence s'établit de deux manières : d'abord, nous avons mis en cause M. Cazain et madame Vezien, qui sont enfants de la sœur d'Augustine de Villemessant. Elle avait fait, hélas ! un triste mariage ; elle s'était unie à un homme qui a eu une misérable fin et qui a laissé dans cette enceinte même des souvenirs que vous n'avez pas oubliés.

Nous avons fait plus : nous sommes allés trouver tous les parents, nous leur avons demandé : Sommes-nous de la famille ? — Oui, nous ont-ils tous répondu ; nous vous avons toujours considéré et nous vous considérerons toujours comme le fils d'Augustine-Françoise-Renée de Villemessant. Ils sont cinq ou six ; leurs noms, vous les connaissez ; je n'ai pas à rappeler quelle confiance on doit avoir en leurs déclarations ; ils affirment, et cela suffit. Ils ont posé à votre barre des conclusions que vous connaissez, et qui, tout à l'heure, seront éloquemment développées.

Le Tribunal de Blois est donc celui qui devait être saisi, parce que plusieurs des défendeurs demeurent à Blois, et que c'est aussi le domicile des intervenants.

Mais, nous dit-on, vous avez fait assigner des personnes qui ne devaient pas figurer dans ce procès ; c'est de votre part une petite comédie : vous avez voulu plaider à Blois, et c'est pour cela que vous avez appelé des parents qui ne sont pas intéressés dans la cause, et vous ne l'avez fait que pour rendre compétent un tribunal qui ne l'était pas.

Vous n'aurez pas à vous arrêter à cette objection. Il est vrai que les héritiers naturels de Augustine de Ville-

messant ce sont les Cazain, c'est madame Vézien ; il est vrai que, s'il y avait eu une fortune à recueillir, ce seraient eux qui auraient hérité de la fortune. Il est vrai aussi qu'il ne faut pas confondre les héritages matériels avec cette autre propriété d'une nature particulière que constitue le nom ; et cela est si évident que si un Cazain voulait prendre le nom de Villemessant il commettrait un délit : qu'est-ce donc que cet héritage singulier dont les héritiers ne peuvent pas profiter? Pourrait-on le confondre avec ces biens dont on dispose en toute liberté, par cela seul qu'on les recueille dans une succession? Le nom est une propriété, qui n'appartient pas seulement à l'individu qui le porte, mais qui appartient à toute la famille ; tous les membres d'une même famille ont un droit égal à le défendre.

Permettez-moi une hypothèse : je suppose que M. Cazain se soit approprié le nom de Villemessant. Est-ce que tous les autres membres de la famille ne pourront pas venir dire : Ce nom, il n'est pas à vous; nous ne vous permettons pas de le compromettre dans vos trafics honteux. Cazain serait-il admis à répondre : Je suis héritier? Eh! qu'importe! lui dirait-on, ce nom vous ne l'avez pas trouvé dans l'héritage.

Ce sont là des principes élevés, qui protègent l'honneur des maisons et dont j'ai le droit de m'emparer. Voilà pour quelle raison M. de Villemessant a voulu venir ici entouré de toute sa famille, qui demeure dans l'arrondissement de Blois. On ne dira pas qu'il a fait un choix parmi ses parents ; il les a tous mis en cause. Qu'on reconnaisse donc avec moi que lorsqu'un nom a été pris, tous les membres de la famille ont qualité pour venir dire si c'est à tort ou avec raison ; que le degré de parenté importe peu ; que ceux qui sont plus proches parents n'ont pas un droit plus grand pour faire honorer le nom, qui appartient également à tous, et qui crée une étroite solidarité entre tous les membres de la famille.

Il me paraît que tous ces principes sont fondés sur

des considérations d'un ordre trop élevé pour que le Tribunal ne les accueille pas. Mais je pourrais faire une concession et y renoncer, et si je rabaissais la question pour la placer au niveau des moyens de mes adversaires, je rencontrerais un autre motif de compétence que vous appliquez tous les jours.

Nous sommes en présence d'un acte de notoriété reçu dans cette ville et dont quelques énonciations sont ou incomplètes ou inexactes. Or, il est certain que si vous déclarez que M. Hippolyte de Villemessant est fils d'Augustine-Renée-Françoise de Launay de Villemessant, l'acte de notoriété, qui le dit né de parents inconnus, devra être réformé, rectifié, en ce qu'il aura de contraire à la décision que vous allez rendre ; et c'est même là un des points consignés dans nos conclusions. Devant quel Tribunal demande-t-on la rectification d'un acte de l'état civil? Devant le Tribunal de l'arrondissement où l'acte a été passé. N'en est-il pas de même d'un acte de notoriété qui constate l'état civil? Il y a même, dans l'espèce qui nous occupe, une circonstance nouvelle, un jugement émané de votre Tribunal, qui homologue cet acte de notoriété.

C'est donc ici, et non ailleurs, que nous devons demander la rectification de l'erreur commise. Remarquez bien que j'aurais pu venir ici seul, sans appeler personne, ni les Cazain, ni les Vézien, vous demander la rectification de cet acte de notoriété : j'aurais plaidé avec le ministère public; tous les jours, il en est ainsi, et on n'a d'autre adversaire que M. le Procureur impérial, qui est le gardien des droits de la société. Ce procès alors se serait terminé sans que nos adversaires y parussent. Il est vrai qu'après le jugement, ils auraient eu un droit, celui d'y former tierce-opposition; et cette tierce-opposition, devant quel Tribunal l'auraient-ils portée? Évidemment devant vous.

Nous n'avons pas voulu suivre cette voie. Nos adversaires voulaient un débat public, nous avons fait le dé-

bat public ; ils avaient un droit éventuel, nous n'avons pas attendu qu'ils l'exerçassent. C'était donc au tribunal de Blois, et au tribunal de Blois seulement, que nous pouvions nous adresser pour faire rectifier les faits consignés dans l'acte de notoriété. Nous vous avons appelés, c'était loyauté de notre part ; si je suis un imposteur, il vous est facile, ici, de le faire constater.

Je n'ai donc plus à m'occuper de ces exceptions, qu'il faut écarter du débat, et j'aborde le fond. Je l'aborde en droit et en fait.

Aux termes de l'article 341 du Code Napoléon, trois conditions sont nécessaires pour la recherche de la maternité : un commencement de preuve par écrit, — la preuve de l'accouchement, — la preuve de l'identité de l'enfant.

Qu'est-ce qu'un commencement de preuve par écrit? Où en trouvons-nous la définition? et quand le législateur a dit, dans l'art. 341, qu'on ne pouvait être admis à faire la preuve par témoins qu'autant qu'il y avait un commencement de preuve par écrit, qu'a-t-il entendu? Dans le Code Napoléon, le législateur parle deux fois du commencement de preuve par écrit, deux fois il a indiqué ce qu'il fallait entendre par ces mots : la première fois, dans l'art. 324 quand il s'est occupé de la filiation des enfants légitimes, et voici en quels termes il s'est exprimé :

« Art. 324. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. »

Puis la seconde fois dans l'article 1347, lorsqu'il s'est occupé du contrat et de la procédure qui s'y rapporte, il a dit ceci :

« Art. 1347. On appelle commencement de preuve par écrit tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il

représente et qui rend vraisemblable le fait allégué. »

Quelle est la définition qu'il faut accepter en matière de recherche de maternité? Je n'ai pas ici de science à faire, et ces discussions vous sont encore plus familières qu'à moi. Les commentateurs se sont demandé si c'était l'art. 324 ou l'art. 1347 qu'il fallait appliquer au cas qui nous occupe ; ils se sont divisés : les uns ont pensé que c'était l'art. 324, les autres que c'était l'art. 1347 qu'il convenait d'appliquer. La jurisprudence elle-même n'a pas été parfaitement d'accord, et je vous demande la permission de résumer les principes qui paraissent avoir prévalu. A ne consulter d'abord que la place où se trouve placé l'art. 324, il semble bien évident que c'est cet article, qui doit régir les dispositions de l'art. 341.

Le législateur vient de parler des enfants légitimes, il arrive à la filiation des enfants naturels. Comment voulez-vous que, venant à imposer à ceux-ci la nécessité du commencement de preuve par écrit, son souvenir ne se reporte pas à ce qu'il vient de dire, qu'il ne se reporte pas à l'art. 324 ? S'il n'avait pas entendu appliquer la définition qu'il venait de donner du commencement de preuve par écrit il eût pris soin de le dire. Remarquez que c'est un an plus tard que vient l'art. 1347, et qu'on ne saurait admettre qu'en 1803 le législateur ait prévu ce qu'il ferait en 1804, et qu'il ait entendu y renvoyer, car alors il laissait l'enfant naturel sans moyens d'établir sa filiation. Ce simple rapprochement de dates n'indique-t-il pas assez que le commencement de preuve par écrit défini en l'art. 324 s'applique à l'art. 341. Et d'ailleurs, de quelques difficultés que le législateur ait voulu environner la recherche de la maternité, du moment où il l'admettait, il fallait bien qu'il la rendît possible. Rien ne prouve qu'il ait voulu être plus sévère pour l'enfant légitime que pour l'enfant naturel.

Ces principes ont été consacrés par des arrêts an-

ciens et par des arrêts récents. La Cour de Paris, la Cour de Rouen et la Cour de Cassation se sont expliquées sur ce point; elles ont décidé que l'art. 324 devait être appliqué au cas de recherche de la maternité. Voici en quels termes s'exprime la Cour de Paris :

« La Cour,

« Considérant que l'appelante, qui se prétend enfant « naturel de la fille Lepercq, est admise par la loi à la « recherche de la maternité ;

« Que l'acte de naissance de l'appelante, dressé se- « lon la forme prescrite par les art. 55, 56 et 59 du « Code civil, fait foi de l'accouchement de la fille Le- « percq;

« Que l'appelante demande à prouver qu'elle est « identiquement le même enfant que celui dont la fille « Lepercq est accouchée;

« Que les actes qu'elle produit pour faire cette « preuve ne l'établissent pas suffisamment;

« Qu'elle est admise par l'art. 341 du Code civil à y « suppléer par la preuve testimoniale dans le cas où « il y aurait eu commencement de preuve par écrit;

« Que le commencement de preuve par écrit dont « parle l'art. 341 est défini par l'art. 324 du même « Code ;

« Que l'appelante possède des écrits émanés de pa- « rents, et notamment une déclaration du 9 février 1835, « lesquels rendent vraisemblables les faits articulés;

« Que par conséquent les écrits émanés de parents « ont *tous* les caractères du commencement de preuve « par écrit établi par la loi ;

« Infirme. »

Voilà un arrêt bien précis, bien topique, qui dit que l'article 324 est applicable.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle est la date de cet arrêt?

Me LACHAUD. — Il est du 7 juillet 1838. En voici un plus récent rendu par la Cour de Paris. Il est du 14 juillet 1841. Dans l'espèce, l'enfant naturel était la fille

d'une mère qui avait reconnu son frère; la mère avait eu deux enfants, dont l'un était légitime ; celui-ci traitait l'autre de frère; la Cour a vu là un commencement de preuve par écrit :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 341 la re-« cherche de la maternité est admise; que le mariage « de la mère, postérieur à la naissance de l'enfant, ne « fait pas obstacle à ce qu'il soit admis à cette recher-« che; que dans la cause il y a commencement de preuve « par écrit, résultant notamment de lettres émanées de « Brigaux, fils de la femme Brigaux, au mari de l'inti-« mée, qui prétend être la fille naturelle de la femme « Brigaud; d'où il suit qu'il y aurait lieu à admettre la « preuve testimoniale; mais que dans le cas où la preuve « testimoniale est admise, on peut la suppléer par la « réunion de circonstances graves, précises et concor-« dantes; que dans la cause il se présente des circons-« tances graves, précises et concordantes, qui, dès à « présent, établissent la maternité réclamée par l'in-« timée ;

« Que ces circonstances résultent de pièces et docu-« ments et faits de la cause, et notamment de l'acte de « naissance de l'intimée, des énonciations de son con-« trat de mariage, de la correspondance des parties et « des soins donnés à l'intimée par la femme Brigaux, « qui l'a élevée, et notamment traitée comme sa fille. »

Il est un autre arrêt de la Cour de Rouen : dans l'espèce, la mère de l'accouchée avait assisté à la déclaration à la mairie.

Bien qu'en général l'acte de naissance, dressé sur la déclaration de la sage-femme, ne fasse foi que de l'accouchement, cependant, s'il contient une déclaration favorable émanée d'une personne qui, si elle eût été vivante, aurait eu intérêt dans la contestation, il faut voir dans cette déclaration un commencement de preuve par écrit.

« La Cour,

« Considérant que l'acte de naissance produit par « Pierre-Alphonse Buzuel, quoique cet acte en général « fasse spécialement preuve de l'accouchement d'une « personne, doit, dans l'espèce particulière, être rangé « au nombre des titres de famille d'un acte public d'une « personne qui aurait intérêt à la contestation, si elle « était vivante ; en cas que dans cet acte Marie-Anne « Bilbosi, veuve Buzuel, y figure pour attester la vérité « de la déclaration de la sage-femme, que Marie-Made- « leine Raynal, sa fille, est réellement accouchée le « 14 nivôse an VIII, d'un enfant du sexe masculin, « nommé Pierre-Alphonse, et que ladite Marie-Made- « leine était célibataire ;

« Que la dame veuve Buzuel avait un grand intérêt « à dissimuler la faute de sa fille, et qu'il n'y a eu que « la force de la vérité qui ait pu la déterminer à inter- « venir à cet acte de naissance et à contribuer, au- « tant qu'il était en elle, à rendre le dit acte au titre « de famille autant qu'il appartiendrait ;

« Que la dame Buzuel aurait eu d'ailleurs un grand « intérêt à contester, si elle eût été vivante, la décla- « ration de l'opposant, soit pour prétendre que sa fille « n'était point accouchée le 4 janvier 1800, soit pour « soutenir que Pierre-Alphonse, qui se présentait, n'é- « tait point le même que celui dont elle avait certifié, « le 7 janvier 1800, la naissance comme ayant eu lieu « le 4 du dit mois : qu'en un mot, il était un imposteur ;

« Que la déclaration de la veuve Buzuel, portée en « l'acte de naissance, fait donc partie d'un acte public, « émanant d'une personne ayant intérêt à la contes- « tation. »

Vous le voyez, cet arrêt décide que l'art. 324 est applicable et reconnaît qu'il y a commencement de preuve par écrit dans le fait par la grand'mère d'avoir assisté à la déclaration de la naissance de l'enfant. J'ai là un arrêt de la Cour de Cassation du 2 février 1814, rendu

dans une espèce à peu près semblable, et qui déclare que la Cour a fait une juste application de la loi en prenant les caractères du commencement de preuve par écrit dans les termes de l'art. 324 du Code Napoléon.

« Dans l'espèce, on soutenait que pour être admis à « prouver sa filiation, un enfant naturel devait repré- « senter un commencement de preuve par écrit émané « de la personne dont il disait avoir reçu le jour. La « Cour de Rouen a rejeté ce moyen par un arrêt du « 17 mars 1813 et la Cour de Cassation a ratifié cet arrêt « par un autre arrêt rendu le 2 février 1814. »

« La Cour,

« Considérant que la Cour impériale, en ordonnant « la preuve testimoniale, en admettant cette preuve « d'après un commencement de preuve par écrit, dans « les circonstances dont il s'agit, loin d'avoir commis « les contraventions alléguées par le demandeur, a fait, « au contraire, une juste application du Code Napoléon.

« Rejette. »

C'est aussi l'opinion formellement exprimée par Marcadé, par Rochefort.

La jurisprudence a-t-elle appliqué l'art. 324 à l'enfant naturel aussi bien qu'à l'enfant légitime? J'ai le bonheur, dans cette cause, de ne pas m'inquiéter de sa décision, et s'il fallait admettre que c'est l'art. 1347 et non l'art. 324 qui est applicable, je pourrais encore accepter cette hypothèse et ne rien redouter ; ce n'est pas à dire qu'ici les dispositions, qui définissent le commencement de preuve par écrit, soient aussi larges, aussi formelles; non, le sens en est plus restrictif. Il s'agit d'infirmer la foi due à des contrats ; on comprend toute la différence qui sépare les deux cas. Malgré cela, je trouve encore dans cet article tout autant d'arguments qu'il m'en faut pour faire triompher ma cause.

« .... On appelle commencement de preuve par écrit, « tout acte qui est émané de celui contre lequel la de-

« mande est formée ou de celui qu'il représente, et « qui rend vraisemblable le fait allégué. »

Ici, nous ne devons plus produire les documents de famille ; le législateur a restreint les preuves ; il faut que le commencement de preuve émane de celle qui est la mère, ou de l'adversaire direct contre lequel je plaide, contre lequel la demande est formée. Mais il m'importe peu ; le commencement de preuve par écrit apparaît sans contestation.

Comment, dans ce cas, la preuve doit-elle être faite? C'est encore là une question de droit ; dans ce procès il y a autant de questions de droit que de questions de fait, et nous ne marchons qu'après avoir écarté successivement tous les obstacles que la loi peut accumuler devant nous.

Eh bien ! ici encore, la jurisprudence, les auteurs, Toullier, Demolombe, sont d'accord pour reconnaître qu'un acte régulièrement dressé peut servir de preuve ; ainsi l'acte de naissance d'un enfant naturel, dressé dans les formes déterminées par la loi, fait preuve de l'accouchement de la mère qui y est indiquée, quoique celle-ci ne l'ait pas signé.

Le commencement de preuve par écrit dont l'enfant naturel a besoin pour prouver son identité, aux termes de l'article 341 du Code civil, est défini par l'article 324 du même Code. En conséquence, le commencement de preuve par écrit peut résulter d'actes émanés de l'une des parties engagées dans la contestation.

L'accouchement se prouve dans l'acte de naissance. Mais il ne suffira pas de dire qu'il y a accouchement, il faut prouver que l'enfant est bien celui dont la femme est accouchée ; il faut démontrer qu'un autre enfant n'a pu prendre la place de celui dont la mère est accouchée. Voilà le droit.

Voyons le fait.

S'il s'agit d'appliquer l'art. 324, il n'existe pas la plus petite difficulté, tout ce qui émanera de la famille

sera réputé commencement de preuve par écrit. Or, nous rencontrons de toutes parts des actes qui sont autant de commencements de preuve par écrit. C'est d'abord l'acte de baptême, dans lequel intervient la grand'mère, et qui déclare que l'enfant au nom duquel elle demande le baptême est son petit-fils. Aurait-elle qualité si elle vivait pour intervenir dans ce débat? Reportez-vous à l'arrêt de Rouen. Un pareil acte rend-il la naissance vraisemblable? Il fait plus, il l'affirme. Rend-il l'accouchement certain ? Sans doute la mère est accouchée, puisque voilà l'enfant et que je déclare qu'il est mon petit-fils.

Mais il est une autre preuve plus directe ; elle émane de la sœur de M. de Villemessant. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, Augustine de Villemessant était rentrée en France avec sa fille et son fils et avait vécu dans ce pays, entourée de ses deux enfants. Lorsque Hippolyte de Villemessant, son fils, fut au moment de se marier, sa mère, blessée de ce mariage, a reconnu sa fille. Ces pauvres femmes ont eu, hélas ! la fin la plus tragique, et ce n'est pas là, pour M. de Villemessant, une des moindres douleurs de ce procès que de m'entendre insister sur ces détails.

Augustine de Villemessant alla, dans les derniers temps de son existence, vivre à Paris, avec sa fille. Là elle eut le chagrin de perdre un procès dans lequel toute sa fortune se trouvait engagée. Le désespoir s'empara alors de ces deux femmes, il les poussa à une détermination terrible : elles voulurent mourir, et elles sont mortes. Elles écrivirent alors chacune une lettre qu'elles adressèrent à M. le maire de Montmartre. Je ne lirai pas celle de la mère de M. de Villemessant ; il est présent à cette audience, et je veux lui épargner cette nouvelle douleur; celle de la sœur ne suffit-elle pas, d'ailleurs, à établir ce commencement de preuve par écrit? Mais c'est l'évidence. Elle s'adresse à M. le maire de Montmartre, à la date du 5 mars 1847 :

« Monsieur le maire,

« Je ne fais que vous réitérer la prière que vous a « adressée ma mère, c'est-à-dire vous demander d'être « enterrée dans la même fosse et ensevelie dans l'état « où je serai trouvée.

« Excepté le terme échu et celui qui court, que je dois « au propriétaire de la maison que nous habitons, et « 23 ou 24 fr. à M. Codechen, marchand boucher à « Montmartre, je ne dois rien en cette commune. Les « meubles, qui garnissent l'appartement, appartiennent « *à M. de Villemessant, mon frère, rue de Larochefou-* « *cault*, 22 *bis ;* c'est à lui qu'ils devront retourner quand « ces deux créances seront acquittées. Soyez assez bon, « Monsieur, pour avoir égard à notre requête, et ne pas « séparer après la mort deux personnes qui ont été tou- « jours réunies durant leur vie.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble « servante.

« ISOLINE DELAUNAY DE VILLEMESSANT. »

Je le demande à tous, est-ce clair? Aurait-elle, si elle vivait, un intérêt à contester la demande en recherche de maternité ? Est-ce que les Cazain, les Vézien et tout leur triste cortège peuvent faire disparaître ces preuves ? Est-ce que lorsque Isoline de Villemessant écrit : « Ces meubles appartiennent à M. de Villemessant, mon frère, » elle n'affirme pas que lui et elle ont la même mère? Est-ce qu'il y a un commencement de preuve par écrit? Que dis-je? il y a une preuve complète, il y a l'évidence. Et pourtant je n'ai pas à fournir de démonstration certaine; la loi me dit seulement de présenter des faits qui rendent vraisemblable la recherche de la maternité. Eh bien, l'acte de baptême, est-ce de la vraisemblance ? La lettre de la sœur, est-ce de la vraisemblance ? Mais ce sont des preuves, et des plus certaines.

Eh bien ! j'ai des preuves encore plus certaines que celles-là : Voici un billet retrouvé par miracle et qui

prouve les rapports, qui existaient entre la mère et le fils, la reconnaissance de la mère. Oh! je n'exalte pas ces sentiments, ils sont des plus naturels. Quant à ce billet, il prouve que parfois le cœur de M. de Villemessant allait plus loin que ne lui permettait sa bourse; qu'il voulait faire plus qu'il ne pouvait. Car ce billet fut protesté; il n'y a pas à en rougir : M. de Villemessant donnait tout ce qu'il pouvait, et pourtant, comme il était pauvre, parfois c'était peu, mais ce peu il le donnait de bon cœur, avec cette bonne grâce qui le caractérise ; sa générosité, on ne saurait la lui contester, et ses ennemis eux-mêmes ne peuvent méconnaître qu'il ne soit à la fois l'homme le plus généreux et le plus chaud de cœur qui soit au monde.

Voici donc ce billet qui ne fut payé qu'après le protêt. N'est-ce pas là un commencement de preuve par écrit? Mais, me dira-t-on, elle n'émane pas de la mère... Attendez, lisez ce billet : « Je payerai à l'ordre de madame de Villemessant la somme de 300 fr., valeur convenue entre nous. Signé : H. de Villemessant. »

Puis, voyez qui l'a endossé. C'est sa mère. Ce billet a d'ailleurs acquis une date certaine par le protêt et par l'enregistrement. Je vous montre donc M. de Villemessant signant du nom de sa mère un billet qu'il lui donne. Aurait-elle accepté ce billet de celui qui n'était pas son fils? Dira-t-on que c'est une dette? Mais voyez ces mots : Valeur entendue entre nous. Et puis, est-ce que tout cela ne se lie pas avec la lettre de sa sœur, avec la reconnaissance de la mère envers son fils?

J'ai donc le témoignage de la grand'mère, de la sœur, et celui de la mère. Je n'aurais que ces témoignages, je pourrais dire encore : Que m'importe que l'article 324 ne soit pas applicable? J'accepte, si vous voulez, l'hypothèse que le législateur de 1803 avait deviné la définition, qu'il devait donner en 1804, de ce qu'il appelle le

commencement de preuve par écrit? Je me placerai, si vous voulez, dans l'article 1347, et en présence des Cazain et des Vézien, je vous montrerai que nous avons des preuves qui émanent de nos adversaires eux-mêmes. Ah! je comprends qu'ils ne soient pas venus ici, qu'ils aient reculé devant les révélations de cette audience. Je ne vous lirai pas des lettres que vous connaissez, qui ont couru le monde, et dans lesquelles on les voit mendier des secours en m'appelant *cher cousin*. Il n'en est pas un qui n'ait reçu des témoignages de la générosité de M. de Villemessant. Après avoir chaque jour emprunté à ce « cher parent », il vient une heure où ils renient tous les bienfaits, et ils osent dire, à leur cousin, qu'il n'est pas le fils de sa mère.

En présence de tant d'ignominie, l'indignation déborde dans le cœur et on ne trouve pas assez de mépris pour flétrir cette odieuse conduite. Ce que je veux rechercher dans cette correspondance, ce ne sont pas les secours d'argent qu'elle constate, mais ces appellations prodiguées à M. de Villemessant, et qui constituent la reconnaissance par nos adversaires, précisément du titre, de la qualité, et du nom qu'aujourd'hui ils ne craignent pas de lui contester. Ce n'est pas une lettre, ce ne sont pas deux lettres, ce sont plus de vingt lettres... Et croyez bien que toutes ces lettres, M. de Villemessant ne les a pas conservées; il n'est pas homme à les avoir mises en portefeuille pour y retrouver, à un jour donné, la preuve de ses bienfaits. Il n'a pas assez d'ordre pour cela, je vous en réponds; ce sont des lettres retrouvées par hasard. La première que nous ayons est de 1854; elle commence ainsi: « Mon cher Hippolyte, je te prie de te rendre auprès de madame Cazain, *ta tante*, qui a le plus grand besoin de te voir. »

Ce document serait seul, il suffirait. Voici une autre lettre du 25 août 1856 : « *Mon cher consin*, que de remerciements... » Encore une autre lettre de la même

année : « Vous ne pouvez douter, *mon cher cousin*, combien nous vous sommes reconnaissants... » En 1858, c'est encore « *mon cher cousin.* » En 1859 toute la dynastie des Vézien s'adresse à M. de Villemessant pour en obtenir de l'argent. Il s'agit d'un petit établissement pour celui-ci ; un autre écrit qu'il est le seul qui n'ait encore rien demandé, et, comme je le disais à la Cour, il ne voulait pas faire exception. Celui-ci va marier sa fille ; il compte qu'on lui donnera un cadeau de noces.

Les choses vont ainsi jusqu'en 1861. A la date du 16 mai de cette année, se place une lettre fangeuse de madame Vézien, lettre qui révèle une audace inouïe. Elle propose à M. de Villemessant le marché le plus abominable ; il s'agit cette fois de retirer son fils du service militaire, de lui procurer un établissement à elle et à son frère, ou sans cela on va souiller la mémoire de sa mère, sans cela on va jeter le scandale sur une famille dont on prétend faire respecter le nom. Ah ! vous sentez comme moi un profond dégoût, et je fais effort pour comprimer mon indignation et ne pas dire, ici, tout ce que m'inspirent de si basses et si odieuses manœuvres ; aussi bien n'ai-je voulu toucher à ces ignominies que pour établir qu'il y avait un commencement de preuve par écrit, émanant des adversaires eux-mêmes ; que pour démontrer, conformément à la loi, qu'il était vraisemblable, — le mot est joli, — mais enfin je parle le langage de la loi, que M. de Villemessant était le fils d'Augustine-Louise-Renée-Françoise de Villemessant.

L'accouchement, il résulte de l'acte de naissance. Reste l'identité, car c'est là le point important, et, à vrai dire, l'accouchement ne constitue qu'une présomption. Voudrait-on faire supposer qu'il existe de par le monde un autre Hippolyte de Villemessant ?

Mais là encore, est-ce que la notoriété ne parle pas plus haut que toutes les paroles ? Est-il vrai que les an-

ciens de cette ville le reconnaissent à sa ressemblance si parfaite avec sa mère ? N'est-il pas resté identique à lui-même ? Ne reconnaissez-vous pas en lui l'enfant turbulent que tout Blois a connu, cet esprit plein de vivacité et d'ardeur qui s'était révélé de bonne heure ? Il n'en existe pas deux comme lui. C'est bien lui qui, malgré sa mère, épouse en 1832 la fille d'une honorable famille de ce pays ; c'est bien lui que nous voyons venant en aide à sa mère, l'assistant jusqu'à la fin, et recueillant ce petit mobilier qu'il lui avait acheté, et que sa sœur lui lègue en en constatant l'origine ; tout cela, n'est-ce pas de l'identité ?

Est-il donc, après toutes ces preuves, besoin de témoins, besoin d'enquête ? M. de Villemessant ne s'est jamais caché, il n'a pas vécu dans la retraite : vous l'avez vu à l'œuvre, vous savez quel homme il est, apportant en toute chose des ardeurs que parfois j'ai pu blâmer, mais y apportant aussi un cœur que j'ai toujours admiré et que je louerai toujours. C'est lui, vous dis-je, il n'y en a pas deux ; Augustine de Villemessant n'a jamais porté sa tendresse sur un autre fils.

Et puis, à côté de cette identité, qui est plus évidente que la lumière du jour, il faut voir l'intérêt de la famille ; je ne parle plus des Vézien, mais de gens honorables qui ne transigent pas avec l'honneur. Eh bien ! ceux-là sont unanimes pour appuyer M. de Villemessant dans sa demande auprès de vous ; ils considèrent les difficultés qui lui sont faites par les Cazain et les Vézien comme autant d'indignités ; ils accourent à notre aide. Quelques-uns sont morts, comme M. de Martigny, mais nous avons de lui une lettre où il appelle M. de Villemessant son cher parent, et l'assure qu'il sera toujours prêt à lui apporter son témoignage.

Ce sont enfin les hommes les plus considérables de ce pays, qui viennent au pied du Tribunal apporter un concours sympathique et un témoignage qui ne sauraient vous être suspects. Voici ce qu'écrit M. de Clinchamp :

Le Mans, 31 décembre 1862.

« Mon cher cousin,

« Je viens avant tout vous remercier d'avoir pensé à me donner connaissance d'une affaire qui vous intéresse si vivement, et vous dire que si je le fais si tardivement, c'est que je n'étais pas chez moi lorsque votre envoi y est parvenu.

« Tout ce qui est relatif à votre procès, mon cher de Villemessant, je l'ai lu ; pour parler plus juste, nous l'avons lu en famille, avec la plus grande attention, et avec autant d'intérêt pour vous que de dégoût pour des gens qui, par des motifs qu'il serait surabondant de qualifier, sont venus vous faire la plus inconcevable comme la plus ignoble des querelles.

« La lecture de votre procès que je viens de faire, tout en portant à ma connaissance quelques détails que j'ignorais, ne m'a rien appris sur l'ensemble de la position. Je savais, nous savions tous dans la famille, que vous étiez le fils de notre cousine de Villemessant, et nous vous avons toujours regardé comme notre parent: Il n'y aurait pas eu justice à penser ainsi, que vos sentiments d'excellent fils et votre constante sollicitude pour votre mère en eussent fait un devoir.

« Il ne me paraît pas douteux que devant les Tribunaux pareille justice vous soit rendue. Contre toute attente, en serait-il autrement, que le procès gagné depuis longtemps devant votre famille n'en resterait pas moins comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée et sans recours possible.

« Dans ces sentiments, mon cher cousin, recevez mes souhaits de bonne année... Veuillez faire agréer à madame de Villemessant et à mesdames vos filles l'hommage de mon respect. Mes compliments à vos gendres, que je n'ai l'honneur de connaître que par leur réputation, et croyez-moi votre bon parent.

« A. de Clinchamp. »

J'ai donc pu arriver au terme de la carrière, que j'avais à parcourir, sans être arrêté par aucun des obstacles que la loi suscite à l'enfant qui recherche sa mère.

Une enquête est-elle nécessaire ? Exigera-t-on de nous que nous produisions une articulation ? Si vous ne vous croyez pas suffisamment éclairés, ouvrez une enquête, nous ne demandons pas mieux ; nous n'aurons que l'embarras de choisir les témoins, et vous l'ennui de les entendre tous répéter les mêmes choses. Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 11 mars 1853 dit :

« Attendu que le commencement de preuve par écrit existant, le juge peut puiser les éléments de sa conviction dans la preuve testimoniale, et même dans les présomptions graves, précises, concordantes... »

Ainsi, lorsque l'accouchement est établi, l'identité de l'enfant peut résulter de présomptions graves, précises, concordantes. L'enquête n'est donc pas nécessaire ; on ne prouve pas l'évidence ; on ne démontre pas la clarté du jour en plein midi. Tous les témoins qui ont écrit, qui ont parlé, ne laissent place à aucun doute.

Ce débat a été douloureux. On nous a fait une situation cruelle ; il nous fallait bien aller jusqu'au bout des épreuves qui nous étaient imposées. Je vous ai donc fait connaître les faits dans toute leur vérité ; j'ai ensuite examiné la doctrine, et les questions de droit ; je les ai interprétées dans leur partie favorable comme dans leur partie défavorable. Je n'ai plus rien à dire. Vous allez terminer ces épreuves si douloureuses pour M. de Villemessant ; car cet homme, que j'ai toujours trouvé lutteur énergique, lutteur infatigable, est moins ferme sur un seul point, c'est lorsqu'il s'agit de sa mère ; tout ce qui la lui rappelle est pour lui plein d'amertume et de douleurs. Aussi je ne pourrai vous dire combien ce procès l'émeut, combien il émeut sa famille, ses filles si parfaites, si res-

pectables, ses gendres si dignes d'estime. Il s'agit de leur honneur; on veut le leur arracher, et c'est pour le conserver qu'ils se sont résignés à ce pénible procès que nos adversaires ont rendu nécessaire. La justice va donc dire son dernier mot, elle déclarera que M. de Villemessant est le fils d'Augustine de Villemessant, et les adversaires resteront avec le mépris, qu'a soulevé une conduite que l'opinion a déjà jugée et flétrie. Je vous remets donc avec confiance l'appréciation de cette affaire.

Le Tribunal de Blois, après avoir entendu les conclusions de M. le Procureur impérial de Boisjoli, rendit un jugement qui donnait gain de cause à M. de Villemessant, et lui reconnaissait le droit de porter le nom de sa mère.

Voici ce jugement :

« Le Tribunal,

« Adjugeant le profit de l'itératif défaut donné contre les sieurs et dame Vézien, et statuant à l'égard de toutes les parties, en ce qui touche l'exception d'incompétence proposée par Cazain et consorts;

« Attendu que la question se présente sous trois aspects différents : qu'en premier lieu, il faut poser en fait que le domicile de la famille de Villemessant, et notamment celui des père et mère de la demoiselle Augustine de Villemessant, a toujours été dans le ressort du Tribunal de Blois;

« Que ladite demoiselle, née en mil sept cent quatre-vingt, n'a cessé de résider chez sa mère jusqu'en l'année mil huit cent six, époque à laquelle elle quitta le domicile maternel, et suivit un sieur Cartier, colonel dans les armées françaises;

« Que pendant la période de temps qui s'écoula, jusqu'en mil huit cent douze, époque à laquelle le sieur Cartier étant mort, elle revint à Blois, ramenant avec elle deux enfants en bas âge, il est bien certain que la demoiselle Augustine de Villemessant, qui avait mené la vie précaire et mobile des garnisons, n'avait acquis aucun domicile réel, et par là même avait conservé à Blois son domicile d'origine, qui n'avait

cessé d'être le sien pendant les vingt-quatre premières années de sa vie ;

« Que depuis 1812 et pendant plus de trente années après, elle conserva ce domicile. et y résida constamment avec ses deux enfants et au milieu de sa famille ;

« Que c'est enfin à ce domicile, qui fut, jusque bien au delà de sa majorité, celui de l'enfant connu pendant la première période de sa vie sous le nom de Cartier, et pendant la seconde sous celui de Villemessant, que s'accomplirent tous les faits de possession d'état qui devront être appréciés lors du jugement sur le fond ;

« Qu'en présence de tels faits et lorsqu'il s'agit de la recherche de la maternité, il est difficile d'admettre la compétence d'un Tribunal autre que celui dans le ressort duquel la mère réclamée et le demandeur lui-même n'ont cessé d'avoir leur domicile, et où se sont accomplies toutes les circonstances pouvant constituer une possession d'état ou se rattachant aux événements qu'il s'agit d'apprécier ;

« Que ce genre d'action ne peut point être considéré comme l'action pure, personnelle, entraînant, aux termes du paragraphe 1er de l'article 59 du Code de procédure civile, l'obligation imposée au demandeur de saisir la juridiction du domicile des défendeurs ;

« Qu'une telle action, en effet, n'exige pas même, pour être introduite, l'appel d'un défendeur quelconque, et que le ministère public peut, dans ces circonstances, être le seul contradicteur ;

« Que, dans ce cas, l'article 328 du Code Napoléon réserve expressément à tous tiers intéressés la faculté de s'opposer par toutes les voies de droit aux décisions qui auraient été rendues hors de leur présence, mais bien évidemment ces recours ne peuvent s'exercer que devant le Tribunal primitivement saisi ;

« Qu'il suit de ces principes que le lieu où les actions en recherche de maternité doivent être introduites n'est point déterminé par le domicile des défendeurs si l'intéressé juge à propos d'en appeler, mais par celui de la mère, alors surtout que tous les faits se rattachant à la question se sont accomplis dans ce lieu ;

« Que, sous ce premier rapport, le Tribunal de Blois a été compétemment saisi ;

« Attendu, en second lieu, qu'en 1831, le demandeur, dans l'ignorance où il se prétendait être de sa situation de famille, a fait dresser devant un des juges de paix de Blois un acte de notoriété pour lui tenir lieu d'acte de naissance ;

« Que cet acte a été homologué par un jugement du Tribunal civil de Blois, en date du 10 juin 1831 ;

« Que la demande en recherche de maternité, aujourd'hui introduite par le demandeur, a évidemment pour objet de faire constater des faits contraires à ceux qui résultaient de l'acte de notoriété et du jugement homologatif du 10 juin 1831 ;

« Qu'on ne saurait comprendre qu'un autre Tribunal que celui de Blois fût compétent pour rendre une décision pouvant porter atteinte aux conséquences d'un jugement précédemment rendu par lui et dans les limites de sa compétence ;

« Que si donc le demandeur se prétendant mieux informé, quant à présent, des circonstances de sa naissance, intente une action pour la faire reconnaître, c'est devant le Tribunal déjà saisi de la question que la cause devait être reportée, alors surtout qu'il est constant que c'est en conformité de cette première décision que les nombreux actes d'état civil, qui ont constaté l'état du demandeur, ainsi que celui de ses enfants, ont été passés dans le ressort du Tribunal de Blois ;

« Que sous ce second rapport, le Tribunal de Blois a donc été compétemment saisi ;

« Attendu enfin, qu'en admettant que l'affaire dût être considérée comme personnelle, et que par suite le demandeur eût dû porter son action devant le Tribunal du domicile des défendeurs, il aurait encore, dans l'espèce, saisi compétemment le Tribunal de Blois, puisque, aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, l'affaire peut être portée devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur, et que les sieurs de Beaucorps et autres défendeurs sont domiciliés dans l'arrondissement de Blois ;

« Que vainement, à cet égard, Cazain et consorts opposeraient qu'ils sont parents à un degré plus rapproché de la demoiselle Augustine de Villemessant que les sieurs de Beaucorps et de Bouville ;

« Qu'il est, en effet, bien évident ici, dans une cause où l'intérêt pécuniaire est absolument nul, et où il ne s'agit que d'un intérêt moral de famille, que les sieurs de Beaucorps et autres, qui forment encore dans la localité le noyau de cette honorable famille, sont tout aussi intéressés que les sieurs Cazain à empêcher qu'un étranger s'introduise sans droit dans leur famille;

« Que c'est donc à juste titre, et nullement dans le but de modifier la compétence, que le demandeur a mis en cause les membres de la famille de la demoiselle de Launay de Villemessant, résidant dans l'arrondissement de Blois;

« D'où suit que, sous ce troisième rapport, le Tribunal de Blois est compétent;

« En ce qui touche l'exception de litispendance invoquée par Cazain;

« Attendu que pour qu'il y ait litispendance, il faut qu'il ait été formé précédemment devant un autre Tribunal une demande ayant le même objet et entre les mêmes personnes;

« Attendu, en fait, que la cause actuellement pendante devant la Cour impériale de Paris a pour objet la défense faite au demandeur par les sieurs Cazain et autres de porter le nom de de Villemessant;

« Qu'au contraire l'instance dont est saisi le Tribunal de Blois a pour objet la recherche de la maternité;

« Qu'il est manifeste que ces deux causes n'ont point un objet commun et identique;

« Que les conséquences, qui dériveraient de la double décision à intervenir, seraient, sous tous les rapports, absolument différentes;

« Que d'autre part le débat n'existe pas entre les mêmes personnes, puisque dans l'instance introduite à Paris, les seuls demandeurs sont le sieur Cazain et les sieur et dame Vézien, tandis que l'instance actuelle comprend encore les sieur et dame de Beaucorps Créquy et les sieur et dame Bernardon de Bouville;

« Attendu, enfin, qu'en admettant qu'on puisse dire qu'il y a litispendance, l'article 171 du Code de procédure civile n'est point conçu dans les termes impératifs, et qu'il laisse au juge la faculté de se décider, soit par la nature et

la portée des deux litiges, soit par l'appréciation des circonstances qui mettent l'un des Tribunaux saisis en mesure de rendre une justice plus éclairée;

« Qu'évidemment ici c'est dans le ressort du Tribunal de Blois que se sont accomplis tous les faits qu'il s'agit d'apprécier, et qu'il est mieux placé pour juger le débat;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit qu'il n'y a pas litispendance, et que cette litispendance serait-elle reconnue, ce serait encore le cas pour le Tribunal de Blois de conserver le jugement de l'affaire;

« Au fond :

« Attendu que le sieur Cazain, après avoir conclu, d'abord sur la compétence, ensuite sur l'exception de litispendance, a déclaré faire défaut sur le fond;

« Le Tribunal donne défaut contre les sieur Cazain et époux Vézien, et pour le profit;

« Attendu qu'aux termes de l'article 341 du Code Napoléon, la recherche de la maternité est admise, et que ce même article détermine les obligations précises imposées à l'enfant qui veut réclamer sa mère;

« Qu'il doit : 1° prouver l'accouchement de sa prétendue mère; 2° prouver qu'il est identiquement le même enfant que celui dont elle est accouchée;

« En ce qui touche l'accouchement de la demoiselle Augustine de Launay de Villemessant;

« Attendu qu'il est énoncé, dans un acte d'état civil de la commune de Rouen, en date du 26 avril 1810, que dame Augustine-Louise-Renée-Françoise de Launay de Villemessant, fille de M. Philippe de Launay de Villemessant, ancien capitaine de cavalerie, et de dame Louise-Renée Hurault de Saint-Denys, est accouchée en ladite ville, le 22 du même mois d'avril, d'un enfant du sexe masculin, auquel ont été donnés les noms de Hippolyte-Auguste;

« Attendu que, bien que cet acte ne soit pas revêtu de la signature de la demoiselle de Villemessant, il porte en lui-même par ses énonciations, par l'énumération régulière, tant des noms et prénoms de l'accouchée, que des noms, titres et qualités de ses père et mère, la démonstration que c'est bien ladite demoiselle qui est accouchée à Rouen, le 22 avril 1810, d'un enfant du sexe masculin;

« Que cette preuve se trouve corroborée par cette circonstance, que lors du baptême du demandeur, en 1826, la dame veuve de Saint-Loup, mère de la demoiselle de Villemessant, déclare d'une part que l'enfant dont le baptême vient d'être célébré est né de sa fille, la demoiselle Augustine de Launay de Villemessant, qu'il est né à Rouen le 22 avril 1810, et qu'elle prend dans l'acte la qualité d'aïeule maternelle de l'enfant;

« Qu'enfin, il est constant que l'enfant du sexe masculin, ramené à son domicile à Blois, vers l'année 1812, par ladite demoiselle, avait un âge concordant, aussi approximativement que possible, avec les énonciations de l'acte d'état civil du 26 avril 1810;

« Qu'il suit de tous ces faits qu'il est justifié par le demandeur que la demoiselle Augustine de Villemessant est accouchée le 22 avril 1810 d'un enfant du sexe masculin;

« En ce qui touche l'identité :

« Attendu que l'identité du demandeur avec l'enfant dont est accouchée Augustine de Villemessant, le 2 avril 1810, résulte avec la dernière évidence de tous les faits de la cause;

« Que d'abord cette identité est établie par des documents et papiers de famille dont la véracité ne saurait faire l'objet du moindre doute, et attestée par de nombreuses lettres émanant de presque tous les membres de la famille de Villemessant;

« Que, notamment, on ne peut donner trop d'importance aux énonciations de l'acte de baptême du 12 mai 1826, dans lequel la propre mère de la demoiselle Augustine de Villemessant, accompagnée du notaire de la famille, déclare qu'elle est l'aïeule de l'enfant baptisé, qu'il est né à Rouen, le 22 avril 1810, de sa fille Augustine-Louise-Renée-Françoise de Launay de Villemessant, lequel acte est signé par ladite dame, et l'est aussi par le demandeur lui-même, qui n'y prend que le nom d'Hippolyte;

« Qu'on doit également considérer comme l'attestation suprême de la vérité la lettre du 6 mars 1847, écrite au maire de Montmartre, quelques heures avant l'accomplissement de la plus funeste résolution, par la demoiselle Isoline, fille reconnue d'Augustine de Villemessant, et dans laquelle elle déclare que le sieur de Villemessant, le demandeur, est son frère;

« Qu'en présence de ces deux documents, il semblerait inutile de s'appesantir sur les nombreuses lettres produites au procès émanant des personnes les plus honorables de la famille de Villemessant, et qui, toutes, prouvent que le demandeur était considéré par elles comme membre de la famille;

« Que toutefois, en raison du rôle d'opposant pris par les sieurs Cazain et les époux Vézien, il convient d'arrêter plus spécialement son attention sur plusieurs des lettres écrites par ces défendeurs;

« Ces lettres, en effet, sont pleines des plus affectueux sentiments de famille, et dans celles du sieur Cazain en date du 3 octobre 1851, écrite par lui-même au demandeur avec cette suscription : « A M. de Villemessant », il le prie de « vouloir bien venir auprès de madame Cazain, sa tante, qui « a le plus grand désir de le voir; »

« Or, cette dame Cazain, alors dangereusement malade, était la mère du sieur Cazain et la sœur germaine d'Augustine de Villemessant;

« Qu'il est difficile, dans un procès de cette nature et à défaut de l'acte régulier et légal de la reconnaissance maternelle, de réunir une somme de papiers et documents de famille plus probants;

« Que cette identité résulte également, et avec tout autant de force, d'une possession d'état publique continue, incontestée;

« Qu'elle s'est révélée, dès 1812, époque du retour à Blois de la demoiselle de Villemessant, après le décès du sieur Cartier; qu'elle a eu tous les caractères qui la constituent légalement, à savoir : *Nomen, tractatus et fama;*

« Le nom : Il est certain que le demandeur n'a cessé de porter celui que portait sa mère;

« Les traitements : il a été élevé, dans son enfance, chez sa mère et la mère de celle-ci, la dame de Saint-Loup. Il a été ensuite placé, par leurs soins et à leurs frais, dans des maisons d'éducation de la localité;

« La renommée, la notoriété : Il n'est évidemment personne, dans le pays, qui ait eu et ait le moindre doute sur l'identité du demandeur comme fils naturel de la demoiselle Augustine de Villemessant;

« Que si, dans des circonstances ordinaires, l'objection

tirée de ce que le demandeur n'a pas porté, pendant la première période de sa vie, le nom de Villemessant, vrai nom de sa mère, eût pu être opposée avec une grande force à une prétendue possession d'état, on doit constater qu'ici cette circonstance, loin de nuire, vient au contraire corroborer tous les autres faits articulés ;

« Qu'en effet, si pendant toute sa jeunesse, le demandeur a été connu sous le nom de Cartier, c'est que, pendant cette même période de temps, la demoiselle Augustine de Villemessant, par des motifs qui se peuvent comprendre, portait elle-même ce nom et qu'il était naturel que ceux qu'on croyait ses enfants le portassent, mais qu'il est établi qu'à partir de l'époque où, par des circonstances qu'il est inutile d'énumérer ici, elle fut amenée à reprendre son véritable nom, le demandeur, de son côté, quitta en même temps le nom de Cartier et prit celui de Villemessant ;

« Que ce double changement de nom, opéré presque en même temps, se passant dans une localité restreinte, où les faits sont connus de tous, loin d'être contraire aux prétentions du demandeur, est la preuve irrécusable d'une des principales circonstances qui constituent la possession d'état, à savoir : d'avoir toujours porté, et avec ses modifications, le nom que portait sa mère ;

« Qu'on ne peut non plus puiser dans l'acte de notoriété de 1831 de sérieuses objections contre la possession d'état ;

« Qu'en effet, la position très difficile dans laquelle se trouvait le demandeur, placé entre le désir de contracter un mariage qui lui convenait, et la volonté de celle qu'il croyait sa mère, et qui tenait alors à ne pas révéler sa véritable situation, l'a porté à faire cet acte, qui assurait la satisfaction de ses vœux sans blesser les susceptibilités de sa prétendue mère ;

« Que cet acte en lui-même ne relève aucune circonstance qui puisse former obstacle à une recherche ultérieure de la maternité, qu'il se borne en effet à constater que le réclamant, né de père et de mère inconnus, était âgé de plus de dix-huit ans ;

« Que sans doute, si, dans cette occasion, le demandeur a induit la justice en erreur par des fausses assertions, il a commis une action blâmable, mais qui ne saurait avoir d'influence sur le sort de sa demande en recherche de mater-

nité, car l'état civil des citoyens, en France, est d'ordre public, et la constatation de cet état est imprescriptible ;

« Qu'en présence d'un tel ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, appuyées des commencements de preuve par écrit les plus péremptoires, soit qu'on fasse ici l'application des articles 324 ou 1347 du Code Napoléon, il ne saurait y avoir lieu à se livrer à des investigations ultérieures ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare que le demandeur est le fils dont est accouchée à Rouen, le 22 avril 1810, la demoiselle Augustine-Louise-Renée-Françoise de Launay de Villemessant, et qui a été inscrit sur les registres de l'état civil de cette ville, en date du 26 dudit mois, sous les noms de Hippolyte-Auguste ;

« Le déclare en conséquence fils naturel de ladite demoiselle Augustine-Louise-Renée-Françoise de Launay de Villemessant ;

« Dit que mention de cette déclaration sera insérée en marge de tous les actes d'état civil et autres actes qu'il appartiendra ;

« En ce qui touche les dépens :

« Attendu, d'une part, que l'instance actuelle n'a été introduite que dans l'intérêt seul des demandeurs, et que, d'autre part, les contestations indues de la part de certains défendeurs n'en ont pas augmenté les frais d'une manière appréciable ;

« Dit que tous les dépens de l'instance seront supportés par le demandeur, et le condamne aux paiements de ces dépens envers toutes les parties. »

Mai 1864.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

AFFAIRE LA POMMERAIS

PLAIDOYER DE Me LACHAUD

Pour le docteur COUTY DE LA POMMERAIS

ACCUSÉ D'EMPOISONNEMENT.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Audiences des 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 mai 1864.

AFFAIRE LA POMMERAIS

Président : M. le Conseiller de SALVAING DE BOISSIEU.

Avocat général : M. OSCAR DE VALLÉE.

Assisté du substitut du Procureur général : M. BONDURAND.

Accusé : le docteur COUTY DE LA POMMERAIS.

Avocat de Couty de la Pommerais : Me LACHAUD.

Le docteur de La Pommerais était accusé d'avoir, en 1861, empoisonné madame Dubizy, la mère de sa femme, et en 1863, madame de Pauw sa maîtresse. Il aurait empoisonné sa belle-mère pour s'emparer de sa fortune, et sa maîtresse pour toucher la prime d'une assurance faite sur sa tête et dont le profit lui était assuré par un transfert.

D'après l'accusation, de La Pommerais se serait servi pour commettre ces deux crimes de la *digitaline*, poison végétal qui ne laisse pas de trace. Ces deux femmes, frappées toutes les deux en pleine santé, étaient mortes subitement et de la même manière. La première, après un repas pris en compagnie de La Pommerais; la seconde, après une soirée passée en tête à tête avec lui. Les phénomènes, qui avaient accompagné leur mort, avaient été les mêmes; de La Pommerais avait dans ces deux circonstances tenu la même conduite et le même langage. Dans l'un et l'autre cas, tout en s'abstenant de donner des soins à la malade, il avait diagnostiqué le choléra, et il avait dit après la mort de la

victime, qu'il était heureux pour lui qu'il ne l'ait pas soignée parce qu'on aurait pu l'accuser.

Le rapprochement facile à faire entre les deux événements semblait autoriser l'accusation à dire que celui, qui avait empoisonné madame de Pauw, avait aussi empoisonné madame Dubizy.

Edmond Couty de la Pommerais était un homme jeune, âgé de vingt-quatre ans, docteur en médecine et médecin homœopathe. Originaire de l'Orléanais, où son père, également médecin, avait su se faire estimer et aimer, il avait quitté, jeune encore, sa famille pour venir à Paris prendre son diplôme de docteur et chercher fortune.

Les témoins l'ont dépeint comme un homme intelligent, mais ambitieux, désireux de se faire remarquer et d'arriver à cette fortune qu'il avait toujours regretté de ne pas posséder.

Il avait pendant quelque temps porté le titre de comte, et pris des armoiries qu'il disait appartenir à sa famille. A peine reçu docteur il se fait médecin homœopathe et il crée un dispensaire dans lequel il soigne les pauvres à prix réduit. Plus tard, il ouvre un cours public de médecine ; il y enseigne l'homœopathie et affiche des sentiments matérialistes.

Désireux de se distinguer des autres, il avait essayé de se faire donner par le Pape la croix de Saint-Sylvestre, et par l'Empereur la croix de la Légion d'honneur. Malgré de nombreuses et puissantes protections, il ne put obtenir ni l'une ni l'autre.

Lorsqu'il voulut se marier, le hasard le servit et lui fit rencontrer dans un omnibus madame et mademoiselle Dubizy. Madame Dubizy était la veuve d'un médecin militaire. La connaissance ainsi faite avec cette dame et sa fille, relativement riche pour lui qui n'avait pour toute fortune que ce qu'il gagnait dans l'exercice de sa profession, devait le conduire au port tant désiré. Il demanda mademoiselle Dubizy en mariage ; la jeune fille, malgré le peu de sympathie que sa mère avait pour ce futur gendre, insista pour épouser de La Pommerais ; la mère finit par y consentir.

C'est deux mois après le mariage de sa fille que madame Dubizy, qui était très bien portante, mourait subitement dans des douleurs atroces causées par des vomissements abondants, et cela après un repas pris dans la compagnie de son gendre.

Cette mort subite et inexpliquée permit à l'accusation de soutenir que de La Pommerais avait empoisonné sa belle-mère avec de la digitaline.

Avant de se marier, de La Pommerais avait rompu les relations intimes qu'il entretenait depuis longtemps avec madame de Pauw, une pauvre artiste restée veuve avec trois enfants et dont il avait soigné le mari. Mais deux ans plus tard, il revit son ancienne maîtresse tombée dans la misère; il avait, dit-il, la pensée de la secourir. Cette pauvre femme avait vu avec plaisir revenir à elle celui qu'elle avait aimé, et elle n'avait pas été insensible à la pensée de sortir de cette misère dont ses trois enfants souffraient beaucoup.

Madame de Pauw mourut peu de temps après qu'elle eût repris ses anciennes relations avec de La Pommerais. Cette mort, presque subite, qui la surprenait en pleine santé, autorisa la justice, sur la plainte de l'un de ses parents, à faire une enquête. Une perquisition, faite chez de La Pommerais, fit découvrir dans ses armoires plus de 900 fioles contenant des poisons différents. Cette découverte et celle des contrats d'assurance faits au nom de madame de Pauw, mais au profit de son amant, firent croire à un crime et amenèrent l'arrestation de La Pommerais.

L'accusation, après avoir trouvé un mobile au crime, devait prouver l'empoisonnement. M. Tardieu, doyen de la Faculté de médecine de Paris, et M. Roussin, chimiste distingué, furent chargés de faire l'autopsie du corps de madame Dubizy et de celui de madame de Pauw; ils analysèrent aussi les lames du parquet qui avait reçu les vomissements de madame de Pauw. Ils conclurent à un empoisonnement par de la digitaline.

Mais les savants et les chimistes, appelés par la défense, contredirent les expériences faites par les experts sur des chiens et sur des grenouilles; le jury, impressionné par ces contradictions, demanda à prendre l'avis de M. Claude Bernard, de M. Vulpian et de M. Bouley. L'intervention de ces grands savants dans le débat en augmenta la solennité et lui donna une plus grande importance.

A l'audience, de La Pommerais, dans son interrogatoire, montra une grande fermeté et quelque énergie; il persista à nier qu'il eût empoisonné madame Dubizy et madame de Pauw. Il affirma qu'il n'avait voulu faire qu'une assurance

temporaire qu'il aurait modifiée trois ans plus tard. Mais il parla en mauvais termes de madame de Pauw, son ancienne maîtresse, qu'on prétendait être sa victime; il en fit un vilain portrait. Cette attitude produisit une mauvaise impression sur l'esprit des jurés.

L'opinion publique, dès le début de cette grave affaire, s'était fortement prononcée contre de La Pommerais; ce sentiment public, contraire à l'accusé, était un grand danger pour la défense. Le crime d'empoisonnement n'est-il pas de tous les crimes celui qui inspire le plus de répulsion et d'horreur? Le poison est l'arme des lâches et des traîtres. Il semble que l'on puisse, à la rigueur, trouver des atténuations pour l'assassin, qui, bravant la personne qu'il attaque, s'expose lui-même; mais on ne pardonne jamais un empoisonneur, qui le sourire sur les lèvres trompe son ennemi, souvent son ami, et lui donne la mort sans qu'il puisse se défendre. Le lâche et le traître n'ont jamais, en France, rencontré de pitié.

On savait que de La Pommerais avait voulu se suicider dans sa prison; une première fois, en provoquant une hémorrhagie; une seconde fois, avec une solution de cuivre qu'il s'était procurée en faisant tremper des sous dans du vinaigre. Ces tentatives de suicide étaient pour beaucoup de personnes une preuve de la culpabilité de l'accusé.

On se rappelait aussi les célèbres affaires du docteur Castaing et de l'Anglais Palmer, dont il semblait être l'émule.

La cause de de La Pommerais était difficile à plaider; il avait montré un vilain caractère, sa nature n'était pas sympathique et les conclusions des experts étaient terribles; elles paraissaient irréfutables.

L'accusation devait être soutenue par l'Avocat général Oscar de Vallée, qui, jeune encore, avait su conquérir la première place parmi les plus brillants. M. Oscar de Vallée est un grand orateur; il était un adversaire avec lequel il fallait compter.

Toutes ces difficultés ne furent qu'un stimulant de plus pour Me Lachaud qui, dans cette grave et dramatique affaire, fit une magnifique plaidoirie et une brillante réplique.

Commencée le 9 mai 1864 cette affaire, une des plus célèbres de notre époque, ne fut terminée que le 17 mai, par la condamnation à mort de La Pommerais.

Les jurés, tout au moins la majorité des jurés, après avoir fait leur devoir, prièrent le chef du jury d'adresser à l'Empereur une demande en commutation de peine.

Me Lachaud se chargea de la faire remettre à l'Empereur en même temps qu'un recours en grâce signé par le père de de La Pommerais et par sa jeune femme.

L'Impératrice, désireuse de connaître les détails de cette affaire et les différents motifs qui pouvaient justifier le recours en grâce, fit inviter Me Lachaud à venir aux Tuileries. Il y fut reçu avec une faveur toute particulière (1).

(1) Le 2 juin l'Impératrice envoya M. Pietri, le secrétaire de ses commandements, auprès de Me Lachaud pour le prévenir qu'elle désirait le voir et l'entretenir de l'affaire La Pommerais.

Le lendemain à 3 heures, Me Lachaud se rendit aux Tuileries. Il fut reçu par M. Tascher de la Pagerie qui l'introduisit dans le salon d'Apollon où l'Impératrice devait lui donner audience.

A l'entrée de Me Lachaud dans ce salon, l'Impératrice alla elle-même avec beaucoup de simplicité et tout en courant au-devant de lui. L'Empereur accompagnait l'Impératrice. Leurs Majestés se tinrent debout pendant toute l'audience qui dura trois quarts d'heure ou une heure. Le petit Prince Impérial jouait dans le salon voisin dont la porte était ouverte, il jouait au soldat et sonnait de la trompette. Dans le courant de la conversation, l'Impératrice disait que l'Avocat général avait montré une grande passion dans son réquisitoire ; l'Empereur lui répondit : « Que veux-tu ? Avec un adversaire comme Me Lachaud, il faut se défendre, il gagne toutes ses causes. » Lorsque la conférence fut terminée et que Me Lachaud se retira, l'Impératrice lui dit : « Monsieur Lachaud, je suis pour vous. » L'Empereur promit d'examiner l'affaire avec un soin tout particulier.

Me Lachaud avait gagné sa cause et le dossier fut renvoyé à la chancellerie avec la *grâce accordée par l'Empereur*. M Baroche, alors ministre de la justice, n'accepta pas cette décision : aussitôt qu'il eût reçu le dossier, il courut aux Tuileries et vit l'Empereur. Il lui fit comprendre que la société et l'opinion publique réclamaient un exemple. L'Empereur céda, et la grâce de de La Pommerais ne fut pas accordée.

Dans cette visite faite aux souverains, Me Lachaud n'eut qu'à rester lui-même pour faire goûter son esprit et le charme de sa conversation.

Quelques mois après, il fut invité à Compiègne. Séduit, lui aussi, par l'amabilité de l'Impératrice et par ce je ne sais quoi que possédait l'Empereur et qui faisait dire de lui qu'il était un charmeur, Me Lachaud devint leur ami, et un ami fidèle.

Bien que touchés par les arguments, présentés par le défenseur de de La Pommerais, et disposés à faire droit à sa demande, l'Empereur et l'Impératrice furent retenus dans leurs bonnes dispositions par la raison d'État, et de La Pommerais fut exécuté.

Acte d'accusation.

Au commencement de novembre dernier, dans un petit logement, sis au dernier étage d'une maison de la rue Bonaparte, vivait une femme de quarante-deux ans, veuve depuis 1858 d'un artiste peintre, nommé de Pauw. La mort de celui-ci l'avait laissée sans fortune, chargée de trois enfants, dont l'aîné avait huit ans à peine. Elle avait lutté avec courage contre les difficultés de cette situation et travaillé sans relâche pour subvenir aux besoins de sa famille. Sa santé était habituellement excellente ; et, le 16 novembre encore, elle ne pouvait inspirer aucune inquiétude.

Cependant, le 17 du même mois, à six heures et demie du soir, cette femme, pleine de vie la veille, expirait à la suite de vomissements dont elle avait été prise pendant la nuit, et dont la violence et les funestes effets semblaient inexplicables.

Ce fatal événement causait aux personnes qui voyaient le plus souvent la veuve de Pauw, un douloureux étonnement. Rapproché de diverses confidences qui leur avaient été faites à plusieurs reprises par la défunte, il leur inspirait les plus graves soupçons. Ces soupçons ne pouvaient être dissimulés à la sœur de la veuve de Pauw, la dame Gouchon; et, le 21 novembre, le mari de celle-ci adressait une plainte au Parquet. Il se bornait d'abord à dire que « le décès de la dame de Pauw paraissait être le résultat d'un empoisonnement par une personne intéressée par suite d'une assurance sur la vie. » Il ne tardait pas à préciser davantage, et de ses explications, comme des divers renseignements qui venaient les compléter, il résultait que la veuve de Pauw était morte empoisonnée, et que La Pommerais était l'auteur de ce crime.

Il fallait, avant tout, rechercher la cause de sa mort : tandis que les plus graves indices donnaient lieu de penser que la veuve de Pauw avait été empoisonnée, le docteur Gaudinot,

qui avait été plusieurs fois consulté par la défunte, et qui l'avait vue notamment le 17 novembre, avait signé un certificat aux termes duquel la mort ne pouvait être attribuée qu'aux suites d'une chute qu'elle lui avait dit avoir faite deux ou trois mois auparavant.

L'autopsie était dès lors indispensable pour savoir de quel côté se trouvait la vérité. Le docteur Tardieu, qui y procéda le 30 novembre, constata qu'il n'existait chez la défunte aucune trace de maladie ou de lésion appréciable, soit ancienne, soit récente, pouvant, d'après le seul examen des organes, rendre un compte naturel de la mort. Cette absence de lésions caractérisées et certains indices, notamment l'état du tube digestif, lui parurent « pouvoir faire « penser que la mort avait pu être produite par l'ingestion « d'une substance vénéneuse. L'analyse des viscères devait « seule permettre de se prononcer à cet égard d'une ma- « nière positive. »

En présence de ces résultats, déjà si graves, de l'autopsie, le docteur Gaudinot, loin de persister dans l'opinion par lui émise dans son certificat, reconnut qu'il n'avait constaté lui-même chez la veuve de Pauw ni contusion, ni ecchymose, et qu'il s'en était rapporté aux déclarations qu'elle lui faisait, sans en vérifier l'exactitude.

D'autre part, divers témoins étaient entendus.

Une dame de Ridder, amie intime de la veuve de Pauw, révélait des détails de la plus haute importance, confirmés par une lettre émanée de la défunte et donnant une nouvelle force aux soupçons qui étaient dirigés contre La Pommerais. Il devenait nécessaire d'opérer une perquisition au domicile de l'accusé. Pratiquée le 4 décembre, elle amena la découverte de divers papiers et d'une quantité extraordinaire de poisons de toute nature. On saisit notamment un flacon ayant contenu deux grammes de digitaline et n'en renfermant plus que quinze centigrammes.

L'accusé fut en même temps invité à s'expliquer au sujet des graves imputations dont il était l'objet. Ses explications furent si peu satisfaisantes que son arrestation dut être immédiatement ordonnée.

Cependant les docteurs Tardieu et Roussin, experts commis par la Justice, procédaient à l'analyse chimique des organes de la veuve de Pauw ; ils soumettaient au même

examen les matières provenant de vomissements qui couvraient le parquet autour du lit de la défunte, et après s'être livrés à des expériences multipliées, ils terminaient leur rapport par cette déclaration : « La dame de Pauw est morte empoisonnée. »

A cet égard, leurs appréciations ne contiennent aucune réserve : ils affirment de la manière la plus positive que la mort de la dame de Pauw n'est le résultat ni d'une affection du cœur ou de l'estomac, ni d'une lésion provenant d'accident ou de maladie, en un mot d'aucune cause naturelle. Ils constatent en même temps, soit dans les matières vomies, soit dans les organes eux-mêmes, la présence d'un principe toxique très énergique qui, expérimenté sur des animaux vivants, a produit sur eux des effets semblables à ceux qu'a ressentis la dame de Pauw et les a fait périr de la même manière. Quant à la substance au moyen de laquelle l'empoisonnement a été produit, les experts pensent que ce doit être la digitaline, dont les effets sont semblables à ceux qui ont été observés sur la dame de Pauw et plus tard sur les animaux qui ont servi aux expériences ; la nature de ce poison, qui ne laisse aucune trace, ne leur permet pas sur ce point d'être plus affirmatifs.

Malgré ces réserves, le fait de l'empoisonnement était désormais constant ; il restait à l'information à établir comment et par qui cet empoisonnement avait été opéré.

La nature seule du poison disait assez que ce triste événement n'était pas le résultat d'un accident ; il ne pouvait davantage être attribué à un suicide dont la veuve de Pauw, au dire de nombreux témoins, n'avait pu même avoir la pensée, et il était évident qu'il devait être l'œuvre d'une main criminelle.

Une première question se posait donc tout d'abord : Quel mobile avait pu inspirer un pareil crime ? Ce n'était assurément ni la vengeance ni la haine : la veuve de Pauw n'avait pas d'ennemis ; et à ce point de vue elle n'avait jamais rien eu à redouter. Aucun héritier non plus n'était intéressé à sa mort : le produit de son travail constituait toute sa fortune, l'unique ressource de ses trois enfants. De toutes les personnes qu'elle connaissait, un seul homme avait à gagner à un tel événement : c'était La Pommerais.

Il y avait déjà plusieurs années qu'il connaissait la dame

de Pauw ; appelé comme médecin, en 1858, auprès du mari, il avait vu celui-ci succomber, et il était peu de temps après devenu l'amant de sa veuve. Les relations avaient continué jusque vers le milieu de 1861 ; mais au mois d'août de cette année, le mariage de La Pommerais avec une demoiselle Dubizy était venu les interrompre, et près de deux ans s'étaient ensuite écoulés sans que l'accusé consentît à revoir son ancienne maîtresse ; il avait même refusé, malgré ses prières, de venir visiter ses enfants malades.

Tout à coup cependant, au mois de juin dernier, la veuve de Pauw fut fort surprise de le voir arriver chez elle. Pour expliquer ce brusque retour, il prétendit qu'il lui apportait le moyen d'assurer l'avenir de ses enfants ; il faudrait seulement garder sur le moyen un silence bien absolu et éviter soigneusement de mettre personne dans la confidence. Sans entrer ce jour-là dans plus de détails, il se borna à énoncer qu'il s'agissait d'une assurance sur la vie.

Les relations ayant été ainsi rétablies, La Pommerais proposa à la veuve de Pauw la combinaison suivante : elle assurerait sur sa tête une *somme de* 550,000 *francs*, exigible à l'époque de son décès ; il se chargerait du payement des primes, et elle lui transférerait le bénéfice des contrats. Mais il était clair que l'opération, réduite à ces termes, ne présentait aucun avantage pour la veuve de Pauw ni pour ses enfants. La Pommerais ajouta donc qu'il y aurait un moyen de tirer de cette affaire un produit presque immédiat. Peu de temps après l'avoir conclue, la veuve de Pauw simulerait une maladie, de manière à faire croire aux Compagnies d'assurances qu'elle était sur le point de mourir. Les Compagnies s'effrayeraient en la voyant menacée, en apparence, d'une fin prochaine ; il irait alors les trouver, et il leur proposerait l'annulation des contrats, moyennant une rente viagère de 6,000 francs, à compter du 1er janvier 1864. Il partagerait cette rente avec elle ; et, grâce à ce stratagème, elle jouirait d'une aisance dont elle avait été jusque-là bien éloignée.

La veuve de Pauw n'eut pas le courage de repousser ces étranges propositions : fermant les yeux sur ce qu'une telle spéculation avait de déloyal, incapable de soupçonner le véritable but de La Pommerais, dominée d'ailleurs par la passion qu'elle avait eue si longtemps pour lui, et qui ve-

nait de se réveiller plus vive que jamais, elle s'abandonna aveuglément à lui et le laissa libre de tout régler ainsi qu'il l'entendrait.

Mais en même temps qu'il se chargeait de tout diriger, l'accusé tenait à éviter d'agir lui-même auprès des Compagnies. Il mit la veuve de Pauw en rapport avec un courtier nommé Desmidt, par qui il avait été récemment initié aux diverses combinaisons possibles en matière d'assurances sur la vie. Ce fut celui-ci qui servit d'intermédiaire : il dit aux directeurs qu'un riche personnage, le comte de La Pommerais, voulait assurer le sort d'enfants qu'il avait eus de la veuve de Pauw ; et la santé de celle-ci ayant été reconnue excellente, six compagnies françaises : *la Générale, la Paternelle, la Nationale, l'Union, le Phénix, l'Impériale*, et deux compagnies anglo-françaises, *l'Internationale* et *The Gresham*, l'admirent à contracter des assurances pour une somme totale de 550,000 fr. Les huit polices furent signées du 8 au 21 juillet, et la veuve de Pauw y prit l'engagement de payer chaque année, pendant toute sa vie, des primes s'élevant ensemble à 18,840 francs.

Les sommes ainsi assurées n'étaient exigibles qu'après le décès de la veuve de Pauw, mais la propriété de chaque police pouvait d'avance être transférée par un simple endossement; seulement, pour que le transfert fût valable à l'égard des Compagnies, il fallait qu'il leur fût notifié.

La veuve de Pauw était hors d'état d'effectuer, même en partie, le premier versement qui devait accompagner la signature des polices, et qui était d'environ 15,000 fr. Ce fut La Pommerais qui, conformément à sa promesse, fournit à Desmidt le moyen d'opérer le versement. Les polices furent ensuite à peine livrées, qu'il n'eut plus qu'une préoccupation, celle de s'en assurer le bénéfice.

Il commence par se les faire transférer à la fois au moyen d'endossements par lesquels la veuve de Pauw reconnaît avoir reçu de lui-même une somme égale au montant de chaque police et par des actes séparés, rédigés d'après les conseils d'un agent d'affaires nommé Louis. Il se demande ensuite si ces actes forment pour lui un titre suffisant; si, au contraire, ils ne le laissent pas exposé à des contestations trop faciles de la part des héritiers de la veuve de Pauw, et il songe à établir plus valablement la prétendue créance

de 550,000 francs, qui sert de prétexte aux transferts.

Cette fois, il va trouver un avoué au tribunal de la Seine, Me Levaux. Sans lui dire que les assurances sont déjà signées et qu'elles s'élèvent à 550,000 fr., il lui expose seulement qu'il a prêté à la veuve de Pauw des sommes importantes formant ensemble un total d'environ 100,000 fr. ; que celle-ci, hors d'état de s'acquitter quant à présent, lui offre de contracter avec la compagnie *la Nationale* une assurance sur la vie dont il payera lui-même les primes, et qui lui permettra de toucher les 100,000 fr. à la mort de sa débitrice. Il prie en même temps Me Levaux de lui faire préparer un acte destiné à régulariser cette situation.

Me Levaux n'avait aucun motif de suspecter les déclarations de La Pommerais. Il fit donc rédiger dans son étude un acte par lequel la veuve de Pauw, reconnaissant avoir reçu de La Pommerais de nombreux prêts et avances, dont le compte était fixé à forfait au chiffre de 100,000 fr., s'obligeait à se faire assurer à la compagnie *la Nationale* pour pareille somme, payable à son décès. Il était dit ensuite que cette assurance était contractée au profit de La Pommerais, qui se chargerait de pourvoir au payement des primes.

En priant Me Levaux de lui rédiger cet acte, l'accusé n'avait évidemment qu'un but, celui de se procurer un modèle pour dresser ensuite lui-même un autre acte plus conforme à ses vues. C'était, en effet, à 550,000 fr., et non à 100,000 fr. seulement, que devait être fixé le chiffre de sa créance sur la veuve de Pauw, pour motiver la cession des huit polices d'assurances, dont une seule était mentionnée dans l'acte de Me Levaux. Aussi, à la date du 31 août, faisait-il signer par la veuve de Pauw un autre acte entièrement semblable, sauf que l'arrêté de compte était fixé à 550,000 fr. au lieu de 100,000 fr., et que la veuve de Pauw s'obligeait à contracter au profit de La Pommerais des assurances pour pareille somme, tandis que les contrats étaient déjà signés, et que les huit polices avaient été remises entre ses mains.

Quand il fut nanti de tous ces actes, dans lesquels il figurait comme créancier de la veuve de Pauw, et où les transferts et les cessions lui étaient consentis à titre de remboursement, il ne crut pas encore que sa sécurité fût complète. Voulant parer à toutes les éventualités, et être en mesure de repousser toutes les contestations qui pourraient lui être

opposées au nom des enfants de la veuve de Pauw, il se fit remettre par celle-ci un testament par lequel, déclarant de nouveau lui céder et transférer la propriété et le bénéfice des huit contrats d'assurances, elle l'instituait son légataire universel, et allait jusqu'à dire, en terminant, qu'elle lui donnait même l'usufruit de la portion de ses biens réservée à ses enfants, sans qu'il pût être astreint, dans aucun cas, à donner caution.

C'était pourtant une mère, dévouée d'ailleurs à ses enfants, qui consentait à signer de telles dispositions, preuve éclatante de l'ascendant que La Pommerais avait pris sur elle et de la domination qu'elle subissait aveuglément.

Il s'agissait maintenant pour l'accusé de tirer parti de tous ces actes et de faire en sorte que tant d'efforts ne fussent pas stériles : or, la mort de madame veuve de Pauw pouvait seule le dispenser à la fois de payer chaque année des primes hors de proportion avec ses ressources et lui permettre de toucher ces 550,000 fr. qu'il convoitait si ardemment. C'était au mois de janvier que devait être acquittée la prochaine prime ; il importait à La Pommerais de n'avoir pas à les verser.

Depuis longtemps déjà il s'était muni du poison qui lui était nécessaire. Dès le mois de juin, et au moment où il renouait des relations avec la veuve de Pauw, il avait acheté d'abord 1 gramme, puis huit jours après 2 grammes de digitaline. Il savait à merveille que ce poison ne laisse pas de traces, mais il était important d'arriver à expliquer d'une façon plus ou moins plausible les vomissements que la digitaline ne manquerait pas de déterminer. Dans ce but, dès qu'il eut dans les mains les testaments de la veuve de Pauw, il lui rappela que pour obtenir à des conditions avantageuses le rachat de ses contrats d'assurance, il était indispensable de simuler une maladie. Elle s'empressa de suivre ses conseils ; et un des derniers jours du mois de septembre, un châssis étant tombé dans un escalier en faisant un grand bruit, elle en profita pour dire qu'elle avait fait une chute violente et pour se plaindre, depuis cette époque, de vives douleurs d'estomac. Elle fit plus : dans le but de justifier plus tard de son état prétendu de maladie, elle alla consulter plusieurs médecins qui, sans procéder à un examen suffisant et sans contrôler scrupuleusement le récit qu'elle leur faisait, lui

délivrèrent des ordonnances par lesquelles ils lui prescrivaient divers remèdes. Ces ordonnances étaient tout ce qu'elle voulait; elle se gardait bien de les exécuter, et, en attendant le moment de les produire, elle s'empressait de les remettre à La Pommerais.

Le mois de novembre arriva sans que la veuve de Pauw, qui continuait de parler de sa maladie et des douleurs d'estomac, eût cessé de vaquer chaque jour à ses occupations. L'accusé, jugeant alors sa préparation suffisante, pensa que le moment était venu pour lui de frapper le dernier coup.

Sur sa demande, la veuve de Pauw se fit délivrer au bureau de l'état civil les expéditions de son acte de naissance, qui devaient être produits pour toucher le montant des assurances, et qui autrement eussent été complètement inutiles. Lorsqu'enfin il ne manqua plus aucune pièce, il invita la veuve de Pauw à garder la chambre, et à se dire plus malade que jamais.

En même temps, comme elle témoignait son regret d'être privée pendant la durée de cette réclusion volontaire du produit d'une leçon qu'elle donnait à une personne, logée au Grand-Hôtel, il lui promit de l'en indemniser en lui remettant lui-même, chaque fois, le prix de cette leçon.

La veuve de Pauw ne sortit plus de chez elle à partir du 12 novembre; elle resta constamment coiffée d'un bonnet de nuit comme si elle eût été malade, et pour rendre la simulation plus complète et mieux réussir à tromper les médecins, que les compagnies chargeraient de venir la visiter, l'accusé lui annonça « qu'il lui ferait prendre quelque chose pour lui donner de l'agitation ».

En attendant qu'il réalisât cette promesse, si bien faite pour disposer la veuve de Pauw à prendre sans défiance ce qu'il lui donnerait et à lui faire trouver naturel les malaises qui en seraient la suite, la santé de celle-ci était excellente et son humeur était même très gaie. Les recommandations, que La Pommerais lui avait faites de garder le secret, ne l'empêchaient pas de confier à ses amies et à ses voisins toutes ses espérances.

« Si cela réussit, disait-elle, ce sera mon espérance et celle de mes enfants »; elle répétait qu'après le rachat des assurances, elle aurait 3,000 fr. de rente. Il fallait seulement, pour cela, faire croire aux médecins de la compagnie,

lorsqu'ils viendraient la voir, qu'elle était réellement malade; et cette maladie feinte devait durer environ quinze jours.

Le vendredi 13, elle écrivait à son amie, la dame de Ridder, pour la prier de venir le lendemain passer la soirée avec elle. Le ton de sa lettre indique le contentement et l'espérance : « Les médecins, dit-elle ironiquement, me trouvent très malade. J'ai bien l'espoir, d'après ce qu'il m'a dit hier, que, si cela réussit, j'aurai 3,000 fr. de rente ; je vous conterai cela demain. »

Mais les visites de l'accusé, que désignent évidemment les lignes qui précèdent, devenaient de plus en plus fréquentes : il fit savoir à la veuve de Pauw qu'il viendrait passer la soirée du samedi avec elle ; et comme il tenait essentiellement à la trouver seule, le rendez-vous donné à la dame de Ridder fut contremandé.

Cependant aucun changement sensible ne se manifestait encore dans l'état de la prétendue malade. Le lundi, à cinq heures, elle dînait en compagnie de ses deux filles et de la femme Biard. Elle priait ensuite une voisine, la femme Delettre, d'aller lui chercher un flacon d'essence, et elle procédait à sa toilette avec un soin qui témoignait de sa parfaite santé ; elle attendait alors la visite de La Pommerais.

Celui-ci arrive effectivement à huit heures ; il passe un long temps près d'elle, et aucun autre ne la voit jusqu'au lendemain matin. C'est alors que, vers six heures et demie, en venant comme de coutume apporter le pain, la veuve Pigerre est surprise de voir sur la porte la clef que la veuve de Pauw avait toujours le soin de retirer en se couchant. Elle pénètre dans la chambre et elle y trouve la veuve de Pauw dans le plus triste état. Son visage trahit de vives souffrances ; son lit et le parquet, qui l'environne sont souillés par les vomissements qui se sont déclarés pendant la nuit.

La veuve Pigerre se hâte d'avertir Félicité et Adélaïde de Pauw, qui couchent depuis quelque temps à l'entresol. Elles montent aussitôt ; mais leur mère leur dit qu'elle a eu une indigestion et les prie de la laisser seule. Elles obéissent et redescendent dans leur chambre.

Dès huit heures du matin, La Pommerais arrive : il se trouve, comme pendant la soirée précédente, seul avec la veuve de Pauw.

La gravité des symptômes qu'elle éprouve est évidente; néanmoins, loin de lui faire donner les secours urgents que son état réclame, il n'avertit même personne du danger qui la menace, et il la laisse seule, livrée aux mêmes accidents et aux mêmes souffrances. Quant à elle, les souffrances ne lui inspirent aucune inquiétude; ne faut-il pas, pour obtenir cette rente de 3,000 fr. qu'elle espère, être gravement malade? D'ailleurs La Pommerais vient de la rassurer au sujet des suites que les accidents, qu'elle éprouve, peuvent entraîner; c'est elle qui l'apprend quelques moments après à sa fille Félicité, en ces termes : « Il m'a dit que j'avais le choléra et que j'en avais pour vingt-quatre heures... » Or, le mot choléra ne l'effrayait nullement depuis que La Pommerais lui avait raconté qu'il l'avait eu lui-même et qu'il s'en était guéri en vingt-quatre heures au moyen d'un médicament qu'il lui apporterait.

Aussi, loin de réclamer les soins de ses filles, elle exige qu'elles se rendent à leur pension, comme de coutume. Mais après leur départ, le mal continue de s'aggraver, et la malade ne reçoit d'autres secours que ceux de sa voisine, la femme Delettre, qui monte de temps en temps auprès d'elle.

A une heure, arrive un médecin qu'avait plusieurs fois consulté la veuve de Pauw, le docteur Gaudinot. Celui-ci, comme on l'a vu, acceptant sans méfiance les récits qu'elle lui avait faits, avait cru qu'elle était réellement tombée dans son escalier et que les souffrances dont elle se plaignait étaient sérieuses. En conséquence, il lui avait prescrit un traitement et un régime, sans soupçonner que la veuve de Pauw était d'avance résolue à ne pas les suivre, et il en venait constater le résultat. Mais en apprenant par la veuve Delettre que la veuve de Pauw ne s'y était nullement conformée et qu'elle n'avait exécuté aucune de ses ordonnances, il témoigna son vif mécontentement et se retira sans examiner la malade, et sans d'ailleurs que celle-ci fît aucun effort pour le retenir.

Peu de temps après, La Pommerais revient; il se trouve encore seul avec la veuve de Pauw, et il ne peut se tromper sur les progrès que le mal a faits depuis qu'il l'a quittée. Il repart, cependant, après avoir passé quelque temps auprès d'elle et sans avoir pris ou au moins provoqué aucune des

mesures que commande la plus vulgaire humanité. Enfin, à six heures du soir, la veuve de Pauw meurt au moment où vient d'arriver le docteur Blanchet, appelé en toute hâte par la demoiselle Huilmand, mais alors que, malheureusement, il était déjà trop tard pour pouvoir procurer aucun soulagement à la mourante.

L'accusé revient pour la troisième fois à huit heures du soir. La demoiselle Huilmand, qu'il rencontre dans l'escalier, lui annonce la mort de la veuve de Pauw. Cette nouvelle ne lui cause ni surprise ni émotion; il monte jusqu'à la chambre, s'approche froidement du cadavre de celle qui a été si longtemps sa maîtresse, s'assure qu'elle est bien morte, et se retire en paraissant attribuer cet événement à la prétendue chute de la veuve de Pauw dans l'escalier. — C'est une dérision! s'écrie la demoiselle Huilmand, madame de Pauw n'a pas fait de chute. Et comme il semble vouloir insister : — Ne jurez pas, lui dit-elle, vous savez que je suis au courant des affaires de madame de Pauw.

Il savait trop bien aussi à quelle cause était due la mort de cette femme, et cette cause ne peut plus être aujourd'hui l'objet d'un doute; la veuve de Pauw a été empoisonnée par La Pommerais dans la soirée du 16 novembre.

L'accusé est la dernière personne qui l'ait vue pendant cette soirée; il a passé un long temps seul avec elle, et c'est durant la nuit suivante qu'elle a été prise de ces vomissements, qui fournissent à la science la preuve que le poison lui a été administré quelques moments auparavant. Le lendemain, il l'a revue deux fois; il a encore été seul avec elle et rien ne lui a été plus facile que de renouveler au besoin la dose du poison; lui seul avait intérêt à commettre un tel crime, et il en avait évidemment déjà la pensée lorsqu'il faisait contracter à la veuve de Pauw des assurances que rien autrement ne pouvait expliquer.

Quel autre motif en effet avait pu le faire agir? La veuve de Pauw lui devait-elle réellement, ainsi que le dit l'acte du 31 août, une somme de 550,000 francs? Lui-même, dès le début de l'instruction, a été forcé de reconnaître combien ce chiffre était exagéré. Il a commencé par le réduire à 150,000 ou 100,000 francs, puis il a avoué que cette évaluation était encore fort au-dessus de la vérité, et il fixe définitivement à 25,000 francs le montant des sommes qui lui

sont dues; mais, sur ces 25,000 francs 13,000 francs, d'après ses propres aveux, n'auraient été remis à la veuve de Pauw qu'à la fin de septembre, longtemps par conséquent après la conclusion des traités d'assurance.

En réalité, ces prêts ou dons se réduisent à des sommes sans importance, et c'est d'autres personnes que la veuve de Pauw a reçu le plus souvent des secours que son état de gêne rendait nécessaires. Quoi qu'il en soit et en admettant pour un moment comme exactes les dernières déclarations de l'accusé, ce serait donc pour arriver au remboursement d'une somme de 12,000 francs qu'il aurait fait contracter à la veuve de Pauw l'assurance s'élevant à 500,000 francs; c'est pour éviter de perdre une aussi faible somme qu'il aurait pris lui-même l'engagement de payer chaque année près de 19,000 francs.

Cet engagement même, il était hors d'état de le remplir; il n'avait eu déjà que trop de peine à pourvoir au premier versement; il se serait bientôt vu dans l'impossibilité de continuer, et pourtant, il le savait à merveille, les sommes précédemment versées eussent alors été complètement perdues. Aussi entendait-il bien, dès le premier jour, faire en sorte que le paiement des primes n'eût pas besoin d'être renouvelé; et dès le jour où il se présentait chez son ancienne maîtresse pour lui faire les propositions, qui devaient lui être si fatales, le crime qu'il a accompli au mois de novembre était déjà résolu.

Déjà il s'était muni d'une quantité vraiment exorbitante de digitaline, ce poison dont la trace, ainsi qu'il le savait trop bien, est si difficile à retrouver et dont les effets ressemblent à ceux que produisent certaines maladies de l'estomac. 3 grammes de digitaline sont achetés par lui les 11 et 19 juin, et l'on n'en retrouve chez lui que 15 centigrammes. Qu'a-t-il fait de ce qu'il manque? Il ne l'a pas employé dans sa clientèle, car la médecine homœopathique pratiquée par l'accusé n'a pas coutume d'en faire usage, et, en tous cas, elle ne s'en sert que par des doses aussi minimes que possible. Il n'indique, d'ailleurs, aucune personne à qui il en ait ordonné; il dit bien qu'il en a envoyé à des confrères qui habitent la province, mais il ne peut faire connaître le nom d'un seul de ces confrères; la mort de la veuve de Pauw explique trop bien, au contraire,

le déficit que la perquisition opérée chez lui a constaté.

A ces charges accablantes, l'accusé répond par les plus complètes dénégations ; il n'a jamais songé à attenter aux jours de la veuve de Pauw ; il insinue que, si réellement elle est morte empoisonnée, cette triste fin a pu être le résultat d'un acte de désespoir ; mais cette insinuation n'est pas seulement repoussée par tous ceux qui ont connu la veuve de Pauw, elle l'est également par la conduite même de l'accusé pendant la journée du 17 novembre. N'est-il pas évident, en effet, que si la veuve de Pauw eût pris le poison d'une autre main que de celle de l'accusé, celui-ci la retrouvant si malade le mardi matin, après l'avoir laissée en parfaite santé le lundi soir, se fût préoccupé de cet état et en eût recherché la cause. L'étude approfondie, qu'il dit lui-même avoir faite des poisons, ne lui permettait pas de se tromper sur la nature du mal dont souffrait la veuve de Pauw. L'odeur des déjections, qui couvraient le lit et le parquet, devait être seule pour lui une révélation. Son inaction en présence de tels symptômes, le soin qu'il a pris même de ne rien dire qui pût donner l'alarme, ni provoquer l'arrivée des secours, l'empressement cependant avec lequel il est revenu à deux heures et à huit heures, seraient inexplicables, si l'on ne savait qu'il avait lui-même administré le poison à la veuve de Pauw et qu'il en venait surveiller les progrès.

Ce triste événement le surprenait si peu, et il éprouvait une telle impatience de toucher les 550,000 fr. en vue desquels il avait accompli son crime, que de suite, après le décès de la veuve de Pauw, il écrivait aux huit Compagnies pour les inviter à se mettre en mesure de lui payer le montant des assurances que ce décès rendait exigible ; puis, redoutant les difficultés qui pouvaient résulter de l'existence des enfants de la veuve de Pauw, et voulant faire croire qu'il était d'accord avec ceux qui étaient chargés de veiller sur leurs intérêts, il dictait à sa sœur une lettre qu'il faisait signer faussement du nom d'un prétendu avocat de Châteauroux, et par laquelle celui-ci semblait se concerter avec l'accusé au sujet des mesures à prendre dans l'intérêt des mineurs de Pauw. Il fallait qu'à tout prix il arrivât à recueillir le fruit de son crime, et pour cela aucun moyen ne devait plus lui coûter.

La Pommerais cependant a prétendu que, loin d'être mu par un sentiment de cupidité, il avait toujours agi dans l'intérêt des enfants de la veuve de Pauw, et, à l'appui de cette allégation, il a produit un acte en date du 20 août dernier, par lequel il déclara abandonner aux enfants de la veuve de Pauw le bénéfice des contrats d'assurance qui lui ont été transférés.

Mais il a été bientôt démontré que cet acte n'avait rien de sérieux. La Pommerais en était seul détenteur, et aucun double n'a été trouvé au domicile de la veuve de Pauw, de telle sorte qu'il n'était au pouvoir de personne de l'invoquer si l'accusé n'en révélait pas lui-même l'existence. De plus, cet acte se trouvait annulé par celui du 31 août, dans lequel la cession des contrats d'assurance était réitérée par la veuve de Pauw, sans aucune réserve en faveur de ses enfants. La Pommerais, du reste, était loin de se considérer comme lié par cet acte du 20 août, car le jour même où il l'a produit, le juge d'instruction lui ayant demandé quelle était à ses yeux la situation qui en résultait pour lui, il a répondu sans hésiter « qu'il allait d'abord toucher les 550,000 fr., et que sa conduite serait ensuite subordonnée aux rapports qu'il aurait avec la famille, et au testament fait en sa faveur par la veuve de Pauw, » testament qui lui donnait jusqu'à l'usufruit de la part que la loi réserve aux enfants !

Au moment de son arrestation, La Pommerais a produit pour sa justification vingt-trois lettres à son adresse écrites par la veuve de Pauw et datées du 15 juin au 16 novembre dernier. Il résulterait de ces lettres que le genre d'assurance, adopté par la défunte, aurait été choisi par elle après un examen approfondi et malgré les objections qui lui étaient faites; que son but aurait été de dédommager La Pommerais de tous les sacrifices d'argent qu'il avait faits pour elle et qui se seraient encore renouvelés après la signature des contrats; qu'en outre, vers les derniers jours du mois de septembre, elle aurait fait dans son escalier une chute si violente qu'elle avait cru mourir sur le coup, et que la personne, qui était allée chercher un médecin, ne croyait pas la retrouver vivante à son retour; qu'enfin le 21 juin, étant déjà souffrante, elle aurait, d'après l'ordonnance de son médecin, « pris de la digitaline en quantité. »

Il a été facile de constater que la plupart des énonciations

contenues dans ces lettres n'étaient nullement conformes à la vérité. Ainsi, le 28 septembre, la dame de Pauw « remercie à genoux » La Pommerais de lui avoir envoyé 30,000 francs, et l'accusé lui-même convient qu'il ne lui avait pas fait remettre une somme si forte. D'autre part, l'information établit que la veuve de Pauw n'a pas fait de chute au mois de septembre, qu'elle s'est bien portée jusqu'au 16 novembre, et que notamment, à l'époque où les assurances ont été contractées, par conséquent à une époque postérieure au 21 juin, les médecins des Compagnies ont vérifié que sa santé ne laissait rien à désirer. Comment donc, dans ses lettres, parlait-elle de ses souffrances et de la digitaline que son médecin lui faisait prendre? C'est ce qui, maintenant, est parfaitement éclairci.

Aucune de ces lettres n'a été spontanément écrite par la veuve de Pauw; toutes ont été dictées par La Pommerais dans le but de s'en faire plus tard un moyen de défense. La veuve de Pauw les écrivait sans hésitation, pensant qu'elles devaient servir à justifier, auprès des Compagnies, de sa prétendue maladie et à expliquer les arrangements intervenus entre elle et La Pommerais. Celui-ci les emportait immédiatement. Il suffit de les examiner pour reconnaître qu'elles ne sont pas timbrées de la poste et qu'aucune d'elles n'offre les traces de ces froissements inévitables quand les lettres passent par plusieurs mains.

L'accusé ne peut dire par qui elles auraient été remises chez lui ; de leur côté, le concierge et les domestiques de la maison déclarent qu'ils n'en ont jamais vu une seule; enfin, tandis que la veuve de Pauw parle toujours comme si elle ne voyait pas La Pommerais, il est certain qu'à la date des 12, 14 et 16 novembre, que portent les trois dernières lettres, elle recevait chaque fois la visite de l'accusé. Sa fille, Félicité, déclare qu'il faisait écrire des lettres qu'il emportait aussitôt; ce sont évidemment celles-là qui, préparées par l'accusé pour sa défense, viennent au contraire ajouter de nouvelles charges à celles qui pesaient déjà sur lui.

Ces lettres ne sont pas les seules qu'il ait ainsi dictées à la veuve de Pauw : le lendemain de la mort de celle-ci plusieurs de ses parents, notamment son père et sa sœur, recevaient des lettres écrites par elle et dans lesquelles elle leur disait qu'elle était très malade, les priant de venir de suite

s'ils voulaient la trouver encore vivante. Ces lettres non datées, mises à la poste dans la soirée du 17 novembre, quelques moments après que la veuve de Pauw venait de rendre le dernier soupir, avaient pour but de faire croire à ses parents qu'elle était réellement atteinte d'une grave maladie et devaient éloigner de leur esprit toute autre supposition. C'était encore l'accusé qui, six semaines environ auparavant, était parvenu à les faire écrire par la veuve de Pauw; elle l'a elle-même raconté à la femme Villemant et, selon l'expression du témoin, cela lui avait fait tant de mal de les écrire qu'elle en pleurait.

Le crime dont la veuve de Pauw a été la victime n'était pas le premier que commettait La Pommerais. Deux ans auparavant, à l'aide des mêmes moyens, il avait mis fin aux jours de sa belle-mère, la dame Dubizy. C'est au mois d'août 1861 qu'avait eu lieu son mariage. Il ne s'était pas accompli sans d'assez grandes difficultés. La dame Dubizy se méfiait de son futur gendre, dont les prétendus apports lui paraissaient suspects, et qui, effectivement, avait emprunté pour quelques jours d'un nommé Pélordy de Neuville les actions au porteur qui en composaient la majeure partie. Quelque fondée que fût sa méfiance, elle n'avait pas réussi à la faire partager à sa fille; elle avait du moins exigé que le régime adopté par les futurs époux fût celui de la séparation de biens.

La Pommerais avait été forcé de subir cette condition, et il se trouvait ainsi hors d'état de disposer de la fortune de sa femme, sur laquelle la dame Dubizy continuait de veiller. La mort de la belle-mère pouvait donc seule le délivrer de cette surveillance importune et en même temps mettre à sa disposition les valeurs qui composaient le reste de la fortune de la dame Dubizy.

Deux mois s'étaient à peine écoulés qu'on le voit, à la date du 4 octobre, acheter chez Ménier 50 centigrammes de digitaline. Presque aussitôt après, à la suite d'un dîner auquel il assistait, sa belle-mère, dont la santé jusque-là était excellente, est subitement prise de violents vomissements. Les docteurs Leboucher et Loiseau sont successivement appelés; ils prescrivent divers remèdes, mais leurs ordonnances ne sont point exécutées. Le docteur Leboucher se borne à une seule visite, et quant au docteur Loiseau, il n'est là, selon

l'aveu qu'il en a fait lui-même, que pour couvrir La Pommerais.

C'est celui-ci, en effet, qui dirige le traitement. Il dit, pour expliquer les vomissements, que sa belle-mère est atteinte du choléra, allégation que repousse le docteur Loiseau, et en même temps il fait livrer par le pharmacien Labainville des substances qui ne peuvent être destinées qu'à combattre une telle maladie. 10 centigrammes de digitaline et 25 centigrammes d'hydrochlorate de morphine sont fournis par ce pharmacien, conformément aux ordonnances de La Pommerais, dans la nuit du 9 au 10 octobre, et le jour suivant, la dame Dubizy rend le dernier soupir!

Aussitôt l'accusé s'empare de toutes les valeurs mobilières composant la succession de sa belle-mère et représentant environ 45 ou 50,000 francs; il refuse de faire procéder à un inventaire, et il dispose à son gré des divers titres dont la majeure partie a aujourd'hui disparu.

Il avait donc atteint son but, et il a pu longtemps croire que son crime resterait ignoré. Quelque étonnement qu'ait causé la mort si prompte de la dame Dubizy, personne n'avait alors signalé ce qu'un tel événement avait d'inexplicable; les faits relatifs à la veuve de Pauw ont ramené l'attention sur ceux qui avaient accompagné le décès de la dame Dubizy, et un crime de plus s'est trouvé par suite établi à la charge de l'accusé.

L'autopsie, pratiquée plus de deux ans après le décès, n'a pu donner les mêmes résultats que si elle eût été faite immédiatement. Le long temps écoulé n'a pas permis aux médecins de se prononcer avec certitude sur la cause de la mort. Le docteur Tardieu a néanmoins constaté que les principaux organes étaient dans un état de conservation qui rend difficile d'expliquer la mort par une cause naturelle. Il fait remarquer en outre ce qu'ont de surprenant, d'une part, cette maladie si rapide développée au milieu de la plus parfaite santé et qui n'était ni une apoplexie, ni un choléra, ni un anévrysme; de l'autre, ces doses véritablement excessives de morphine et de digitaline livrées par le pharmacien, conformément aux prescriptions de l'accusé.

Ainsi, pour la dame Dubizy comme pour la veuve de Pauw, l'autopsie ne fait découvrir dans les organes aucune trace de lésion ayant pu déterminer la mort. En même

temps l'information ne constate chez toutes deux d'autres symptômes de maladie que des vomissements, qui surviennent au milieu de la plus parfaite santé, sans qu'aucun motif plausible puisse les expliquer.

Dans les deux cas, La Pommerais est présent quelques moments avant que ces accidents ne se déclarent, et chaque fois on constate, de sa part, l'achat récent d'une quantité considérable de digitaline qui a disparu sans qu'il puisse en indiquer l'emploi. Tout démontre que la dame Dubizy a succombé à un genre de mort semblable à celui de la veuve de Pauw, et que l'accusé les a rendues l'une et l'autre victimes de sa cupidité.

En conséquence, Désiré-Edmond Couty de La Pommerais est accusé : 1° d'avoir à Paris, en 1861, par l'effet de substances pouvant donner la mort, attenté à la vie de Séraphine Desmonne, veuve Dubizy; 2° d'avoir au même lieu, en 1863, par l'effet de substances pouvant donner la mort, attenté à la vie de Julie-Françoise Testu, veuve de Pauw.

Pendant la lecture de cet acte d'accusation La Pommerais fut absorbé par la lecture de notes nombreuses écrites par lui pendant son séjour dans la prison.

Après les dépositions des témoins au nombre de 84 et celles des experts, l'Avocat général, Oscar de Vallée, prit la parole et prononça un beau et éloquent réquisitoire.

Me Lachaud lui répondit dans les termes suivants :

PLAIDOIRIE DE M[e] LACHAUD

Messieurs de la Cour,
Messieurs les Jurés,

Je viens répondre à un réquisitoire éloquent, élevé, et, je le reconnais avec empressement, plein de modération. J'aime, surtout dans ces affaires redoutables, ces luttes courtoises : la justice y gagne toujours en dignité, et la vérité n'y perd jamais. Aussi, soyez-en sûrs, dans la discussion à laquelle je vais me livrer, ma parole restera mesurée, et j'imiterai le ministère public en ne lui donnant que les développements nécessaires.

Vous l'avez déjà compris, après ces longs débats, il nous est impossible de rentrer dans tous les détails de la cause. Je m'efforcerai d'être court; cependant, Messieurs, j'aurai besoin pendant de longues heures de toute votre bienveillance.

Je ne veux pas suivre l'ordre indiqué tout à l'heure par le réquisitoire de M. l'Avocat général; mais je répondrai, croyez-le bien, aux objections qu'il a faites. Je vous mettrai fréquemment en face de cette question unique du procès : Avez-vous la preuve incontestable que l'accusé soit l'auteur d'un crime?

Tout est là, Messieurs les Jurés. Sans doute nous ne pouvons oublier les circonstances accessoires de cette affaire, le caractère de l'homme, ses habitudes, les sympathies ou les antipathies qu'il inspire; de tout cela, il faut tenir compte. Cherchez partout; mais quand vous aurez bien cherché, il faudra en revenir à ce qui est la question du procès; il faudra demander aux faits mêmes de l'accusation, non pas si l'accusé est honnête ou malhonnête, mais s'il a tué; non pas si des spécula-

tions misérables ou bonnes ont été essayées par lui vis-à-vis des Compagnies d'assurances, mais s'il a tué. Et quand nous séparerons, quand nous diviserons, quand nous demanderons à l'accusation le dernier mot de sa preuve, laissez-moi vous le dire, vos consciences devront vous répondre que la démonstration qu'on vous avait promise n'est pas faite, et qu'il faut absoudre.

Ah! Messieurs les Jurés, prenez-y garde, et, en vous rappelant les derniers mots de M. l'Avocat général, tremblez! L'opinion publique, je ne sais ce qu'elle est pour cet homme; si elle est ardente, si elle est hostile, est-ce que cela pourra suffire pour entraîner vos consciences? Connaît-elle l'affaire? En a-t-elle, comme vous, pénétré tous les mystères? Ne prend-elle pas l'apparence pour la réalité? Vous, qui êtes des juges et qui, devant Dieu, avez promis de dire cette vérité judiciaire qu'on attend avec anxiété, est-ce que vous irez chercher au dehors des impressions fatales et qui ne seraient pas la justice? Non! laissez-moi vous le dire sans flatterie, je sais ce que je dois penser de vous; il y a huit jours que nous nous connaissons, Messieurs; il y a huit jours que vous êtes impassibles, que les rumeurs de la salle n'arrivent pas jusqu'à vous. Les excitations inévitables dans un pareil débat, vous ne les avez pas éprouvées, et vous êtes tellement cuirassés dans vos consciences, que M. l'Avocat général le dira avec moi, pas un geste, pas un signe, pas un mot ne vous a trahis!

Eh bien! devant de tels juges, je me rassure, et, quoique le fardeau soit lourd, avec une conscience honnête je puis m'en charger; j'espère arriver au résultat que je sollicite.

Et d'abord, avant d'examiner les faits mêmes qui vous sont soumis, demandons-nous quel est cet homme; que faut-il en penser, que faut-il en dire? Il serait l'être vaniteux, égoïste, cupide, l'être abject et misérable que vous signaliez tout à l'heure, monsieur l'Avocat géné-

ral, que vous n'auriez pas fait la preuve qu'il est un empoisonneur; vous auriez été éloquent, vous auriez éloigné de cet homme les sympathies de tous, mais vous n'auriez pas démontré qu'il a commis un crime.

Eh bien! Messieurs, de ce portrait si sombre, que de choses à retrancher! Vous avez entendu beaucoup de témoins; beaucoup de faits ont été révélés contre l'accusé : laissez-moi les examiner rapidement.

L'accusé est bien jeune encore; il a trente-trois ou trente-quatre ans; il appartient à la famille la plus respectable, on en convient. Il a été élevé dans des principes excellents, et près de lui il n'y avait que de bons exemples. Il est venu à Paris, et là il a trouvé toute sorte d'entraînements; mais il ne faut pas exagérer. Qu'a-t-il donc fait de si triste et de si honteux jusqu'au moment où l'accusation va le saisir? Il a été vaniteux comme beaucoup d'autres; il a un nom noble, il a cru à la possibilité d'un titre; il a cru, comme l'autorité que vous entendiez il y a quelques jours, qu'il était M. le comte de La Pommerais. On le lui a dit, et une couronne de comte surmontait son blason. Mais un jour, quand la loi est devenue plus sévère, quand il a fallu faire des preuves, justifier de ses droits, il s'est arrêté. Voilà pour cette vanité qu'on lui a continuellement reprochée, voilà pour ce titre si trompeur avec lequel il devait faire des dupes!

Quoi encore? Il a désiré une croix! Est il le seul à blâmer? Ceux, par exemple, qui l'ont encouragé de leurs conseils à ces sollicitations qu'il faut savoir lui pardonner, ne sont-ils pas aussi coupables? Il a eu de grands appuis. C'était un honneur facile à obtenir, il le croyait du moins; et obtenir, même sans la mériter, cette distinction honorable, n'est pas un crime impardonnable. On peut l'excuser, ce fait n'est pas si grave, qu'il doive peser sur le jugement de la Cour d'assises. C'est là cependant, au sujet de sa vanité, tout ce qu'on a pu lui reprocher.

Mais, dira-t-on, et sa probité? Oh! oui, un jour, il est chez un homme qui prend un grand titre, qui s'appelle Prato, marquis d'Arnezano, qui a près de lui une femme charmante. De La Pommerais a vingt-trois ans; Prato manque d'argent pour payer M. Pichevin; de La Pommerais n'est pour rien dans l'affaire des vins fournis par M. Pichevin à Prato, cela est bien évident, et voilà qu'il se laisse attendrir! M. Pichevin accepte son cautionnement. Est-ce bien strictement ce qu'il eût dû faire! M. Pichevin a cinquante ans et il est en face d'un jeune homme sans expérience, qui va lui donner de l'argent, car il lui en a donné; l'acte, quand il intervient, est-il bien irréprochable?

Plus tard, quand il a vieilli, de La Pommerais comprend l'imprudence qu'il a commise; il a donné quelques mille francs au fils Pichevin, mais il ne voudrait pas payer la totalité de la somme. Si c'est sa dette devant la loi, il n'en est pas moins vrai qu'en réalité il ne doit rien; il veut obtenir des réductions; il a recours à un moyen qui n'est pas bon, que je blâme; mais est-ce une de ces indélicatesses notoires qu'il faille signaler comme le fait d'un malhonnête homme? Voilà le fait Pichevin.

Voyons le fait Gastier. M. Gastier est un médecin homœopathe. M. de La Pommerais lui achète son cabinet; il lui paye une partie du prix comptant. Il prétend que M. Gastier n'a pas tenu ses engagements, et dans le dossier se trouvent au moins deux lettres qui prouvent que M. Gastier, qui ne devait pas conserver de clients, a donné des consultations. De La Pommerais s'irrite et a recours à un moyen qui peut ne pas être bon. Un homme d'affaires intervient; on dit à M. Gastier qu'on demandera la nullité du traité, parce qu'il n'a pas tenu lui-même les conditions qui avaient été réglées. M. Gastier paraît se contenter de cela, et réduit son prix à 3,500 francs. Voilà le fait, qui n'a pas non plus la portée considérable que M. l'Avocat général a cru devoir lui donner.

M. de La Pommerais n'a pas été chassé de la Société des médecins homœopathes, un de ces messieurs vous l'a dit. Il a fait un prospectus que vous pouvez blâmer, il a blessé les susceptibilités de ses confrères. On lui a demandé des explications qu'il a refusées, et il a été amené à donner sa démission.

Un fait plus grave, plus honteux, serait celui-ci : membre de la Société de secours mutuels de Saint-Thomas d'Aquin, il aurait prélevé sur les pauvres je ne sais quelles misérables petites sommes pour les médicaments qu'il ordonnait. On s'est expliqué. Je ne veux pas mettre de noms dans un débat si triste. Qu'avons-nous appris ? C'est que la convention, passée entre l'accusé et le pharmacien Weber, ne s'appliquait pas à la Société de secours mutuels; cette convention, par elle-même, est-elle honteuse, comme le supposait M. l'Avocat général? Voici ce qui s'est passé. Indépendamment de la clientèle qu'il avait chez lui, de La Pommerais avait un dispensaire; il y venait de nombreux clients, et il délivrait des abonnements dont il vous a parlé pendant les débats. J'aurai à y revenir. Quels sont les usages pour les dispensaires? Le loyer, d'ordinaire, est payé par le pharmacien; bien ou mal, c'est l'habitude. M. Weber a voulu se soustraire à cette obligation, il a préféré faire une remise sur les médicaments et laisser de La Pommerais se charger du loyer. Le contrat ainsi réglé est parfaitement honnête, car de La Pommerais donnait pour le loyer plus qu'il ne recevait du prix des médicaments. Donc, au point de vue de la probité, on ne trouve là rien de grave, rien qui puisse vous irriter contre cet homme, si l'irritation était possible. Tous ces faits s'expliquent et perdent de leur gravité.

J'en aurais fini à ce sujet, si je n'avais pas à répondre sur un ordre de faits qui me blessent davantage. On a parlé des sentiments irréligieux de l'accusé, de ces professions de foi déplorables qu'il a faites dans son testament et dans son livre. J'ai bien peu de chose à en

dire; pas plus que M. l'Avocat général, je n'ai à lui demander compte de ce qu'il a pensé; mais je le plains profondément de cette erreur fatale qui, à l'heure où je parle, doit le rendre plus malheureux encore. Pour moi, je ne sache pas de consolations plus grandes, ici-bas, que celles que nous donnent la foi, et la certitude que Dieu nous jugera; pour moi, j'ai pitié d'un malheureux qui pense que tout se termine avec la vie de ce monde; pour moi, je le dis, la raison avant le cœur le proclame, il faut que les malheureux, qui n'ont pas mérité leur misère ici-bas, trouvent là-haut la réparation de leurs souffrances, et que les heureux coupables y trouvent le châtiment d'un bonheur qu'ils n'ont pas mérité.

De La Pommerais n'avait pas cette croyance? Laissez-moi vous dire qu'il doit l'avoir aujourd'hui. S'il est innocent; si, comme il l'affirme, il est ici par suite d'une erreur déplorable, qui donc lui donnera des consolations et la force de supporter ces épreuves? Ce n'est pas le monde; on lui disait tout à l'heure que l'opinion s'irritait à son nom et à son souvenir. Ce n'est pas la justice; elle l'acquittera; mais elle l'a poursuivi, et elle l'a déshonoré en le poursuivant. Il ne lui reste que Dieu auquel il doit revenir; la foi reprendra possession de son âme après cette crise horrible qu'il doit traverser. S'il a douté de Dieu, son malheur le ramènera à Dieu!

Voilà, sur le passé de cet homme, tout ce que j'avais à vous dire; voilà ma réponse à ce portrait si sombre que M. l'Avocat général a fait de l'accusé.

Soyons justes, si ce n'est pas là une de ces jeunesses irréprochables, vous n'avez pas oublié qu'il a toujours été laborieux. Envoyé à Paris avec des ressources modestes, il a toujours travaillé; jeune encore, il se faisait, comme médecin, une clientèle dont il peut exagérer les produits, mais qui cependant avait son importance. Jamais il n'a fait une de ces dettes honteuses qui signa-

lent la débauche et les habitudes vicieuses. Avez-vous oublié, Messieurs, que, médecin, il était bon pour ses malades? Avez-vous oublié ces hommes, ces femmes qui venaient ici lui faire cortège? Ils viennent témoigner que cet homme était généreux et bon ; ils parlent, non pas seulement de son cœur et de son talent, mais encore de son désintéressement. Il faut lui tenir compte de tout cela ; il ne faut pas en faire un être odieux, parce qu'il ne l'est pas ; il faut le juger comme il mérite de l'être, le blâmer quand le blâme est nécessaire, mais il ne faut pas lui refuser certaines qualités qu'il a et qu'on ne peut méconnaître.

Le voilà tel qu'il est lorsqu'en 1861 il va contracter mariage. Ici, Messieurs, permettez-moi de le dire, il y a une accusation qui doit disparaître. Je ne sais pas si, précédemment, des marchés misérables et honteux lui avaient été proposés pour des mariages considérables; je ne sais pas si ces gens immondes, qui vendent la femme moyennant une prime qu'on leur donne, s'étaient adressés à lui. Mais je sais une chose, c'est qu'il a conquis lui-même la jeune femme qu'il recherchait ; personne ne la lui a livrée moyennant une remise. Vous n'ignorez pas comment la rencontre s'est faite. M. l'Avocat général dédaigne beaucoup ces détails : qu'il me permette de m'y complaire davantage.

Un jour, il a rencontré une femme, c'était la mère ; elle était accompagnée d'une jeune fille charmante, meilleure encore qu'elle n'est belle. Pauvre jeune femme ! qu'a-t-elle donc fait à Dieu pour être si cruellement éprouvée ici-bas? Pour elle, au moins, nous n'aurons tous que pitié et tendresse. Ceux qui la connaissent, qui savent toutes les richesses de son âme, apprécient le dévouement admirable qu'elle a pour cet homme; elle ne doute pas de lui. Dieu a des secrets impénétrables, puisqu'à un cœur si pur il donne de si horribles tortures.

Eh bien! de La Pommerais la vit et la trouva charmante; il la revit encore, s'en fit remarquer, puis il fut admis dans l'intérieur de la mère. Il fit venir son père, qui alla trouver madame Dubizy, et lui demanda, pour son fils, la main de sa fille. Le mariage s'est-il fait précipitamment? Il semble que c'est une sorte d'escroquerie conjugale, et que les renseignements n'ont pas été pris. Au contraire, il s'est écoulé huit ou dix mois avant que le mariage ne fût définitivement conclu; des renseignements ont été demandés partout. Madame Dubizy a écrit, elle a vu, elle a interrogé. On dit que madame Dubizy ne désirait pas cette union, qu'elle y résistait, et qu'elle n'a cédé qu'au désir énergique de sa fille; c'est inexact. Mais si c'était vrai, cela prouverait que madame Dubizy avait pu prendre tous ses renseignements, et que, le jour où le contrat de mariage s'est rédigé, on connaissait à merveille la situation de La Pommerais.

Quelle était cette situation ? Était-il un jeune homme sans ressources, ne possédant rien, épousant une jeune personne relativement fortunée? Quelle erreur, Messieurs! Son père a une fortune que je ne veux pas augmenter, mais que je ne veux pas réduire. M. le Juge de paix parle d'un immeuble de 40 à 50,000 fr. ; il ne connaît pas la fortune mobilière; je crois qu'elle est plus grande qu'il ne le suppose. Qu'importe ! Il y avait là un avenir. Lui, il travaillait depuis longtemps, il avait fait des économies ; son père ne lui constituait pas une dot par son contrat de mariage, par conséquent, quand il déclarait, dans le contrat, qu'il possédait une somme s'élevant à environ 30,000 fr., cette somme représentait ses économies, à lui, et l'argent que son père lui avait donné.

Le contrat se fait; il y a là une dissimulation ; voulez-vous que je la blâme? Je la blâmerai. Il avait en valeurs ce qu'il a déclaré posséder, mais les valeurs mêmes, qu'il représentait, ne lui appartenaient pas. C'est

mal. Il vous a expliqué cela ; il résulte même de l'instruction qu'il avait demandé à madame Dubizy : « Voulez-vous une ferme ou de l'argent? » Elle a déclaré à son notaire qu'elle préférait des valeurs à la ferme. Sa belle-mère était une femme bizarre, on nous l'a dit; les témoins en déposent. De La Pommerais avait des valeurs étrangères; il a prié un ami de lui prêter des valeurs françaises pour la même somme, et le contrat s'est fait. Est-ce là une tromperie? Blâmez, soit; mais ne dites pas qu'il s'agit d'une spéculation mauvaise, qui ne peut s'expliquer que par une fraude.

Marié, de La Pommerais est resté quelque temps chez sa belle-mère. Il semble, d'après quelques témoins, qu'elle avait pour son gendre une aversion profonde. Il y avait des jours, ne l'oubliez pas, où elle paraissait en avoir aussi pour sa fille, et, le lendemain, quand sa fille revenait, elle était pleine de tendresse et d'amour pour elle. Madame Dubizy était une femme un peu étrange ; elle avait un cœur excellent, mais un caractère difficile ; elle a traité son gendre selon les difficultés de son caractère et l'excellence de son cœur. Mais la preuve qu'il n'y avait pas entre la belle-mère et le gendre cette hostilité qu'on suppose, c'est qu'il est resté chez elle. Il pouvait ne pas y demeurer; cependant il y a passé quelques mois. Il faut donc singulièrement réduire toutes les exagérations qui ont été dites.

C'est, Messieurs, au moment où de La Pommerais devait quitter sa belle-mère, au 10 octobre 1861, que madame Dubizy est saisie d'une maladie terrible, dont elle va mourir. Laissez-moi examiner rapidement ce premier fait que la loyauté de M. l'Avocat général a fait disparaître de l'accusation. Sans doute, vous êtes juges, c'est vous qui devez prononcer ; mais si M. l'Avocat général n'a pas trouvé de preuve suffisante, comment pourriez-vous en rencontrer ? Voyons ce qui s'est passé. Croyez-vous qu'il existait des charges ad-

missibles au sujet de madame Dubizy? Croyez-vous que le travail si long qu'on faisait tout à l'heure pour madame de Pauw, il aurait été possible de le faire pour madame Dubizy? Interrogeons les faits; vous ne trouverez rien, aucun intérêt appréciable, au point de vue de l'accusation, pour expliquer que de La Pommerais se soit rendu coupable de ce premier crime.

Madame Dubizy était d'une santé florissante; cependant elle souffrait depuis longtemps d'une maladie du cœur. Dans la nuit du 7 au 8 octobre 1861, elle est prise de vomissements très abondants. De La Pommerais partage encore le domicile de sa belle-mère; il est réveillé par sa femme, il se lève, et il pare au plus pressé. Il fait une ordonnance, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure, qui a servi de base à l'accusation. Cette ordonnance seule, à mon avis, établirait son innocence. Mais il n'ignorait pas que madame Dubizy n'avait pas confiance dans la médecine homœopathique; qu'elle préférait le médecin qui l'avait soignée autrefois, M. Laloy. On l'envoie chercher. Est-ce de La Pommerais qui en a donné l'ordre? Y est-on allé à son insu? Il affirme avoir envoyé une domestique; M. Laloy a déclaré que madame Burguet étant venue elle-même le chercher, il avait refusé de venir. — Cela est sans intérêt.

De La Pommerais a appelé un autre médecin, le docteur Leboucher; mais cela ne lui a pas suffi, il a fait venir M. Loiseau, qui n'était pas un médecin homœopathe. Enfin, il y avait un ami de madame Dubizy, M. Burguet, médecin aussi, que vous avez entendu. Ce dernier s'est joint à lui, de La Pommerais, et a veillé la nuit près de la malade. Voilà donc quatre médecins. Que s'est-il passé? Il est survenu des accidents qui n'ont surpris personne. On prétend que de La Pommerais a fait entendre ces paroles: « Ma belle-mère a le choléra. » Oui, il l'a dit, comme M. Leboucher l'a cru. Qu'on ne m'objecte pas qu'il ne devait pas le croire,

parce qu'il n'y avait pas de cas de choléra à Belleville : qui ne sait que le choléra est en permanence dans la capitale? Sans doute, il n'y est pas à l'état d'épidémie, et les cas sont rares ; mais enfin il y est en permanence. M. Leboucher lui-même n'a-t-il pas cru au choléra, ne l'a-t-il pas déclaré? On oppose que, depuis lors, de La Pommerais a changé d'avis, qu'il a été forcé de reconnaître, devant M. le Juge d'instruction, que sa belle-mère n'était pas morte du choléra. Quoi de plus simple? Il n'a pas assisté aux derniers moments de madame Dubizy ; le docteur Loiseau avait été appelé, il a saigné la malade, ce qui est probablement une médication énergique. M. Loiseau a raconté les derniers moments de madame Dubizy ; il a dit qu'elle avait eu des vomissements de sang, qu'il avait dû la saigner, qu'elle avait des convulsions : il a bien fallu en conclure qu'elle n'était pas morte du choléra. De La Pommerais s'était trompé avec M. Leboucher sur le diagnostic ; madame Dubizy a succombé à une autre maladie que le choléra. De ces paroles, il n'y a rien à tirer contre de La Pommerais.

Où donc sont les charges ? Est-ce par hasard dans un propos qu'il aurait tenu ? Tout à l'heure, M. l'Avocat général faisait appel à vos souvenirs et disait : « Il est établi qu'il a dit à Louis : « Je suis heureux de n'avoir « pas soigné ma belle-mère dans sa dernière maladie. » Quand il l'aurait dit, pouvez-vous en conclure l'empoisonnement? Vous ne comprenez pas que la belle-mère mourant dans une situation semblable, le gendre s'applaudisse de ne l'avoir pas soignée, afin que l'on ne dise pas que son traitement a été inefficace ? Ce serait le fait de tout médecin dans une circonstance semblable. Le propos est insignifiant et n'a pas de valeur.

Il aurait dit à M. Uzanne : « Ma belle-mère s'est suicidée. » — Il n'a jamais dit cela, M. Uzanne le déclare. M. Mathias a bien dit que M. Uzanne lui avait

raconté que de La Pommerais avait tenu le propos; mais M. Uzanne répond : « Il ne m'a pas parlé de cela; c'est moi qui ai cru, d'après notre conversation, que sa belle-mère s'était suicidée. Il me disait : « C'est bien terrible pour moi! » J'ai rattaché cela à une pensée de suicide. » M. Uzanne a rattaché à ces mots la pensée qu'il lui a plu; mais ce qu'il y a de certain, c'est que le propos n'a pas été dit, et on ne peut le retenir à la charge de l'accusé.

Venons à l'ordonnance. Madame Dubizy serait morte à la suite d'ingestion de digitaline. De La Pommerais a demandé au pharmacien, dans la nuit du 8 au 9, pour sa belle-mère différentes choses : dix centigrammes de digitaline et vingt-cinq centigrammes d'hydrochlorate de morphine. L'accusation prétend que cette ordonnance était faite pour tuer la malade. L'accusé a envoyé chez M. Labainville, pharmacien de madame Dubizy, et son voisin. Voyons! de bonne foi, quand on va demander un remède qui doit inévitablement causer la mort, est-ce qu'on s'y prend de cette manière? Si de La Pommerais avait eu l'horrible pensée qu'on lui prête, comment serait-il allé là où il serait nécessairement découvert? Car cette mort subite pouvait exciter des soupçons; on en a beaucoup parlé, en effet; il y a eu des rumeurs. Le pharmacien aurait dit : « Vous ne savez pas de quoi elle est morte? elle a été empoisonnée; voici l'ordonnance de son gendre. » Réfléchissons et demandons-nous s'il est possible qu'un homme raisonnable, qui veut commettre un crime, s'adresse à celui qui va le dénoncer.

Non, il a fait, dans cette circonstance, ce qu'il fait toujours. Il a la manie déplorable d'accumuler chez lui des poisons pour ses expériences. Est-ce moi qui le dis pour les besoins de ma défense? Ne vous souvenez-vous plus de la déclaration de M. Roussin? On a trouvé chez lui, dans son cabinet, sept à huit cents médicaments différents en quantité très considérable, pouvant,

pour la plupart, entraîner la mort. C'est un fait certain. Blâmez-le, dites qu'il a tort d'agir ainsi, j'accepterai, à certains égards, toutes les observations que vous avez présentées; mais vous ne direz pas que cette quantité de poisons a servi à de nombreux empoisonnements. Au commencement de ces débats on l'accusait d'avoir commis deux empoisonnements, aujourd'hui on ne lui en reproche plus qu'un ; on semble abandonner le fait Dubizy. Ce n'est donc pas pour empoisonner madame de Pauw que l'accusé a eu une quantité de poisons qui suffirait à empoisonner quarante mille personnes, je n'exagère pas. Que conclure de là? C'est que, quand il a besoin de remèdes, il en demande plus qu'il ne lui en faut. Il voulait quelques centigrammes de digitaline, il en a demandé dix ; il pouvait avoir besoin d'hydrochlorate de morphine, il en a demandé vingt-cinq centigrammes. Mais, s'il avait eu l'idée d'empoisonner sa belle-mère avec de la digitaline, il était inutile qu'il fît cette ordonnance. Le ministère public a-t-il oublié que, quelques jours avant le 4 octobre, il avait acheté 50 centigrammes de digitaline chez Menier? Il n'en faut pas tant pour empoisonner; il en faut deux, peut-être trois centigrammes. Voulez-vous qu'une nature plus vigoureuse en exige quatre? Il lui en restait encore quarante-six. Il a donc du poison ; quelle nécessité d'aller en chercher encore? Il l'a acheté chez Menier, qui ignorera que la belle-mère est morte ; il n'ira donc pas demander à Labainville de nouveau poison, qu'il n'emploiera même pas.

Ainsi cette ordonnance, qui d'abord servait de base à l'accusation, maintenant que vous connaissez les circonstances dans lesquelles elle a été donnée, devient une preuve d'innocence, au lieu d'être une charge contre l'accusé.

D'ailleurs, est-ce que madame Dubizy a suivi les prescriptions de cette ordonnance? L'accusé a expliqué de quelle manière il l'avait appliquée. Il s'agissait de mettre

la digitaline dans un grand verre d'eau. Nous faisons remarquer qu'il avait demandé au pharmacien de faire lui-même la division des dix centigrammes en deux paquets de cinq centigrammes chacun. L'accusé déclare, il pouvait ne pas le dire, que sa belle-mère n'y a pas ou presque pas goûté. Un paquet a été jeté dans un verre d'eau; or la digitaline ne se dissout pas facilement. Une cuillerée à café, deux au plus, ont été données. Quand le médecin est venu, plus tard, il a fait une ordonnance, et l'accusé ne s'est plus mêlé de rien. Qu'est devenu le surplus de la digitaline? Il est devenu ce que deviennent les médicaments après la mort des malades. En nettoyant l'appartement, on a jeté au feu les remèdes inutiles. Est-ce que chacun ne sait pas qu'il en est toujours ainsi dans nos ménages? Donc il n'y a, dans ce fait, absolument rien qui soit de nature, je ne dis pas à amener une condamnation, mais à retenir un soupçon; au contraire, tout vient protester de l'impuissance de l'accusation sur ce point.

Quel intérêt, du reste, aurait eu de La Pommerais à commettre un semblable crime? On a déjà examiné cette question; je vous demande la permission d'y revenir. L'accusé, dit-on, a volé sa belle-mère; il n'a pas laissé sa femme faire un inventaire; il s'est approprié une fortune considérable. Il semble que, pour les besoins du procès, madame Dubizy devait être une femme très riche. Sur ce point, il ne peut y avoir incertitude; il y a des contrats, des chiffres; nous en parlerons tout à l'heure, et soyez sûrs que je ferai au ministère public bien des concessions sur lesquelles il peut ne pas compter.

Qu'avait madame Dubizy au moment de son mariage? Elle n'avait rien; c'est certain. Vous n'avez qu'à vous reporter à la liquidation qui a été faite après la mort de son mari, et dont nous avons la copie. Son mari l'avait avantagée ; mais M. Gautherin nous a appris que, quelques jours avant de mourir, il avait révoqué cette

libéralité. Veuve d'un inspecteur du service médical militaire, avait-elle, à ce titre, une petite pension? Je n'en sais rien, cela est, du reste, sans importance. Mais elle ne pouvait rien prétendre à la fortune de son mari, puisqu'il y avait deux enfants. Elle a hérité d'une de ses filles qui est morte; elle n'a donc pu posséder que la part qui lui est revenue dans cette succession. Le calcul est bien simple, il ne faut pas être un grand mathématicien pour le faire. Savez-vous ce qu'ont eu les filles de M. Dubizy? Les actes sont là. Chacune d'elles a trouvé 81,583 francs dans la succession de son père. Madame de La Pommerais devait avoir cette somme, comme sa sœur. Madame Dubizy prenant dans la succession de sa fille le quart que la loi lui donne, ce quart diminué des droits et de certaines charges, combien reste-t-il? 18,000 francs, 20,000 francs, si vous voulez. On a dit, dans l'une des dépositions que vous avez entendues, que la mère, ayant fait quelques payements pour sa fille, avait eu des reprises à exercer, de sorte que sa part se serait élevée à 25 ou 28,000 francs. Que sont-ils devenus? Je vais vous le dire, ou plutôt je vais l'établir par les actes, ce qui vaudra mieux que des paroles.

Madame Dubizy avait fort mal administré la fortune de sa fille, madame de La Pommerais, et, quand celle-ci s'est mariée, elle était loin de posséder la fortune qu'elle aurait dû avoir. Certes, personne ne dira que sa mère en avait conservé une partie; il faut donc reconnaître que madame Dubizy avait dépensé au delà de ses ressources, et vous allez en avoir la preuve. En effet, madame de La Pommerais aurait dû posséder, lors de son mariage, les 81,000 francs trouvés dans la succession de son père, et les trois quarts des 81,000 francs composant la succession de sa sœur; 81,000 francs d'une part, 60,000 francs de l'autre, cela représente 140 à 150,000 francs. Or elle n'avait que 2,500 francs de rente 4 1/2 pour 100, soit 55,000 francs, et dix actions

de la Banque de France représentant 35,000 francs. Additionnez! madame Dubizy avait si mal administré la fortune de sa fille, qu'elle lui avait fait perdre de 50 à 60,000 francs.

Permettez-moi d'ajouter que madame de La Pommerais a recueilli dans la succession de sa mère tout ce qu'elle pouvait y trouver; son mari n'a pu en soustraire une obole. En effet, il est bien constant, l'accusation le reconnaît, que madame de La Pommerais a recueilli de la succession de sa mère un titre de rente 4 1/2 pour 100 de 414 francs, c'est-à-dire 9 à 10,000 fr.; quatre actions de la Banque de France, valant environ 13,500 francs. Additionnez : vous arriverez précisément aux 25,000 francs que madame Dubizy pouvait avoir. Remarquez qu'on a payé les dettes de madame Dubizy, les frais d'inhumation, des charges qui, d'après une note lue par M. le Président dans le cours des débats, s'élèvent à 8,000 francs. Réduisons, et vous verrez que, à part le mobilier qui n'a pas été inventorié, peu important, quoi qu'on en dise, madame de La Pommerais a reçu la totalité de la fortune que sa mère devait avoir.

Donc de La Pommerais n'avait aucun intérêt à se rendre coupable d'un crime abominable, et, quand vous le feriez le plus scélérat des hommes, du moment qu'il n'a rien à gagner au forfait, il faut admettre qu'il n'a point commis ce crime. L'accusation tombe donc, non seulement parce qu'elle manque de preuves, mais parce que l'intérêt de l'accusé fait défaut.

Les constatations des médecins les plus savants sont elles-mêmes favorables. MM. Tardieu et Roussin ont examiné le cadavre de madame Dubizy : il était parfaitement conservé. Mais il ne faut pas attacher d'importance à ce fait; on n'en parle plus, le Ministère public n'y a pas même fait allusion dans son réquisitoire. Je le crois bien! Un cadavre conservé par un poison végétal! Mais il aurait dû se corrompre beaucoup plus vite. Les poisons minéraux conservent; les poisons

végétaux sont des éléments de putréfaction. La conservation du cadavre s'explique naturellement, sans poison. Madame Dubizy avait été saignée presque au moment de la mort; or, chacun le sait, les liquides facilitent la décomposition. Du moment qu'il y avait moins de liquides dans le corps, la décomposition devait être plus lente. Le cadavre était placé dans un cercueil de plomb, et, de plus, ce cercueil se trouvait dans un caveau parfaitement fermé, à l'abri de l'humidité et de toutes les influences atmosphériques qui facilitent la putréfaction. La conservation du cadavre ne prouve donc absolument rien.

Quelle est la cause de la mort de madame Dubizy? personne ne la connaît, personne ne peut la connaître. Tous les organes n'ont pu être examinés par M. Tardieu. Si la mort est due à une maladie de poitrine, il ne saurait le dire, car l'état des poumons ne permettait aucun examen. Les experts ont dit : « La mort n'est pas due à une maladie du cœur; nous avons examiné, nous avons recherché, il n'y a aucune trace de maladie. » Mais, pour les poumons, il n'y avait pas d'examen possible ; donc il n'y a pas de conclusion à tirer de l'autopsie. Même au point de vue des expériences à faire sur des animaux, expériences auxquelles nous reviendrons plus tard, la recherche d'un poison est impossible. Les membranes étaient dans un tel état que, quand les experts voulaient les toucher, tout tombait en poussière ; il a été impossible de faire la plus petite expérience chimique. Aussi ont-ils conclu en ces termes que je vous demande la permission de lire :

« La transformation graisseuse qu'avaient subie tous les tissus, même dans la trame des organes en apparence les mieux conservés, ne nous a permis d'obtenir, soit en nature, soit en extrait, aucun poison végétal, aucun principe toxique dont nous ayons pu expérimenter les effets sur les animaux.

« En présence de ces résultats négatifs et des données

incomplètes de l'autopsie cadavérique, il nous est impossible de nous prononcer avec certitude sur la cause de la mort de la dame Dubizy. »

Voilà, sur le point si grave de l'accusation ; voilà, sur la première question à laquelle vous devez répondre, tout ce que j'ai à dire. M. l'Avocat général l'a examinée rapidement, je ne crois pas avoir été plus long que lui. Non, le fait de madame Dubizy ne reste même pas comme présomption ; la discussion rapide à laquelle je viens de me livrer nous en a débarrassés. La Pommerais n'a pas tué sa belle-mère ; il n'avait pas intérêt à la tuer ; l'accusation ne prouve rien, absolument rien : ni charges directes, ni charges indirectes ; ni charges morales, ni charges matérielles. N'y pensons plus, écartons ce fait. C'était une calomnie monstrueuse qui devait étayer le fait plus grave dont je vais m'occuper ; il se trouve retranché du débat, mais il montre jusqu'où peuvent conduire des suppositions véritablement déplorables.

J'arrive à ce qui est seulement la question du procès, à la mort de madame de Pauw ; et, ici, je comprends cette défense d'une façon que vous allez apprécier tout à l'heure. M. l'Avocat général le sait bien, je ne me lie jamais d'une façon indissoluble au système de l'accusé que je défends. Je suis ici pour rechercher la vérité avec lui ou sans lui ; lorsque la vérité arrive, de quelque manière que ce soit, c'est un devoir de la retenir.

M. l'Avocat général, ou plutôt l'accusation, me paraît avoir fait une confusion qui serait fatale et terrible, car elle pourrait mener à une iniquité judiciaire. Tout ce qui se rattache aux assurances, à ces combinaisons singulières et étranges, on le scelle à l'empoisonnement, et l'on dit : « Cela ne peut se séparer. L'accusé a fait faire une assurance, il a voulu gagner, il a voulu tromper ; donc il est un empoisonneur. »

Nous ne discuterons pas ainsi. Je vous exposerai sur

les assurances ma pensée tout entière ; je les défendrai autant qu'il me sera possible de les défendre; je chercherai la vérité, et, lorsque j'aurai examiné cette partie du débat, si je trouve que de La Pommerais et madame de Pauw ont voulu escroquer les Compagnies, nous pourrons le constater. Mais l'escroquerie n'est pas l'empoisonnement, et je vous ramènerai toujours à cette question capitale : Y a-t-il empoisonnement ? Pour que je le dise avec vous, il me faut cette femme morte empoisonnée ; il me faut cet homme donnant le poison ; il me faut le poison, sinon rapporté en totalité, au moins apporté d'une manière tellement certaine, qu'il ne soit pas possible de douter. Sans cela, vous pourrez dire d'elle, que je respecte autant que vous, qu'elle a voulu se faire des rentes qui ne lui appartenaient pas ; de lui et d'elle, qu'ils se sont proposé de voler les Compagnies. Quel que soit l'odieux que cette hypothèse (ce n'est qu'une hypothèse) peut jeter sur l'un et sur l'autre, je le déclare, ce ne sont pas là des faits solidaires de l'empoisonnement; ils existent en dehors de l'empoisonnement, ils ont leur importance en dehors de l'empoisonnement. Le Ministère public, à moins de le démontrer jusqu'à l'évidence, ne pourra sceller le fait d'empoisonnement au fait des assurances, auquel j'arriverai tout à l'heure.

Qu'est-ce que madame de Pauw? Oh! une pauvre femme, bien malheureuse! Vous avez raison, M. l'Avocat général ; non, ce n'est pas moi qui l'attaquerai. Elle a beaucoup souffert; elle vivait en artiste. Qu'on lui ait donné ou non des secours, elle était malheureuse, elle était tourmentée du besoin d'argent. Elle est morte ! Attaquer un mort, même quand on a raison, c'est toujours un mauvais procédé qui irrite les vivants. Nous sommes ainsi faits, et j'en bénis la nature : par cela seul que l'homme est protégé par son cercueil, il devient inviolable. Il faut le ménager, alors même qu'on recherche la vérité.

Cette pauvre femme a vécu honnêtement avec son mari; ils n'étaient pas riches. La Pommerais les a rencontrés, les a soignés; il a prêté de l'argent à M. de Pauw, il l'a dit. Vous le niez; admettons tout ce que vous voudrez sur la question d'argent! Vous pensez bien que je ne discuterai pas tout cela. L'accusation le sait, je placerai la cause là où elle doit être. C'est avec M. Tardieu que je plaiderai tout à l'heure; c'est lui qui est mon dangereux adversaire, quoique mon excellent ami.

M. de Pauw meurt; il arrive ce qui doit arriver. La Pommerais a soigné sa veuve quand elle était malade, il a soigné les enfants. Que voulez-vous! madame de Pauw était malheureuse, il l'a consolée; il est devenu son amant. C'est l'histoire de tous les jours. Lui a-t-il donné des secours à ce moment? C'est incontestable. Lui en a-t-il donné de considérables? Il le dit; je n'en sais rien. Mais n'oubliez pas que cette pauvre femme, courageuse, laborieuse, avait à se nourrir avec ses trois enfants, et à subvenir à toutes les nécessités de l'existence. Par conséquent, il lui fallait, quelque petitement qu'elle pût le faire, de quoi fournir aux exigences de quatre estomacs. L'accusé lui a donné des secours, il ne lui a pas fait de prêts. M. l'Avocat général a dit un mot parfait : « Prêter de l'argent à une femme qui est votre maîtresse, ce n'est pas français. » On n'est jamais créancier d'une femme qu'on aime ou qu'on a aimée, je suis bien de son avis. Aussi n'était-ce pas elle qui devait rendre. Quand nous allons arriver aux assurances, nous chercherons ce qu'elles sont. Elles ne sont pas un moyen d'obliger cette femme à la restitution de l'argent qu'on lui a donné, ce serait une lâcheté; mais elles sont un moyen, à l'aide des compagnies, de ne pas perdre l'argent dont on aura largement fait profiter la femme qu'on a aimée. La première action serait une action honteuse; la seconde est naturelle, légitime; les compagnies sont faites pour cela, M. l'Avocat général le comprendra. Son observation

est très juste, son expression est aussi exacte que charmante. Oui, ce qu'il a dit est dans le cœur de tous les honnêtes gens qui ont aimé; mais sa supposition ne se trouve pas dans la cause.

Donc, cette femme a vécu avec cet homme jusqu'au moment où il a songé au mariage. On prétend qu'elle a été expulsée de la rue de Verneuil, parce qu'elle n'a pas payé son loyer. Quelques mois avant de se marier, l'accusé a transporté son dispensaire rue du Bac; aussi longtemps que ce dispensaire a été rue de Verneuil, tout a été exactement payé. Lorsqu'il a été rue du Bac, l'accusé a donné à madame de Pauw de quoi payer son loyer rue de Verneuil. A-t-elle payé ou non? Lui, il affirme avoir donné; le ministère public prétend qu'elle n'a rien reçu, il n'en sait rien. Cela est insignifiant au débat. Hâtons-nous, car la discussion est encore bien longue.

L'accusé rompt plus ou moins avec madame de Pauw; mais, huit ou neuf mois avant de se marier, il cesse complètement de la voir. L'a-t-elle poursuivi, lui a-t-elle écrit? Il le dit. Lui a-t-il envoyé des secours? Il le dit. Vous le niez, peu m'importe; ce n'est pas mon procès. Mais enfin, au mois de juin dernier, ils se retrouvent, et les assurances se font.

Que sont ces assurances? quelle est leur valeur, quelle est leur portée? C'est le mécanisme le plus simple du monde. Qu'on ne dise pas que madame de Pauw ne l'a pas compris : elle était intelligente; elle était sans jugement, mais elle avait de l'esprit; elle devait donc comprendre.

En juin 1863, et même avant, de La Pommerais avait eu une idée très sage, une idée de père de famille; il devait lui naître prochainement un enfant. Il s'était dit : « Je vais le faire assurer à sa naissance jusqu'à sa majorité; il aura ainsi une dot. » Il s'était trouvé en rapport, à ce sujet, avec M. Desmidt, que vous avez entendu, homme très habile, qui explique parfaitement les ques-

tions d'assurances. Il assure donc son enfant, et, à ce moment, lui vient une pensée, bien naturelle, permettez-moi de vous le dire, qui devrait naître au cœur de tout galant homme ; je ne parle pas encore de chiffre. Voilà un homme qui a aimé une femme ; il a rompu au moment de son mariage : il n'est pas allé la retrouver, il nous l'a dit ; il aime sa femme, à laquelle il est resté fidèle ; il aime son enfant. Mais il y a le souvenir de la femme que vous avez aimée, et qui meurt de faim. Vous êtes un mari adorable, fidèle, irréprochable, je l'admets, mais vous n'avez pas moins abandonné une pauvre femme qui succombe sous le poids de la misère ! Je m'adresse au cœur de M. l'Avocat général, je le lui demande, sera-ce un crime de penser à cette femme et de dire ceci : « Je vais lui donner ce qu'elle n'a pas, je vais assurer son existence, et cependant je veux m'arranger de manière que ce pain de chaque jour, que je lui fournirai, ne diminue pas la fortune de ma famille. Je suis médecin, avocat (nous pouvons prendre toutes les professions ; quand il s'agit d'une bonne action, tout le monde veut concourir), je vais assurer cette femme ; je lui donnerai pendant toute sa vie ce qu'il lui faudra, et plus tard la tontine me rendra, à moi ou aux miens, ce que j'aurai fourni ? »

Voilà le point de départ de l'assurance. Vous dites que telle n'a pas été la pensée de La Pommerais ? je ne la recherche pas ; mais je juge l'action en elle-même, et je dis qu'elle est naturelle, légitime, loyale ; seulement, le chiffre de l'assurance a été élevé.

Comment est-on arrivé à ce chiffre ? C'est ce que vous savez. M. l'Avocat général et moi, nous sommes d'accord sur ce point ! On n'a pas songé tout de suite à la somme de 550,000 francs ; il s'agissait d'abord de 100,000 francs ; on en a parlé à M. Desmidt, qui n'a pas mieux demandé ; c'était son affaire, que d'élever le chiffre. Plus les assurances étaient considérables, plus son bénéfice était important. On a donc traité avec différentes compagnies. La

Pommerais a-t-il trompé M. Desmidt? Le ministère public ne l'a pas assuré, il ne faudrait pas qu'on le crût. M. Desmidt l'a présenté comme un grand capitaliste; mais il savait qu'il était médecin, puisque lui-même avait fait l'assurance de l'enfant, dans laquelle de La Pommerais prenait le titre de médecin. Il est allé rue des Saints-Pères, n° 5, dans un appartement convenable, qui n'annonçait pas un comte de Bretagne, possesseur de domaines féodaux. M. Desmidt a rapporté aux compagnies les renseignements qu'il a bien voulu leur donner; il a fait de son client un homme considérable et très illustre; mais je ne suis pas responsable de ce qu'il a dit. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il connaissait la situation de l'accusé et qu'il ne pouvait pas s'y tromper.

L'assurance est faite et une prime considérable est payée. En effet, si 550,000 fr. représentent le chiffre des assurances, la prime qui a été donnée est de 19,000 fr., mettons 20,000 fr. Madame de Pauw était âgée de quarante-deux ans, je crois; elle avait, d'après les moyennes de la statistique, vingt ou vingt-deux ans à vivre. Il y avait à payer des sommes énormes, c'était impossible. Aussi, quand on a interrogé l'accusé, quand on lui a dit : « Cette assurance est dérisoire; vous n'avez jamais pu avoir la pensée de payer 20,000 fr. pendant vingt années, » il a donné une explication. M. l'Avocat général disait ne pas l'avoir comprise. C'était la faute de l'accusé, car l'intelligence de M. l'Avocat général comprend vite; le mécanisme est très simple. On a vu que, voulant réduire l'assurance après trois ans, il n'y avait à payer que 60,000 fr., pas davantage. Voici, en effet, le système : il y a, après trois ans, deux manières de traiter avec une compagnie et de se débarrasser d'une assurance. Les compagnies le comprennent : on s'assure quand on n'a pas sa fortune faite : c'est presque toujours sur des espérances qu'on se fonde, mais ce sont autant de nuages trompeurs. Des gens espèrent

qu'ils iront vite à la fortune ; ils n'y arrivent pas du tout. Alors ils viennent trouver la compagnie et lui demandent de réduire la prime et de diminuer la somme à recevoir plus tard. La Pommerais s'était dit d'abord : « J'ai fait à madame de Pauw des avances, je lui en ferai encore, je vais assurer 100,000 fr. sur sa tête, en payant 3,000 fr. par an jusqu'à sa mort. » Puis il a changé d'avis et s'est dit : « Je vais, en trois ans, payer la somme qui sera nécessaire pour me faire rentrer dans la totalité de mes avances ; je ne mourrai probablement pas d'ici à trois ans, car je n'aurai à ce moment que trente-cinq ou trente-six ans. Si je meurs plus tard, je laisserai dans ma succession la représentation des sommes que j'aurai données à madame de Pauw, et ma succession n'aura pas à payer cette prime, qui, pour ma femme, aurait quelque chose de pénible et de peu convenable. » Il a donc fait cette opération qui devait l'amener au résultat qu'il désirait ; car, en trois années, il avait à payer 60,000 fr. seulement.

Nous avons interrogé les directeurs des Compagnies d'assurances, et nous leur avons demandé : « Qu'auriez-vous donné, si l'on avait voulu racheter le contrat ? » Ils ont répondu : « Un tiers. » Par conséquent, si vous aviez payé 60,000 fr., on vous donnerait 20,000 fr. Mais M. l'Avocat général a bien compris qu'il ne s'agissait pas de racheter le contrat : il s'agissait de rester assuré sans rien demander aux Compagnies, sans changer la nature du contrat ; c'était toujours une assurance qui ne devait finir qu'à la mort. Seulement, cette mort arrivant, la somme portée dans les polices aurait éprouvé une diminution considérable, et alors, au lieu d'avoir 500,000 fr., on n'en aurait eu que 60,000. M. Desmidt vous a dit 60,000 fr., M. Cloquemin vous a dit au moins 55,000. Mais il y aura autre chose : les bénéfices qui sont distribués entre les assurés. Vous le savez, les Compagnies, pour engager les assurés à venir à elles, les font participer à une partie de leurs

bénéfices. La moitié de ces bénéfices, elles la gardent; l'autre moitié elles la partagent entre les assurés. Il y a des moyennes, des statistiques; on connaît le chiffre que ces bénéfices donnent; en vingt ans, on double ainsi la somme. Vous êtes assuré pour 100,000 fr., vous vivez vingt ans: la Compagnie, à votre mort, payera 200,000 fr., si vous n'avez pas prélevé successivement les bénéfices qui vous revenaient.

La Pommerais pouvait se dire : « Je donnerai à cette femme 20,000 ou 25,000 fr., mais il me rentrera, par l'assurance et ses bénéfices, un capital supérieur à celui que j'aurai donné ; de plus, je trouverai la facilité d'assurer aux enfants, s'ils survivaient à leur mère, la différence entre les sommes payées par moi et celles que j'aurai reçues. » Je n'examine pas ce calcul que de La Pommerais a voulu faire; M. l'Avocat général, supposant qu'il a voulu tuer, ne peut accepter mon hypothèse. Je dis seulement que, de la part d'un homme honnête, qu'on ne peut accuser d'un crime, il y a là une combinaison naturelle, loyale, simple, et qu'alors il ne faut pas être effrayé du chiffre de 550,000 fr.

Vous invoquez l'opinion publique; vous dites que cette idée d'un médecin gagnant une somme de 550,000 fr., en assurant une femme de quarante ans, a paru si singulière qu'on s'est écrié : « Il y a crime; il est impossible que l'opération soit sérieuse ! »

Voilà comment on raisonne, quand on ne connaît pas les choses; comment on se trompe, quand, avec des impressions, on veut arriver à des certitudes. Si l'on avait su qu'il s'agissait de 60,000 fr., au lieu de 550,000 fr., et que, après trois ans, il n'aurait rien à donner, ce qui paraissait d'abord fantastique, inexplicable, ce qui épouvantait, tout cela, je puis le dire, serait devenu une chose simple, facile à comprendre, à expliquer, et l'on se serait dit: « Il a pu agir ainsi de la meilleure foi et le plus honnêtement du monde. »

Le ministère public me fait cette objection: « Il

ne pouvait pas plus faire cette opération que l'autre. » Donner 20,000 fr. par an pendant vingt ans, je reconnais que c'était impossible ; mais donner 60,000 fr. en trois ans, c'était chose très facile. Ne tombons pas dans des calculs compliqués, je les réduis en deux mots à leur plus simple expression. Je soutiens qu'il était très facile à de La Pommerais de donner 60,000 fr. en trois ans.

Je ne sais pas s'il aurait gagné en faisant cette opération; mais quand on donne de l'argent à une femme qu'on a aimée, ce n'est pas pour gagner qu'on le fait. Il veut seulement retrouver la plus grande partie de ce qu'il a donné. Il est très certain que si, pendant trois ans, il avait placé 20,000 fr. par an, et qu'il eût laissé les intérêts s'accumuler sur les intérêts, il eût eu plus d'avantages; mais en opérant comme il l'a fait, il arrivait sûrement au résultat.

Voyons ses ressources, et ce qu'il avait à payer. Il n'avait plus à payer 60,000 fr., mais 40,000 fr. A-t-il donné aux Compagnies 15,000 fr. dont il a quittance? Oui. Est-il vrai qu'il avait prêté à Desmidt 4,000 fr. que celui-ci devait lui rembourser? Oui. Il avait donc simplement, en trois ans, à se procurer 40,000 francs. Le pouvait-il? Ne croyez pas que je vais le faire plus riche qu'il ne convient ; mais vous allez voir sa situation certaine, non contestée par l'accusation. Ne tenons pas compte de sa fortune personnelle, il en avait une cependant; car ce que lui reconnaît son contrat de mariage était bien à lui. Mais si vous tenez à n'en pas faire état, je le veux bien. Il est médecin; que gagne-t-il? J'accepte les calculs de M. le Juge d'instruction; il les a faits avec tout le soin possible, ce n'est pas douteux, mais il a pu se tromper avec une bonne foi entière; il a vu, d'après ses calculs, que 9,000 fr. avaient été reçus pour honoraires ; *reçus*, ce qui n'est pas la même chose que *gagnés*, honoraires reçus jusqu'au mois de décembre, décembre non compris, et décembre est le meilleur mois de l'année. Vous re-

connaissez bien que les médecins se font tous payer à la fin de l'année. Un témoin à décharge vous a dit qu'il donnait à de La Pommerais 1,000 fr. par an, 500 fr. tous les six mois. En portant à 2 ou 3,000 fr. ce qu'il avait encore à recevoir, je suis certainement au-dessous de la vérité ; et M. de La Pommerais trouve sans doute que je le fais bien pauvre, bien misérable ; mais je le prie de me pardonner, c'est dans l'intention d'éviter des difficultés qui ne seraient pas la cause. Je ne veux qu'une chose, montrer la voie facile et directe de la vérité. Sa profession de médecin lui rapporte de 12 à 14,000 fr. En effet, il avait touché 9,000 fr. en décembre, et il devait recevoir les notes arriérées qui se payent à la fin de l'année. Il avait son dispensaire où de très nombreux malades venaient et pour lesquels il touchait un nombre très considérable d'abonnements. Il évalue cela à 5 ou 6,000 fr. Voulez-vous le réduire à 4,000 francs? 13 plus 4, cela fait 17. Sa femme avait 3,000 livres de rentes sur l'Etat, plus 60 actions du Midi ; ses revenus sont entre 6 et 7,000 fr. 17 ou 18 plus 6 ou 7, cela fait 24 ou 25,000 francs dans le présent, sans compter les espérances de l'avenir.

Voyons les dépenses. Puisqu'on additionne si bien les recettes, il faut aussi additionner les dépenses. La Pommerais est un petit médecin, il a un loyer de 1,400 fr. ; si le loyer est petit, il économise davantage ; s'il n'a pas de domestique mâle, tant mieux ; s'il a chez lui une femme venant là par occasion, cela lui coûte moins cher : il n'a pas d'enfant, sa femme est économe. Que dépense-t-il ? 5, 6, 7,000 francs ? Quel est l'excédant ? 19, 18, 17, 15,000 fr. Il a trois ans pour payer 40,000 francs, et, en trois ans, il peut disposer de 45,000 fr. au moins.

Est-ce que je me paye de chiffres fantastiques ? M. l'Avocat général dira-t-il encore, comme il l'a dit à l'accusé : « Où est votre fortune ? Montrez-la-moi ! » Je la montre avec les documents de l'accusation ; je

vous la montre, en supposant, comme vous le dites, qu'il ne possédait absolument rien. J'ai tort, cependant, en admettant cela; mais dans la discussion, je puis accepter qu'il n'eût rien que les produits de sa profession. Soit, il n'a que sa profession; mais, enfin, il a devant lui l'avenir. Un médecin, qui a 33 ans, peut espérer gagner davantage d'année en année. J'admets pourtant qu'il reste stationnaire, que pendant les trois ans il n'augmente pas le profit que lui donne l'exercice de sa profession, je vous prouve que, même dans cette situation, il pourrait payer ce qu'il avait à donner pendant ces trois années.

Donc, sur ce point accessoire de l'affaire, j'ai fait ma preuve, et je l'ai faite, laissez-moi le dire, avec le bon sens et les contrats d'assurances eux-mêmes. J'ai démontré que ce n'était pas 550,000 fr. qu'il s'agissait d'assurer, mais 60,000 fr., plus les bénéfices qui devaient s'y ajouter; j'ai démontré qu'il y avait une pensée charitable dans l'assurance faite en faveur de cette femme, et que l'accusé avait la possibilité de payer les sommes nécessaires. Mon compte doit être accepté par l'accusation elle-même. Pénétrons davantage dans les contrats d'assurance.

Le ministère public dit : « Vous n'avez voulu faire d'assurances ni pour 550,000 fr. ni pour 60,000 fr. ; il n'y a là rien de sérieux. Vous avez fait croire à cette femme qu'à l'aide de ces contrats d'assurance vous alliez lui procurer immédiatement des rentes. Vous lui avez dit qu'il fallait se prêter à une comédie, s'enfermer dans sa chambre ; on ferait venir tous les médecins de Paris, qui (j'en suis fâché pour eux) seraient trompés par cette escroquerie plus ou moins adroite dont vous lui donniez le conseil, et les hommes d'affaires se présentant aux Compagnies leur diraient : « Voyez la belle opération « que vous avez faite ; cette femme va mourir ; donnez- « lui 6,000 fr. de rente et vous gagnez un capital de « 550,000 fr. » Madame de Pauw a cru tout cela ; elle

a fait la malade, elle a écrit les lettres les plus tendres, les plus passionnées, sous la dictée de l'accusé. Voulant tromper les Compagnies, elle a été trompée et elle est devenue la victime d'un criminel. »

Voilà bien, en résumé, l'accusation telle qu'elle a été formulée.

Tout cela serait vrai, excepté la mort, que j'y verrais une escroquerie, et pas autre chose. Car, enfin, ne peut-on admettre, entre un homme qui n'est pas de bonne foi et une femme malhonnête, une convention comme celle qui a été indiquée par M. l'Avocat général ? Elle peut mener en police correctionnelle; mais si la mort ne s'ensuit pas, vous n'y trouverez pas la preuve d'un crime. Le ministère public n'a pas fait faire un grand pas à l'accusation, au point de vue de l'empoisonnement, en insistant sur les assurances. Il n'a prouvé qu'une chose, s'il a raison : c'est que madame de Pauw a été d'une mauvaise foi insigne vis-à-vis des Compagnies, et que, sachant ce qu'elle faisait, elle a voulu, avec de La Pommerais, les tromper, les voler.

Le ministère public a développé cette thèse avec une habileté à laquelle je rends hommage. Mais, qu'il me permette de le lui dire, tout cela est en dehors du crime d'empoisonnement. Si cette femme s'était associée à cet homme dans une combinaison indigne, coupable, et qu'elle fût venue à mourir naturellement, et je dis qu'elle est morte naturellement, il resterait une spéculation mauvaise vis-à-vis des compagnies et non pas un crime. Nous sommes d'accord sur ce point. Donc, quand j'aurai examiné rapidement cette partie de l'affaire, je dirai au ministère public : Maintenant, commençons à discuter la cause; dans tous ces incidents, qui sont en dehors d'elle, je verrai une spéculation, et non pas un crime. Pour moi, il n'y aura pas crime, tant que vous n'aurez pas saisi une main criminelle et prouvé un résultat qui ne puisse s'expliquer que par un crime.

Sur cette comédie, sur cette prétendue maladie, sur

toutes ces choses, dont a parlé le ministère public, j'ai beaucoup à vous dire. Telles choses me frappent, telles autres me laissent insensible. N'allez pas croire que je vais donner des démentis aux témoins, je ne le fais jamais; je crois à leur sincérité, et je les discute. Les témoins peuvent se tromper; nous n'avons pas le vrai témoin, lui, qui pourrait dire la vérité, madame de Pauw. J'ai le droit d'appeler votre attention et de vous mettre en garde contre les dangers que vous prévoyez déjà; il faut bien savoir comment madame de Pauw a parlé, et ce qu'était cette femme. Elle n'était pas menteuse, dit-on, mais elle était bavarde, et parlait à tort et à travers, ce qui l'a fait beaucoup ressembler à une menteuse; lorsqu'on parle à tort et à travers, on ne dit pas toujours la vérité. Sa nature était bizarre, il n'y avait pas de fond à faire sur ses paroles; c'est le sentiment de tous les témoins sérieux que vous avez entendus dans les débats. Elle avait un caractère extraordinaire qui l'avait brouillée avec sa famille; elle ne voyait personne. Sa sœur se cachait de son mari pour la recevoir; son frère ne la voyait pas. Ce n'était pas une malhonnête femme. Elle avait eu tort, à une certaine époque, de se lier avec de La Pommerais; mais quand cette liaison fut rompue, l'affection de la famille aurait pu lui revenir. C'était une femme sans consistance. M. Magriny, l'un de ses parents, ayant à s'expliquer sur son caractère, disait : « Elle avait de l'esprit, mais elle manquait de bon sens ; elle parlait à tort et à travers ; elle était indiscrète, et disait tout ce qui lui venait à l'idée. » Il ne faut pas attacher, par conséquent, une grande importance à chacune de ses paroles ; elles n'ont pas la même autorité que celles d'une personne sérieuse.

Elle a dit beaucoup de choses contradictoires, relativement aux assurances, par exemple; cependant elle en comprenait le mécanisme; il n'est pas possible qu'elle ne le comprît pas. Qu'elle ait écrit les lettres ou

qu'on les lui ait dictées, elles contiennent la théorie tout entière de l'assurance sur la vie ; elle savait à merveille ce qu'était une assurance. M. Desmidt vous a raconté qu'il l'avait parfaitement pénétrée de la simplicité de cet acte. On lui disait : « Vous êtes assurée sur la vie, c'est-à-dire qu'on payera une prime pendant toute votre existence, et, après vous, on recueillera un capital. » Il ne faut pas une grande dose de jugement pour comprendre cela ; on le lui a dicté dans dix lettres; et M. l'Avocat général, faisant remarquer que c'était là la véritable question, disait que dans quelques-unes on parlait de contrats différés, d'assurances limitées. Ces lettres, vous les relirez, et, à moins de fermer vos intelligences, vous reconnaîtrez que, quand elle écrivait ou qu'on lui dictait ces lettres, elle devait savoir ce qu'elles contenaient.

Cependant, elle parle de ces assurances d'une façon différente aux divers témoins entendus. Elle dira, par exemple, à madame Gouchon, sa sœur, qui lui exprimait ses craintes, elle dira que de La Pommerais avait intérêt à sa vie, puisque, dans le cas où elle mourrait, il perdrait 20,000 francs. Comment a-t-elle jamais pu croire cela? Elle avait vu le contrat d'assurance; on a même trouvé chez elle une copie de sa main du transfert de la police fait à de La Pommerais. Elle a dit à sa sœur une chose qui n'est pas, qu'elle ne peut croire, dont elle ne peut trouver la preuve nulle part.

Elle dit à mademoiselle Huilmand que, pour la dédommager de la perte de son Hobbéma, de La Pommerais voulait placer 20,000 francs par an, et que, dans dix ans, elle retirerait un capital de 600,000 francs. Où donc a-t-elle pu trouver cela? Ce sont les bizarreries de son esprit que je veux vous montrer, pour que vous n'attachiez pas trop d'importance à certaines paroles de cette femme.

A sa fille, elle disait que, si elle venait à mourir, de La Pommerais perdrait les sommes qu'il avait versées.

Elle tenait le même langage à madame Maille, que vous avez entendue.

Tenez, il s'agit de ressusciter cette pauvre femme pour savoir ce qu'elle a dit ou voulu dire. A-t-elle été sincère? Si elle a menti, ses déclarations n'ont évidemment aucun fond, les témoins que vous avez entendus, ici, ne sont que des échos; si elle a toujours dit la même chose, il faudra croire à ses paroles rapportées par les témoins; mais, si elle dit tantôt une chose, tantôt une autre, si elle dit des choses qu'elle sait ne pas être vraies, quelle confiance avoir en elle? Et alors, ne déclarerez-vous pas avec moi que, son esprit allant à tort et à travers, il est impossible de la suivre dans les voies mystérieuses où elle nous conduit.

Cela paraît encore plus évident à l'occasion de la chute ou de la prétendue chute qu'elle a faite. Elle en a fait la confidence à un très grand nombre de personnes. Raconter à un si grand nombre de personnes qu'on va commettre une mauvaise action, cela est difficile à croire. C'était quelque chose de grave, que de dire: je vais tromper les Compagnies.

En réfléchissant, elle devait penser qu'on pouvait la trahir, que les Compagnies averties prendraient des mesures! Non; elle le raconte à tous, non seulement à sa sœur, non seulement à ses amies intimes, mais à sa femme de ménage, la femme Pieters, et à sa voisine, la femme Delettre.

Vous dites que la chute est une simulation. Dit-elle à toutes ses confidentes qu'elle n'a pas fait de chute? qu'elle a profité de cet incident qu'un chat avait fait tomber un châssis? Pas du tout; elle a trompé sur la chute quelques-unes de ses confidentes. Vous avez entendu la femme Delettre, sa voisine : elle lui a dit qu'on lui avait recommandé de faire la malade, et qu'en simulant une maladie, elle arriverait ainsi à obtenir la rente qu'elle désirait. Cependant, madame Delettre, dans ses déclarations, a rapporté ceci : « Elle m'a dit

qu'elle était tombée dans son escalier, et qu'elle s'était fait mal là, en montrant le creux de l'estomac. » Expliquez-moi, si vous pouvez, pourquoi cette femme, qui simulait une maladie, qui l'avoue à un témoin, en le mettant dans sa confidence, pourquoi cette femme ment sur le fait capital de la simulation ?

Mais pensez-vous que cette confidence, ainsi ajoutée à un mensonge, n'ait été faite qu'à madame Delettre? Écoutez le témoignage de madame Maille; elle a reçu aussi la confidence sur la simulation de maladie. Madame de Pauw lui dit : « J'ai fait une chute; les médecins, que j'ai vus à ce sujet, m'ont déclaré que cela m'avait occasionné une tumeur. »

Je vous avoue qu'en étudiant cette affaire, ces différences de langage ont frappé mon esprit. Je ne prétends pas dire que madame de Pauw n'a pas voulu simuler une maladie : je reconnais même qu'elle l'a écrit, car j'accepte la lettre adressée à madame de Ridder, tout comme M. l'Avocat général. Mais c'est elle seule qui a parlé. Dans quel intérêt? Je n'en sais rien. Pourquoi a-t-elle avoué sa turpitude? Qu'on me le dise. Quelle nécessité de la faire connaître à tous les témoins qui l'entourent? Cela ne se comprend pas : c'était très imprudent, car si l'on avait découvert ce qu'elle espérait et ce qu'elle voulait faire, elle perdait le profit de son stratagème. Cela m'a préoccupé, et c'est sous l'influence de cette préoccupation que je suis arrivé à examiner la correspondance. Je ferai comme M. l'Avocat général, je ne la lirai pas; elle est pourtant bien étrange! M. l'Avocat général soutient que l'accusé l'a dictée; permettez-moi de faire remarquer qu'il serait bien maladroit s'il l'avait fait. Si vous lui accordez un peu d'intelligence, il faut reconnaître qu'il ne peut avoir dicté de semblables choses.

Il y a dans la correspondance, je ne me le dissimule pas, des choses difficiles à expliquer. Je ne le méconnais pas, il n'est pas ordinaire d'envoyer dans les vingt-

quatre heures 10,000 francs à une femme qui vous les demande; je ne veux pas faire violence à ma raison sur ce point. Mais bien d'autres choses sont incompréhensibles et bizarres. La correspondance peut s'appliquer au délit d'escroquerie, médité vis-à-vis des Compagnies, aussi bien qu'au crime.

D'ailleurs, à qui madame de Pauw a-t-elle dit que cette correspondance avait été dictée? M. l'Avocat général, involontairement sans doute, a commis une erreur sur ce point. Elle n'a parlé à personne des lettres que de La Pommerais lui aurait fait écrire au sujet des assurances. Elle a dit ceci : qu'il lui avait fait écrire deux lettres, l'une à son père, l'autre à sa sœur, lettres qui ont été mises à la poste le jour de la mort; elle a déclaré les avoir écrites cinq ou six semaines avant, au milieu des larmes, et qu'il lui en avait coûté beaucoup d'affliger ainsi sa famille. Elle a dit que de La Pommerais lui avait fait écrire de nombreux papiers se rattachant aux assurances, mais elle n'a dit à personne, pas plus à mademoiselle Huilmand qu'à sa fille Félicité, que de La Pommerais lui avait fait écrire les vingt-trois lettres qui sont entre les mains du ministère public. Félicité a dit que, le 12, sa mère l'avait prévenue que de La Pommerais viendrait et lui ferait écrire quelque chose ; elle lui avait recommandé de laisser son écritoire ; mais Félicité ne sait pas si de La Pommerais est venu ce jour-là.

Donc, pour les lettres, je suis aussi fort étonné. Je me demande comment il se fait qu'écrivant ainsi madame de Pauw n'en ait rien dit; elle a parlé de la lettre écrite à sa sœur, de celle écrite à son père, des contrats d'assurance, des transferts, et elle n'a rien dit des vingt-trois lettres ; c'est là une chose étrange, qui vous surprendra comme moi.

Je ne veux pas, quant à présent, insister davantage sur les deux lettres adressées à son père et à sa sœur ; deux mots cependant, et vous allez voir qu'encore en cela l'extraordinaire se produit. Comment! six semaines avant

sa mort, on lui aurait fait écrire ces deux lettres ! Dans quel but ? Qu'on le dise ! Je cherche une réponse acceptable pour ma raison. Elle écrit qu'elle est malade ; soit. Qu'elle se fasse donner des certificats de médecins, qu'elle prépare ses armes pour dire aux Compagnies d'assurances : « Rachetez-moi mes contrats, car je vais mourir, et vous ferez une meilleure affaire en traitant avec moi, que si vous attendez après ma mort ; » je l'admets. Mais pourquoi écrire à son père : « Je vais mourir, je ne t'embrasserai plus » ? Pourquoi écrire à sa sœur : « C'est la dernière fois que je t'envoie un baiser » ? Dans quel but de La Pommerais dicte-t-il de semblables lettres ? Quel profit a-t-il à en tirer ? Il n'irait pas chercher des armes contre les compagnies d'assurances chez le père et chez la sœur de madame de Pauw. Quoi que vous fassiez, vous ne pourrez arriver à une explication raisonnable. Vous vous le rappelez, d'ailleurs, madame de Pauw a vu sa sœur le 11 ; les lettres, dit-on, sont écrites depuis cinq semaines ; elles ont été tracées au milieu des larmes. Elle avait confié à sa sœur les projets de La Pommerais, elle lui avait dit qu'il voulait lui faire simuler une maladie. Eh bien ! lorsqu'elle voit sa sœur, elle ne lui dit pas : de La Pommerais m'a fait écrire une lettre, cette lettre te causera du chagrin, mais ce n'est pas sérieux ; j'ai pleuré en te l'écrivant, et je te préviens pour que tu ne sois pas surprise.

Un autre fait vous paraîtra surprenant. Dans une de ces lettres, madame de Pauw parle de la consultation du docteur Danet ; or cette consultation est à la date du 12 novembre. Quand on lui dictait la lettre, on ne pouvait savoir que le docteur Danet viendrait ; il pouvait ne pas venir. Pourquoi ne pas parler plutôt des médecins Nélaton et Velpeau, qu'elle était allée voir ? Tout cela paraît-il clair, simple ? Je n'explique rien.

Madame de Pauw a dit, c'est certain, que de La Pommerais lui avait dicté les lettres adressées à sa sœur et à son père ; plusieurs témoins en déposent, je les crois. Mais

ce qu'elle a dit ne peut être vrai, parce qu'elle aurait prévenu sa sœur, parce que de La Pommerais, six semaines avant la mort, ne pouvait parler du docteur Danet, qui est arrivé le 12 seulement. Pourquoi cette femme, à l'imagination bizarre, à l'esprit singulier, cette femme, sans bon sens, parlant à tort et à travers, a-t-elle dit cela? Je n'en sais rien, je ne me charge pas de l'expliquer. C'est le ministère public qui me doit des explications sur les deux seules lettres, que madame de Pauw a déclaré avoir écrites d'après l'ordre et sous la dictée de La Pommerais. Je maintiens, moi, que ce n'est pas possible.

Quant aux lettres adressées à de La Pommerais, elle n'a dit à personne qu'il lui avait demandé de lui écrire. Que trouvez-vous dans ces lettres? Des choses extraordinaires. Vous y trouvez, ainsi que vous le disait M. l'Avocat général en résumant cette partie de la cause, vous y trouvez l'expansion de la reconnaissance envers un homme généreux et bienfaisant, le désir ardent de le voir sans cesse, et la résistance perpétuelle de celui-ci à venir. Vous y voyez l'indication de nombreux secours envoyés; mieux que cela, l'indication de sommes ayant véritablement une importance. On vous dit que tout cela n'est pas vrai; comment le savoir? Les visites fréquentes dont vous parlez, qui les a vues? Jamais, dans une affaire, chose aussi singulière que celle-là ne s'est produite. Cet homme vient tous les jours chez cette femme, et ni la fille de Pauw, ni madame de Ridder, ni mademoiselle Huilmand, ni madame Delettre, ni la domestique, ni la veuve Pieters, ne l'ont jamais vu.

L'accusation dit : « Madame de Pauw renvoyait tout le monde quand de La Pommerais venait. » — Qu'en savez-vous? — Elle disait bien que de La Pommerais allait venir; mais qui l'a vu? La concierge? Je vais y arriver. Ne trouvez-vous pas étrange que toutes les personnes, qui approchent madame de Pauw, ses amies,

ses familières, ne le voient pas? Mais, si elle avait un intérêt à dire qu'il venait quand il ne venait pas! Je ne veux pas outrager cette femme, je ne veux pas me rendre l'écho de ce que M. l'Avocat général a appelé des calomnies; je comprends les ménagements qu'elle mérite; pourtant, serait-ce la première femme qui aurait trompé l'homme qu'elle disait aimer? Je ne vais pas plus loin; ce n'est qu'une hypothèse. Supposez qu'un autre fût venu et qu'elle eût désiré qu'on ne le sût pas, comment eût-elle agi? Comme elle l'a fait. Elle a dit : « Il viendra. » Or personne ne l'a vu.

Examinons les dépositions des concierges : elles sont étranges. D'abord, M. et madame Cliche disent avoir vu passer souvent de La Pommerais; cependant ils auraient eu bien de la peine à le reconnaître. Madame Cliche dit : « Un jour, je l'ai vu passer, je l'ai pris pour l'ami d'un monsieur qui logeait dans la maison; je lui ai parlé, il ne m'a pas répondu. Il avait une cravate blanche, il était vêtu de noir. » Or le locataire n'avait pas de cravate blanche. Quant à M. Cliche, il n'a su où allait l'homme, qui venait si souvent, que le jour de la mort, quand il est monté chez madame de Pauw et s'est trouvé dans l'escalier avec de La Pommerais.

Est-il prouvé qu'il venait souvent? Il vous a dit lui-même le nombre de ses visites; il est venu après la chute, quand elle lui a écrit avoir fait une chute; il est venu le 16, il est venu le 17. Nous reparlerons de ces visites signalées par le ministère public; mais jusqu'ici on ne nous a pas prouvé, comme on le devait, qu'il y ait eu de fréquentes visites.

De La Pommerais prétend avoir fait tout au monde pour que l'assurance ne fût pas faite sur la vie entière; M. Desmidt dit la même chose. C'est madame de Pauw qui l'a exigé absolument. On voulait lui faire contracter une assurance limitée au profit de ses enfants; elle l'a refusée. Les lettres l'établissent, M. Desmidt le con-

firme. Cela prouve déjà qu'il s'agissait de faire quelque chose au profit des enfants; il ne faut pas le méconnaître.

Est-il vrai qu'il y ait eu un acte fait en leur faveur? Est-il vrai qu'au moment où madame de Pauw venait de rendre le dernier soupir, de La Pommerais a prévenu M. Testu avant de produire cet acte? M. Testu n'est pas venu; qu'y puis-je faire? L'accusation dit : « Si vous l'aviez prévenu que son neveu et ses nièces avaient 550,000 fr. à toucher, il se serait dérangé. » Il aurait pu se déranger à moins. Il n'est pas venu. S'il s'était rendu à mon appel, je lui aurais dit quelque chose; je lui aurais appris le riche don que je voulais faire aux enfants. Donc le projet d'assurance limitée, le projet de bienfaisance en faveur des enfants dont parlent les lettres, tout cela est établi en dehors de la correspondance.

On nous dit que le chiffre des secours est exagéré. Oui, je le veux. Cette femme avait toutes les apparences de la misère ; elle recevait des charités de beaucoup de monde, je l'admets. Cependant, il lui aurait envoyé des sommes considérables; où sont-elles? Que voulez-vous qu'il réponde? Elle seule pourrait le dire. De ce que les témoins n'ont pas vu l'emploi de l'argent, faut-il nécessairement conclure que cet argent n'a pas été envoyé? De ce que cette femme pouvait avoir intérêt à paraître misérable, faut-il conclure qu'il ne lui donnait pas les moyens de sortir de l'état horrible où elle se trouvait? Vous ne pouvez aller jusque-là.

La correspondance qu'on m'oppose, sur laquelle le ministère public insiste, prouve, dit-il, la préméditation de la part de cet homme et son entente avec madame de Pauw. Je cherche à l'expliquer raisonnablement, reconnaissant qu'il peut y avoir certaines parties bizarres et étranges. Mais l'accusation serait aussi embarrassée que la défense pour donner satisfaction complète aux objections qu'on pourrait lui adresser à ce sujet.

Laissez-moi résumer cette partie de l'affaire. Cette correspondance est sincère, ou elle n'est qu'une comédie. Que l'accusation choisisse; au point de vue de l'empoisonnement, cela m'est égal. Je n'ai pas dû déserter complètement cette partie pénible de ma tâche; j'ai dû défendre cet homme comme il entend être défendu. J'ai dû dire avec lui que c'étaient des actes honnêtes qu'il voulait honnêtement exécuter, et que ce qu'il avait promis il voulait le tenir. Si vos esprits n'allaient pas jusque-là; si, sur cette partie de la cause, vous aviez les préoccupations du ministère public, qu'en résulterait-il? Une seule chose : c'est que l'accusé et cette femme se sont entendus pour tromper les Compagnies, et vous expliqueriez tout ainsi : Il s'est dit : « Il faut des rentes à cette femme, je lui en donnerai au moyen d'une assurance considérable que nous parviendrons habilement à faire résilier. » Elle l'a cru, elle l'a voulu ; elle a acquiescé à la manœuvre, elle en est l'instrument le plus actif; elle a simulé un mal plus considérable que celui qu'elle avait, elle a couru vers un délit qui devait lui donner le bénéfice des assurances; il n'y a pas autre chose. Mais tout cela n'est rien au point de vue de l'empoisonnement! J'ai suivi le ministère public dans ces détails, qui lui sont favorables, je le reconnais; je vais aborder à mon tour la discussion de ce procès, et je demanderai à l'accusation de me prouver que madame de Pauw est morte empoisonnée.

Je vous demande pardon, Messieurs les Jurés, de tous les détails si longs, si ingrats dans lesquels je suis entré; ils ne sont pas la cause. J'y arrive. Laissez-moi vous le dire, si vous avez attendu, et j'en suis sûr, pour vous décider et juger dans vos consciences, que le débat fût terminé, vous allez conclure à l'impossibilité absolue d'une conviction semblable à celle du ministère public.

Madame de Pauw a-t-elle été empoisonnée? de La Pommerais l'a-t-il empoisonnée ?

Quel était l'état de santé de madame de Pauw? Ah! il est facile de se débarrasser de la question et de répondre en disant : elle se portait bien, quoiqu'elle souffrît un peu et eût mal à l'estomac. J'en demande pardon au ministère public, nous examinerons les dépositions des témoins et celles des médecins l'une après l'autre, et M. Tardieu a si bien défendu ces dernières qu'elles vous ont paru toutes simples, ainsi que les consultations dans lesquelles on ordonne des sangsues et de la digitale. Il a fait de cela un récit charmant, comme il sait les faire. Nous allons examiner ces dépositions, et nous verrons que si madame de Pauw se portait à merveille, il ne faut plus faire venir de médecins; car ils ne comprennent rien et ne peuvent rien comprendre aux maladies. Je dis, moi, qu'elle se portait mal; je veux qu'elle ait simulé une maladie plus grave qu'elle ne l'avait, en se disant mourante, et cependant elle est morte. Mais, dit-on, elle n'était pas le moins du monde malade lorsqu'elle prétendait l'être. Est-ce vrai? Voici un extrait de la déposition de sa fille Félicité que je prends dans l'instruction; on ne peut mieux choisir :

« Bien avant sa maladie simulée, maman se plaignait de palpitations de cœur; je crois qu'au moment où elle a commencé à faire la malade, le 10 novembre, elle n'était pas bien portante, mais elle exagérait son mal. »

Oui, elle jouait la comédie; mais cela lui était plus facile qu'à une autre, car elle ne se portait pas bien.

Écoutons madame Gouchon, sa sœur, chez laquelle elle est allée le 9 novembre, la veille du jour où la comédie va commencer. Madame de Pauw lui a dit qu'elle simulerait une maladie pour avoir des rentes, et madame Gouchon lui a fait des observations qui viendront tout à l'heure, quand nous nous demanderons si madame de Pauw a pu prendre quelque chose des mains de La Pommerais.

« Ma sœur est venue déjeuner chez moi; elle m'a dit

que, quelques jours auparavant, elle avait eu des palpitations très fortes; qu'elle avait souffert de l'estomac; qu'elle était restée alitée pendant quarante-huit heures; je la trouvai nerveuse; je remarquai que ses lèvres étaient d'un rouge violet, et j'en fus frappée. »

Cela me semble grave, quand il s'agit d'une femme qui est morte d'une maladie inconnue.

Madame de Ridder dit : « Jeune fille, madame de Pauw avait eu des palpitations de cœur. »

Madame Maille l'a vue, le 12, à son avant-dernière sortie : « Le jeudi, 12 novembre, madame de Pauw vint chez moi; je l'accompagnai en me promenant, du côté de son domicile; elle me dit que, pour vendre ses contrats d'assurance, il lui faudrait simuler une maladie. La vérité est qu'elle n'avait pas bonne mine, et qu'en dehors de cette maladie, elle avait l'intention de se purger. »

Lorsque madame de Pauw peignait, elle avait des palpitations de cœur. M. Heim nous apprend que cette pauvre femme travaillait au point de se rendre malade. Dans un style que vous n'avez pas oublié, il nous a dit : « Il y a un an environ que je lui avais donné un atelier à l'Institut; j'avais fait allumer du feu; mais elle était si souffrante, qu'elle avait froid. Elle était malade à ne pouvoir respirer. »

Le nommé Bouvard, menuisier, a déposé : « Le 2 octobre, elle m'a dit qu'elle avait un violent mal d'estomac, et que cela la dévorait. »

Si l'accusation trouve qu'une femme, qui accuse de tels symptômes, se porte bien, elle n'est pas difficile sur la santé. Certes, c'est déjà bien quelque chose. Oui, elle simulera une maladie, elle se fera agonisante; elle dira qu'elle a fait une chute; ce n'est pas vrai, je le veux, c'est votre hypothèse; mais elle était malade depuis longtemps; le 2 octobre précédent, elle avait déjà un mal d'estomac qui la dévorait. Le 9 novembre, sa sœur en était inquiète. Le 12, entendez-le bien, madame Maille,

à qui elle disait : « Je vais jouer une comédie, » pensait, à part elle, que cela devait lui être facile, parce que son état de santé s'y prêtait très bien.

Elle était donc malade. Ceux-là mêmes, qui parlent de la simulation, savent que son état de santé n'était pas bon. Et puis elle va voir des médecins qui la trouvent malade plus ou moins gravement, mais enfin qui la trouvent malade ; et, à moins de dire que les médecins ne savent rien, ce qui n'est pas vrai ; qu'on peut les tromper quand on le veut, ce qui est impossible, il faut avouer que si un médecin est un peu dupe de son malade, il ne l'est pas complètement. Nous savons tous assez de médecine pour connaître que le pouls, la chaleur de la peau, l'état de la langue, le teint du visage, l'expression des yeux, sont des signes non équivoques de santé ou de maladie. Or, je ne suppose pas que cinq ou six médecins considérables, dont je vous parlerai, n'aient pas tâté ce pouls, regardé la langue, examiné la malade, au moins en la regardant dans les yeux, et ne se soient en aucune façon assurés de son état. Elle a exagéré, je le veux ; elle a simulé, je le veux bien encore, mais elle était malade.

Le docteur Desormeaux, le 13 octobre 1863, bien avant que le jeu de la comédie ne soit commencé, a ordonné de la morphine ; et cette femme n'avait rien ! Singulier traitement, s'il n'avait pas remarqué quelque chose ! Vous me direz que l'ordonnance n'a pas été exécutée, qu'est-ce que cela me fait ? Vous me direz que tout cela a été organisé pour obtenir des Compagnies une pension ; qu'est-ce que cela me fait ? On vous répondra que cela a été exécuté, quoiqu'il n'y ait pas de cachet de pharmacien. Je prouve, par l'ordonnance, que madame de Pauw a été malade, car j'y vois encore ceci : « Tous les soirs, prendre 1 gramme de thériaque ; matin et soir, faire une friction sur l'épigastre avec le liniment suivant : glycérine pure, 10 grammes : chlorhydrate de morphine, 50 centigrammes ; teinture éthé-

rée de cantharide, 1 gramme. » Le docteur Desormeaux est trop occupé pour avoir gardé le souvenir de ce qu'il a prescrit, mais voici ce qu'il déclare à l'audience, quand on lui présente cette ordonnance : « La malade à laquelle j'ai donné cette prescription m'a paru être dans un état de souffrance habituelle, d'anémie; l'ordonnance n'indique pas un danger pressant. » Je le crois bien; ce n'est pas une ordonnance pour une agonisante ou pour une mourante; mais elle indique une maladie.

J'arrive à la consultation du docteur Nélaton; il est, lui, d'une grande autorité. Il a la probité des autres; de plus, il est une de nos gloires, et il le mérite bien par son cœur qui vaut son esprit. Il ordonne, non pas un cataplasme, remède très innocent, qui se donne aux gens bien portants qui veulent se soigner un peu, mais un vésicatoire. Madame de Pauw n'a qu'un appauvrissement du sang; c'est parce qu'elle ne mange pas qu'on lui ordonne un vésicatoire? Singulière manière de la fortifier! Cependant voici l'ordonnance de M. Nélaton : « Appliquer sur le creux de l'estomac un vésicatoire de 10 centimètres de largeur. » Quand on lui présente cette ordonnance et qu'on lui demande quel était l'état de la malade, M. Nélaton ne s'en souvient pas, et répond à M. le Président : « Cette ordonnance n'implique pas un état grave, mais elle indique un dérangement de l'estomac et des intestins. » Madame de Pauw était donc malade le 21 octobre, pas gravement, mais elle a pu le devenir. Quand on couve une maladie, le lendemain on est plus malade que la veille, et on finit par mourir.

Le docteur Velpeau a été plus prodigue que son confrère Nélaton; il a ordonné un vésicatoire tous les mois, et cela pour une personne qui se porterait bien. La date de l'ordonnance est précieuse, 24 octobre 1863 : « Appliquer : 1° un large vésicatoire (*large!*) volant sur l'estomac tous les mois; 2° faire des onctions avec une

pommade d'iodure de potassium deux fois par jour. » Quand on interroge le docteur Velpeau sur l'état de la malade à laquelle cette consultation a été donnée, il répond : « Cette ordonnance me fait penser que la femme, qui m'a consulté, était nerveuse, et avait quelque chose du côté des entrailles et de l'estomac. » Ce quelque chose pouvait la tuer ; ce quelque chose l'a tuée, si vous n'établissez pas le contraire.

Un autre médecin, le docteur Danet, moins illustre que les précédents, mais distingué aussi, a ordonné tout simplement du tartre stibié. Il a dit qu'il s'agissait d'un embarras gastrique, et que la personne ne lui paraissait pas sérieusement malade.

Après avoir examiné les consultations de ces hommes éminents, je ne puis oublier les soins qu'a donnés M. Gaudinot, homme habile, honorable, je n'ai pas besoin de le dire, qui a bien été trompé sur la chute, mais qui n'a pas pu l'être sur le reste. Croyez-vous qu'il ait soigné seulement la chute et ne se soit occupé que de ses conséquences ? Vous allez voir ! Il s'était produit des vomissements bien longtemps avant la simulation de la maladie ; il avait soigné la malade pour ces vomissements. M. Gaudinot, à qui elle avait dit être tombée, se trouvant en présence des symptômes qui lui faisaient croire à une perforation de l'estomac, a déclaré que cette perforation existait. Il devait le déclarer ; car si madame de Pauw lui avait dit la vérité sur ce point, la chute pouvait être la cause de la perforation de l'estomac. J'ai reçu un grand nombre de lettres qui m'ont été envoyées de différents endroits : toutes prouvent que le docteur Gaudinot avait porté un excellent diagnostic. Mais j'écarte la chute ; je veux raisonner dans votre hypothèse, sur votre terrain, et je fais bon marché de ce qui s'applique aux assurances et aux combinaisons malhonnêtes indiquées par vous ; je n'y crois pas, mais je veux les admettre, je puis le faire sans danger dans cette discussion.

Elle était malade en dehors de la chute, et le docteur Gaudinot en était convaincu. Savez-vous combien il a fait de consultations ? Sept. Combien il a fait de visites? Quatorze. Voulez-vous savoir à quelles dates les consultations ont été données et les visites faites ? Cela a son importance. Les consultations partent du 30 juin 1863 et vont jusqu'au 10 novembre. Est-ce que la date du 10 novembre 1863 ne s'accorde pas avec ce que madame Gouchon a dit? Ayant trouvé, comme cette dame, quelque chose de plus grave dans l'état de la malade, le docteur Gaudinot lui a conseillé de rester chez elle, promettant d'aller la visiter, et il est, en effet, venu la voir.

Voyons les ordonnances. Je ferai bon marché de quelques-unes ; j'en éliminerai la plus grande partie, toutes celles qui prescrivent un régime; je n'y attache pas une grande importance; mais il en est deux sur lesquelles j'appelle toute votre attention. Le 11 juillet 1863, ce n'est pas à l'occasion de la chute, le docteur Gaudinot lui fait préparer une potion dans laquelle entre une certaine quantité de digitaline. Je lis : « Oxyde de bismuth, 10 centigrammes; extrait d'aconit, 1/2 centigramme ; digitale, 1/2 centigramme. »

J'arrive à la consultation du 13 août, longtemps avant la comédie, qui ne commence qu'au 10 novembre ; cette consultation n'a rien de commun avec la chute. Il est bon de la retenir comme la preuve que, pour M. Gaudinot, madame de Pauw souffrait réellement de quelque mal : « Faire infuser une feuille de digitale fraîche dans une carafe d'eau froide pendant vingt-quatre heures; prendre cette infusion, par tasse, dans l'espace d'un jour; frictionner la région du cœur avec la teinture de digitale; employer 20 grammes matin et soir pendant dix minutes. »

Il ne s'agit pas de chute, il s'agit de maux d'une autre nature. Enfin, voici une autre ordonnance, du 10 novembre 1863, qui est plus importante encore : il va faire

appliquer à la malade dix sangsues. A qui fera-t-on croire qu'un médecin ordonne dix sangsues à un malade, s'il n'a pas jugé que son état l'exige, s'il ne s'est pas assuré, par l'état du poumon, de la langue, qu'il y a une irritation qu'il faut combattre? Nous avons tous été soignés par des médecins, et presque tous nous avons été mordus par des sangsues; nous savons quelles précautions sont prises avant qu'on arrive à les ordonner.

Je vous rappelle la date : 10 novembre. Or, le 9 novembre, madame Gouchon avait été frappée de l'état de sa sœur. Le 12 novembre, madame Maille disait : « Elle veut jouer une comédie, cela doit lui être bien facile, elle me paraît dans un état qui n'est pas excellent. »

Laissez-moi vous lire la déclaration du docteur Gaudinot dans l'instruction, et vous verrez que cette femme était malade depuis longtemps, qu'elle avait vomi bien longtemps avant le jour de sa mort. Il déclare qu'après cette consultation du 10, il lui a dit : « Vous êtes trop souffrante, ne venez plus chez moi. »

Je lis textuellement : « Je trouvai madame de Pauw tellement souffrante, qu'après lui avoir fait une prescription, je l'engageai à retourner chez elle et à se mettre immédiatement au lit, lui annonçant que j'irais la voir le lundi suivant, rue Bonaparte, 24. Effectivement, le lundi 2 novembre, je commençai à lui donner mes soins régulièrement à son domicile. Une gastro-entérite aiguë, accompagnée de vomissements, se manifesta dans le courant de la même semaine. »

Est-ce clair? Ce n'est pas la digitaline donnée le 16 au soir qui a fait vomir dix jours avant. Le médecin a vu les vomissements; il a trouvé la malade dans un état assez grave pour lui dire : « Restez chez vous, j'irai vous voir. » Il vient chez elle, il constate une gastro-entérite aiguë, accompagnée de vomissements qui se manifestent dans le courant de la même semaine, et alors il prescrit une application de sangsues, accompa-

gnée de lavements amidonnés pour conjurer pendant quelques jours ces fâcheux accidents, et cela quatre ou cinq jours avant la mort. Quand on a cédé au parti pris de déclarer que cet homme, n'étant pas intéressant, est nécessairement un empoisonneur, tout va bien, l'accusation marche avec une facilité très grande. Mais si nous étudions les faits, que voyons-nous? Le docteur Gaudinot ajoute : « Quatre ou cinq jours avant la « mort, les vomissements se manifestèrent encore plus « violemment; madame de Pauw refusa de se soumet- « tre, soit à une nouvelle application de sangsues sur « la région de l'estomac, soit à un vésicatoire volant, « et, le 17 novembre, elle expira. Répondant à votre « interpellation, je crois pouvoir dire qu'à compter du « 2 novembre, j'ai fait à madame de Pauw une douzaine « de visites; son état m'a paru grave dès le 31 octobre, « jour où je l'engageai à se mettre au lit. Quand je la « revis chez elle, tout en la considérant comme sérieu- « sement malade, je pensai pourtant pouvoir conjurer « la mort. » Eh bien! entendez-vous cela? L'accusation ne peut plus soutenir que madame de Pauw n'avait d'autre maladie que la fatigue résultant du défaut de nourriture; il est bien certain qu'elle n'a pas commencé à être malade le 16. Elle était gravement malade depuis le 31 octobre; son médecin le dit. Elle n'a pas vomi, le 16 au soir et le 17, pour la première fois; elle a vomi le 2 novembre; elle a vomi ensuite le 10. On a conjuré cet état par une application de sangsues, et, trois ou quatre jours après, c'est-à-dire le 14 ou le 15, avant-veille de la mort, antérieurement à l'apparition de La Pommerais, le médecin voulait faire une nouvelle prescription que la malade a refusée. Il s'agit de résumer l'opinion du docteur Gaudinot; on lui demande : « Était-elle sérieusement malade? » Il répond : « Oui, Monsieur, elle était sérieusement malade, mais j'espérais pouvoir conjurer le mal. » Ainsi, quand la comédie va commencer, elle était sérieusement malade.

Ne voyez-vous pas que vous êtes en présence de difficultés bien grandes? Et quand, dans cette discussion, j'ai un tel point d'appui, j'ai le droit de dire au ministère public qu'il ne se tirera pas de là avec les lettres et avec les assurances. Elle est sérieusement malade; l'homme qui la soigne dit qu'elle a une gastro-entérite; elle a eu des vomissements le 2, le 10, le 14; et le 17 elle mourra à la suite de vomissements. Eh bien! quoiqu'elle fût malade, l'accusation est obligée de supposer qu'elle se portait bien, et voici le raisonnement qu'elle fait, je vais le préciser.

Le 16 au soir, Madame de Pauw dîne très bien; dans un but que chacun peut comprendre, elle fait sa toilette, et M. de La Pommerais arrive; il arrive avec son poison, car, ne l'oubliez pas, c'est le 16 au soir qu'elle a été empoisonnée. Il le faut bien! Que deviendrait l'expérience du chien, si elle n'avait pas été empoisonnée vingt-deux heures avant sa mort? Il faut que l'empoisonnement ait eu lieu le 16 au soir, pour que les symptômes observés sur le chien concordent avec ceux reconnus chez madame de Pauw. La Pommerais est donc venu le 16 au soir, sous un semblant de tendresse, et il a fait prendre à cette femme du poison. Qui l'a vu? qui l'a dit? A qui cette femme l'a-t-elle déclaré? je vous le demande. J'ai bien le droit de poser ces questions. Lorsqu'on prétend que quelqu'un est venu lui apporter du poison, il faut l'établir; c'est probablement de la digitaline? Madame de Pauw avait-elle en de La Pommerais une confiance absolue et aveugle, et a-t-elle dû prendre tout ce qu'il a voulu lui donner! Je ne crains pas que le ministère public puisse l'affirmer. Tous les témoins l'ont dit dans leurs déclarations : « Quand madame de Pauw parlait du projet de La Pommerais au sujet des assurances, et qu'on lui disait : « Prenez garde, » elle répondait : « Non, je ne crains rien ; je ne prendrai rien de lui. » Félicité l'a déclaré; madame de Ridder, madame Maille, madame Gouchon ont jeté le cri d'alarme. Par con-

séquent, madame de Pauw était parfaitement avisée; elle comprenait assez les assurances pour savoir que, si de La Pommerais voulait se débarrasser d'elle, il y avait pour elle un danger.

Mais voulez-vous la preuve qu'elle n'a pas eu en de La Pommerais la confiance aveugle que le ministère public suppose? Eh bien! cette preuve ne la trouvons-nous pas dans la démarche qu'elle a faite auprès de M. Lireux. Le ministère public a trouvé ce témoin à la fin des débats, j'en suis heureux, il me sert. M. Lireux est directeur d'un journal financier; de La Pommerais ne le connaît pas; madame de Pauw est allée d'elle-même le consulter. Pourquoi? Parce qu'elle était en défiance vis-à-vis de La Pommerais. Vous me ferez cette concession, vous reconnaîtrez avec moi que, si elle avait eu une confiance absolue en lui, elle ne serait pas allée chez M. Lireux. Elle y est allée, et le dernier mot de ce Monsieur a été ceci : « Madame, mon opinion, c'est que vous n'avez rien à craindre des assurances; mais on n'a plus qu'un intérêt, c'est celui de souhaiter votre mort. »

Voilà donc une femme parfaitement prévenue; elle n'a pas confiance en de La Pommerais, et elle va prendre ce qu'il lui donnera! Mais d'abord, comment établissez-vous qu'il lui a apporté quelque chose? Quelle fiole a-t-on trouvée? Quelle trace de poison en nature a-t-on reconnue?

Enfin, soit; elle a pris ce que lui a donné de La Pommerais, et elle se trouve dans un état horrible. Elle en parlera à quelqu'un!

Ici, Messieurs, je sollicite votre attention; vous remarquez la manière dont je plaide cette affaire; je ne m'amuse pas à exciter chez vous des sentiments plus ou moins ardents; je raisonne avec des hommes de sens qui me comprennent. Je vous ai montré madame de Pauw malade, sérieusement malade quelques jours avant sa mort; je vous la montre en défiance contre

de La Pommerais. J'admets que de La Pommerais ait apporté le poison, quoique le ministère public ne le prouve pas. Madame de Pauw le prend, elle est malade. Elle en parlera ! A-t-elle vu quelqu'un ? Elle a vu toutes les personnes qu'elle connaît ! L'a-t-elle dit à quelqu'un ? A personne ! A-t-elle caché la visite de La Pommerais ? Elle en a parlé à deux personnes, et, quand elle en parlait, il était bien simple de dire : « Il m'a donné quelque chose. » Elle n'a rien dit ! Elle a vu sa fille, elle a vu mademoiselle Huilmand, madame Delettre, mademoiselle Baup, son élève, son ancienne domestique, la veuve Pieters ; elle a vu le docteur Gaudinot et elle ne lui a pas dit : « Je souffre davantage aujourd'hui. Votre collègue, un médecin, M. de La Pommerais (ou même, si elle ne voulait pas le nommer), un de mes amis, un médecin est venu, il m'a donné je ne sais quoi pour me soulager, et depuis lors je suis plus malade. » Non, elle n'a rien dit ! Et vous croyez que l'accusation peut expliquer cela ? Ce silence ne prouve-t-il pas que de La Pommerais n'a rien donné ?

Elle a eu sa raison jusqu'à la fin ; le dernier médecin qui est venu, le docteur Blachez, vous a raconté qu'à part les angoisses, qu'elle éprouvait par suite de ses douleurs, elle avait toute son intelligence. Elle n'a pas plus dit à M. Blachez qu'à M. Gaudinot : « On m'a donné quelque chose. » Elle a dit à mademoiselle Huilmand : « M. de La Pommerais est venu, il croit que j'ai le choléra ; » mais elle n'a pas ajouté : « Il m'a donné quelque chose pour guérir ce choléra. » Comprenez-vous ce silence ?

Dans une affaire de cette nature, il faut que tout soit aussi évident que la lumière du jour. Pouvez-vous croire que cette femme ait souffert une nuit et un jour, sans parler des causes de son mal ? Retenez bien ceci : D'après l'accusation, elle s'est préparée pour recevoir un homme qu'elle aime ; elle s'est livrée à ces soins qui annoncent des espérances. Elle a donc été frappée su-

bitement, presque foudroyée. Elle ne peut douter de l'origine de son mal. Cet homme, avec des moyens que j'ignore, lui a fait avaler de la digitaline, et comme cette substance est amère, elle a dû l'avaler rapidement. Les vomissements commencent, et cette femme ne dira rien ! Oh si, elle dira quelque chose : elle dira qu'elle a une indigestion ; la femme Delettre le répète. Elle a dîné, cette pauvre malade, avec des aliments qui pouvaient lui donner une indigestion ; c'étaient de mauvais aliments pour une personne dans son état. Elle a dit à madame Delettre, qui en a déposé : « J'ai eu une indigestion, une terrible indigestion. » Elle dit à une autre personne : « de La Pommerais est venu, » mais elle n'ajoute pas qu'il a apporté quelque chose. Retenez bien cela; ici tout est grave, et, si j'hésite, dans cette discussion, à marcher rapidement, vous le comprenez bien, c'est parce que nous sommes dans le vif de la question. Il faut que cet homme ait apporté, le 16, le poison : or cette femme a vécu jusqu'au 17, et elle a conservé sa raison. Si c'était un narcotique qu'elle eût pris, si elle avait perdu la mémoire, si le poison eût fait des ravages tels, qu'elle n'eût pu manifester ni par gestes ni par paroles ce qu'elle voulait dire, je comprendrais son silence. Mais non ! elle parlait comme je parle, elle se faisait entendre comme je me fais entendre. Si elle n'eût vu qu'une seule personne à laquelle elle n'eût pas voulu se confier, à la bonne heure ! Mais elle a vu toutes ses amies, ses confidentes, sa fille, son médecin ; et elle ne dit rien, rien! de La Pommerais n'a donc rien apporté avec lui, ce n'est pas possible.

Encore une fois, l'accusation ne produit aucune preuve, elle se contente d'affirmer. Moi, je vous le répète, si l'accusé avait apporté le poison, on l'aurait vu, on l'aurait su; si madame de Pauw en avait pris, elle l'aurait dit. L'accusation ne peut essayer de renverser cet argument invincible de la défense.

Continuons. Ce qui se passe dans la journée est sans importance. La Pommerais vient à huit heures du matin; pourquoi? Parce que, la veille au soir, il avait trouvé madame de Pauw malade. Il ne la soigne pas. Qu'eussiez-vous dit, s'il l'eût soignée? On eût dit qu'il avait ajouté au poison qu'il avait donné la veille. Non, il ne la soigne pas, mais il vient chercher à voir les ravages de la maladie; il ne l'a pas soignée, parce qu'elle avait d'autres soins. Il a su que le docteur Gaudinot ne croyait pas à un danger pressant; il déclare que la malade a dit que la femme Delettre pouvait suffire. Ce n'est pas là un fait, c'est une appréciation; je n'insiste pas.

Il revient à deux heures. Le ministère public affirme qu'il est venu voir la malade pour s'assurer une dernière fois qu'avant quelques heures cette malheureuse n'existerait plus, et pour jeter les lettres à la poste. Le ministère public ne sait pas que, si habile qu'on soit à cet égard, on ne peut pas, à heure fixe, connaître les effets d'un poison donné; il oublie d'ailleurs que de La Pommerais aurait pu rester près de la malade. S'il était l'empoisonneur que vous dites, il aurait, dans la pensée exprimée par vous, trouvé l'occasion de rester afin d'éloigner de lui les causes de danger; il serait resté pour empêcher cette femme de parler. Il aurait dit au docteur Gaudinot : « Je n'ai pas voulu la quitter; je suis venu ce matin, elle était seule, j'ai attendu votre arrivée; son état m'inquiète. » Il était bien sûr que, lui présent, elle n'aurait rien dit à M. Gaudinot. Au lieu de cela, il s'en va, la laissant seule dans l'attente du médecin, sans nulle inquiétude, n'ayant nul désir de surveiller une conversation qui ne peut avoir pour lui aucun péril. N'est-ce pas vrai, cela? Est-ce que je ne raisonne pas d'après le bon sens? Un homme qui a commis un crime, alors qu'il pourrait rester auprès de sa victime, va s'éloigner, laissant la place à d'autres, quand une indiscrétion peut le perdre!

Il s'en va, et revient le soir. Que lui reproche-t-on? de l'insensibilité. C'est mademoiselle Huilmand qui lui reproche cela! Peut-elle se connaître aux émotions qu'un homme doit ressentir auprès d'une femme morte? N'ayant pas d'expérience, elle prend les cris et les larmes pour de la douleur; elle ne sait pas que la douleur muette est la plus vive. Cet homme est médecin, et il a vu bien des fois la mort dans sa carrière de médecin; il s'est approché de la morte, il a examiné si la vie avait quitté à tout jamais cette pauvre créature. Lorsqu'il a demandé comment elle était morte, et qu'il a manifesté l'opinion que la chute, à laquelle il croyait, y était pour quelque chose, on lui a répondu qu'il n'y avait pas eu de chute. Il en a paru étonné. Que conclure de cela? Qu'est-ce que cela fait à l'empoisonnement? Quelle conséquence en peut-on tirer?

Il rentre chez lui et écrit à M. Desmidt; mais il écrit aussi au frère de madame de Pauw. Sa première pensée n'est donc pas une pensée de spéculation, il pense à faire obtenir aux enfants la part qu'il veut leur réserver. Pourquoi écrire à M. Testu, au Havre, si ce n'est pour lui donner les éclaircissements et les explications qui peuvent lui être nécessaires?

J'ai donc le droit de le dire, j'ai constaté la vérité de beaucoup de faits: que madame de Pauw était sérieusement malade au moment de la simulation prétendue; qu'elle avait vomi avant cette simulation; qu'elle avait eu une gastro-entérite; qu'elle avait suivi un traitement énergique; qu'il n'est pas possible que cet homme, dont elle se méfiait (la visite à M. Lireux le prouve), lui ait fait prendre un poison quelconque; qu'elle n'a pu être trompée par lui; que, si elle avait pris quelque chose, elle l'aurait déclaré à ses amies et à son médecin.

Que reste-t-il? les expertises. Il faut les examiner.

Permettez-moi de vous le dire, cela me paraît, à moi, bien facile. Que M. l'Avocat général en soit bien convaincu, je ne change pas d'opinion sur des hommes

honorables suivant que leur témoignage accuse ou que leur témoignage défend, et l'homme que je proclamais, à Aix, éminent dans la science, M. Tardieu, je le proclame encore ici éminent et l'une de nos grandes autorités médicales. C'est un homme considérable dans la science, et qui sera considérable partout; qui, s'il n'était pas un grand médecin, serait un grand avocat. Il a une parole au moins aussi terrible pour la défense que sa science, et il nous l'a bien prouvé; il a été assez habile et bien inspiré pour paraître d'accord avec M. Claude Bernard, quand celui-ci le contredisait. Je lui rends le témoignage qu'on lui doit; mais j'estime trop M. Tardieu, il m'estime trop lui-même pour ne pas comprendre que je peux discuter sa parole, et ne pas l'accepter de confiance. Il est trop éminent et trop galant homme pour ne pas savoir qu'il peut se tromper, et pour ne pas permettre à un avocat, son ami, de le lui dire respectueusement, et de le prouver, ce qui vaut encore mieux.

Que sont les autres experts ? M. Roussin est jeune, il a l'avenir; il est à l'école de M. Tardieu dans ces grandes affaires, cela lui profitera. Et puis, il y a les savants extraordinaires que vous avez appelés; ils sont à la tête de la science. Je m'unis à M. l'Avocat général pour ce qu'il a dit de M. Claude Bernard; il est un savant que l'univers entier nous envie, c'est la physiologie incarnée; il est un de ceux qui ont le mieux connu les secrets que Dieu voulait rendre presque impénétrables. Je lui adresse le même éloge que vous, et je vais tout à l'heure m'appuyer sur lui.

Il y a encore M. Vulpian, un savant modeste, qui travaille et fait des observations dont la science profite.

Il y a enfin les honorables professeurs d'Alfort, qui, eux aussi, me seront utiles. Ils ont eu bien tort de s'irriter d'une accusation qui ne les atteignait pas ; ils n'avaient qu'à se rappeler l'histoire de 1814. Ils savent ce que je vais trouver dans un livre : c'est qu'à cette

époque, on a nourri Saint-Germain et Paris avec des animaux morts de la morve. Les habitants ne s'en sont pas plus mal trouvés. Les chevaux venaient d'Alfort. Chose étrange! c'est dans un livre, fait par M. Tardieu, que je trouve ces renseignements. Assurément, il ne peut vouloir accuser l'École d'Alfort.

Mais, ce que je ne puis laisser passer, ce sont les reproches un peu sévères de M. l'Avocat général vis-à-vis de M. Hébert, savant peut-être plus modeste et plus jeune que les autres; il est un parfait honnête homme, et il a bien sa valeur dans la science. Il n'est pas le premier venu, nous ne l'avons pas raccolé à défaut d'autre; et comme ni M. l'Avocat général ni moi, nous n'aimons les insinuations, je serai aussi clair qu'il pourra le désirer sur ce point. Il y a longtemps que M. Hébert s'est occupé de cette affaire, parce qu'il a une situation que chacun connaît. Il est médecin : c'est un titre seulement; mais il est pharmacien en chef de l'hospice de la Clinique, qui est l'hôpital de l'École de médecine. Je crois que cette place ne se donne qu'au concours. Enfin, il est un pharmacien savant; on ne se débarrassera pas de lui en disant : « Votre pharmacien! » Il y a des pharmaciens qui ont fait faire de très grands progrès à la science. J'ajoute, car on l'a fait si petit que je demande la permission non pas de le relever beaucoup, mais de rappeler ses titres; il est vice-président de l'Association polytechnique, que tout le monde savant connaît; il y a, à Paris, une Société des pharmaciens dont il est le secrétaire. J'avoue qu'il ne parle pas à l'audience aussi bien que M. Tardieu; il n'a pas ce talent de dire en un mot beaucoup de choses, et d'atteindre rudement son contradicteur avec une parole qui paraît charmante et mielleuse. Mais quant à dire que c'est un homme arrivant ici pour apporter un témoignage presque concerté, ah! M. l'Avocat général, lui, si honnête, peut-il faire un pareil reproche à un galant homme qui a prêté serment,

qui peut se tromper, mais qui, comme les autres, se trompe de bonne foi!

Voilà ce que j'avais à dire sur mon savant. Qu'il me soit permis d'ajouter ceci : Je ne crois pas autant que M. l'Avocat général paraît le croire que M. Hébert soit resté sur le carreau. Non ! il a combattu; il a pu ne pas être le plus brillant; mais nous allons voir dans la discussion s'il a complètement tort, et cela nous suffira.

Examinons, Messieurs, les constatations médicales. Il y en a plusieurs. Une a été exclusivement faite par M. le docteur Tardieu ; l'autre a été faite par M. Tardieu et M. Roussin. M. Tardieu a pratiqué l'autopsie ; il n'a trouvé dans le corps aucune altération, pas plus dans le cœur que dans les autres organes ; il a fait ensuite, avec M. Roussin, des expériences chimiques et des expériences physiologiques sur des animaux ; j'y reviendrai tout à l'heure.

Quelle conséquence peut-on tirer de ce que le corps de madame de Pauw ne portait aucune trace de lésion ? Pouvait-on reconnaître les causes de sa mort? M. Tardieu a été obligé d'avouer lui-même qu'il ne pouvait tirer de cet examen aucune espèce de conséquence. Cet examen fait en lui-même, isolé de ce qui précède, isolé de ce qui suit, n'aurait eu aucune importance médicale. Je vous rappelle la question que j'ai posée à M. Tardieu ; je lui ai dit : « Quand on fait une autopsie et qu'elle ne vous apprend pas les causes de la mort, faut-il conclure à un crime et à un empoisonnement ? » Le savant docteur a répondu négativement ; je supplie MM. les Jurés de ne pas l'oublier.

J'ai ici de gros livres de médecine dont je vous épargne la lecture ; la science nous apprend que les médecins sont souvent impuissants à trouver dans le corps des lésions qui puissent expliquer la mort, bien que cependant la mort ait eu une cause naturelle. J'ajoute que ces constatations sont infiniment plus nombreuses chez les femmes enceintes que chez celles qui ne le sont pas.

J'ai le livre et des observations faites par un homme éminent, dont la perte est à jamais regrettable, M. Chomel. Ses observations prouvent par des exemples que la mort arrive quelquefois sans laisser de traces intérieures, quoiqu'elle soit naturelle.

Si donc nous n'avons pas dans les expertises, qui vont suivre, quelque chose qui puisse expliquer l'absence de désordres, la conclusion première tirée par M. Tardieu ne devra-pas vous arrêter.

Mais les experts ont fait des expériences et ils ont conclu. Dans cette affaire, Messieurs les Jurés, les experts ont agi comme des savants, et en même temps, qu'ils me permettent de le dire, presque comme des Avocats généraux. Ils ne s'en cachent pas, d'ailleurs. D'ordinaire, l'expertise doit être ceci : vous donnez à un médecin un cadavre; il l'ouvre, l'examine et vous indique les résultats qu'il a obtenus. Vous lui donnez une matière qui doit être soumise à des expériences chimiques ; il fait ses expériences et arrive à des résultats qu'il vous fait connaître. Dans l'affaire qui nous occupe, les experts ont bien procédé sur un cadavre; ils ont bien fait des expériences chimiques, mais, ils l'avouent, c'est dans l'instruction écrite qu'ils ont trouvé le complément de leur conviction. Cela est si vrai, que leur expertise se termine comme un acte d'accusation. J'y lis en effet ceci :

« Nous laisserions notre tâche incomplète si, après avoir recherché la présence du poison dans les déjections de la dame de Pauw et dans les organes extraits de son cadavre, nous ne poursuivions l'étude des phénomènes de l'empoisonnement dans les symptômes que cette dame a éprouvés et dans les lésions que l'autopsie a révélées. »

. . . .

« De nombreux témoignages recueillis dans l'instruction, la correspondance de la veuve de Pauw elle-même, les consultations et ordonnances qui lui ont été

délivrées par certains médecins, nous fournissent sur ces différents points les plus précieux renseignements, et nous donnent le moyen de conclure en parfaite connaissance de cause. »

Si bien que, pour arriver à leurs conclusions, ils ne se bornent pas à dire qu'ils sont médecins, ils prennent l'instruction, ils lisent les lettres, examinent la simulation de maladie prétendue, lisent les dépositions des témoins, enfin toute l'instruction, et c'est avec ces éléments, qui ne sont plus de la science, qu'ils arrivent à formuler leurs conclusions.

J'en demande pardon aux experts, mais c'est là l'œuvre du ministère public, qui s'en acquitte bien. Jusqu'à présent, on avait cru que l'expert était un homme de science, qui ne connaissait rien en dehors de la science; que les témoignages ne lui appartenaient pas; qu'il n'avait pas à apprécier les correspondances; qu'il n'avait qu'à examiner le cadavre, qu'à faire ses expériences chimiques et qu'en dehors de cela, il n'était plus compétent. S'il lui faut, pour arriver à des conclusions certaines, tous les éléments du débat dont vous êtes juges, permettez-moi de le dire, ce ne sera plus un expert, mais un juré qui prononcera avant vous, et je le dis bien respectueusement : c'est la première fois que j'ai vu des experts prononcer en jurés sur des faits qui ne leur sont pas d'ailleurs complètement connus. Et voici pourquoi ils ne leur sont pas complètement connus. C'est parce que le débat oral a une certaine importance dans les affaires criminelles. Les dépositions des témoins peuvent se modifier, les explications données à l'audience sont de nature à changer la physionomie des affaires. Telle lettre incompréhensible y reçoit sa véritable signification. J'ai le droit de m'étonner et de dire que ces conclusions étaient si difficiles à prendre que les savants et honorables experts ont été embarrassés et qu'ils n'ont pas trouvé dans leur science seule la possibilité d'une conviction certaine : ils n'ont

pas fait uniquement de la science, ils ont fait de la discussion. Leur rapport porte avec lui-même, ce que j'en ai fait connaître le démontre, la preuve de la difficulté de cette affaire.

Mais enfin ils ont conclu. Je vous demande la permission de formuler très nettement leurs conclusions ; vous les connaissez déjà, mais il faut les remettre sous vos yeux.

Les experts disent : « Nous affirmons d'une manière certaine que madame de Pauw est morte empoisonnée, et nous disons qu'il est extrêmement probable qu'elle est morte empoisonnée par la digitaline. » Je soutiens, moi, que les conclusions des experts sur l'une et l'autre proposition ne sont pas justifiées ; qu'il n'est pas plus prouvé que madame de Pauw soit morte empoisonnée, qu'il n'est prouvé qu'elle soit morte empoisonnée par la digitaline. Remarquez-le bien, je ne m'arrête pas à l'hypothèse prévue par M. l'Avocat général ; il pensait que la défense dirait : « Sans doute madame de Pauw est morte empoisonnée ; mais qui prouve que de La Pommerais l'a empoisonnée? » Je pourrais lui répondre qu'il n'établit pas que de La Pommerais ait pu apporter le poison ; je pourrais éloigner cette charge, mais je ne veux pas me borner à cela. Je crois parvenir plus sûrement à mon but en disant aux Jurés : « Les experts ne fournissent pas la preuve d'un empoisonnement. » Voyons en effet leurs constatations.

Dans le cadavre, pas une lésion indiquant l'empoisonnement ; dans les organes extraits du cadavre et soumis à l'analyse, rien ! pas de poison minéral ! Et, ils le déclarent eux-mêmes, on ne peut retrouver un poison végétal.

Ils ont fait sur un chien avec l'extrait provenant des organes de madame de Pauw une expérience : le chien n'est pas mort, cela est incontestable. L'un de vous, Messieurs les Jurés, a demandé pourquoi l'expérience n'avait pas été renouvelée. La matière ne manquait

pourtant pas, et la vie des chiens, quoique très précieuse, ne mérite pas le même respect que l'innocence d'un homme. L'expérience n'a pas été renouvelée. Ce qui était cette femme, son estomac et ses intestins traités comme vous voudrez, l'extrait en provenant a été donné à un chien, et l'animal n'est pas mort. Il a été malade, soit; a-t-il été empoisonné? Qui pourrait le dire? Puisqu'il n'est pas mort, on n'en a pas fait l'autopsie; on n'a pas constaté dans l'intérieur l'état de son cœur, de ses poumons et de toutes les autres parties de son être. — Il a eu des vomissements. — Je le crois bien! On lui a fait prendre de l'extrait de cadavre, et la mort remontait à quinze jours! Il y avait bien là une putréfaction incontestable et qui pouvait bien suffire à donner des nausées à un chien. Nous sommes d'ailleurs, ici, tous d'accord sur un point : c'est que, quand on ingère dans l'estomac quelque chose de gâté, en putréfaction, il peut ne pas en résulter d'accidents, car l'estomac est un organe assez vigoureux pour se défendre contre certaines putréfactions. Mais si vous faites une incision à la cuisse d'un animal, et si vous y insérez l'extrait d'une chose putréfiée, il va en résulter des ravages et peut-être la mort. Or, c'est ainsi que l'autre chien a été traité. On ne lui a pas fait avaler l'extrait provenant du corps de madame de Pauw; on le lui a mis sur la cuisse. Cela peut être le poison, ou la putréfaction; vous n'en savez rien. On vous dit que le lendemain il avait un excellent appétit et ne se sentait plus malade. Cela n'est donc pas une preuve.

C'est à l'occasion de ces explications que ce pauvre M. Hébert a été si maltraité. Lorsqu'il voulait indiquer les différences qui existent entre une alimentation mauvaise, un produit putride qui entre dans l'estomac et des piqûres qui peuvent être faites sur un membre, il vous racontait ce fait : que des chevaux étaient morts de la morve à l'école d'Alfort, que tous les paysans du voisinage en avaient mangé et n'avaient pas été mala-

des. De là, grand tumulte; il a calomnié l'école d'Alfort; elle est incapable de nourrir ainsi ses voisins! Je le crois bien! jamais pareille monstruosité ne se serait vue. Elle s'est vue cependant, mais dans les mauvais temps! Quand on a d'excellent bœuf, on ne prend pas des chevaux avariés; mais quand on n'a pas de bœuf, on mange ce qu'on trouve. Les armées alliées, il est vrai que nous n'étions pas obligés de bien les nourrir, qui avaient à leur suite beaucoup de chevaux malades, les mangeaient faute de mieux, et l'école d'Alfort a fait abattre, en 1814, à Saint-Germain, deux ou trois cents chevaux malades de la morve ou du farcin, que les habitants ont mangés.

C'est M. Tardieu qui va nous l'apprendre, dans son *Dictionnaire d'hygiène publique et de salubrité*, 1ᵉʳ vol., p. 427 :

« Il ne paraît pas que les corps des chevaux malades possèdent des qualités différentes de celles des chevaux sains. Vers la même époque, trois cents chevaux de l'armée, affectés de morve, furent amenés à Saint-Germain, près Paris, et abattus; ils servirent pendant plusieurs jours à la nourriture des pauvres de la ville, sans que ceux-ci en éprouvassent aucune indisposition. La même chose arriva, quelques années après, dans le bois de Vincennes, où les professeurs de l'école d'Alfort firent conduire et abattre un grand nombre de chevaux attaqués de la morve ou du farcin. Les habitants des villages voisins les mangeaient tous à mesure qu'ils y étaient conduits : aucune maladie ne s'est déclarée parmi eux. »

Disons simplement que cela se passait en 1814. M. Tardieu n'est pas le seul à le dire : M. le docteur Lévy, homme considérable, en dit autant. J'ai lu M. Tardieu; c'était plus court et plus direct au procès.

Il faut donc reconnaître que l'erreur de M. Hébert n'était pas si énorme, et pourtant elle a indigné l'école tout entière, et des gens sérieux me disaient : « Vous

avez fait appeler un homme qu'on dit savant : comment a-t-il pu déclarer qu'on eût donné des chevaux malades aux habitants du voisinage ? » J'ai répondu : « Il l'a dit, parce que cela était; parce que, quand on n'a pas de bonne viande, on mange ce qu'on a. Il l'a dit sur la foi de M. Tardieu. »

M. l'Avocat général semblait prétendre que nous avions couru Paris, cherchant des consultations qu'on nous avait refusées. Il ne peut le savoir. Un médecin qui refuserait sa consultation, et qui le dirait, commettrait une indigne action, aussi bien qu'un avocat auquel on voudrait donner une défense, et qui, ne la croyant pas bonne, ne voudrait pas s'en charger et le dirait. Ce n'est là qu'une supposition de M. l'Avocat général. Je veux dire la vérité.

M. Hébert nous avait désigné un savant, un homme considérable : il mariait sa fille, et a répondu qu'il avait des occupations. Un autre, j'ai sa lettre, c'est le seul que j'aie vu, a répondu que le temps lui manquait, et, comme j'ai causé avec lui, laissez-moi vous le dire, si le temps ne lui eût pas manqué, M. Hébert ne serait pas seul.

Mais que nous font toutes ces choses? Est-ce qu'elles font avancer le débat?

Après la digression à laquelle je viens de me livrer pour couvrir M. Hébert, qui n'a plus à sa charge le fait des chevaux morveux d'Alfort, je continue ma discussion. Les experts doivent prouver que madame de Pauw est morte empoisonnée. Or l'état du corps ne le prouvait pas; les expériences, faites avec l'extrait obtenu au moyen des organes tirés du corps, ne le prouvent pas davantage. Où donc est la preuve?

Si le chien était malade, il a pu l'être par suite de la putridité. J'ai des volumes écrits sur les expériences faites à la Charité et indiquant les dangers de cette putridité des cadavres; n'en parlons plus. Arrivons à la seule expérience concluante pour MM. les experts. Il

ne s'agit plus de l'extrait des organes, il s'agit de ce qui a pu être pris sur le parquet qui est ici sur la table des pièces à conviction.

Qu'est-ce que ce parquet? C'est un vieux parquet, venant d'une vieille maison. La pièce, qu'il recouvrait, servait d'atelier à madame de Pauw. Avant elle il y avait eu dans cet appartement un photographe, et un photographe amateur; or un amateur est, de sa nature, plus aventureux qu'un homme qui exerce son métier. Les photographes manient beaucoup de substances : un photographe amateur a dû en répandre plus qu'un autre. On l'a recherché; si on l'eût trouvé, on lui aurait demandé quelles expériences il avait faites; on ne l'a pas découvert.

Madame de Pauw était peintre; elle broyait des couleurs; les couleurs contiennent toutes sortes d'ingrédients. Ces couleurs ont pu tomber à terre. Enfin, avant madame de Pauw, avant le photographe, qui habitait cet atelier? Nous n'en savons rien. Ce parquet que vous voyez, combien peut-il avoir? Quarante ans, cinquante ans? Qu'a-t-on jeté dessus? Avec quoi l'a-t-on soigné? Est-ce avec la cire, est-ce avec ces compositions nouvelles qui, sous prétexte d'embellir les appartements, les rendent quelquefois beaucoup plus sales? Vous n'en savez rien, ni moi non plus.

Voyons comment on raisonne dans cette affaire si grave où, n'y eût-il qu'un cheveu pour soutenir cet homme, il serait impossible de le couper. Voilà un parquet, on ne sait d'où il vient; on ne sait qui a habité l'appartement, on ne sait ce qui s'y est fait. Toutes les hypothèses sont permises; toutes sont acceptables. C'est le droit de la défense; elle ne s'arrête jamais, son imagination peut aller partout si vous n'avez pas de preuves certaines pour l'arrêter. On dit à cet homme : « Voilà un parquet dont vous allez répondre, et selon qu'il contiendra ou qu'il ne contiendra pas de poison, vous serez déclaré empoisonneur ou innocent. » J'avoue que je frémis quand j'entends dire de semblables choses.

MM. les experts ont agi comme des hommes de conscience, je n'en doute pas; mais peuvent-ils parler de ce qu'ils ignorent? Peuvent-ils dire qu'un autre que madame de Pauw n'a pas laissé tomber là du poison ou d'autres choses malfaisantes? Ils n'en savent rien.

Ils arrivent dans l'appartement; cette femme est morte depuis quinze jours. Ils râclent le parquet devant le lit, ils analysent les râclures, et ils nous disent : « Madame de Pauw est morte empoisonnée, et c'est probablement avec de la digitaline. »

Laissez-moi vous le dire, il n'y a pas là d'éléments suffisants; nous en sommes heureux, car la science peut conduire à des résultats bien déplorables. Nous ne voulons accepter que des données certaines. Voyez ce parquet sur lequel nous sommes, supposez que quelqu'un, quand on va démolir cette salle, en achète les planches, qu'il en fasse parqueter un mauvais cabinet de mansarde; il y a sur ce parquet tous les poisons de l'univers; tous les criminels ont passé sur ces bancs; tous les produits possibles ont pu tomber à terre. Il peut arriver un jour, c'est une hypothèse comme une autre, qu'on fasse sur ce parquet le même travail qui a été fait sur le parquet de madame de Pauw. Supposez encore que le logement de madame de Pauw ait été habité par un chimiste ou bien par un élève en pharmacie; car nous sommes dans le quartier des écoles. Il a un petit loyer à payer, il est mieux là-haut; il travaille et fait des expériences avec des matières que ses professeurs ou ses amis lui ont données; quelques gouttes tombent par terre; on grattera le parquet : c'est la mort! Est-ce possible? La justice peut-elle se contenter de pareilles raisons? Pouvons-nous marcher au milieu d'incertitudes pareilles? Tout ne doit-il pas être certain?

Vous devez établir que les matières du parquet proviennent de madame de Pauw et ne peuvent provenir que d'elle. Vous me direz : c'est probable! — Que m'im-

portent les probabilités! Toutes les probabilités ne font pas que vous ayez une preuve dans cette affaire. Vous ne l'avez pas; vous avez un parquet qui peut se composer de je ne sais quoi, qui peut porter des empreintes que je ne connais pas, ayant pu donner la mort. Ces empreintes peuvent venir de tout autre que de madame de Pauw : cela suffit. Vous ne pouvez donc répondre de ce parquet; il faudrait trouver autre chose.

Il ne s'agit pas des experts; ils garantissent la vérité de leurs expériences, et vous pouvez les croire. L'extrait du parquet a empoisonné un chien, je le veux bien; mais ils ne disent pas, ils ne peuvent pas dire que cet extrait du parquet provenait inévitablement de madame de Pauw; ils le croient, ils le supposent, mais ils ne peuvent l'affirmer. Où donc est la preuve? Où donc est la certitude? Où donc est la démonstration invincible? C'est là ce qui nous profite! Il ne suffit pas de dire à cet homme qu'il a fait des assurances; il ne suffit pas de lui dire qu'il avait intérêt à la mort de madame de Pauw; il ne suffit pas de le montrer au début de sa vie dans une situation difficile; il ne suffirait pas de dire qu'il était vaniteux, égoïste. Il faut établir que le parquet à l'aide duquel on a tué un chien, ne pouvait contenir que du poison venant de madame de Pauw. Vous ne savez pas ce qu'est ce parquet; vous ignorez qui a habité l'appartement; vous ne pouvez répondre.

Mais au moins vous établirez que le chien a été empoisonné par l'extrait du parquet et que le poison était de la digitaline. Si vous faites cette seconde preuve, vous vous rapprocherez davantage de la culpabilité; mais la distance est encore grande. Comme l'accusé a eu de la digitaline en sa possession, la vraisemblance sera que celle trouvée dans le parquet peut provenir de madame de Pauw à laquelle il l'aurait donnée.

Eh bien! sur cette seconde partie, les experts n'osent pas conclure. Il arrivent bien à une probabilité extrême, mais non à une certitude. Laissez-moi ajouter qu'après

avoir entendu les savants professeurs qui sont venus hier, M. Claude Bernard, M. Bouley, M. Reynal, je dis que la probabilité est de notre côté ; dans le choix du poison on s'est arrêté à la digitaline, parce que l'accusé en a acheté une quantité considérable. Mais M. l'Avocat général a dit une chose très vraie : il en a trop acheté pour avoir pu s'en servir. Évidemment, il se l'est procurée pour tout autre chose qu'un empoisonnement. Il n'a pu donner à madame de Pauw les deux ou trois grammes qui manquent. Les explications qu'il fournit peuvent être acceptées ; il est certain que ses correspondants de province lui en demandaient; qu'au moment de son arrestation, les paquets étaient préparés pour la province, et que son beau-frère les a pris. Voulez-vous que cela ne soit pas? Mais il n'a pu donner deux ou trois grammes de digitaline à madame de Pauw; deux ou trois centigrammes suffiraient. Le reste a dû servir à des expériences. Ce fait, qu'il y a eu empoisonnement par la digitaline parce qu'une quantité considérable de cette substance manque, ce fait, vous ne ne le retiendrez pas; il ne peut avoir d'importance.

Continuons la discussion. Je dis que les expériences des experts, comparées aux renseignements qui nous ont été donnés hier par les savants, ne nous permettent pas de croire à la probabilité qu'il s'agit de digitaline. En effet, il y avait eu entre MM. Tardieu, Hébert et Roussin, vendredi soir, une discussion qui, je le reconnais loyalement, a perdu de sa valeur à l'audience de samedi. M. Hébert disait que l'empoisonnement par la digilatine relâchait le cœur, tandis que M. Tardieu avait trouvé, après deux heures, le cœur du chien contracté et rigide. M. Hébert soutenait que l'effet de la digitaline était d'accélérer les mouvements du cœur ; MM. Tardieu et Roussin disaient au contraire qu'elle les ralentissait. Il y avait, Messieurs, de la vérité dans tout ce qui était dit par les uns et par les autres ; ces différences dans les observations dépendaient seulement du moment

auquel chacun des phénomènes était observé. Il est certain que l'effet de la digitaline est de relâcher le cœur aussitôt après la mort; il est certain que, quelque temps après, le cœur se contracte et devient rigide; il est certain que l'effet de la digitaline est d'abord d'accélérer les mouvements du cœur, puis le ralentissement arrive. Un peu plus tard, une accélération nouvelle se produit; enfin le cœur bat moins vite, il finit par ne plus battre, et il s'évanouit.

Or, il y a un chien qui a été l'objet des expériences. Il ne faut parler que du chien et non du lapin; je vais dire pourquoi je ne m'occupe pas du lapin; c'est qu'il est mort trop tôt, ayant reçu une trop petite quantité d'extrait. Il est incontestable, et ce n'est pas contesté, que le lapin est, de tous les animaux, un des moins sensibles à la digitaline. Eh bien! on lui a donné deux grammes de l'extrait, tandis que le chien en recevait cinq grammes. Le lapin est mort à deux heures trois quarts, tandis que le chien a mis vingt-deux ou vingt-trois heures à mourir. Je sais qu'il y a des différences entre les animaux; le chien est un animal d'un ordre supérieur au lapin; mais enfin les proportions sont telles, que, j'ai le droit de le dire, ce n'est pas le lapin qui a appelé l'attention des experts. L'expérience, si elle a quelque valeur, doit porter uniquement sur le chien. Vous savez comment on a procédé envers lui. On lui a fait une incision à la cuisse, et on lui a inséré cinq grammes de l'extrait enlevé au parquet, puis on a observé les phénomènes qui se sont produits. Le chien est mort après vingt-trois heures; l'autopsie a été faite, vous savez ce que l'on a constaté.

Ici, permettez-moi de vous rappeler l'opinion de M. Claude Bernard, et de vous dire : l'expérience n'est pas concluante, parce que l'autopsie vient trop tard. Interrogé, comment a-t-il répondu? Il a dit : « Ce que vous me lisez, Monsieur le Président, *ne contrarie pas* les expériences que j'ai faites sur l'empoisonnement par

la digitaline. » « *Ne contrarie pas*, » c'est un mot qu'il a répété trois fois : je vous le recommande; c'est un savant qui parle bien aussi, et qui parlait de ses constatations sans enthousiasme. Ne pas contrarier, ce n'est pas affirmer; il ne voit rien d'impossible à ce que le chien ait été empoisonné par la digitaline. Mais ces mots : *Ne contrarie pas*, ne veulent pas dire : très probablement. Les mots dont M. Claude Bernard s'est servi ont dans la science leur signification.

Savez-vous pourquoi M. Claude Bernard n'est pas complètement de l'avis des experts, et pourquoi tout l'art de M. Tardieu n'a pas pu empêcher la contradiction de se produire? Voici la raison : l'autopsie a été faite beaucoup trop tard; le caractère certain de la digitaline, le meilleur de tous, c'est qu'au moment où le chien mourait, le cœur devait être relâché. Or vous n'avez ouvert l'animal que deux heures trois quarts après sa mort, et M. Claude Bernard d'ajouter : « Un quart d'heure après la mort, le cœur du chien devient rigide. » Aussitôt M. Tardieu reconnaît que contraction et rigidité sont la même chose dans l'expérience en question. — Ainsi, il vous manque cet élément capital. La digitaline est un poison qui produit cet effet de relâcher le cœur au moment de la mort, et cet effet dure peu. On ne l'a pas cherché! Les experts ne cherchaient pas spécialement la digitaline, disent-ils. Que m'importe! Ils concluent à la probabilité; elle ne pouvait résulter que d'une autopsie faite en temps utile. Ils ont fait l'autopsie trop tard; la rigidité devait être arrivée alors, et si leur expérience n'est pas contraire à celles de M. Claude Bernard, l'observation si précieuse dont je parle, ils ne l'ont pas faite, ils ne pouvaient pas la faire; leur autopsie venait trop tard!

Il y a une autre constatation, faite par M. Claude Bernard, qui n'est pas consignée dans les expériences faites sur le chien par les experts. M. Claude Bernard vous a dit qu'aussitôt après la mort il y a un phénomène

singulier : du côté gauche du cœur, le sang est rouge ; du côté droit, il est noir. Cette différence de couleur ne dure pas longtemps; quelque temps après la mort de l'animal tué par la digitaline, la couleur du sang des deux côtés devient uniforme. Les experts ont fait leur autopsie trop tard ; la division en sang noir et en sang rouge n'existait plus. Si leurs constatations « ne contrarient pas », elles ne rendent pas plus probable la mort par la digitaline.

Enfin, Messieurs, sont arrivés les professeurs d'Alfort, qui vous ont dit : « Nous avons expérimenté sur des chevaux, qui appartiennent à un ordre d'animaux supérieur, et nous avons toujours opéré avec la digitale. Nous avons trouvé sur la face externe du cœur de larges ecchymoses. » Or, vous avez l'autopsie de madame de Pauw ; il n'y a pas d'ecchymoses sur le cœur.

Il y avait une expérience à faire qui n'a point été tentée : c'était d'opérer avec de la digitaline pure sur un chien. Il fallait sacrifier un chien de plus ; c'était un malheur, mais enfin ce pouvait être bien profitable à la justice.

Voilà un extrait qui vient d'un parquet dont l'accusation ne peut répondre. Vous dites que l'extrait renferme de la digitaline pure. Si les résultats sont les mêmes dans les deux expériences, vous avez une concordance qui pourra vous servir. Mais les experts se sont arrêtés ; ils n'ont opéré que sur l'extrait du parquet ; ils ne nous ont pas donné de points de comparaison, ils n'en ont pas. Par conséquent, si leurs expériences ne démontrent pas qu'il soit impossible qu'il se trouve de la digitaline dans l'extrait, comme le disait M. Hébert allant peut-être trop loin, ils ne peuvent pas dire que très probablement l'extrait renferme de la digitaline.

Voilà, Messieurs, ce que les expériences et les déclarations des experts nous ont appris ; vous l'avez retenu comme moi, vous avez vu sur quel terrain chacun

s'est placé. Eh bien! la dernière preuve est détruite comme toutes les autres.

L'expérience sur les grenouilles est abandonnée; cette expérience a cependant sa valeur scientifique, et M. Vulpian a rendu service à la science en prouvant ce qu'un savant avait nié avant lui. On avait prétendu que les grenouilles étaient insensibles à la digitaline : M. Vulpian fait des expériences et il prouve qu'elles y sont sensibles. Nous sommes tous d'accord. L'expérience des grenouilles n'a pas, dans ce procès, une place considérable; la seule qui soit sérieuse est celle du chien sur laquelle je me suis expliqué, que j'ai examinée avec les documents de l'expertise et dans les déclarations faites par les divers témoins. Après cet examen complet de ce qui est la cause, je me résume en quelques mots et j'aurai fini.

Messieurs, je vous ai dit : Dans cette affaire, il faut diviser. Il y a des faits qui se rapportent à des assurances, à des combinaisons possibles dont je n'ai pas à répondre, qui sont imputables à madame de Pauw autant qu'à La Pommerais; je chercherai à les expliquer, j'espère y parvenir. J'ai essayé; c'est à vous de juger si mes réponses sur ce point ont été concluantes et décisives. Mais, avais-je ajouté, ce n'est pas le procès; quand même toutes ces imputations seraient vraies, vous ne pourriez pas déclarer que cet homme est un empoisonneur; vous auriez la pensée que les assurances n'étaient pas sérieuses, au point de vue moral, ce serait grave; vous auriez la certitude que les lettres ne sont pas sincères, que vous vous expliqueriez difficilement pourquoi La Pommerais les a fait écrire. Vous blâmeriez de semblables procédés, mais là n'est pas l'affaire. Elle commence à la maladie de madame de Pauw, elle finit aux expériences des experts. Si vous voulez mettre en regard l'accusation et la défense, voyez, Messieurs, comment se formulent, de part et d'autre, les deux systèmes que vous avez à apprécier.

L'accusation vous dit : Madame de Pauw se portait

à merveille le 16 au soir, de La Pommerais est venu, il l'a empoisonnée, les vomissements ont commencé. »

La défense répond : « Elle était malade depuis longtemps : les témoins les plus chers à cette femme l'ont déclaré; les médecins ont constaté chez elle un état plus ou moins grave, et le docteur Gaudinot, qui l'a traitée depuis le mois d'octobre, vous affirme qu'elle était sérieusement malade, et que, depuis le 31 octobre surtout, et à compter du 10 novembre, le mal avait empiré. » La défense vous dit qu'au moment où la simulation prétendue, soutenue par l'accusation, va commencer, le docteur Gaudinot a reconnu le sérieux de la maladie. La sœur a eu des inquiétudes, madame Maille en a témoigné; tous pensent qu'elle n'est pas bien portante et, sur ce point, il est démontré que l'accusation se trompe; la maladie ne date pas du 16 au soir, mais remonte à un mois auparavant.

Avec ce point de départ, vous n'êtes plus embarrassés pour rechercher la vérité ; ces vomissements, inexplicables s'ils s'étaient produits comme l'a dit l'accusation, ils se sont produits déjà plusieurs fois, les témoins l'attestent. Madame de Pauw a vomi le 2, le 10, le 14 novembre; donc la maladie, dont elle était atteinte à ce moment, était semblable à celle dont elle est morte ; les symptômes desquels vous voulez faire résulter l'empoisonnement s'étaient déjà produits, avaient déjà frappé le médecin et plusieurs témoins.

Arrivant aux détails matériels, l'accusation vous faisait remarquer que le cadavre de cette femme ne portait à l'intérieur aucune lésion particulière pouvant indiquer les causes de son trépas. La défense répond avec la science que, si ce fait était isolé, il n'aurait nulle valeur; tous les jours, des femmes enceintes et aussi toutes autres personnes peuvent succomber sans que leur mort laisse aucune trace appréciable de lésion : c'est le secret de la nature, elle a ses mystères impénétrables; elle est un livre bien profond, dans lequel

on ne peut toujours lire. L'accusation, avec la science, est obligée d'avouer son impuissance sur un point : elle ne peut présenter le poison. N'est-ce pas là une chose énorme ? La défense vous dit : Ce poison, vous ne le rapportez pas, parce qu'on ne peut rapporter un poison végétal. Il y en a beaucoup d'autres dont on peut produire la preuve. Probablement, la science faisant des progrès, on pourra prouver l'emploi de la digitaline comme on prouve l'emploi de l'arsenic et d'autres poisons minéraux ; mais dans l'état actuel de la science, l'accusation est impuissante à vous faire toucher ce poison, à vous dire : « Le voilà ! » Le corps est dans l'état où il serait s'il n'y avait pas eu empoisonnement. L'accusation vous doit une lumière d'autant plus éclatante, que ses réquisitions sont plus terribles. Elle n'a pas de preuves, et alors, voulant suppléer à ce que vos consciences demandent, à ce besoin qu'elles ont d'être rassurées avant de rendre leur verdict, elle a eu recours à des moyens qui, même employés par les hommes les plus éminents, peuvent tromper. Elle a pris le parquet ; sur ce parquet nettoyé, elle va chercher les taches qui s'y trouvent, et elle vous dira : « Ces taches viennent de madame de Pauw. » C'est sur cela qu'elle base sa conviction ; elle ne comprend pas qu'on doit lui dire : « Rien ne prouve que ces taches viennent de madame de Pauw. » Les expériences *chimiques* sur les animaux, ou elles ne réussirent pas, ou elles ont été incomplètes, et la discussion en prouve le vice et la faiblesse.

Quoi ! Messieurs, vous auriez la conviction qu'il vous faut. Quoi ! dans vos consciences, il n'existerait pas un pli qui renfermerait un doute ! Quoi ! la vie humaine se jouerait ainsi ! Mais l'erreur peut arriver de toutes parts ; la science n'est que conjecturale ; les constatations sont incertaines comme la science elle-même, et cependant on vous dit de ne pas hésiter ! On vous dit que l'opinion vous presse, qu'elle marche derrière vous, et vous crie : « Cet homme est un empoisonneur ! » Ah !

si cela était vrai, c'est que l'opinion n'aurait pas placé la défense là où elle devait être placée ; qu'elle confondrait tout ; que, mal impressionnée par la personne de cet accusé, elle jugerait la question de science avec les souvenirs que le débat lui a laissés. Mais je n'ai pas peur, je vous connais, je sais qui vous êtes, et comment vous appréciez cette affaire. J'ai vu votre recueillement quand je parlais. Il était dû non pas à ma parole, mais aux difficultés de l'affaire elle-même. Croyez-vous que je ne lise pas sur vos figures, que je ne sois pas en communication avec vous? Est-ce qu'il y a une heure, quand je me promenais à travers les assurances, vous étiez attentifs et inquiets comme vous l'êtes maintenant?

Je sais bien qu'il y a deux parts dans cette affaire : je sais qu'il y en a une dans laquelle M. l'Avocat général, avec son talent, pouvait à son gré lancer sur cet homme les accusations les plus graves ; mais je sais aussi qu'il est une autre partie de la cause où je puis marcher plus sûrement que lui, car c'est lui qui doit en tracer la voie, car c'est lui qui doit y porter le flambeau et la lumière; c'est lui qui doit lever tous les voiles. Eh bien ! Monsieur l'Avocat général, laissez-moi vous le dire, le talent est impuissant à faire un miracle ; ce miracle, vous ne l'avez pas fait et vous ne le ferez pas.

Cet homme sera ce que vous voudrez; il aura fait avec madame de Pauw une spéculation que je blâme, soit ; prouvez donc qu'il l'a empoisonnée? Vous ne le pouvez pas; vous n'avez pas produit une preuve; vous n'avez pas apporté un poison ! Vous n'avez qu'un chien, mort on ne sait comment; et c'est par la mort de ce chien que vous jugez de la mort de madame de Pauw !

J'ai fini, Messieurs; vous dire tout ce qu'il y a d'intérêt dans cette affaire, c'est inutile. M. l'Avocat général n'a pas fait de péroraison, je veux l'imiter. Vous dire que c'est une de ces affaires dignes de vos préoccu-

pations ? A quoi bon ? je vous vois, et je sais combien vos âmes sont agitées au moment où je vais finir. Vous parler de la famille de cet homme ! Vous la connaissez. Vous parler des angoisses de son père et de sa mère, de ce désespoir que je ne puis calmer, de ces douleurs que je partage ? Parler de sa femme, vous dire que, quand, à la fin de l'audience, je suis obligé d'aller la retrouver, mon cœur se brise ; qu'à la vue de tant de vertu et de tant de malheur je ne sais plus trouver un mot pour témoigner à cette infortunée tout ce que j'ai de respect et de sympathie pour elle ? Ce n'est pas la cause : tout cela vous vous l'êtes dit, parce que vous avez du cœur et que vous êtes des gens honnêtes ; parce que vous avez une famille, parce vous savez comment l'on s'aime, et que vous comprenez les horribles douleurs de ceux qui aiment. Mais je veux le répéter en m'asseyant : vous devez demander la preuve au ministère public. Il s'agit d'une affaire terrible ; je connais tout ce qui s'est dit au dehors de cette enceinte ; je sais bien que si le public a une attitude convenable, ses sympathies ne sont pas avec moi. Eh ! de tout cela il ne vous faut tenir aucun compte ; vous devez juger comme si l'accusé était le plus sympathique des hommes, demander aux preuves la même valeur, la même certitude, la même puissance. Réclamez donc le poison ! Il vous faut la preuve que cette femme en avait pris ; il faut qu'on le trouve dans elle, il faut ne rien chercher près d'elle avant d'avoir la preuve en elle. Ce qui est hors d'elle peut venir d'elle, mais peut venir aussi d'une autre cause. Et, à moins de vouloir rendre l'accusé responsable d'un poison dont il ne peut répondre, vous devez dire à l'accusation : « Le crime n'est pas prouvé. » Charger vos consciences d'un verdict de condamnation c'est impossible !

Cette magnifique plaidoirie fit une profonde impression sur le jury ; le Président fit rappeler M. Tardieu et M. Rous-

sin, tous les deux experts, pour leur demander de nouvelles explications et leur soumettre les objections présentées par l'avocat de l'accusé. Après ces nouvelles explications, M. l'Avocat général se vit forcé de répliquer. Me Lachaud lui répondit et la lutte entre ces deux orateurs fut grande et vraiment belle.

Après l'énergique et brillante réplique de Me Lachaud, le Président fit son résumé, et le jury entra dans la chambre de ses délibérations. Il avait à répondre à ces deux questions :

1° Désiré-Edmond Couty de La Pommerais est-il coupable d'avoir, à Paris, en 1861, par l'effet de substances pouvant donner la mort, attenté à la vie de Séraphine Desmonne, veuve Dubizy?

2° Le même Désiré-Edmond Couty de La Pommerais est-il coupable d'avoir, en 1863, à Paris, par l'effet de substances pouvant donner la mort, attenté à la vie de Jules-Françoise Testu, veuve de Pauw?

Le jury rendit un verdict qui acquittait de La Pommerais sur le fait de l'empoisonnement de sa belle-mère, madame Dubizy, et le reconnaissait coupable *sans circonstances atténuantes* de l'empoisonnement de madame de Pauw. La Cour le condamna à la peine de mort.

De La Pommerais, caractère énergique, entendit cet arrêt sans témoigner d'émotion. Il se pourvut en cassation; le pourvoi fut rejeté le 4 juin.

Octobre 1866.

BELGIQUE

COUR D'ASSISES DU BRABANT (BRUXELLES)

AFFAIRE RISH-ALLAH

COLONEL TURC

PLAIDOYER DE M[e] LACHAUD

Pour RISH-ALLAH

ACCUSÉ DE FAUX ET D'ASSASSINAT

BELGIQUE

COUR D'ASSISES DU BRABANT (BRUXELLES)

Audiences des 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 octobre 1866.

AFFAIRE RISH-ALLAH

Président : M. DE RONGÉ.

Procureur général : M. BAVAY.

Accusé : RISH-ALLAH, colonel turc.

Avocats de Rish-Allah :
Me LACHAUD, Me GRAUX, du barreau de Bruxelles.

L'opinion publique fut vivement préoccupée, en Belgique, en Angleterre et en France, par les débats de cette grave affaire, qui prenait surtout de l'importance à cause de la haute situation de l'accusé.

Rish-Allah avait vécu longtemps à Londres, à Bruxelles et à Paris ; il y avait été reçu dans la haute société et les relations, qu'il avait eues avec les personnes les plus importantes de ces trois villes, faisaient de lui presque un personnage.

Rish-Allah avait quarante-deux ans; né en Syrie, il avait fait ses études à Londres, et il les avait terminées à Paris, où il avait obtenu le diplôme de docteur en médecine. De retour dans son pays, il entra dans l'armée et fit la campagne de Crimée en qualité d'officier d'état-major d'Omer Pacha.

Il se distingua pendant cette campagne dans plusieurs circonstances, surtout à Eupatoria; il rendit, en s'occupant des blessés, de grands services aux généraux français et anglais, qui lui en témoignèrent toute leur reconnaissance dans les lettres les plus flatteuses qu'il soit possible d'écrire. Le Sultan récompensa ce jeune officier en lui donnant la croix du Medjidié de deuxième classe; il fut aussi décoré de plusieurs autres ordres.

Rish-Allah s'était marié en 1857 à Londres avec une veuve riche qui, n'ayant pas d'enfant, avait adopté un jeune garçon, le jeune Readly. Sa femme mourut en 1860 en lui léguant toute sa fortune et son fils adoptif, auquel elle avait laissé un fidéicommis.

En mars 1865, le jeune Readly, pupille de Rish-Allah, fut trouvé mort dans son lit à Anvers à la suite d'un coup de feu reçu dans la tête. La justice belge avait cru tout d'abord à un crime et elle avait fait arrêter Rish-Allah, le tuteur de l'enfant, qui vivait avec lui dans le même hôtel.

Après une enquête on apprit que le jeune Readly, âgé de vingt ans, était alors fiancé à une jeune fille d'une honorable famille anglaise qu'il avait connue à Spa et que, quelques jours avant sa mort, une rupture irrévocable avait eu lieu entre les deux fiancés. La justice crut devoir attribuer la mort du jeune homme à un suicide et elle rendit une ordonnance de non-lieu en faveur de Rish-Allah.

Quelques mois plus tard, des chèques faux étaient présentés dans plusieurs banques à Paris, à Londres et à Bruxelles. Quelques-uns de ces chèques faux furent payés; d'autres, bien que leurs signatures fussent imitées avec une grande habileté par une main expérimentée, furent reconnus faux. La police de Bruxelles avertie put découvrir le nom du faussaire, mais elle ne put l'arrêter; il avait eu le temps de fuir en pays étranger.

Le faussaire était un nommé Ruscovitch, qui prenait les noms d'Osman Yusuf et d'Osman Effendi. Il était né à Constantinople. Cet Osman avait été condamné à Trieste, en 1845, à quinze années de travaux forcés pour vol, tentative d'incendie et d'assassinat; puis à Londres, en 1858, à six années de servitude pour faux.

Les enquêtes, faites à l'occasion des faux commis par Osman, firent connaître que deux des chèques revêtus de

fausses signatures provenaient d'un livre à souche appartenant à Rish-Allah, et que le faussaire, en réclamant le payement de ces chèques, avait présenté un passeport au nom de Readly mort depuis plusieurs mois.

Elles révélèrent encore qu'Osman était un ami intime de Rish-Allah et qu'ils vivaient dans la plus étroite intimité dans le temps même où Osman faisait usage des chèques faux qu'il avait fabriqués.

Cette coïncidence frappa la justice belge, qui, après avoir fait de nouvelles recherches sur la mort du jeune Readly, acquit la conviction que Readly avait été assassiné et que Rish-Allah était l'auteur de l'assassinat. Il devait en effet, dans le cas où son pupille mourrait avant d'avoir atteint sa majorité, hériter de lui d'une somme de 5,000 livres sterling; il devait également, à la mort de Readly, toucher une somme de 25,000 francs, prime d'une assurance qu'il avait contractée sur la tête de ce jeune homme.

La justice, à Bruxelles, instruisit de nouveau l'affaire et poursuivit Rish-Allah comme l'auteur de la mort de Readly et comme le complice des différents faux commis par son ami Osman. Rish-Allah fut arrêté à Paris sur une demande d'extradition faite par le gouvernement belge et accordée par le gouvernement français.

Les débats de cette importante affaire s'ouvrirent devant la Cour d'assises de Bruxelles le 22 octobre, et ne furent terminés que le 31 du même mois. Pendant les dix jours que les débats durèrent, la ville de Bruxelles tout entière, le peuple aussi bien que la haute société, fut dans une agitation extrême, et plusieurs fois, à l'audience, le Président fut obligé d'user de sévérité pour contenir les démonstrations du public.

Plusieurs expériences furent faites pour démontrer que le suicide était possible, même dans les hypothèses admises par l'accusation. La défense avait fait venir d'Anvers le fusil, qui avait servi à commettre le crime ou le suicide, le lit et l'oreiller sur lesquels Readly avait été trouvé mort, ainsi que la chaise qui avait dû servir à soutenir le fusil. Le lit fut dressé dans la salle d'audience dans la position où il était dans la chambre habitée par Readly. M. Charrins, officier dans l'armée belge, M. Devisme, armurier expert de Paris, et M. Schoppen firent devant le jury avec le fusil,

soit en se couchant dans le lit, soit en y mettant une poupée, toutes sortes d'expériences pour montrer comment, selon toute vraisemblance, le jeune Readly s'y était pris pour se suicider. Ces expériences, d'un grand intérêt, passionnèrent le public qui attendait avec une grande impatience le verdict du jury.

Me Lachaud, qui avait été choisi par Rish-Allah pour le défendre, fut assisté pendant toutes ces longues audiences par un avocat du barreau de Bruxelles, Me Charles Graux, chargé lui aussi de défendre l'accusé (1).

Acte d'accusation

Le 30 mars de l'année dernière, entre sept et neuf heures du matin, un jeune Anglais, connu sous le nom de Charles Readly, mais inscrit à l'état civil de Greenwich sous les noms de James William Macklin, était tué d'un coup de feu dans son lit, à Anvers.

Readly occupait, au second étage de l'hôtel du *Rhin*, une chambre n° 7, et il avait pour compagnon de voyage l'accusé Rish-Allah, qui était logé lui-même au n° 14. Il n'y avait, du reste, à l'hôtel pas d'autres étrangers qu'un capitaine de navire et sa femme logés au premier étage, à l'autre extrémité de la maison, et qui étaient sortis avant sept heures du matin.

Le compagnon de Realdy était donc le seul qui pût être soupçonné du fait, puisque le maître et les domestiques se trouvaient au rez-de-chaussée pendant que Readly mourait au deuxième étage.

Rish-Allah fut donc arrêté le 30 mars, mais le juge d'instruction crut bientôt à un suicide; l'accusé fut en conséquence mis en liberté le 3 avril et hors de cause le 5 mai. On ignorait alors que la mort de Readly devait rapporter à Rish-Allah, comme elle lui a rapporté en effet, plus de 77,000 francs.

Cet intérêt majeur, que l'on était loin de soupçonner, ne

(1) Me Graux était à cette époque un tout jeune homme, il faisait ses débuts au Palais. Il a justifié les grandes espérances qu'il donnait, il est devenu Sénateur belge et Ministre des finances.

fut révélé que plus tard par une lettre de Londres ; mais Rish-Allah avait quitté la Belgique depuis le 16 avril et la lettre de Londres n'indiquait pas sa nouvelle résidence ; elle annonçait même son prochain départ pour la Syrie, de sorte qu'une nouvelle poursuite n'avait, pour ainsi dire, aucune chance d'aboutir. L'affaire était donc abandonnée pour toujours lorsqu'un nouveau crime fit connaître tout à la fois la résidence de Rish-Allah, ses rapports intimes avec un faussaire de profession et d'autres circonstances, qui permirent de reprendre l'information commencée à Anvers.

Le 1er février dernier, entre deux et trois heures de relevée, un étranger présentait à l'escompte chez MM. Brugmann fils, banquiers à Bruxelles, deux chèques, numéros 388 et 387, lettre H, sur le *National Bank* de Londres, chèques auxquels on avait donné la forme de deux lettres de change l'une de 200 et l'autre de 130 livres sterling. Toutes les signatures de même que les griffes d'endossement apposées sur ces lettres de change étaient fausses. Plusieurs de ces signatures se rapportaient à des êtres inconnus, mais celle de MM. Sauvage Vercourt, banquiers à Liège, offraient une ressemblance si frappante avec la signature de cette maison, que MM. Brugmann n'hésitèrent pas à remettre au porteur des deux effets les 8,780 fr. que représentait la valeur.

Ce dernier leur avait aussi exhibé un passeport dont ils n'ont pas vérifié le signalement, mais qui était délivré à un prétendu Charles Readly, et c'est aussi du nom de Readly que le faussaire a signé en leur présence les deux endossements à leur profit. MM. Brugmann réclamèrent donc à Londres le remboursement de leurs titres ; mais le *National Bank* répondit qu'ils provenaient d'un livre à chèques remis en blanc à Rish-Allah, logé au *Grand Hôtel* de Paris et que ce dernier, les ayant perdus, avait exprimé le désir qu'ils ne fussent pas payés.

Le *National Bank* envoya même à MM. Brugmann la copie d'une lettre que Rish-Allah lui avait écrite de Paris, le 31 janvier, pour l'avertir qu'il avait perdu, la veille dans la soirée, son portefeuille contenant quelque argent et deux chèques en blanc nos 388 et 389, et Rish-Allah écrivit lui-même à MM. Brugmann en réponse à une demande de renseignements, qui lui était adressée, qu'après s'être pro-

mené sur les boulevards, il était rentré à l'hôtel et s'était aperçu de la perte de son portefeuille.

Mais il était assez singulier que deux chèques perdus en blanc sur les boulevards de Paris, dans la soirée du 30 janvier, fussent précisément tombés entre les mains d'un faussaire assez habile et assez expéditif pour apposer sur chacun d'eux, pendant la seule journée du 21 janvier, six fausses signatures et deux fausses griffes d'endossement, et pour s'être trouvé ensuite chez MM. Brugmann à Bruxelles entre deux et trois heures de l'après-midi. Il était encore plus singulier que le porteur des deux chèques prétendus perdus par Rish-Allah eût en sa possession un passeport qui reproduisait, à deux lettres près, le nom de Charles Readly, l'infortuné compagnon de Rish-Allah à Anvers. Le parquet de Bruxelles s'adressa donc à la préfecture de police pour obtenir des renseignements sur la moralité de Rish-Allah, puisqu'il n'était pas impossible qu'il eut remis les deux chèques à un faussaire au lieu de les avoir perdus, la nuit, sur les boulevards.

Les renseignements, sur lesquels nous reviendrons au sujet de la mort de Readly, furent excessivement défavorables, et mirent sur la trace du faussaire, qui avait escroqué la maison Brugmann ; ils signalèrent en effet Rish-Allah comme ayant vécu à Paris dans la plus grande intimité avec son co-accusé Osman, qui avait été condamné à Londres pour faux, en 1858, à six années de servitude pénale; qui est poursuivi à Londres et à Paris pour deux autres faux et qui avait été condamné à Trieste, en 1845, à quinze années de travaux forcés (*carcere duro*) pour vol, tentative d'incendie, et tentative d'assassinat.

La liaison des deux accusés était même si intime, que Rish-Allah était venu retenir une chambre pour Osman, le 23 janvier, rue Castiglione, n° 9, à Paris ; qu'il y avait amené Osman vers quatre heures, qu'il était resté à dîner avec lui, qu'il venait l'y voir presque tous les jours, qu'il y déjeunait et dînait très souvent avec lui et à ses frais, qu'il se mettait même quelquefois à table et qu'il déjeunait sans attendre son ami qui payait cependant les deux déjeuners.

C'est d'ailleurs Osman, qui avait retiré du greffe d'Anvers, pour le compte de Rish-Allah, tous les effets et le passeport de Readly. Or il est certain qu'Osman se trouvait à Bruxelles

le 1er février, entre deux et trois heures, au moment où le faussaire se présentait chez MM. Brugmann, puisque Osman expédiait de la station du Midi, à trois heures trente-deux minutes, un télégramme à Rish-Allah logé au *Grand Hôtel*, à Paris et que le dernier train, qui aurait pu l'amener de Paris, était arrivé à Bruxelles à une heure trente-deux minutes.

Ce télégramme portait : « J'arrive, je serai à Paris après quatre heures du matin » et il y avait en effet, à cette époque, un train qui partait de Bruxelles pour Paris à cinq heures vingt-cinq minutes du soir et qui arrivait à Paris à quatre heures cinquante-cinq minutes du matin. Aussi Rish-Allah est-il venu déjeuner avec Osman, le 2 février, rue Castiglione, quelques heures après son reroour de Bruxelles.

Il est vrai que le télégramme du 1er février désignait comme expéditeur un M. Effendi, dont il portait également le nom. Mais Osman, qui s'appelle en réalité Joseph Ruscowitch, avait l'habitude de s'attribuer ceux d'Osman Yussuf et d'Osman Effendi. Il importe donc peu que ce télégramme soit signé Effendi ou Osman, d'autant plus qu'il est entièrement écrit de la main de l'accusé, comme le prouve l'expertise jointe à la procédure.

MM. Brugmann ont parfaitement reconnu le faussaire dans la photographie d'Osman, qui a été aussi reconnu à Paris et à Londres pour les deux autres faux, dont il s'est rendu coupable.

C'est donc bien l'ami de Rish-Allah, qui s'est présenté le 1er janvier, entre deux et trois heures de l'après-midi, chez MM. Brugmann avec les deux chèques prétendus perdus. Quant au passeport de Readly qu'Osman avait retiré du greffe d'Anvers pour le compte de Rish-Allah, on ne l'a retrouvé ni chez ce dernier à Paris, ni dans ses papiers ou ceux d'Osman à Londres. Osman l'avait donc nécessairement gardé par devers lui, et il lui avait suffi d'un moyen bien simple et bien connu pour faire disparaître de cette pièce la signature et les deux dernières lettres du nom de Readly pour les convertir en celui de Charles Read et pour y apposer ensuite une signature de fantaisie parfaitement semblable à celle qu'il a apposée à Bruxelles en dessous des deux endossements au profit de la maison Brugmann. La culpabilité d'Osman est donc évidente.

Celle du premier accusé ne l'est pas moins ; car il aurait fallu un hasard tout particulier pour que son portefeuille, perdu par lui sur les boulevards à Paris, fût tombé aux mains de son intime. Le portefeuille aurait d'ailleurs contenu, d'après une lettre que Rish-Allah écrivait le 31 janvier à la préfecture de police, non seulement ces deux chèques en blanc, mais encore des cartes de visite à son nom. Osman, s'il avait trouvé le portefeuille, aurait sans doute vu que les deux chèques lui appartenaient et, s'il était venu les escompter à l'insu de Rish-Allah, il aurait eu bien soin de ne pas lui révéler sa présence à Bruxelles, et de ne pas lui envoyer son télégramme le 1er février, car il devait savoir que les deux chèques seraient immédiatement renvoyés au *National-Bank* à Londres, qui reconnaîtrait les avoir remis en blanc à Rish-Allah, et que celui-ci serait bientôt informé de toutes les circonstances du crime.

Le télégramme, expédié de Bruxelles, prouve donc qu'Osman agissait de concert avec Rish-Allah, et que ce dernier lui avait remis ces deux chèques au lieu de les avoir perdus.

Cette complicité devient plus évidente en présence des deux autres faux commis par Osman, l'année dernière, et auxquels Rish-Allah n'est pas resté étranger.

Après avoir été condamné pour faux, le 20 septembre 1858, Osman avait obtenu deux années de grâce au moyen d'une pièce fausse qu'il avait fabriquée dans la prison. Il avait donc été libéré le 13 octobre 1862, et il était au mois de décembre dans les bureaux de MM. Bilton Williams et Cie, banquiers à Newcastle, qui l'ont congédié pour inconduite au mois de mai 1864. Depuis cette époque il avait résidé à Londres, où il donnait des leçons pour vivre et d'où il est parti pour Anvers, le 26 mars 1865, quatre jours avant la mort de Readly, sans avoir payé ce qu'il devait à ses fournisseurs, ni une dette de 4 livres sterling qu'il avait contractée à madame Vernet, où il prenait sa pension. Il écrivit même à cette dame, la veille de son départ, qu'il lui restait à peine de quoi subvenir à son entretien pendant 15 jours.

En arrivant à Anvers, Osman prit son logement chez le sieur Bellefroid, à l'hôtel du *Bien-être de la Patrie*, où une chambre lui avait été retenue par un voleur de profession, le nommé Frédéric Hermanssen, qui subit actuellement deux années de prison en Angleterre pour un vol d'hôtellerie et

qui avait encouru en Belgique et en Angleterre quatre autres condamnations pour des vols de même nature.

Osman logea trois mois dans cet hôtel et partit pour Londres sans payer Bellefroid et sans même rembourser à ses domestiques les petites dépenses, qu'ils avaient faites pour lui. Il fut ensuite recueilli à Londres, Weymouth street, 51, par son coaccusé Rish-Allah, qui logeait lui-même dans cette maison depuis son retour d'Anvers et il y vécut aux dépens de ce dernier qui fut obligé de payer de sa bourse non seulement la chambre, mais encore toutes les autres dépenses d'Osman.

Osman se trouvait donc depuis plusieurs mois dans le plus grand dénûment, lorsqu'il se remit en route le 25 juillet : il arriva le 26 à Anvers et il se présenta le 26, entre quatre et cinq heures de relevée, chez MM. Blacque frères, banquiers, rue de Grammont, nº 12, à Paris, avec une fausse lettre de crédit de 800 livres sterling, prétendument délivrée à un nommé Frank Wholer par MM. Bilton, Williams et Cie, de Newcastle, chez qui Osman avait travaillé autrefois. MM. Blacque, leurs correspondants, croyant reconnaître leurs signatures, remirent au prétendu Wholer la somme de 400 livres sterling, qu'il leur demandait, et ce fut plus tard, en réglant leur compte avec la maison de Newcastle, qu'ils découvrirent la fraude dont ils avaient été victimes.

MM. Bilton, Williams et Cie, d'un autre côté, signalèrent Osman comme devant être l'auteur de cette fraude ; sur sa photographie on le reconnut immédiatement.

Après avoir ainsi escroqué à MM. Blacque la somme de 10,000 francs, Osman retourna à Londres et le lendemain, 28 juillet, entre trois et quatre heures du soir, il chargea au bureau de Bruxelles à l'adresse de Rish-Allah, à Londres, une lettre dans laquelle il disait : « Recevez, s. v. p., ces « 5,000 francs, changez-les de suite en monnaies anglaises « et gardez-les-moi. Je serai auprès de vous, lundi. Brûlez « celle-ci. »

Cette lettre, que Rish-Allah a négligé de brûler, a été trouvée dans ses papiers à Londres ; elle prouve qu'Osman avait dû lui communiquer l'objet de son voyage, puisqu'il lui envoyait 5,000 francs, sans la moindre explication, malgré son dénûment que Rish-Allah connaissait mieux que personne ; qu'il le priait de changer de suite ces 5,000 francs en

monnaies anglaises et de brûler la lettre: c'était lui dire bien clairement, s'il n'en était pas informé d'avance, que cet argent provenait d'un crime.

Rish-Allah, cependant, n'en a pas moins continué à vivre dans la plus grande intimité avec Osman, tantôt à Brighton, tantôt à Londres, jusqu'au moment de se retrouver à Paris, l'un au *Grand-Hôtel*, l'autre, rue de Castiglione, n° 9. Ils étaient ensemble à Brighton au mois d'octobre dernier, lorsque Hermanssen fut condamné pour son cinquième vol d'hôtellerie à deux années de travaux forcés, qu'il subit en ce moment. Son premier soin, du reste, en se voyant arrêté, fut de réclamer les bons offices de Rish-Allah, qui s'empressa de venir certifier avec Osman la parfaite honorabilité d'Hermanssen; il alla même encore lui rendre visite après sa condamnation, partageant son intimité, comme on le voit entre un voleur et un faussaire.

Quelques semaines plus tard, Rish-Allah venait de recevoir chez MM. Roberts et Cie, à Londres, un chèque de 250 livres sterling, que les banquiers Abet frères lui avaient remis le 19 décembre, lorqu'un commissionnaire se présenta chez M. Roberts, avec une lettre d'un prétendu capitaine Brand, qui le priait de remettre au porteur en bank-notes de 50 et 100 livres et dans une enveloppe cachetée, l'impôt d'un chèque de 950 livres sterling joint à la lettre. Ce chèque, prétendument souscrit par M. Abet au profit du capitaine Brand, portait exactement la même signature que le chèque de 250 livres remis par eux à Rish-Allah. L'écriture de ces deux pièces offrait aussi la plus grande similitude, sauf que l'on avait substitué au nom de Rish-Allah Bey, qui se trouvait dans l'une, celui du capitaine Brand qui figurait dans l'autre, et encore les initiales R. A. B. de ce dernier chèque étaient-elles, pour ainsi dire, calquées sur les initiales des mots : Rish-Allah Bey, inscrit dans le chèque véritable.

Soupçonnant une fraude, MM. Roberts gardèrent la lettre et le chèque du prétendu capitaine et ils remirent au commissionnaire du papier de rebut dans une enveloppe cachetée. Ils le firent suivre en même temps par un de leurs employés; mais un monsieur, qui stationnait dans la rue, se jeta sur le commissionnaire, lui enleva son paquet et disparut dans la foule entre les piétons et les voitures. Le monsieur, on le découvrit bientôt, n'était autre que l'ac-

cusé Osman dont le commissionnaire a reconnu la photographie, comme elle a été reconnue à Paris par MM. Blacque et à Bruxelles par M. Brugmann fils. Aussi Osman se trouve-t-il aujourd'hui à Londres, sous le coup d'un mandat décerné par le Lord Maire et à Paris sous le coup d'une poursuite criminelle pour le faux dont MM. Blacque ont été victimes.

Il suffit au surplus de comparer le faux chèque présenté chez MM. Roberts avec les fausses traites escomptées chez MM. Brugmann; les signatures « Charles Read » et « Sauvage Vercourt » n'offrent aucune espèce d'analogie entre elles, ni avec l'écriture d'Osman, ce qui prouve chez ce dernier une habileté peu commune.

Mais pour contrefaire aussi exactement l'écriture et la signature du chèque, remis à son coaccusé par MM. Abet frères, Osman devait nécessairement avoir eu le loisir d'étudier cette pièce dans tous ses détails; or elle se trouvait au pouvoir de Rish-Allah; il n'y a donc que lui qui ait pu la confier à Osman et lui donner ainsi le moyen de fabriquer au profit du soi-disant capitaine Brand le chèque dont il a voulu abuser chez Roberts. Rish-Allah, qu'Osman avait tout au moins initié au crime de Paris, est donc complice de celui de Londres, et c'est sans doute pour ce motif qu'il a quitté l'Angleterre quelques jours après et qu'il s'est annoncé à la préfecture de police dans sa lettre du 31 janvier comme « venant de la Syrie son pays », tandis qu'il venait de Londres où il résidait depuis plusieurs années. Il est donc impossible qu'il ait perdu les deux autres chèques sur les boulevards de Paris.

S'ils se sont trouvés au pouvoir d'Osman, son ami de tous les jours, c'est évidemment parce que Rish-Allah les lui avait remis pour escroquer MM. Brugmann frères à Bruxelles, comme il lui avait remis son chèque au 19 décembre pour escroquer MM. Roberts à Londres. Pourquoi, s'il n'en était pas ainsi, se serait-il empressé de venir déjeuner le lendemain avec Osman, rue Castiglione, n° 9, quelques heures après son retour de Bruxelles?

Ces faits, comme on le voit, entachent gravement la moralité de Rish-Allah; aussi les autorités anglaises déclaraient-elles dans une note jointe au dossier que le gouvernement français, de même que le gouvernement belge, devait se mettre en garde vis-à-vis de Rish-Allah et Ruscowitch. Il en

résulte, pour ce qui concerne le crime d'Anvers, qu'au lieu de croire trop facilement à un suicide on aurait bien fait de rechercher les rapports de l'accusé avec Readly et l'intérêt qu'il pouvait avoir au crime.

Readly, qui s'appelait en réalité James William Macklin, était né à Greenwich le 19 juillet 1844; il était fils de William Macklin et de Rosamond Read et il allait atteindre sa majorité lorsqu'il fut assassiné à Anvers le 30 mars 1865. Sa mère, devenue veuve, s'était remariée avec un sieur William Pluskett-Lewis, qui mourut lui-même en 1856 en laissant à sa femme toute sa fortune, s'élevant environ à 25,000 livres sterling. Lewis avait en même temps exprimé le désir qu'elle ne contractât plus de nouveau mariage; mais elle épousa en troisièmes noces, à Londres, le 20 décembre 1857, l'accusé Rish-Allah et elle mourut à Cologne le 13 juillet 1860, après avoir fait un testament, qui lui attribuait toute sa fortune, quoiqu'elle eût déclaré précédemment qu'elle ne laisserait jamais rien à son mari à cause des mauvais traitements qu'il lui faisait éprouver.

Quant au jeune Readly, son fils, elle lui avait constitué, par son contract de mariage avec Rish-Allah, un fidéicommis de 5,000 livres sterling pour le cas où il atteindrait sa majorité; dans le cas contraire, cette somme devait faire retour à son mari et c'est précisément ce qui a lieu, puisque Readly est mort trois mois avant sa majorité et que Rish-Allah a touché, d'une part, 52,000 francs, montant de sa part dans le fidéicommis, et 25,000 francs, qui lui ont été comptés par une compagnie d'assurances sur la vie à laquelle avait été contractée une assurance sur la tête de ce malheureux enfant. Cette spéculation était d'autant plus odieuse que Readly était son beau-fils, et en outre son pupille, aux termes d'un acte de la chancellerie anglaise du 8 mars 1861.

C'est probablement obéissant à cette préoccupation des avantages que devait lui procurer la mort du jeune Readly, qu'il l'exposa aux périls d'un voyage aux Indes orientales. Ce qui ajouterait à la vraisemblance de ce mobile, ce sont les habitudes constatées de Rish-Allah.

Il était tout à la fois colonel turc et médecin honoraire de la légation ottomane à Londres; il venait d'éprouver une déception financière à la mort d'un gentilhomme qu'il avait

traité dans sa dernière maladie et qui lui avait attribué la tutelle de son enfant mineur, par un testament signé d'une main défaillante, et écrit au-dessus d'autres dispositions que l'on avait grattées. Cet enfant possédait par lui-même une fortune considérable; le défunt s'était donc borné à lui laisser 20 livres sterling et il avait légué toute sa fortune personnelle à sa femme, que Rish-Allah avait séduite et qui entretenait avec lui des relations beaucoup trop publiques. C'est même Rish-Allah qui avait fait signer le testament à son malade lorsqu'il était incapable de lire et qu'il se trouvait déjà dans un état de prostration complète. Il préparait donc une seconde édition de son mariage avec la mère de Readly, lorsqu'on autorisa l'exhumation du défunt; mais la veuve s'empressa de renoncer au testament pour arrêter les poursuites; c'est alors que Rish-Allah se rendit à Anvers, où il avait donné rendez-vous à son pupille et où il allait trouver une compensation à ce qui venait de lui échapper.

Ils étaient arrivés à l'hôtel du *Rhin* depuis huit ou dix jours, lorsque Readly éprouva un embarras gastrique qui exigea les soins d'un médecin. Nous ignorons la cause première de cette indisposition, mais l'accusé en profita pour dire à l'hôtel que Readly avait quelque chose à la tête et qu'il pourrait bien se pendre ou se jeter par la fenêtre. Quelques jours après, cependant, la fille de quartier Philomène Brouwers entendit un léger bruit sur l'escalier, et elle aperçut l'accusé qui rapportait de sa chambre le fusil de Readly et qui allait le placer dans celle du malade, ce qui ne s'accordait guère avec les craintes qu'il manifestait sur son compte. Le maître de la maison fut même si frappé de cette circonstance, qu'il ne put s'empêcher d'en faire l'observation à Rish-Allah, quand ce dernier maintint, après la mort de Readly, que c'était le résultat d'un suicide.

La remise du fusil avait eu lieu le 26 mars, et Readly n'est mort que le 30. Vers trois heures du matin il agita sa sonnette; le garçon Callat se rendit à son appel et il trouva le malade appuyé contre son lit; il alla ensuite, à sa demande, chercher l'accusé et ils se retirèrent tous les deux après que Rish-Allah eût recouché son pupille. Philomène Brouwers était accourue et elle avait vu une chaise renversée dans la chambre. Inquiète sur l'événement de la nuit, elle regarda le lendemain matin par le trou de la serrure, lorsqu'elle des-

cendit vers sept heures pour faire son service, et elle s'assura qu'il ne manquait rien au malade et qu'il dormait paisiblement. Un quart d'heure ou une demi-heure après, elle vit descendre Rish-Allah qui venait prendre son déjeuner et qui rôda jusqu'à neuf heures de côté et d'autre à l'intérieur de l'hôtel et dans les chambres du rez-de-chaussée; il entra même au buffet où il n'avait jamais mis les pieds, en disant « qu'il avait eu peur ».

Elle le vit ensuite remonter l'escalier, et elle l'entendit bientôt frapper à la porte de Readly et appeler les garçons. Philomène accourut donc avec eux, et comme la porte était fermée à l'intérieur, ils pénétrèrent dans la chambre avec Rish-Allah en passant par le n° 6 qui communiquait avec le n° 7. Mais cet appel des garçons n'était qu'une mise en scène, puisque Rish-Allah avait déjà passé par le n° 6 dans d'autres circonstances.

La fille de quartier fut assez étonnée de voir qu'on avait reculé dans la chambre de Readly une petite commode qu'elle plaçait toujours contre la porte de communication entre le n° 6 et le n° 7. Cela prouvait en effet que l'on avait dû sortir de cette chambre par le n° 6 entre sept et neuf heures du matin. En y entrant avec les domestiques, Rish-Allah s'empara d'un morceau de papier qui se trouvait sur la table près de la fenêtre et qui portait les mots : « *Shave done*, je l'ai fait. » Il leur montra même ce papier en disant : « Voyez, le pauvre garçon dit qu'il l'a fait lui-même. »

Il ramassa ensuite le fusil, qui était sur le plancher, et il s'écria : « Méchant fusil, c'est vous qui en êtes la cause » ; il ne s'occupe enfin de Readly qu'en troisième lieu, pour retirer sa main de dessous les couvertures et pour faire voir qu'elle était encore chaude.

Readly, qui dormait paisiblement à sept heures du matin, se trouvait encore dans la position d'une personne endormie. Il baignait dans son sang, et on n'apercevait pas le moindre dérangement à son lit; mais il avait reçu au côté gauche du cou une blessure de 3 centimètres de diamètre dans un sens et de 4 centimètres et demi dans l'autre; ce qui prouve, comme le constate une expertise, que le coup avait été tiré à 40 ou 50 centimètres de distance.

Nous voyons, d'autre part, par le procès-verbal d'autopsie, que la charge du fusil se composait de petit plomb ; qu'après

avoir traversé la tête elle était sortie au-dessous de l'oreille droite; que la carotide et la veine jugulaire étaient coupées; que la colonne vertébrale était brisée horizontalement; que les deux bras se trouvaient sous la couverture et le bras gauche étendu le long du corps; que le drap du lit était même refoulé sur la main gauche.

Les médecins légistes en ont conclu que la multiplicité et la gravité des lésions permettaient d'affirmer que la mort avait dû être instantanée par le coup de feu, qu'elle n'avait plus permis aucun mouvement volontaire et que s'il était constaté que le cadavre se trouvait absolument dans la position décrite, une main étrangère avait dû intervenir pour faire le coup.

Or les garçons, qui accompagnaient Rish-Allah dans la chambre, ont vu distinctement que les bras se trouvaient sous la couverture, et Rish-Allah a même saisi la main droite pour la presser et constater qu'elle était encore chaude, et c'est le domestique qui l'a replacée sous les draps.

La mort a donc été foudroyante et Rish-Allah lui-même a dû reconnaître, dans ses premiers interrogatoires, que le bras gauche se trouvait le long du corps sous la couverture. Readly ne se serait donc pas servi de la main gauche pour soutenir le canon de son fusil.

Des experts armuriers ont constaté, d'un autre côté, qu'un oreiller de plumes comme le sien s'enflamme à chaque coup, lorsque le canon repose sur cet oreiller ou même qu'il ne dépasse que de 2 ou 3 centimètres.

L'oreiller de Readly, cependant, n'offrait aucune trace de brûlure, ce qui prouve qu'une main étrangère avait dû soutenir le canon à 2 ou 3 centimètres de hauteur.

Readly, d'ailleurs, avait reçu la charge au côté gauche du cou. Le fusil devait donc se trouver à la gauche, d'autant plus que le lit était placé du côté droit, contre la muraille, et ce serait de la main droite que Readly se serait suicidé. Il n'aurait pas même fait usage de la main gauche pour soutenir le canon au-dessus de l'oreiller, puisqu'elle était restée enveloppée dans les couvertures. Mais comment aurait-il pu, dans cette position, faire partir la détente au moyen de la baguette, alors que l'extrémité du canon se trouvait à 30 ou 40 centimètres de sa figure?

Ces faits excluent donc le suicide. Si l'on a pu croire le

contraire dans la première information, c'est qu'on ne s'était pas livré à des constatations matérielles et qu'on s'en était rapporté trop facilement à des pièces qui pouvaient avoir une tout autre signification. C'est ainsi qu'on a vu une menace de suicide dans une lettre que Readly avait écrite le 16 mars à une dame anglaise dont il courtisait la fille et qui venait de rompre les projets de mariage. Il lui disait, en effet, qu'il y avait maintenant une foule de moyens pour trouver une mort honorable et prompte et qu'il serait bientôt au nombre de ceux qui ne sont plus; mais il lui avait parlé, quelques lignes plus haut, de probabilités de guerre; de sorte que la lettre n'implique pas nécessairement une menace de suicide; elle peut même beaucoup mieux faire allusion à la mort prompte et honorable que Readly aurait trouvée sur un champ de bataille, et ne prouve rien contre l'accusation.

Si la matérialité des faits exclut le suicide, Rish-Allah est au reste le seul, qui ait attribué de semblables idées à son pupille.

On s'est encore attaché dans la première instruction aux mots « Je l'ai fait » que Rish-Allah est allé trouver directement sur la table de Readly, près de la fenêtre, quand il a pénétré du côté opposé dans sa chambre.

Mais, si le suicide est impossible, il est également impossible que Readly, qui ne s'est pas suicidé, ait placé lui-même ces trois mots sur la table. Ils ne peuvent donc y avoir été déposés que par la même personne, qui est sortie de la chambre par le n° 6 entre sept et neuf heures du matin.

Ces mots, d'ailleurs, pouvaient avoir été écrits à une autre époque et ils ne s'appliquent pas plus à un suicide qu'à autre chose.

Le crime reste donc établi et nous en avons expliqué le mobile. Aussi l'accusé s'est-il particulièrement attaché à fourvoyer la justice à cet égard et à lui représenter son pupille et son beau-fils comme un enfant trouvé que sa femme avait recueilli. Il a même été jusqu'à prétendre qu'il n'était pas son tuteur et qu'il n'avait aucun intérêt à le voir mourir; mais ces allégations mensongères, que la première instruction n'a pas contrôlées, disparaissent aujourd'hui devant la réalité des faits.

Après les dépositions des témoins, après les expériences très émouvantes faites au nom de l'accusation et au nom de la défense, Me Graux prit le premier la parole pour défendre l'accusé. Il le fit avec éloquence et en donnant les preuves d'un grand talent.

Me Lachaud prit ensuite la parole pour répondre au Procureur général.

PLAIDOIRIE DE Me LACHAUD

Messieurs de la Cour,
Messieurs les Jurés,

Tout est dit dans cette affaire, et après la plaidoirie si complète, si loyale, si décisive que vous venez d'entendre, si je n'avais un devoir à remplir, je ne prendrais pas la parole. Mais rassurez-vous, je ne veux pas revenir sur tous les détails de ces tristes et longs débats. Je veux les résumer à mon point de vue, répondre à M. le Procureur général, à ce réquisitoire puissant dans lequel pas un détail n'a été oublié.

Je veux en appeler, moi aussi, à votre bon sens et je me trompe beaucoup si la lumière ne se fait pas éclatante dans vos consciences. Vous vous direz avec moi que cet homme est innocent. J'ai connu Rish-Allah à Paris pendant que la justice belge instruisait son procès ; je l'ai consolé pendant trois mois ; je ne savais rien de l'affaire, mais j'avais en face de moi un malheureux, qui m'inspirait de la pitié.

Cet homme souffrait et je lisais son innocence dans son âme. Il a voulu que je vinsse m'asseoir auprès d'un avocat de Bruxelles ; je suis venu et je suis aujourd'hui deux fois heureux. J'ai assisté, je le dis dans ma conscience, à la réhabilitation complète de Rish-Allah. Le cortège de calomnies indignes, qui l'accompagnait, est anéanti. Ce n'est pas seulement un acquittement qu'il doit obtenir, c'est aussi une réparation et je suis bien heureux de m'y associer.

J'ai constaté avec plaisir comment le droit de l'accusé est reconnu dans ce noble pays ; si je laissais parler mon cœur et ma conscience, je dirais la grande

estime que j'ai pour la direction si élevée, si loyale, si impartiale, que j'ai admirée depuis dix jours que je suis à cette barre. Vous pouvez être fiers, Messieurs, vous avez une de ces justices que tous peuvent vous envier. Chez vous, l'accusateur et l'accusé sont sur le même plan et dans ces débats, qui existent entre le Procureur général et la défense, à part le talent que je lui laisse, il n'y a des deux côtés que la vérité qui soit recherchée. Hé bien ! Messieurs, je conserverai toujours le souvenir de ce spectacle qui m'a profondément ému.

Si, après le plaidoyer si excellent, si habile de Me Graux, il y a encore un doute dans vos esprits, demandez-vous s'il est un homme qui puisse apporter pour sa défense plus de témoignages honorables que l'accusé ne vous en apporte.

Rish-Allah est né en Syrie. Sa famille y est considérable. A-t-il conservé dans son pays l'estime des autorités et de la population? Qui nous le dira? les témoins que vous avez entendus :

M. Cleland, le premier magistrat d'un comté d'Irlande vous dit : J'ai voyagé avec Rish-Allah, et partout je l'ai vu entouré de considération.

Il nous en donne des exemples frappants.

Rish-Allah voyage seul sur le Nil, c'est le bateau du Pacha qui lui est offert. Il veut aller dans les montagnes visiter un couvent, c'est l'évêque du Caire qui le recommande spécialement : que voulez-vous de plus?

Comment dans votre pays serait considéré un homme que recommanderait le chef de votre gouvernement et auquel votre Cardinal donnerait un laissez-passer? Vous avez vu ce que Rish-Allah était en Syrie, cela ne se discute pas; cela se raconte et doit être accepté. Que vient-il faire en Europe? Il y étudie la médecine et il devient docteur en Turquie. Rish-Allah est un homme de science, il est un homme d'honneur. En voulez-vous la preuve? Lorsqu'il a fallu mettre à la tête de l'armée d'Omer Pacha un directeur médical, qui a-t-on choisi?

Rish-Allah ! Ai-je besoin d'autres certificats ? Sa conduite a été parfaite, il est revenu avec des récompenses qu'il porte et dont il a raison d'être fier. Il a six décorations. Vous en critiquez une, Monsieur le Procureur général, et vous avez raison ; mais il en reste cinq encore qui sont irréprochables, et cinq décorations pour le même homme, c'est déjà bien.

Vous avez entendu les témoignages, vous avez entendu les personnes les plus honorables proclamer que Rish-Allah est leur ami, qu'ils le considèrent comme un homme loyal, incapable de commettre une mauvaise action ; et après les témoignages de ces personnes d'une moralité incontestable, vous croiriez aux rapports de police, aux renseignements d'un agent de police, qui est allé ramasser dans la boue je ne sais quelles turpitudes ? Non, ce n'est pas en Belgique que ces choses sont possibles. Dans tous les pays du monde on les repousse, dans un pays de liberté on s'en indigne.

Que sont ces rapports de police, que disent-ils ? Qu'est-ce donc que cette note dont vous ne connaissez pas l'écriture et qui n'est pas signée ? Et enfin que dit-elle, qui soit si grave, cette note ? « Il faut se méfier de Rish-Allah comme d'Osman. »

Ce n'est pas sérieux ; ne comprenez-vous pas que cette note est l'appréciation d'un employé, qui a voulu faire l'important ? Voulez-vous savoir ce qu'est un rapport de police ? On accuse Rish-Allah d'avoir volé un manteau en 1839 ; il avait quatorze ans à cette époque. A qui a-t-il volé ce manteau ? A un colonel, a-t-on dit d'abord. Hé bien ! le colonel n'avait jamais existé ; à un général, a-t-on dit plus tard. Or, à cette époque, ce général était en Orient, tandis que Rish-Allah se trouvait en Europe. Tout cela c'est de la fantaisie de sbire de police.

Vous savez ce qui s'est passé. On avait dirigé contre Rish-Allah une insinuation calomnieuse et on avait reconnu plus tard qu'elle était un mensonge. M. le Pro-

cureur général nous a dit que lui, s'il eût été Rish-Allah, il aurait fait un procès au calomniateur. Quoi! un misérable m'insulte et me dit ensuite qu'il a menti comme un misérable qu'il est, et vous voulez que je m'acharne sur cet être ignoble quand il est à mes pieds et demande grâce! Chacun apprécie la dignité à sa façon. J'aime mieux qu'un calomniateur dise lui-même qu'il m'a calomnié que de l'entendre dire par les écrits de la justice, alors que le calomniateur persiste à soutenir qu'il n'a pas menti. Voilà l'histoire du manteau.

Mais qu'y a-t-il encore, l'affaire Bingham! Quelle étrange chose et comment le ministère public n'a-t-il pas compris que ce n'était pas à nous qu'il adressait un reproche, mais à la justice anglaise? Vous connaissez l'affaire Bingham. Un homme meurt et laisse toute sa fortune à sa femme. Un soupçon d'empoisonnement atteint tout-à-coup Rish-Allah, et cet homme s'empresse de se rendre chez le magistrat pour demander l'exhumation du cadavre. Le coroner, l'attorney général et le ministre de l'intérieur, toutes ces personnes honorables s'y opposent parce qu'ils savent que c'est là une infâme calomnie. Et Rish-Allah que pouvait-il faire de plus? Je le demande à la conscience de tous. On a plaidé, il y a eu une transaction. Le testament est faux, dit M. le Procureur général; mais il pourrait être faux en Belgique et être très valable en Angleterre. Que signifie cet appel aux traditions notariales? Ah! nous avons en cette matière, en Belgique et en France, des institutions que l'Angleterre nous envie et nous pouvons être fiers, Messieurs, de ce Code civil, qui défend tous les intérêts, qui fait respecter tous les droits; nous ne sommes pas ici en Angleterre.

Remarquez-le bien, Rish-Allah était nommé exécuteur testamentaire, mais il ne tirait aucune espèce de profit de cette fonction. On ne lui a rien donné. Il devait tout simplement surveiller l'exécution du testament.

Ce testament pouvait devenir l'objet d'un procès; on offre de transiger. Rish-Allah accepte la transaction. Mais vous savez comment les choses se sont passées; il y avait dans les pièces du procès des faits articulés contre lui qui étaient autant d'indignités. Un adversaire accable toujours celui contre lequel il plaide. M. le Procureur général sait cela mieux que moi. Rish-Allah a donc protesté contre les calomnies ; on a déclaré qu'on les retirait et on a même donné acte de cette rétractation. Ainsi on a effacé ces turpitudes; celui qui a été souillé, a été purifié; de l'attaque il ne restera plus trace. Rish-Allah s'est contenté de cette réparation, et il aurait été bien difficile en ne s'en contentant pas.

Je n'aurais plus rien à dire de cette affaire si je n'y voyais encore une indignité. On accuse madame Bingham, une femme respectable, d'avoir été la maîtresse de Rish-Allah, elle qui n'a jamais eu avec lui que des rapports d'amitié; et cela sera affirmé par la police française! J'estime la police de mon pays, mais point quand elle va épier la conduite d'une honnête femme sans faire connaître le nom du diffamateur. Quoi! on aura de l'amitié pour un homme, on le recevra sur le pied d'une familiarité honnête, que vous comprenez peut-être, que nous comprenons moins en France, mais qui est dans les mœurs anglaises, et parce que ces relations intimes existeront entre ces deux personnes amies, il sera permis à un agent de police de répandre la calomnie, et une honnête femme sera perdue à tout jamais! Est-ce juste? Est-ce loyal? Est-ce ainsi que la justice doit se rendre? Grâce à Dieu, le trait ne blessera pas madame Bingham; elle a trouvé ici des défenseurs et, à côté de cet agent de police français de bas étage, il y a M. Kimber qui a prononcé ces paroles : « Si madame Bingham était l'amie de ma femme, je serais fier de cette amitié. » Voilà qui venge madame Bingham de toutes ces calomnies.

Il n'est rien resté de cette accusation. On se trouve

toujours en présence d'un homme honnête, estimé, d'un homme qui a rempli son devoir.

Après cette préface, nous pouvons franchement aborder le fond du débat.

Rish-Allah épouse une femme, jeune encore, séduisante, élégante et dont il était épris. Il n'était pas alors un homme vieilli par les souffrances, mais un brillant cavalier auquel une honnête femme était heureuse de donner sa main. Il y avait auprès d'elle un jeune homme dont la situation était parfaitement connue. C'était Charles Readly. Il n'était pas le fils de madame Rish-Allah ; non, il faut respecter les morts encore plus que les vivants ; ce jeune homme était le fils de l'un de ses frères ou de l'une de ses sœurs, et madame Rish-Allah l'avait adopté. C'est là une bonne action qui ne doit pas la faire calomnier.

On a dit que Rish-Allah connaissait son contrat de mariage; je le veux bien, mais le point que nous discutons est celui-ci : Savait-il que les 5,000 livres sterling destinées à Readly devaient faire retour à madame Rish-Allah si Readly n'atteignait pas sa majorité? Quand vous avez eu l'acte sous les yeux, vous avez compris qu'il était très possible que Rish-Allah n'ait pas lu cet immense grimoire. Du reste ce point a peu d'importance. On a prétendu que Rish-Allah faisait mauvais ménage avec sa femme. Que nous ont dit les témoins à ce sujet? Ils ont déposé de ceci qu'il y avait eu de petites altercations, et pour exprimer leur pensée ils se sont servis d'un mot anglais, qui veut dire un nuage dans un beau ciel. Voilà tout. Arrière donc tous les raisonnements de l'accusation. Vous êtes des hommes sérieux, et ces raisonnements offenseraient votre bon sens.

Lorsque madame Rish-Allah partit pour l'Allemagne dans l'espoir d'y rétablir sa santé, elle exprima l'intention de laisser toute sa fortune à son mari, et elle la lui laissa. Rish-Allah a été mis en possession de cette fortune. Voyons ce qu'il a fait pour Readly.

S'il faut croire M. le Procureur général il serait devenu cruel pour cet enfant. Ce n'est pas juste. Il y a un témoin, qui ne ment pas celui-là, c'est l'enfant, c'est Readly, qui connaissait le cœur de son ami, qui savait pouvoir toujours trouver en lui un appui. Voici deux phrases écrites par ce pauvre enfant si tristement mort à Anvers ; c'est à M. Kimber qu'il écrivait : « Rish-« Allah est mon seul ami » et il ajoute : « Le seul ami « que j'aie jamais eu. » Tout est dit dans cette courte phrase. « Je suis seul au monde, je suis un enfant na-« turel, mon unique ami c'est Rish-Allah. » M. le Procureur général doit reconnaître qu'il n'est pas juste dans cette partie de la cause.

Readly va plus loin dans une autre lettre. Il dit à son oncle : « Vous avez été le meilleur, le plus dévoué « des amis que j'aie eus, et je vous regarde comme mon « père. » Ah ! nous savons bien ce que notre cœur aime et ce qu'il n'aime pas ! Tous les Procureurs généraux du monde pourraient nier mon affection, mon cœur me dirait qu'ils se trompent. Rish-Allah aimait cet enfant ; il était bon pour lui, il l'avait adopté dans son cœur, et Readly le lui rendait en l'appelant : « Mon père, mon seul ami. »

Nous arrivons maintenant à cette date fatale ; que s'est-il passé ? Vous le savez ; on vous l'a dit d'une façon touchante. Readly était à Spa. Ce jeune homme, âgé de vingt ans, y fit la connaissance d'une charmante jeune fille. Ils se sont aimés de cet amour passionné que l'on a compris quand on a vingt ans et que l'on regrettera toujours de ne plus pouvoir comprendre. Ils se sont aimés avec cette liberté chaste des jeunes filles anglaises. Ils s'écrivaient, ils se voyaient, ils sortaient ensemble. Readly, quelque soit le désordre de sa vie, avait pour sa fiancée le respect le plus profond.

Mademoiselle Haitkin appartenait à une famille irréprochable. Elle avait une mère dont je ne veux rien dire, elle m'entend ; mais chacun apprécie les

sentiments qui l'ont inspirée en cette circonstance.

Quand Readly a quitté Spa, il s'en est allé, pauvre enfant, avec des joies immenses dans le cœur. Il faut comprendre tout cela pour apprécier sa résolution; il faut comprendre quel doit être pour un enfant naturel, sur lequel a pesé l'injustice du monde, le bonheur d'être aimé comme Readly l'était, et si le lendemain la rupture éclate, combien son désespoir en sera plus terrible.

On a pris des renseignements sur Readly, on sait qu'il est malheureux non seulement à cause de sa naissance, mais aussi à cause de l'une de ces maladies qui ne pardonnent pas. La mère de famille lui écrit une lettre simple et digne, la lettre d'une femme de cœur et de résolution. Elle lui dit qu'il ne peut songer à épouser sa fille. C'était son devoir. Readly ne perd pas tout espoir; il écrit à la jeune fille et celle-ci lui répond la lettre touchante dont vous avez entendu la lecture : « Je vous aime, lui dit-elle, mon bijou Charley, mais je « ne puis être votre femme; ne vous tuez pas, ne laissez « pas à mon premier amour une tache qui serait à tout « jamais sur mon cœur. »

Comment le ministère public ne l'a-t-il pas remarqué? C'est au moment où tout est fini avec la famille Haitkin que l'état de Readly s'aggrave. Comment! vous ne voyez pas le travail intérieur qui s'opère en lui! Il a dit, dans un moment de surexcitation sans doute : « Le jour où « je n'aurai plus l'amour de ma fiancée, je me tuerai. » Il a dit : je me tuerai. Parlait-il de guerre ou de suicide? Je n'en sais rien. Mais vous voyez bien que son esprit se familiarise avec l'idée de la mort. La lettre de Jessie lui est remise le 18 mars. Tout est fini. Alors commence son agonie morale et même son agonie physique. Pourquoi, je le demande au ministère public, pourquoi Readly a-t-il été aussi malade pendant les dix jours qui ont précédé sa mort? Avant la triste nouvelle, il était joyeux; il chassait avec son oncle; il bondissait

comme un jeune homme de vingt ans, et tout à coup il s'arrête. Les médecins sont impuissants à lui venir en aide. Quelle est sa maladie? Est-ce une fièvre ardente, qui laisserait encore quelque espoir de le sauver? Non, c'est une maladie nerveuse, l'épilepsie, qui de l'avis de tous les médecins prédispose au suicide.

Readly est préparé à mourir; mais M. le Procureur général vous dit : les chagrins d'amour ne conduisent pas toujours au suicide. Cela est vrai, mais il y a des hommes qui ne peuvent pas y survivre. Cela peut vous étonner, mais il y en a qui sont ainsi, je vous l'affirme ; il faut commencer par les plaindre, car ils ont été bien malheureux.

Voilà comment nous arrivons au 30 mars; comment nous arrivons à cette nuit fatale, lamentable, lugubre. Readly s'était trouvé plus malade qu'il ne l'était les autres jours. On a parfois le courage de mourir, mais on a toujours peur de la mort. Eh bien! qui a-t-il demandé? Rish-Allah, et vous dites qu'il ne l'aimait pas!

Ne comprenez-vous donc pas que sa dernière parole a été pour lui. Il semblait que l'enfant ne pouvait pas quitter la terre sans lui donner un baiser. Rish-Allah arrive, s'approche du malade, l'embrasse, et à partir de ce moment nous ne savons plus rien. Nous sommes obligés de reproduire par la pensée la scène qui a dû se passer, et grâce à Dieu c'est chose facile.

Rish-Allah s'est levé vers sept heures; il était inquiet, la nuit avait été mauvaise. Il n'entre pas chez Readly pour ne point troubler son repos. Il descend, va et vient; se promène avec agitation. La servante Philomène Brouwers balayait l'escalier; ce détail est important. Vers neuf heures et demie Rish-Allah rentre. Il est inquiet de ce que son ami ne l'a pas encore appelé. Il trouve la porte fermée; ses soupçons s'éveillent, et tout à coup il sent une odeur de poudre; mettant l'œil à la serrure comme la servante l'avait fait précédemment, il voit la chambre pleine de fumée. Il crie au se-

cours, les domestiques arrivent ; on pénètre dans la chambre par la porte de communication et Readly est trouvé mort dans son lit. Devant le lit, il y a une chaise renversée, un fusil et la baguette du fusil. La main du cadavre est chaude encore ; la vie vient donc de le quitter.

L'accusation dit qu'il y a eu assassinat et désigne Rish-Allah comme l'assassin. Le suicide est impossible, disait l'acte d'accusation. Les démonstrations, qui ont été faites sous vos yeux, prouvent le contraire. Ces démonstrations ont été faites par un officier des plus savants, je n'offense personne, par M. Charrin, dont tout le monde connaît les travaux et l'expérience. Vous l'avez vu couché dans le lit, les mains sous les couvertures et faisant ainsi partir la détente du fusil. Vous avez assisté à la mort de Readly ; il ne manquait que le cadavre. M. Charrin a demandé si, en raison de son grade, il pouvait publiquement se livrer à ces expériences, et M. le Président lui a répondu ces nobles paroles : « Tout ce qu'on fait pour la vérité est une « action qui honore. »

Nous avons eu aussi l'expérience de M. Devisme. Je n'en dirai rien, M. Devisme est un de mes compatriotes ; mais ne vous a-t-il pas donné aussi l'explication du suicide? Un homme honorable et distingué, M. Montigny, n'a-t-il pas retiré la conclusion de son rapport? M. Janssen n'a pas été convaincu, mais remarquez qu'il ne s'est guère occupé que de la question de distance.

M. le Procureur général ne peut pas croire au suicide et cela surtout à cause de la position dans laquelle le cadavre a été trouvé. Quoi! n'est-il pas démontré que le coup de feu a pu changer cette position? Ne sait-on pas que Rish-Allah a pris la main du cadavre, que Callut l'a prise à son tour et l'a laissée retomber? Mais, nous dit encore M. le Procureur général, la blessure était horizontale, et je m'avouerais vaincu si, depuis que j'ai consulté sur ce point une sommité médicale, je n'étais

devenu savant. Vous l'étiez déjà, Monsieur le Procureur général.

L'honorable organe du Ministère public nous a expliqué la direction de la blessure avec beaucoup de charme et de simplicité, une simplicité dangereuse. Il nous a dit que le cerveau n'avait pas été atteint. Mais si M. le Procureur général avait demandé sur ce point des explications à son grand médecin, il lui aurait dit que le cerveau ne pouvait pas être atteint. Le plomb est entré à un centimètre au-dessus du lobule de l'oreille et est sorti à l'angle de l'œil, et vous dites que c'est là une blessure horizontale! La science est avec nous. M. le docteur Scoppens, qui a fait un admirable rapport comme vous l'avez dit, a reconnu lui-même qu'il y a après la mort quelques mouvements involontaires.

Mais croyez-vous, Messieurs, que, si le rapport des experts ne nous était pas favorable, nous éprouverions le plus petit embarras? Nullement. A côté de cette impossibilité du crime, établie par l'expérience, il y a l'impossibilité du crime établie par d'autres preuves.

Voyons à quelle heure la mort a été donnée. Ah! on ne peut échapper à cette partie de la discussion. Quand on est entré dans la chambre, on s'est trouvé enveloppé d'une fumée épaisse; ce sont les témoins qui l'ont dit. La mort venait donc de se produire; on a trouvé la plume encore remplie d'encre, on venait donc de s'en servir; il était alors neuf heures et demie. Quelques instants auparavant Rish-Allah rentrait à l'hôtel et rencontrait l'adjoint du commissaire de police. A la même heure la servante balayait l'escalier. Comment Rish-Allah serait-il monté sans avoir été vu? Sortir, rentrer, aller, venir, tout cela ce sont des minutes; que dire de la fumée qui n'avait pas eu le temps de se dissiper. Philomène Brouwers, ne l'oubliez pas, balayait l'escalier. Rish-Allah serait monté sans avoir été vu? Personne ne sera, répétons le mot, assez bonasse pour le

croire, comme on l'a dit hier. Rish-Allah devait descendre, sortir, rentrer, monter dans la chambre, prendre le fusil, tirer le coup. Il savait donc que le coup de feu ne serait pas entendu ? Quoi ! M. le Procureur général avec sa haute intelligence ne voit pas que l'accusation est dans une impasse dont elle ne peut sortir. Quoi ! vous voulez que cet homme, qui est riche, aille en plein jour assassiner quelqu'un d'un coup de fusil. Mais on peut entendre la détonation ; il peut être découvert au moment où il descend. Il y a du mouvement dans l'hôtel. Non, si Rish-Allah avait cet exécrable dessein, qui l'empêchait de commettre le crime dans l'ombre de la nuit ?

Encore une fois la science, la raison, tout est pour nous dans cette affaire.

Je ne vous parlerai pas des lettres de Readly ; je ne vous parlerai que du petit papier qui a été trouvé dans la chambre et dont M. le Procureur général, malgré toutes les ressources que vous lui connaissez, n'a pas dit un mot.

Ce papier est écrit de la main de Readly, l'expert l'a déclaré. La conviction d'un Procureur général n'est pas une preuve décisive ; il est là, ce papier, et tant que vous n'aurez pas prouvé qu'il n'est pas de Readly, on n'admettra pas que l'accusation soit dans la vérité. Quand un homme écrit qu'il va se tuer, cela ne regarde pas la justice des hommes, cela regarde la justice de Dieu.

Ah ! nous dira-t-on, c'est Osman, l'habile faussaire, qui a écrit ce billet. Mais la déclaration de l'expert ; mais cette plume encore imbibée d'encre et qui est bien celle dont on s'est servi, qu'en faites-vous ? Readly avant de mourir s'est levé pour écrire ces mots : « *C'est moi qui l'ai fait.* » Il est remonté dans son lit et a gardé au pied une de ses pantoufles.

Mais l'accusé, ajoute-t-on, avait intérêt à la mort de Readly. Si cela était vrai, y trouverait-on une preuve

de culpabilité? Mais cela n'est pas exact. Les dépositions des témoins vous ont donné à cet égard les renseignements les plus précis. Les écritures de l'accusé peuvent aussi être invoquées, car vous avez vu comment cet homme, que M. le Procureur général lui-même a trouvé économe, tenait sa comptabilité. Sa fortune était considérable. Il avait 36,000 francs en argent à sa disposition et jouissait en outre du revenu de ses propriétés. Faisait-il des dépenses exagérées? Logeait-il dans les premiers hôtels? Avait-il des courtisanes, dont il payait les faveurs? Non, il était économe, il avait plus d'argent qu'il n'en dépensait, il vivait modestement. Quant aux femmes, il les aimait; mais elles ne lui coûtaient rien. Et c'est cet homme qui va commettre un crime en plein jour, dans un hôtel, pour une somme de cent mille francs, qu'il ne dépensera pas. Ah! que M. le Procureur général me permette de le lui dire avec une franchise respectueuse, il ne compte pas du tout sur son assassinat.

Mais pas du tout! il ne fait peser cette accusation sur Rish-Allah que pour faire accepter plus facilement sa prétendue complicité dans les faux d'Osman. Et l'on veut ainsi faire peser sur la tête de l'accusé cette arme terrible : la prévention, le crime des honnêtes gens! Le mot n'est pas de moi, tous les magistrats l'ont revendiqué. Eh bien! vous n'avez pas de prévention à nous opposer. En ce qui concerne l'assassinat tout a été examiné, tout a été dit, tout a été définitivement écarté. Cet enfant s'est tué, nous savons pour quelle raison; il l'a dite, cela est incontestable.

Mais si l'assassinat ne tient pas; si Rish-Allah en est complètement innocent, si innocent qu'on ne peut même faire peser sur lui l'ombre d'une preuve, j'espère bien prouver qu'il est encore moins coupable des faux.

L'audience suspendue à midi un quart est reprise à une heure.

Messieurs les Jurés,

D'après l'accusation Rish-Allah serait complice des faux commis par Osman, un grand scélérat, comme dit l'accusé. Mais Rish-Allah a-t-il pu savoir quel homme était Osman? Tout d'abord une circonstance me frappe. Il y a eu trois faux en France, en Angleterre, en Belgique; Rish-Allah serait complice des trois. Or Osman est poursuivi en France pour le faux Blacques, en Angleterre pour le faux Roberts et nulle part la conduite de Rish-Allah n'est incriminée. M. le Procureur général retient les deux affaires au point de vue moral, mais dans les deux pays, que les faux concernent, on ne croit pas à la culpabilité de Rish-Allah. Ce qui est la lumière pour M. le Procureur général n'a frappé les yeux ni de la justice française, ni de la justice anglaise.

C'est Osman qui est l'auteur de ces deux faux. Qu'est-ce qu'Osman? D'où vient-il? Qu'a-t-il fait? Où et comment l'accusé l'a-t-il connu?

Osman est un faussaire de premier ordre, un hypocrite consommé. Il a été condamné en 1845 à Trieste pour faux et incendie. On ne le savait pas en Angleterre en 1858. A cette époque il a été condamné pour un second faux et il a réussi à tromper la magistrature anglaise en préparant du fond de sa prison des lettres, qui faisaient retomber le crime sur la tête d'un autre. Le gouvernement anglais s'est laissé surprendre et il a accordé 500 livres de gratification, de dédommagement à ce malheureux persécuté. M. le Procureur général prétend qu'il ne s'y serait pas laissé prendre, je veux bien le croire. Cependant en Angleterre, où l'on sait compter, Osman a eu l'art de se faire donner des sommes auxquelles il n'avait aucun droit.

Un aventurier qui prend toutes les formes, un protée comme il est bien rare d'en rencontrer un, voilà Osman. Comment a-t-il connu Rish-Allah? Ce point est toute l'affaire, et je m'étonne que la loyauté de M. le

Procureur général, loyauté toujours si parfaite, ne se rende pas à l'évidence.

A quelle nation appartient Osman? je n'en sais rien.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Je le sais.

Mᵉ LACHAUD. Vous croyez qu'il est Turc. Osman est Turc en Turquie; il sera Européen avec vous; il sera toujours de la même nation que celui qu'il voudra tromper.

En 1865 Osman est à Anvers. Le commissaire de police de cette ville, qui a fait une déposition complète, dont je m'empare, a déclaré que dans sa conviction Rish-Allah et Osman ne s'étaient jamais vus avant la mort de Readly. Que s'est-il passé? Osman est à Anvers avec un autre mauvais drôle, avec cet Hermansen, qui, en se faisant passer pour un agent diplomatique, s'était glissé dans une honorable famille, celle de M. Verstraeten, dont il était parvenu à épouser la fille et qu'il avait plongé dans une consternation que ce malheureux père est venu vous raconter. On apprend qu'un certain Rish-Allah est arrêté et accusé du meurtre de Readly : « Le pauvre homme, dit M. Verstraeten à Osman, il est étranger, il est seul. C'est votre compatriote, allez donc le voir. » Et Osman joue la comédie de la charité. Il prodigue au prisonnier les consolations, les encouragements. Pendant un instant, Messieurs, supposez-vous loin de votre patrie, seuls, sans amis, sans parents, accusés d'un crime que vous n'avez pas commis : un inconnu se présente et vous console; croirez-vous que cet inconnu est un escroc, un faussaire? Rish-Allah, nature douce, tendre, aimante, en écoutant les paroles séduisantes d'Osman, le plus habile fourbe qui se puisse rencontrer, a été pénétré de reconnaissance.

N'avons-nous pas aussi les lettres (1) qu'Osman écrivait alors à Rish-Allah? Avec quelle chaleur, avec

(1) Ces lettres ont été lues à l'audience par Mᵉ Lachaud; nous n'avons pu, malgré toutes nos recherches, les retrouver.

quelle tendresse et aussi avec quelle pitié ne donne-t-il pas dans ces lettres ses consolations à son malheureux compatriote ? N'avez-vous pas déjà remarqué combien le ton en est simple et naturel ? Quel est donc l'honnête homme qui ne voudrait pas avoir signé ces lettres ? Et cependant elles sont d'un faussaire ; mais je ne le sais pas ; il ne me le dit pas, je suppose !

Malgré ces considérations l'accusation tient à faire de Rish-Allah un complice d'Osman ; ils se seraient entendus tous les deux pour commettre les faux. Quoi ! Rish-Allah serait un complice d'Osman, il l'aurait aidé à tromper les banquiers, à les voler ! Mais quels motifs pouvaient donc le pousser à commettre ces crimes ? Quel intérêt avait-il donc à donner son concours au faussaire Osman ? L'accusation ne peut même pas établir qu'il en ait tiré quelque avantage, ces faux ne lui ont rien rapporté, rien ; M. le Procureur général lui-même en a fait l'aveu.

Trois faux ont été commis, Osman en est l'auteur, l'accusation le reconnaît ; mais, dit-elle, Rish-Allah en est le complice.

Puisque l'accusation le veut, examinons ces faux, et voyons si véritablement Rish-Allah a pu y prendre une part quelconque comme le soutient le Ministère public.

Le premier faux a été commis à Paris, le 27 juillet 1865, au préjudice du banquier Blacques, au moyen de chèques qu'Osman avait volés chez Belton, Williams et Cie. Il avait été employé dans cette maison de banque et il avait été renvoyé pour inconduite. Rish-Allah était à Londres, il croyait Osman à Anvers.

Le crime commis, l'argent embarrasse Osman.

Peut-être voulait-il faire croire à Rish-Allah qu'il avait quelques ressources. Il avait intérêt, lui misérable, à capter l'amitié de Rish-Allah, qui était riche. Il lui envoie de Bruxelles 5,000 fr. en billets de banque et lui écrit : « Gardez-moi cet argent ; changez-le en monnaies « anglaises. Brûlez la lettre et tenez la somme à ma

« disposition. » C'est ce que fait Rish-Allah. M. le Procureur général a-t-il jamais entendu parler de comptabilité entre faussaires ? Son expérience est plus grande que la mienne, il pourra m'instruire. Si Rish-Allah est aussi habile qu'on le prétend, pourquoi a-t-il gardé cette lettre qu'on lui disait de brûler; car il a gardé la lettre et inscrit l'argent sur son carnet; ce n'est donc pas un carnet de fantaisie, comme le veut M. le Procureur général. S'il n'y avait pas inscrit la somme reçue, comment sauriez-vous qu'elle lui a été envoyée ? S'il avait déchiré la lettre, comment sauriez-vous qu'elle lui avait été écrite ?

Mais, dites-vous, cette lettre est un moyen de défense, elle a été écrite en prévision d'une poursuite possible. Oh ! non, cela n'est pas sérieux ! D'ailleurs en admettant même qu'il en soit ainsi pour Osman, celui-ci prouve l'innocence, l'ignorance de Rish-Allah. Quand on veut se préparer un alibi, on ne le fait pas avec son complice. Osman a écrit à Rish-Allah parce que Rish-Allah est un honnête homme.

Quoi encore ? Le faux Robert. Osman en est l'auteur, et l'accusation se demande comment il aurait pu contrefaire les signatures si Rish-Allah ne lui en avait volontairement fourni les moyens. La chose est facile à expliquer ; Rish-Allah, qui avait confiance en Osman, qu'il croyait son ami, l'avait chargé de payer pour lui certaines sommes d'argent à une compagnie dont il avait des actions ; Rish-Allah a remis à Osman les papiers qui étaient nécessaires pour faire le paiement. Osman a profité de l'occasion pour imiter la signature des chèques : il ne lui a pas fallu longtemps pour cela, lui qui falsifiait n'importe quelle signature après l'avoir vue une fois. Mais ce faux n'a pas réussi, comme vous le savez ; malgré cet insuccès M. le Procureur général paraît attacher une grande importance aux lettres, qui ont été écrites à Rish-Allah par un certain Amuleh pour l'engager à se méfier d'Osman. Que contiennent

donc ces lettres, qui soit si terrible contre nous?

La première lettre datée du 29 arrive à Paris le 30, elle ne dit pas un mot d'Osman; la seconde est du 31 janvier, elle arrive à Paris le 1er février, c'est-à-dire le jour même où à 3 heures Osman est chez Brugman, le nom d'Osman est bien prononcé dans la lettre, mais celle-ci ne donne aucune explication; la troisième lettre, datée du 2 février, arrive le 3 à Paris après le départ d'Osman, et que dit Amuleh? Croyez-vous qu'il accuse Osman d'avoir commis le faux Roberts, faux dont Rish-Allah ne se doute pas? Non, il se borne à demander quel homme est Osman; et quand cette question est faite à Rish-Allah, Osman est parti; Rish-Allah ne doit plus le revoir.

Reste le faux Brugman; le fait Brugman est des plus simples. Brugman a volé... pardon, Messieurs, personne ne s'y est trompé et Brugman est bien tranquille. Osman a volé deux chèques appartenant à Rish-Allah; il va faire de ces chèques ce qu'il a fait de tous les chèques qui lui tombent sous la main. Osman avait le passeport de Readly — vous savez qu'il avait été le mandataire de Rish-Allah à Anvers et qu'il avait retiré, en son nom, du greffe plusieurs objets — Osman, qui avait gardé plusieurs de ces objets, notamment le passeport et qui de Readly avait fait Read, se présente chez MM. Brugman et Cie, il montre les chèques couverts de fausses signatures. La signature de M. Sauvage leur correspondant de Liège trompe M. Brugman; mais on ne regarde pas seulement les billets, on regarde aussi qui les présente. Or vous avez vu la photographie d'Osman; il était séduisant. Il parlait comme un homme habitué aux opérations les plus licites. MM. Brugman paient.

Cependant, à Paris, Rish-Allah s'aperçoit que son portefeuille a disparu. Il écrit au préfet de police. Il prévient la National Bank de la perte de ses deux chèques, et vous prétendez qu'il est le complice du faux. Mais s'il n'avait pas prévenu le préfet et la banque, le

chèque faux aurait été accepté bien tranquillement. Il n'eût été découvert que beaucoup plus tard, et vous savez combien un faussaire a intérêt à éloigner l'époque de la découverte du faux. Il crie au voleur avant le vol et vous dites qu'il a volé !

Revenu à Paris après le succès de son opération chez MM. Brugman et Cie, Osman déjeune avec Rish-Allah et lui raconte une histoire d'amour, ses projets de voyage avec une jeune veuve. M. le Procureur général n'en croit pas un mot. Soit. Osman a menti, je le veux bien ; mais pour quitter Paris, où sans doute il ne se sentait pas en sûreté, il fallait bien qu'Osman donnât un prétexte. Il a choisi celui qu'on pouvait le moins vérifier, une amourette ; à moins d'être un homme mal élevé, on ne pénètre pas ces mystères-là. Il est probable d'ailleurs qu'en déjeunant Rish-Allah aura dit à Osman : « J'ai « perdu mon portefeuille contenant deux chèques ; « mais j'ai prévenu le préfet de police et la National « Bank. » Cette révélation explique le brusque départ d'Osman, qui le soir même écrit à Rish-Allah : « Par- « donnez-moi, mon cher Bey, de ne pas vous faire mes « adieux. Ma veuve est impatiente, et comme elle paye « tout, nous allons voyager. » Et vous dites que Rish-Allah est son complice !

Cette lettre est sans doute encore un moyen de défense. Que voulez-vous ? Je ne peux pas répondre à un semblable argument, et cependant on n'est pas à la fois adroit et maladroit, merveilleux d'habileté et stupide de niaiserie. Est-ce que je m'abuse ? Est-ce que je me fais illusion ? Ne vous ai-je pas fait un exposé exact des faits ? Il est évident que Rish-Allah eût agi autrement s'il eut été le complice d'Osman. Je dis plus : Osman ne se fût pas conduit comme il l'a fait s'il eut eu Rish-Allah pour complice.

Est-ce qu'on se fait le complice d'un faussaire sans avoir quelque avantage pour soi ? Le soutenir, c'est dire une énorme sottise, la chose la plus absurde qui soit

au monde; si j'agis de complicité avec quelqu'un pour commettre un faux, je veux ma part, et je n'ai rien! Je reçois de l'argent et je le renvoie à celui qui me l'a confié, à celui dont on m'accuse d'être le complice. Je le lui envoie en Italie. Je ne garde que quatre livres et sept schillings pour payer de petits comptes, des dettes courantes; et je suis un voleur, un faussaire, un misérable, qui ai 350,000 francs chez les banquiers, une maison à Londres, des biens en Syrie et qui viens encore de toucher 125,000 francs après la mort de Readly! Mais enfin, soit, c'est l'avarice, c'est une ignoble cupidité, qui me jette dans le crime; je suis de ceux qui, perchés sur des millions, commettent une bassesse pour ramasser dix sous; or, on ne me donne rien, et je rends tout!!

Je le reconnais, le travail de l'accusation est très habile. Le récit de M. le Procureur général est dangereux, dans le sens convenable du mot. Mais qu'importe le talent de l'exposition, que tout le monde reconnaît à M. le Procureur général : ce n'est pas de la justice, cela!

Rish-Allah est un galant homme; il en a toutes les délicatesses; et quand Osman lui parle d'aventures amoureuses, la discrétion lui commande de ne pas aller au delà des confidences qu'on veut bien lui faire; il les accepte tout en respectant le mystère dont Osman tient à couvrir son roman; et c'est justement pour respecter ce mystère que Rish-Allah consent à envoyer à Osman, en Italie, sous le faux nom de Caserne, l'argent qu'il lui a confié à son retour de Bruxelles. Voilà l'histoire du troisième faux. Que voulez-vous de plus? J'ai fini. La défense a suivi l'accusation pas à pas; j'ai écrit, pour ainsi dire, sous la dictée de M. le Procureur général, et il me semble que j'ai réponse à tout.

Cette affaire n'est pas la première affaire criminelle dont j'ai eu à m'occuper; jamais je n'en ai vu qui soit aussi claire que celle-ci. Je n'aime pas à dire le contraire de la vérité. Je défends l'accusé, mais je serais un sot,

et un malhonnête homme, si je disais ce qui n'est pas. Ici, Messieurs, je ne veux pas que l'accusé sorte par la petite porte. Je ne veux pas qu'on dise : c'est un acquitté, parce que le crime n'était pas suffisamment établi ; je veux qu'on dise : c'est un acquitté parce qu'il est innocent, parce qu'il est un honnête homme.

Messieurs les jurés, l'honorable Procureur général vous a rappelé une grande pensée, qui se trouve dans le code. Il vous a dit : Vous avez à vous demander si vous êtes convaincus. Mais il ne vous est pas interdit de vous demander pour quelles raisons vous êtes convaincus. La loi vous a pris en grand honneur. Elle vous a donné plus de droit qu'elle n'en a donné aux magistrats éminents qui président à ces débats. Ceux-ci nous disent pourquoi nous sommes coupables. Vous, vous ne publiez pas les raisons de votre verdict ; mais vous avez le droit, le devoir de les rechercher. Hé bien ! Messieurs, prenez la vie tout entière de l'accusé, prenez dans tous leurs détails les crimes qu'on lui impute, et je vous l'affirme, ou je me trompe beaucoup, vous direz : Non, cet homme n'est pas coupable ! Vous le direz, Messieurs, j'en ai pour garant le soin avec lequel vous avez suivi ces débats. J'ai vu d'ailleurs, à certains moments, sur vos figures intelligentes l'expression de la surprise lorsque la vérité se faisait jour.

Cet homme est un étranger, il sait bien que cela vous importe peu ; il sait même que s'il y avait une préférence, elle serait pour lui, car la première hospitalité est celle d'une bonne et sainte justice.

Cet homme est resté calme, malgré la gravité de l'accusation qui pesait sur lui, malgré la longueur de ces débats. Il n'a jamais tremblé. Il a foi dans vos consciences ; il a foi dans son innocence, et il a raison. Il s'est dit : Que m'importe ! il ne me faut que quelques honnêtes gens pour me rendre justice. Il en a trouvé douze. Je m'en rapporte à eux.

La plaidoirie de Me Lachaud fut à peine terminée que tout le public, qui remplissait la salle d'audience, fit entendre de longs et bruyants applaudissements.

Le Président les réprima aussitôt avec sévérité et il donna aux gendarmes l'ordre de faire évacuer l'enceinte réservée au public; puis il avertit l'auditoire que si une pareille inconvenance se renouvelait, le public ne serait plus admis dans la salle d'audience.

M. le Procureur général de Bravays répliqua et força ainsi Me Lachaud à prendre la parole une seconde fois; il nous a été impossible, malgré toutes nos recherches, de retrouver cette réplique dont l'éloquence fit une grande impression sur le jury.

Après ces débats émouvants, le Président, n'ayant pas de résumé à faire (la loi belge l'a supprimé depuis longtemps), soumit au jury les questions sur lesquelles il devait prononcer son verdict; les questions qui concernaient Rish-Allah étaient au nombre de 24; 22 se rapportaient aux faux et 2 seulement à l'assassinat.

Après deux heures et demie de délibération, le jury apporta un verdict négatif sur les questions de complicité de faux et sur celles d'assassinat.

Rish-Allah fut aussitôt introduit, et le Président ordonna sa mise en liberté.

L'*Indépendance belge* dit : A ce moment des bravos frénétiques éclatent dans l'assemblée, la foule franchit la barre et entoure Rish-Allah, qui vient de quitter le banc des accusés et qui reçoit en souriant les félicitations dont on l'accable.

Les membres du barreau se pressent autour de Me Lachaud et de son confrère Me Graux; c'est une scène d'enthousiasme et de confusion indescriptible, on est obligé pour y mettre fin de faire sortir Rish-Allah par une porte du fond.

Au dehors, la nouvelle s'est répandue avec la rapidité de la foudre, et l'affluence énorme qui stationne dans la cour et sur la place du Palais de Justice l'accueille par des acclamations unanimes.

Lettres de madame Aitkins, de Readly et de mademoiselle Jessie Aitkins, qui sont comme le prologue du drame de l'hôtel d'Anvers et dont il a été beaucoup parlé dans les débats de cette importante affaire.

PREMIÈRE LETTRE.

Mon cher Readly,

Si vous étiez resté à Spa quelques jours de plus, vous m'auriez épargné la nécessité de vous écrire une lettre, qui sera également pénible pour nous deux.

Mon devoir comme mère m'a contrainte de prendre les renseignements que j'ai jugés nécessaires sur vos ressources, votre position, votre caractère, etc.

Vous savez parfaitement que je suis une personne qui va très droit au but, surtout en matière d'affaires, et, si vous aviez été franc dès le commencement, bien des peines auraient été épargnées à tous ceux qui ont été mêlés dans cette affaire.

Je ne puis m'empêcher de vous dire que vous avez agi contrairement à l'honneur, quand vous m'avez dit que vous aviez un revenu de 400 liv. sterl. par an, sachant bien en même temps que vous n'aviez rien de pareil à cette somme. Je sais d'une source authentique, que quand vous aurez atteint votre âge, vous n'aurez rien de plus que 400 liv. sterl. Je sais de plus que vous avez des dettes à payer, et quelques-unes plutôt lourdes.

Maintenant, je vous le demande catégoriquement, quel capital pourriez-vous constituer à une femme, et quelle espèce d'intérieur auriez-vous à monter pour elle avec ce qui resterait? Il me paraît que cette femme est tout à fait hors d'état de lutter contre les difficultés du monde. Je ne toucherai plus qu'un point; étant le plus important, il me dispensera d'en dire davantage : *votre santé.....*

Cela seul serait un obstacle infranchissable pour votre mariage avec une de mes enfants. C'est hier que j'ai su

pour la première fois que, depuis des années, vous êtes sujet à des attaques d'épilepsie. Quelqu'un affligé de ce mal ne devrait jamais rêver de se marier.

Maintenant je désire que vous compreniez distinctement que l'engagement, qui existait entre ma fille et vous, a pris fin. J'espère également que vous n'essaierez pas de lui écrire.

Si vous le faisiez, je serais dans la nécessité pénible de vous renvoyer vos lettres sans les ouvrir. Rien ne me fera jamais consentir à un mariage entre vous. Comme de juste, vos visites chez moi doivent cesser à partir d'aujourd'hui, et je m'en rapporte à votre bon sens et à vos sentiments pour vous déterminer à quitter Spa immédiatement.

Vous verrez par ma lettre que j'ai fait toute la part d'excuse possible à votre jeunesse et que je désire sincèrement votre bonheur futur et votre succès dans vos entreprises.

Tout ce qu'il y a dans ma maison qui vous appartienne, je le remettrai à M. Leigh pour qu'il en prenne soin pour vous.

S'il n'est pas absolument indispensable que vous reveniez encore à Spa, je préférerais que vous ne le fissiez pas.

J'arrangerai ici toutes choses pour vous très volontiers, si vous voulez bien me dire ce que je dois faire.

Croyez-moi votre très sincèrement dévouée.

EMMELINE AITKINS.
Hôtel de l'Europe. Anvers.

Lettre de Readly à madame Aitkins.

16 mars 1865.

Chère Madame,

Je suis en possession de ma lettre que vous m'avez renvoyée; je comptais, d'après ce que M. Wheeler m'a appris, que vous auriez permis à Jessie de la voir, mais je m'aperçois maintenant et par le renvoi que vous avez fait de la lettre, et par la manière dont vous avez mis l'adresse sur l'enveloppe, qu'il n'y a que peu d'espoir de réconciliation avec vous.

Je ne puis vous dire combien profondément mon tuteur a été blessé. Il m'informe que rien moins qu'un revenu de

400 liv. sterl. par an, placé sur votre fille, pourra obtenir votre consentement. J'ai à peine besoin de faire remarquer que cela, dans les 5 p. 100, est impossible à présent, et il peut s'écouler trois ou cinq ans avant que je sois capable d'amasser 8,000 livr. sterl., et d'autant plus qu'il y a, Dieu merci, toute probabilité de guerre.

Voulez-vous dire à Jessie qu'il ne peut rester qu'un choix, savoir : vous ou moi, dans six mois. Si elle veut devenir ma femme, alors tout est bien et bon, ou si vous voulez donner votre consentement à un plus long engagement, jusqu'à ce que je puisse gagner la somme qui lui est nécessaire. Si non, je lui rends sa parole et je prie Dieu que son cœur soit moins éprouvé que le mien. Dieu vous pardonne, Madame X..., mais je serai bientôt, je pense, au milieu de ceux qui ne sont plus. Il y a une foule de moyens maintenant pour trouver une mort honorable et prompte.

Je crains que vous ne trouviez pas cette lettre très intelligible, mais j'espère que vous m'excuserez.

Je reste, chère Madame, votre très obéissant serviteur.

Ch. Readly.

Lettre de madame Aitkins à Readly.

Spa, 17 mars 1865.

Mon cher Readly,

Dieu, je l'espère, me pardonnera mes nombreux péchés, mais en même temps je crois que je n'aurai pas à implorer sa miséricorde pour quelque mal que j'aurai commis contre vous. Ce que j'ai fait, j'ai regardé comme mon devoir de le faire. Vous êtes injuste envers moi, vous devez le reconnaître, ne fût-ce que vis-à-vis de vous-même.

Je ne puis concevoir comment votre tuteur se sentirait blessé de ce que je vous ai renvoyé votre lettre. Je pense, au contraire, qu'il aurait été surpris que j'eusse agi d'une autre façon. Il se trompe, s'il vous a dit que je n'aurais pas été satisfaite avec moins de 400 livr. sterl. de revenu, constitué sur la tête de ma fille. Je n'ai jamais rien dit de semblable. J'ai regardé comme juste de prendre sur vous des renseignements tels que tout parent les demande lorsqu'il se prépare à établir son enfant. C'est votre tuteur, qui est mon

autorité pour tout ce que je sais; on lui a posé quatre questions ou plus, et votre tuteur a été constamment prié d'y répondre, et ce n'a été qu'avec répugnance qu'il a répondu. Demandez-lui quelles étaient ces questions, et demandez-lui aussi de vous dire franchement quelles ont été les réponses. Je n'ai rien à cacher et j'espère qu'il vous dira tout ce qui s'est passé dans cette affaire. Vous m'avez dit que vous aviez 400 liv. par an, et je vous ai cru; mais ni fait, ni ceci, ni cela, l'argent n'étant qu'une considération secondaire, en ce qui concerne votre mariage avec ma fille; je n'en parle que pour vous montrer que vous avez attiré sur votre propre tête le blâme que vous faites peser sur les autres, vous devez vous rappeler que vers la deuxième fois que vous rencontrâtes Jessie, vous demandâtes sa main. Et, de fait, je crois que tout était déjà arrangé entre vous, ou un jour ou deux avant.

Si vous pensiez que Jessie vous convenait pour femme, votre devoir était de venir à moi et de me le dire et d'en référer à votre tuteur.

J'aurais pu ainsi prendre tous les renseignements que je souhaitais sur votre compte, avant que rien fût dit à Jessie.

Si vous aviez agi ainsi, tout ce chagrin vous eût été épargné.

Je suppose que vous avez cru qu'il suffisait de me dire que les choses étaient ainsi et ainsi. Vous sembliez ignorer que j'étais sa mère. Si vous deux vous oubliez votre devoir, je suis charmée de dire que je n'oublierai pas le mien. Je vous le demande simplement. Si Jessie vous a accepté sans vous faire aucune question, pensez-vous que je devais en faire de même?

Je vous dis de nouveau ce que je vous disais dans ma dernière lettre : votre santé était une barrière infranchissable, eussiez-vous eu des millions de livres de revenu.

Je suis surprise de vous entendre dire que vous pensiez que je m'étais aperçue que vous aviez eu une attaque; vous savez parfaitement bien que je n'ai jamais rien soupçonné de semblable; vous savez que vous avez toujours dit que votre maladie était le résultat d'une indigestion, et j'ai cru que tel était réellement le cas; mais je vous ai fait observer que je n'avais jamais entendu parler de personne qui souffrît aussi sérieusement d'une indigestion. Au moins auriez-

vous dû dire la vérité à Jessie ; il n'était que juste qu'elle la sût.

Je crois inutile d'entrer en détail sur chaque point, parce que je crois que ce que j'ai dit suffit pour répondre à tout ce que vous pensez peut-être que je dois vous dire. Je n'ai rien tenu de caché pour Jessie.

Je lui ai fait connaître chaque circonstance; en fait, elle a lu toute la correspondance. Je puis vous assurer que je n'ai aucun sentiment personnel contre vous, en aucune sorte, et je serai toujours heureuse d'apprendre que vous réussissez dans le monde. Le conseil que je vous donne est celui-ci : Vivez bien la vie que Dieu vous a donnée, de sorte que lorsqu'il vous appellera à lui, vous puissiez avoir un bon compte à lui rendre.

J'impose à votre honneur le devoir de montrer cette lettre à votre tuteur.

Croyez-moi, mon cher Monsieur Readly, votre sincèrement dévouée.

EMMELINE AITKINS.

Lettre de miss Jessie à M. Readly.

Mon cher bijou Charley,

Je ne veux plus parler de la peine que j'éprouve à devoir vous écrire de la façon dont je suis obligée de le faire. Maman m'a tout dit et m'a montré également sa correspondance. Elle m'a démontré de toutes les manières, combien il est impossible pour nous de nous marier. J'ai aussi parlé à M. Wheeler sur le même sujet, et je sens qu'il est nécessaire que l'engagement entre nous..... ô mon Dieu! soit brisé. Ne me croyez pas insensible et sans cœur ; mais considérez avec calme les circonstances, et alors je suis sûre que vous ne me blâmerez pas d'agir comme je le fais. Je veux, mon cher ami, être sincère avec vous et vous causer plutôt une fois de la peine, que d'entretenir des espérances, qui, je le sens, ne se réaliseront jamais.

Vous auriez dû, me paraît-il, me dire exactement la nature de votre maladie. Ce n'était pas bien de garder cela vis-à-vis de moi, pauvre fille. Ne croyez pas, mon cher Charley, que je veuille vous faire des reproches; loin de là !

je veux seulement vous faire voir que si je vous écris comme je le fais, c'est parce que la droiture l'exige. De grâce, pour l'amour de Dieu, *ne faites rien de précipité, mais vivez!* ne fût-ce que pour la pauvre Jessie, qui mourrait malheureuse si elle devait penser que son premier véritable amour a été malheureux, quand ce n'a pas été sa faute si elle lui a rendu sa foi et quand elle continuera à l'aimer, bien qu'elle ne puisse l'épouser. Je n'aurais jamais pensé que, quand vous m'avez embrassée à la porte de la salle à manger, ce serait pour la dernière fois, et ce baiser je ne l'oublierai jamais tant que je vivrai.

L'adieu que je dus vous dire m'avait pénétrée jusqu'au plus profond de mon cœur, et si vous étiez resté une minute de plus, je suis sûre que je n'aurais pu vous laisser partir; mais au point où en sont les choses, je pense que c'était pour le mieux. Cher ami, je garderai toujours vos chères lettres à l'abri de tous autres yeux que les miens, et j'espère que vous ferez de même. Que tout ce qui s'est passé entre nous reste donc un secret mort pour tous. Je me sens si misérable, si infortunée et comment en serait-il autrement, quand je pense que je sens que vous ne pouvez plus désormais être à mes côtés.

Que Dieu vous bénisse et prenne soin de vous, mon pauvre enfant, et puissiez-vous avoir abondance d'années, bonheur et richesses, mais sans moi!.....

J'ai combattu ardemment en votre faveur, comme M. Wheeler pourra vous le dire, et j'ai, mon Dieu, perdu la bataille. J'ai donné à W..... une foule de messages pour vous, mon pauvre bijou, mon agneau, au sujet de choses que je ne puis écrire. Toutes ces questions que vous lui ferez à mon sujet, il pourra y répondre, car il sait tout et même mes sentiments pour vous. Cela me fait saigner le cœur de penser combien vous allez être malheureux après que vous aurez reçu ce griffonnage de la pauvre Jessie, et je ne pourrai être là, mon pauvre chéri, pour vous consoler. Maman mentionne, dans la dernière lettre qu'elle vous adresse, que vous m'avez demandé d'être votre femme la seconde ou la troisième fois que vous m'avez vue; mais cela restera un secret, car je ne lui ai jamais dit quand vous l'avez fait et je ne le lui dirai jamais.

Ne vous inquiétez pas à mon sujet, mon chéri, car je

m'efforcerai de supporter jusqu'au bout cette grande lutte, que je n'oublierai jamais jusqu'à l'heure de ma mort.

Cet après-midi j'irai faire une courte promenade avec W... pour pouvoir parler de mon pauvre enfant. Il est vraiment un bien bon garçon et je le regarde maintenant comme mon meilleur ami, parce qu'il a été si bon pour vous-même depuis que vous avez quitté Spa, et je suis sûre qu'il sera toujours un vrai et bon ami pour mon pauvre Charley.

De grâce, excusez ce griffonnage, car je ne sais vraiment comment j'ai pu l'achever. Je serai toujours heureuse d'entendre parler de votre prospérité dans ce triste monde et de me rappeler que ce n'est pas la faute de Jessie, si elle n'est pas votre femme. Et maintenant, mon bijou, mon enfant, mon chéri, je dois vous dire ce mot si déchirant : « adieu! » et non : « au revoir » et croyez-moi, mon bijou chéri Charley, celle qui vous aimera toujours et qui se nomme

JESSIE.

Je vous envoie une boucle de mes cheveux que je sais que vous désirez; envoyez-moi une des vôtres.

Juin 1867.

TRIBUNAL CIVIL DE FONTENAY-LE-COMTE (VENDÉE)

AFFAIRE DE CHATEAUBRIANT

CONTRE M. ET Mme DE CHATEAUBRIANT

DEMANDE EN INTERDICTION D'UN FILS CONTRE SON PÈRE ET SA MÈRE

PLAIDOYER DE Me LACHAUD

Pour M. et Mme de CHATEAUBRIANT.

TRIBUNAL CIVIL DE FONTENAY-LE-COMTE
(VENDÉE)

Audiences des 31 mai, 1er, 27 juin et 5 juillet 1867.

AFFAIRE DE CHATEAUBRIANT

CONTRE M. ET Mme DE CHATEAUBRIANT

Président : M. Letourneux.

Procureur impérial : D. Gaillard de la Dionnerie.

Avocat de M. et Mme de Chateaubriant : Me Lachaud.

Avocat de M. de Chateaubriant fils : Me Ricard.

Ce procès émut vivement toute la Vendée. La justice pour la première fois avait à juger une semblable cause.

Un fils demandait à la fois au tribunal l'interdiction de son père et celle de sa mère. Il prétendait qu'ils avaient tenu vis-à-vis de lui, de ses frères et de ses sœurs une conduite pleine d'infamies et de monstruosités. Ces infamies et ces monstruosités étaient, d'après le fils, la marque de l'insanité de leur esprit.

Le père et la mère, en se défendant et tout en niant les accusations portées contre eux, reprochaient aussi à leurs enfants des actes également infâmes et monstrueux.

Le père et la mère étaient maintenant des vieillards, et les actes, qu'on leur imputait, remontaient au temps de la jeunesse de leurs enfants.

La famille de M. de Chateaubriant et celle de sa femme étaient deux familles des plus connues de la Vendée, des plus estimées et des plus illustres par leurs ancêtres.

Ils avaient eu neuf enfants; deux de leurs filles s'étaient faites religieuses : les autres enfants n'avaient cessé pendant toute leur vie de vivre dans le désordre, de se disputer entre eux et d'accuser leurs parents des actes les plus barbares et les plus honteux.

Aussi quelle ne fut pas l'émotion de Fontenay-le-Comte, dès que les débats de ce procès furent commencés.

Il est inutile de rappeler ici tous les détails révélés dans les débats de ce procès, qui restera tristement célèbre parmi les affaires judiciaires; la plaidoirie de Me Lachaud les fait suffisamment connaître.

Me Ricard, avocat du barreau de Niort, fut chargé de soutenir les intérêts de M. Alphonse de Chateaubriant, demandeur, et Me Lachaud défendit M. et Mme de Chateaubriant contre leur fils.

Me Ricard prit le premier la parole devant le tribunal, pour exposer et justifier la demande de son client.

Me Lachaud lui répondit dans les termes suivants :

PLAIDOIRIE DE Me LACHAUD

Messieurs,

Ce procès est, grâce à Dieu, sans précédent ; il restera dans les annales judiciaires comme une preuve du degré d'audace où la cupidité peut entraîner un misérable fils.

M. Alphonse de Chateaubriant demande à la fois l'interdiction de son père et celle de sa mère ; pour atteindre ce but impossible, il ne recule devant rien, il invente les récits les plus absurdes et les plus odieux ; il fait de son père un monstre cruel et féroce, de sa mère une Messaline, plus que cela s'il est possible, la proxénète de ses jeunes filles ; il jette au vent de la publicité et du scandale les douleurs les plus intimes de sa famille, et tout cela il le fait par cupidité et pour avoir de l'argent !

Qui pourrait en douter? Qui ne sait, ici, que, si son père avait voulu largement satisfaire à ses débauches honteuses ; que, s'il avait trouvé pour complaire à sa paresse une grasse et inépuisable pension, ce procès ne serait jamais né? Avant que je parle, cet homme est jugé, et le mépris public s'attache à lui. Il ose invoquer l'opinion, il cherche vainement à l'égarer ; il trouvera peut-être un ennemi de sa mère, qui, après quarante années, se souvient encore et qui, en aidant le fils, pensera à se venger de la mère ; il entraînera peut-être aussi quelques esprits légers, faciles à céder aux plus irréfléchis entraînements ; mais la véritable opinion publique ne sera jamais avec le fils, qui outrage son père et déshonore sa mère.

En écoutant ces débats, qui pourrait croire qu'il s'a-

git d'un procès en interdiction? Vainement mon honorable et si éloquent contradicteur le répète ; vainement il essaye, avec un talent auquel nul ne rend plus de justice que moi, de nous dire que les monstruosités, dont il fait le récit, ont été commises par des insensés. Ne sentez-vous pas, ne sent-il pas lui-même que sa discussion est vive, ardente et qu'il veut frapper sur des êtres odieux, abjects, mais non sur des aliénés.

Oh! combien cette cause est différente de celles que des familles désolées sont dans la déplorable nécessité de soumettre à la justice. Lorsqu'un de ses membres est atteint dans sa raison, on évite l'éclat ; s'il faut plaider, on ne le fait qu'avec la plus grande commisération; on gémit plus qu'on attaque. Le cœur saigne et se place entre l'arrêt et celui qu'il interdit pour que le coup soit moins rigoureux.

Est-ce cela qui a été essayé à cette audience? Que d'ardeurs, au contraire? Que de haines? Combien de hontes réveillées? Et ne semble-t-il pas que Alphonse de Chateaubriant se complaît dans les détails honteux d'un procès qu'il ne peut gagner par ce débordement d'outrages et de calomnies?

J'aurai le bonheur de les confondre..... Mais que de tristesse! et que le cœur d'un père et d'une mère paient chèrement cette victoire!

Le mariage de M. de Chateaubriant et de mademoiselle Pichard Du Paty remonte à 1819. Ils appartenaient l'un et l'autre aux familles les plus considérables de l'Anjou et de la Vendée. M. de Chateaubriant avait été garde du corps, et il était alors officier dans la garde royale. D'un esprit charmant, ami éclairé des arts, peintre distingué, il réunissait les qualités les plus brillantes et les plus aimables. Mademoiselle Du Paty était d'une beauté ravissante et avait en elle toutes les séductions et toutes les grâces; son esprit était aussi des plus distingués et ces jeunes époux semblaient réunir tout ce qui peut assurer l'avenir le plus heureux; ils

trouvaient, en effet, dans leur union l'éclat du nom, la fortune et toutes les satisfactions qui font la joie et le bonheur de la vie.

Dieu leur accorda de nombreux enfants; ils en ont eu neuf. Cette nombreuse famille devait être leur richesse, et ils eussent béni Dieu de cette prodigalité, s'ils n'avaient eu à subir toutes les douleurs, toutes les tortures, qui peuvent affliger le cœur d'un père. Que d'efforts ont été essayés pour ramener ces natures faussées et perverties! Rien n'a été négligé, et si ces fils ingrats sont la honte de leur nom, le père n'a-t-il pas tout fait pour les rendre dignes de leur naissance?

Leur jeunesse dissipée follement, l'entraînement des mauvaises passions, le besoin d'argent pour y satisfaire: voilà la cause de ce procès. M. et madame de Chateaubriant vivent trop longtemps au gré de ces fils impies; l'héritage se fait attendre, et Alphonse, qui ne peut avoir raison de la nature, demande aux tribunaux la mort légale de ses parents.

La demande en interdiction formée, il a fallu réunir un conseil de famille... Je me trompe; c'est un conseil d'amis qu'Alphonse de Châteaubriant a rassemblé : tous les membres de ce conseil, à l'exception d'un seul, ne connaissent ni M. ni madame de Châteaubriant; quelques-uns ne les ont même jamais vus; ce qui ne les empêche pas d'affirmer des faits qui remontent à plus de quarante ans et qui sont antérieurs à leur naissance. Le premier membre de ce conseil est M. Henri Pichard, cousin de madame de Chateaubriant; il devait y occuper la première place; il est, chacun le sait, le patron de cette déplorable demande, et il était naturel qu'il vînt l'appuyer.

Madame de Chateaubriant ne s'en étonne pas; il y a longtemps, elle en a gardé le souvenir, que M. Pichard est son ennemi... M. Pichard n'a rien oublié... Il me comprend : Madame de Chateaubriant se souvient, qu'il en soit convaincu... D'où vient cette haine? Madame

de Chateaubriant a pu me le dire, et, s'il ne me convient pas de le répéter ici, il faut que M. Pichard sache que sa cousine peut dédaigner sa vengeance. Il y a trente-cinq ans que M. Pichard n'a mis les pieds au château de la Motte, trente-cinq ans qu'il n'y aurait plus été reçu. Cela suffit.

Mais si le membre du conseil de famille a pu donner son avis de la manière qu'il l'a donné dans la réunion qui a eu lieu, et si je ne puis qu'en appeler de ce vote à la conscience de M. Pichard, il est un reproche sévère que j'ai le droit de lui adresser et que tous les honnêtes gens lui feront avec moi. M. Pichard, je le dis avec douleur, a abusé de la confiance d'un mort : il a livré les lettres intimes de Gaspard de Chateaubriant, ces lettres où le fils, dans un sentiment que j'expliquerai plus tard, calomniait sa mère, en lui prêtant les plus immondes débauches!... Comment M. Pichard n'a-t-il pas compris que le fils, qui a pu écrire de semblables infamies, avait commis la plus impardonnable des fautes ?

Vous êtes, dites-vous, l'ami de Gaspard, le protecteur de sa renommée. Vous venez violer sa tombe ; vous l'arrachez à son cercueil pour jeter sa mémoire dans ces luttes déplorables, et vous ne comprenez pas que, pour défendre la mère contre les turpitudes calomnieuses de son fils, je suis dans la triste nécessité de divulguer ce qu'il a été. Quoi ! vous n'avez pas pensé que, si l'attaque était odieuse, la défense devait être terrible. Quoi ! vous n'avez pas prévu que l'enfant, qui avait pu ainsi, oubliant toutes les lois de la nature, insulter sa mère, avait dû être un fils criminel. Et vous, l'ami de Gaspard, vous devrez répondre du déshonneur qui atteindra sa mémoire ; vous m'avez mis dans la nécessité, pour relever la mère, de confondre le fils calomniateur.

Les autres membres du conseil de famille sont des gens honnêtes, assurément, mais qui, crédules et faibles, sont venus attester des faits qu'ils ne pouvaient connaître

et les affirmer contre deux vieillards qu'ils n'avaient jamais vus. Laissez-moi vous raconter une petite scène qui vous prouvera mieux que toutes mes paroles la confiance qui doit s'attacher à ce conseil de famille.

Au nombre de ceux qui ont comparu devant le magistrat chargé de le présider, se trouve M. Léonidas Baron. M. de Chateaubriant, qui ne le connaissait pas, lui a fait la petite malice de lui rendre visite, et voici le plaisant récit qui lui a été fait.

M. de Chateaubriant est reçu avec une courtoisie parfaite. « Je viens, dit-il à M. Baron, vous remercier de tout le bien que vous voulez me faire. »

M. Baron s'étonne : « Vous vous trompez sans doute, Monsieur, je ne crois pas avoir eu le bonheur de vous obliger.

» — Mais si, mais si, souvenez-vous, reprend M. de Chateaubriant.

» — Vous me prenez pour un autre, Monsieur. J'ai plusieurs parents qui portent mon nom et s'appellent Baron.

» — C'est vous, Monsieur, c'est bien vous mon bienfaiteur, c'est M. Léonidas Baron.

» — Je n'y comprends vraiment rien.

» — Vous allez comprendre, je suis M. de Chateaubriant. »

M. Léonidas Baron reste fort embarrassé, un peu confus même. Mais ces deux messieurs sont hommes de bonne compagnie ; on cause : ils aiment les arts tous les deux ; ils s'animent en parlant des chefs-d'œuvre de grands maîtres, et ils se quittent enchantés l'un de l'autre. En reconduisant M. de Chateaubriant, M. Léonidas Baron eut un petit remords, et, en le saluant, il lui dit : « Décidément, Monsieur, vous n'êtes pas fou du tout. »

Jugez par ce récit de ce que vaut le conseil de famille. Ne trouvez-vous pas que c'est offenser la justice que de se prêter à de semblables comédies ? Je suis persuadé que

ceux qui ont eu la faiblesse d'y accepter un rôle le regrettent aujourd'hui. Écartons donc cette délibération, elle n'est pas sérieuse, et ne mérite pas qu'on s'y arrête un instant.

M. et madame de Chateaubriant ont subi les interrogatoires prescrits par la loi. Mon adversaire est bien obligé de reconnaître que ce ne sont pas leurs réponses qui prouvent la démence; il est impossible de trouver des réponses plus nettes, plus convenables, plus délicates que celles qui ont été faites; mais, dit mon contradicteur, c'est une folie d'une nature particulière que celle de M. de Chateaubriant, il sait ce qu'il dit, il est seulement monomane, il a une monomanie *prudente*... Prudente est joli! C'est un fou d'une nouvelle espèce que celui qui a toujours la sagesse de ne faire et de ne dire que ce qui convient.

Madame de Chateaubriant a une monomanie *cauteleuse*, dit-on; elle ne veut compromettre personne, ni son mari, ni ses enfants. C'est aussi sans doute la monomanie *prudente*. Elle reconnaît elle-même, dans son interrogatoire, qu'elle ne s'oppose pas à l'interdiction. Et vous ne comprenez pas ce qu'il y a dans cette réponse de désespoir et de résignation! Brisée par la douleur, par les cruautés de ses enfants, cette malheureuse femme n'a plus même la force de la résistance; elle s'abandonne à la justice et n'a de protestation que dans l'intérêt de son mari. Non, cette conduite n'est pas la preuve de la démence, mais d'un cœur généreux et ulcéré.

Sa lettre à Henry, vous ne la comprenez pas, dites-vous. Fixez-en la date, et souvenez-vous des désordres qui se passaient alors dans la famille. Cette lettre a dû être écrite vers 1856, au moment où Gaspard et Henry échangeaient les menaces les plus terribles. La mère s'épouvante; elle craint tout de la part de Gaspard, dont la nature violente ne recule jamais. « Méfie-toi de ton frère, écrit-elle; il est capable des excès les plus graves.

Prends garde au jeune homme de Lyon. » Gaspard était en garnison du côté de Lyon. Elle raconte tous les moyens perfides, qu'on a employés contre elle, pour arriver à la compromettre dans une séparation de corps. Trompée de toute manière, la pauvre mère se souvient et écrit toutes les trahisons qui l'ont enveloppée au sujet de Clotilde. *Brunel vendu*, c'est le jardinier de Saint-Germain qui servait à Clotilde pour sa correspondance. La *Mondée vendue*, c'était une concierge qui prêtait aussi ses offices. Et voilà les preuves que vous avez entre les mains! Bard... la Providence, tous ces souvenirs se rattachent, vous le savez bien, à la disparition de Clotilde, dont nous parlerons plus tard.

Cette lettre n'est que trop sensée pour ceux qui connaissent les drames intimes de cette famille infortunée. M. Brierre de Boismont n'y a rien compris, et n'ayant jamais vu ni M. ni madame de Chateaubriant, n'ayant jamais eu le moindre renseignement sur les malheurs de leur vie, il a conclu à la folie.... Conclusion facile, mais, on en conviendra, un peu hardie! Mon adversaire a jugé lui-même l'importance du travail de cet honorable médecin; il a essayé de lire son mémoire, mais il s'est arrêté : il a compris bien vite, au sentiment très visible que manifestait le nombreux auditoire qui nous écoute, en entendant cette lecture, que c'était un document qu'il eût peut-être mieux valu ne pas invoquer.

M. Brierre de Boismont est assurément un médecin aliéniste distingué et il est surtout le plus honorable des hommes, mais que vous dirai-je, il a, comme à peu près tous les médecins aliénistes, une prédisposition à rencontrer la folie partout. La spécialité de leurs études, le désir de guérir, la pensée généreuse de trouver souvent des malades au lieu de coupables; tout cela influe sur MM. les médecins aliénistes, au point qu'on n'est jamais bien sûr d'être trouvé par eux sain d'esprit. Et je ne doute pas que si l'on faisait examiner tous les doc-

teurs les uns par les autres, le résultat de cette étude ne privât la science de tous ces spécialistes célèbres. Laissons cela et marchons.

Je tiens à préciser le débat. La demande en interdiction se fonde sur deux natures de preuves : des faits articulés et un ensemble de circonstances vagues qui démontreraient l'oubli par M. et madame de Chateaubriant de tous leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants.

Les faits articulés remontent à près de quarante ans ; ils se réfèrent tous aux violences que M. de Chateaubriant a exercées contre son fils Gaspard dans son enfance. Est-ce qu'ils méritent la peine d'être réfutés? La requête produite dans cette cause est un *factum* dont je félicite le rédacteur ; c'est une œuvre qui n'a pas été faite pour le Tribunal, mais bien certainement pour le public. Tout y vise au grand effet, et l'auteur a une imagination des plus sombres qui lui promet de véritables succès dans le mélodrame.

Qui croira jamais à toutes ces corrections extravagantes qui remontent à plus de quarante ans? Comment les prouverez-vous? Est-ce qu'il ne tombe pas sous le sens que, si M. de Chateaubriant eût été le père barbare qu'on nous indique, l'opinion publique se serait émue à cette époque? Est-il possible que le parquet ne fût pas intervenu pour protéger ce pauvre petit enfant? Toutes ces fables sont ridicules et ne visent qu'à égarer l'opinion. Le Tribunal veut-il un exemple, un spécimen de ces récits fantastiques du *factum ?* Écoutez : « Dans une nuit d'hiver de 1828, le sieur Rambaud rentrait à son domicile. Tout à coup des cris déchirants frappent son oreille ; certes, Jacques Rambaud est brave, mais la nuit était sombre, l'heure avancée, et, malgré lui, Jacques Rambaud pensa à ces histoires merveilleuses et effrayantes qu'il entendait souvent raconter... »

Tout le style est à l'avenant. Rambaud est brave, mais il a eu peur ; il a cru aux revenants. Puis la requête

ajoute qu'il a trouvé Gaspard attaché à un arbre, il a reconduit l'enfant à ses parents qui dormaient. Il faut que Rambaud ait pénétré dans la chambre à coucher de madame de Chateaubriant; il ne l'a pas fait éveiller par un domestique, il y est arrivé lui-même. Comme tout ce récit est vraisemblable! mais il fallait écrire ainsi pour frapper l'imagination de ceux qui aiment les contes bien noirs et qui se préoccupent peu de leur plus ou moins grande absurdité.

Je ne puis vraiment pas insister sur toutes ces choses; elles sont ridicules, et je me borne à constater que vos prétendus actes de folie remontent à quarante ans au moins. Voulez-vous que, pour abréger la discussion, je suppose la folie établie? L'affaire n'aura pas fait un pas. Il ne s'agit pas seulement de connaître l'état de M. et de madame de Chateaubriant il y a quarante ans; on n'interdit pas ceux qui ont pu être insensés autrefois, on interdit ceux qui le sont au jour où l'on plaide.

Quelles sont vos preuves actuelles? Vous n'en avez aucune. Il vous est impossible de produire un fait précis qu'on puisse saisir; vous n'avez rien; vous essayez d'incriminer la conduite du père et de la mère vis-à-vis de leur enfant, et vous parlez d'abandon, de dérision; vous rendez responsables ces pauvres parents de tous les désordres de leur famille. Ils eussent été des père et mère indignes, que l'aliénation n'y serait pour rien; mais vous nous appelez sur ce terrain, je vais vous y suivre. M. et madame de Chateaubriant ont accompli tous leurs devoirs. Dieu leur avait donné à dresser des natures indomptables; s'ils ont succombé à cette tâche, ils n'ont reculé devant aucun effort, et, au lieu de l'anathème que vous leur jetez, ils méritent, je vais vous le prouver, la pitié et la commisération de tous les cœurs honnêtes.

Je dois maintenant vous faire connaître les enfants de Chateaubriant et vous apprendre la conduite qu'ils ont tenue à l'égard de leurs parents.

Gaspard est le premier dont nous devons nous occuper. Il a été un glorieux soldat. Je ne le conteste pas; il est dans sa vie un acte d'héroïsme que j'admire. Oh! pourquoi Me Pichard ne l'a-t-il pas laissé dormir en paix dans sa tombe, sous les lauriers qu'il avait si noblement gagnés?

Ce brave officier a été le plus odieux des fils, on va en juger.

A dix ans, il est placé au collège de Montmorillon, il en est renvoyé. Placé ensuite près d'Angers dans une excellente institution, à Montgazon, il est encore l'objet d'une mesure d'exclusion. Le supérieur écrit :

« Il m'est bien sensible d'avoir à vous avouer que « M. Gaspard est au séquestre depuis ce matin et que « je suis dans la triste nécessité de le remettre entre « vos mains... »

Plus loin : « Il n'est malheureusement que trop cer- « tain qu'il était dangereux pour ses condisciples, et « qu'il a fait beaucoup de mal à quelques-uns d'entre « eux par ses conversations immorales et corrup- « trices; bien des fois il s'est vanté de honteux dé- « sordres, etc... »

Mon adversaire dit que ce sont là des faiblesses du jeune âge qu'un père peut pardonner. Mon contradicteur a raison. Est-ce qu'il a jamais pensé que je soutiendrais le contraire? M. de Chateaubriant aurait pardonné et a pardonné ces entraînements de l'enfance; mais ce ne sont pas les seules fautes de Gaspard. Il en est une qui est relevée dans ces débats et qui concerne Henry; il en est une autre que je devine, dont je trouve la preuve et qu'il est inutile d'approfondir. Entendez les prières de ce fils coupable.

Il revient du collège d'Angers, il a fait une action bien grave; il n'ose plus se présenter dans la maison de son père, et il écrit de la ferme, à sa mère, le billet au crayon que voici :

« Au nom de Dieu, ma mère, souviens-toi que je

« suis ton fils. J'arrive bien repentant, bien malheu-
« reux; ne me refuse pas, je t'en prie, l'entrée de la
« maison paternelle. N'est-ce pas que tu me recevras?
« ... Tu ne veux pas que je me tue... Si tu savais
« comme je suis changé! Si mon père voulait me par-
« donner, mais je n'oserai jamais me présenter devant
« lui, *je suis trop coupable*... Oh! pardonne-moi et in-
« tercède ensuite pour moi. »

Pourquoi cet enfant veut-il se tuer? Quel crime a-t-il commis pour ne plus oser se présenter devant son père? Oh! il ne s'agit plus des légèretés du collège de Montgazon! Ce n'est plus l'enfant, c'est le jeune homme qui est coupable.

Puis arrive le fait relatif à Henry. Vous savez ce que Henry a écrit à ce sujet. Il avait alors vingt ans et vous pensez nous faire croire que c'est le pistolet à la main qu'on a arraché cet écrit à ce jeune homme. Est-ce que cela est possible? Henry a persisté dans sa déclaration, et cela dans un moment où il était éloigné de son père, en dehors de son influence. Souvenez-vous de la correspondance qui a existé entre les deux frères et dont a parlé mon contradicteur : Henry maintenant la vérité de ce qu'il a dit, et Gaspard, irrité, lui écrivant : « Vous « êtes un misérable qui méritez le bagne! » Vous dites que le père, recevant un pareil écrit, est un père indigne; mais souvenez-vous donc qu'à cette époque Gaspard, d'accord avec Clotilde, cherchait à déshonorer la mère de famille, et que, pour repousser la calomnie, il fallait montrer de quoi était capable le calomniateur.

Mais si nous lisons les lettres de Gaspard à son père, nous y trouvons la preuve de toute sa culpabilité. Il se juge lui-même : il a le sentiment qu'il est indigne de pardon. Plusieurs années avant la déclaration de Henry, Gaspard est en Afrique; voici ce qu'il écrit :

« Mon père, bien souvent j'ai voulu vous écrire, et
« j'en ai toujours été empêché par l'idée que ma lettre

« et mon souvenir seraient mal reçus. Aujourd'hui, j'es-
« père que les horribles souffrances, que j'endure depuis
« six mois, feront que vous voudrez bien me prendre en
« pitié...

« Je ne vous adresse ni plaintes ni réclamations,
« mais bien une prière à genoux... Le passé me tue,
« car vous m'avez maudit, et votre malédiction me
« poursuit partout...

« Je ne vous demande pas de m'écrire ; je sais trop
« que toute relation est impossible entre nous. Je vous
« prie seulement de ne pas me maudire, et peut-être
« pourrais-je guérir un peu. »

Cette lettre est de 1847. Quelles révélations ne renferme-t-elle pas? Il est maudit et il sent bien qu'il a mérité cette malédiction. Il reconnaît qu'il n'est plus digne que son père lui écrive. Le remords, le passé le tuent, et il implore par pitié que cette malédiction s'éloigne.

Quel crime a-t-il donc commis? Il est coupable, un grand coupable. Après cette lettre, personne ne peut plus en douter.

Gaspard revient en France en 1848. Les prières recommencent. Lisons quelques extraits des lettres à son père :

« Mon père,

« J'ai vu ma mère, elle a pleuré ; je dirai plus, elle
« m'a pardonné. Combien je serais heureux de vous
« revoir aussi et de recevoir de vos mains une bénédic-
« tion qui me rendrait la vie ! Ne me repoussez pas,
« mon père, et soyez convaincu d'avance de toute ma
« reconnaissance et de tout mon regret de tout ce qui
« s'est passé. »

Le père est attendri. Il voit son fils, il cherche à oublier. Écoutez la lettre d'actions de grâce que Gaspard lui adresse :

« Mon père, j'étais trop ému hier pour vous dire
« tout ce que m'a fait éprouver l'accueil que vous avez

« bien voulu me faire et vous en remercier comme
« vous le méritez. J'en étais digne, car j'ai bien expié
« mes fautes passées. Le malheur m'a rudement changé.

« ... Lorsque je reconnus dans quel abîme m'avaient
« entraîné mon inexpérience et ma légèreté impardon-
« nables, je faillis devenir fou de douleur. J'ai été plus
« coupable encore à l'égard de ma mère... j'ai dirigé
« contre elle des accusations absolument impossibles...

« GASP. CHATEAUBRIANT. »

Et vous osez invoquer la parole de Gaspard contre ses parents! Quelle imprudence aveugle a donc été la vôtre?

Mais s'il avait obtenu son pardon en 1848, comment allons-nous le retrouver l'implacable ennemi de son père et de sa mère en 1852? je vais vous le dire. Gaspard, avec son caractère despotique, avait rêvé la domination absolue de sa famille; il voulut que sa mère se séparât de son père ; elle refusa, et c'est alors que, de concert avec cette malheureuse Clotilde qu'il dominait, il écrit contre sa mère les infamies qu'on nous oppose. Lettres mensongères et hypocrites. En voulez-vous la preuve? Mon adversaire vous disait les fautes de Clotilde, sa séduction par M. de Corbie, les efforts généreux du frère pour arriver par le mariage à la réparation; il plaidait que c'était M. de Chateaubriant qui s'était refusé au mariage, il s'en indignait. Eh bien! voulez-vous savoir d'où est venu l'obstacle? C'est Gaspard qui l'a élevé! oui, Gaspard, ce même Gaspard qui écrit à M. Pichard des lettres si violentes, si indignées contre la résistance de ses parents, il a empêché ce mariage. Voici, en effet, une lettre de Clotilde adressée à M. de Corbie à cette époque :

« Mon bien-aimé ami,

« Que de choses se sont passées depuis que nous nous
« sommes quittés! Vous ne m'avez donné signe de vie;
« il est vrai que si j'ai quelques reproches à vous adres-

« ser, vous en avez beaucoup à me faire. Nous sommes
« donc quittes, pauvre ami.....

« Oh! je puis dire maintenant que je connais profondément le malheur. Vous ne sauriez vous figurer combien j'en veux à mon frère Gaspard. Je vous assure qu'il cherche bien à nous faire du mal; il a eu la lâcheté de profiter du moment où j'avais l'esprit égaré par la douleur pour me faire dire et écrire des choses contre vous, contre moi-même, contre ceux que j'aime... Et pourtant, mon bon ami, soyez bien assuré que je n'ai pas cessé un moment de vous aimer. Dieu! que l'on m'a tendu des pièges!... Oui, c'est mon frère qui m'a fait écrire cette lettre partie de la Visitation et dans laquelle je renonce à vous. Oh! s'il a le front de renier la chose, dites-lui bien que j'ai des lettres pour le confondre...

« Je suis toujours la même. Lorsque j'aurai le bonheur de me trouver auprès de vous, je vous montrerai toutes ses lettres, et vous verrez, mon ami, comme il vous arrange. *C'est un bien grand scélérat...* Il a voulu m'ôter votre appui, celui de ma mère! Enfin, que n'a-t-il pas cherché à me faire faire? Je crains pour lui la malédiction divine. Dieu veuille qu'il ne soit pas puni ici-bas de ses affreux crimes!...

« Clotilde de Chateaubriant. »

Faut-il faire une démonstration plus complète des manœuvres indignes de Gaspard? J'ajoute, car j'ai hâte de m'arrêter dans cette triste étude, que Clotilde, qui s'indigne de la coupable action portée contre ses parents, écrit une lettre que j'ai là; elle y déclare que Gaspard lui dictait contre sa mère les lettres les plus infâmes, qu'il lui en donnait les modèles, et qu'elle avait eu la faiblesse de lui obéir.

Mᵉ Ricard. — Quelle est la date de cette lettre, s'il vous plaît?

Me Lachaud. — Elle est récente. Mais il importe peu ; celle de Clotilde à M. de Corbie, que je viens de lire, et d'autres lettres de Clotilde, que je lirai plus tard, ne permettent aucune obscurité.

Le voilà donc, Messieurs, notre accusateur, ce Gaspard qu'on entourait hier d'un si grand prestige! Que chacun le juge! Vous l'avez voulu, Monsieur Pichard, et si la renommée de votre ami est atteinte, ne vous en prenez qu'à vous-même.

Quelle a été la conduite du second des fils, Henry, qui livre aussi sa correspondance contre sa mère, et qui, sans avoir le courage de l'avouer, fait cause commune avec l'adversaire?

Il a été placé très jeune dans d'excellentes institutions, à Poitiers et aux Sables ; on ne veut plus l'y garder. Il est confié plus tard aux jésuites de Brugelette, d'où il est chassé. Voici la lettre du directeur :

« ..... Au désœuvrement est venu se joindre un mau-
« vais esprit, poussé souvent jusqu'à l'insubordination,
« qui s'est récemment déclarée à un point que nous ne
« devons pas souffrir. L'intérêt de ses condisciples dont
« je réponds devant les familles et devant Dieu, exigeait
« un prompt exemple, et c'est ce qui me force de vous
« annoncer, sans délai, qu'il doit partir dans les vingt-
« quatre heures... »

Et le *post-scriptum* : « Demain soir, 3 avril, mon
« père partira avec M. votre fils, et le conduira à votre
« château de la Motte. »

C'était une brebis tellement galeuse qu'il fallait s'en débarrasser au plus vite.

Le père ne se décourage pas, il le place au collège de Sainte-Marie, à Vaugirard, et enfin à Paris, à l'institution Massin, où il obtient son diplôme de bachelier.

On reconnaîtra que M. de Chateaubriant ne néglige rien pour l'éducation de ce fils. Henry veut étudier l'agriculture, il le confie à un professeur de Grignon, et le prix de cette pension est de 2,400 fr. par an.

L'agriculture ne lui convient plus, Henry ne travaille pas; il veut faire son droit. Il est renvoyé à Dijon. Là, il établit une déplorable relation avec une femme mariée. Le secrétaire de la Faculté envoie le bulletin que voici :

« M. de Chateaubriant devrait, par respect pour son « nom, avoir une conduite moins scandaleuse. »

Et le respectable doyen de cette faculté, M. Morelot, engage le père à faire partir son fils pour Rennes, afin de l'éloigner de cette femme. Le père y consent. Henry va à Rennes, où cette femme le rejoint tout aussitôt. Et vous trouvez qu'un père peut être bien satisfait de la conduite de pareils enfants? Vous vous étonnez qu'il réduise la pension et la fixe à 1,200 fr. pour témoigner son mécontentement! Il eût sans doute mieux valu nourrir largement l'étudiant et sa maîtresse? Cette femme va jusqu'à défier le père, et lui écrit le petit billet que voilà, où elle le menace.

M. de Chateaubriant, ajoute-t-on, a empêché son fils d'être avocat. Il a eu raison, car voilà une lettre de Henry où il déclare que cette profession lui déplaît à ce point qu'il aimerait mieux *se pendre* que de l'exercer. C'était une extrémité à laquelle il ne fallait pas le réduire.

On l'a laissé sans ressources, dit-on encore, et il en était réduit à solliciter la charité de ses parents. Examinons et comptons. Son père a fourni à tous ses besoins, aux collèges et aux écoles. Ceci nous conduit jusqu'en 1861. Il hérite à cette époque de son frère Gaspard d'une somme de 21,000 fr. qu'on prétend perdus dans des opérations commerciales, mais qui ont surtout servi aux plaisirs et à la vie de M. Henry et de la femme qui était avec lui. Il en est réduit, ce malheureux garçon, dit mon adversaire, à demander des écritures dans les études. Mon adversaire est mal renseigné, car voilà plusieurs mois que son père lui sert une pension très suffisante.

Voulez-vous, Messieurs, que nous nous occupions des filles? nous réserverons Alphonse pour le dernier.

Il en est deux que nous pouvons voir ensemble : Estelle et Louise. Ce sont les anges de la famille; et le cœur, dans ce lamentable débat, se repose doucement en contemplant ces chastes figures. Trompées quelque temps par Gaspard, elles ont pu croire que leur père et leur mère avaient été injustes, mais elles sont revenues bien vite de leur erreur. On les a contraintes à se faire religieuses. Qui ose dire cela ? Est-ce qu'on ne sait pas qu'Estelle, sortie de pension, a espéré un mariage qui n'a pu se réaliser ; son cœur en a vivement souffert, et la pure jeune fille, que le contact du monde avait blessée, a cherché dans un saint asile la paix et l'oubli.

Louise a toujours été entraînée vers Dieu par une vocation irrésistible. Elle n'a jamais rêvé que le bonheur de s'unir plus intimement à lui.

Nous avons les lettres les plus tendres de ces chères enfants ; elles sont de toutes les dates et prouvent l'affection profonde qu'elles ont pour leurs parents.

Voici celle d'Estelle au moment où elle allait prononcer ses vœux :

« Niort, 8 avril 1844.

« Cher papa et chère maman,

« Je ne sais si vous avez reçu mes dernières lettres ;
« j'attendais tous les jours de vos nouvelles, mais je vois
« bien que c'est en vain. Je cherche quelle peut être la
« cause de votre silence, et je ne m'y résigne qu'avec
« un sentiment bien pénible.

« Je vous disais, dans ma dernière lettre, que quand
« madame la supérieure aurait décidé quelque chose
« relativement à ma vocation, je vous en ferais part.
« D'après le consentement que vous avez bien voulu
« me donner, cher papa et chère maman, il a été ar-
« rêté avec madame la supérieure générale de la So-
« ciété, que je pourrais faire mon premier pas au mois
« de mai.

« Vous dire combien j'ai été contente en apprenant

« cette nouvelle, ne se pourrait; mais, ici-bas, il n'y a
« pas de bonheur sans peine, car celle de vous quitter
« est bien vive. Je vous le dis encore, s'il y eût eu quelque
« chose capable de m'ébranler dans mon désir, c'est
« cette pensée-là. Mais, maintenant, mon parti est pris;
« je sens de plus en plus mon âme s'affermir dans cette
« résolution que je prie Dieu de bénir, et vous aussi,
« chers et bien-aimés parents.

« Veuillez, dans vos prières, demander pour moi les
« vertus qui me sont nécessaires dans cette entreprise,
« dont je sens toute l'importance, et daignez croire
« toujours à la respectueuse tendresse de

« Votre soumise fille,

« ESTELLE DE CHATEAUBRIANT. »

Voici une lettre de Louise :

« Mon très cher et bon père,

« Je n'ai pas d'expression pour te faire connaître la
« consolation et la joie que m'ont fait éprouver les té-
« moignages de satisfaction que je lis dans la lettre
« que tu as eu la bonté de dire qu'on m'envoie. Elle
« contient un mot qui me remplit d'un bonheur indi-
« cible. Oh! très cher père, c'est moi qui suis reconnais-
« sante de ce que tu veux bien juger ta fille ce qu'elle
« est et sera toujours pour toi et pour ma chère mère,
« je veux dire toute respectueuse et tendre. J'espère
« qu'il viendra bientôt le moment heureux et désiré de
« votre Louise, où tous les deux vous lui écrirez quel-
« que expression de votre bonté et affection paternelle
« et maternelle. Je vais attendre ce bonheur en redou-
« blant de vœux et de prières.

« Votre chère fille bien tendre,

« LOUISE DE CHATEAUBRIANT,
Professe majeure de la Société religieuse de S. Ch.

« Paris, 19 novembre 1862. »

Ces saintes filles protestent avec indignation contre ce procès, qu'il leur a été impossible d'arrêter et qui leur cause le désespoir le plus vif.

J'arrive à Clotilde, et ma douleur est grande. Combien je la plains! Clotilde de Chateaubriant est mariée, elle est mère de famille, elle se réhabilitait par le choix d'un homme d'honneur devenu son époux, par l'accomplissement de tous ses devoirs. Et voilà qu'un frère dénaturé vient la couvrir de honte en réveillant un douloureux passé à jamais oublié. Que Dieu la protège cette pauvre femme! Qu'elle ne meure pas de désespoir, et puissent les nouveaux liens qui l'attachent à la vie, la soutenir! Parlons-en, mais rapidement.

Comme celle des autres enfants, son éducation a été soignée; placée dans les meilleures pensions à Fontenay, à Poitiers, elle entra au couvent de la Nativité de Saint-Germain, lorsque sa famille alla habiter cette ville. C'est de cette maison que M. de Corbie l'a enlevée; j'ai expliqué pourquoi le mariage avec lui n'avait pas eu lieu: Clotilde, inspirée par Gaspard, ne le voulut pas; puis de nouvelles faiblesses, de tristes égarements l'éloignèrent encore de ses parents. J'ai là toute sa correspondance et la preuve irrécusable de ce que j'avance.

Gaspard a eu l'infamie d'écrire et de faire écrire par Clotilde que sa mère l'avait livrée, vendue... Horreur exécrable! Ecoutez, Messieurs, et, comme justification complète de madame de Chateaubriant, je veux vous lire quelques-unes des lettres que la malheureuse Clotilde écrivait à sa mère au moment de ses fautes. Elle pourrait dire, cette infortunée mère, ce que répondait si noblement une reine martyre à qui l'on reprochait aussi des actes monstrueux : « *J'en appelle à toutes les mères.* » Mais elle peut ajouter : j'en appelle de ma fille égarée et qui m'a accusée, à ma fille repentante. Voilà ses lettres, et qu'on me juge.

Elle écrit :

« O ma mère! si je t'avais écoutée, je ne serais pas

« tombée dans l'abîme! Je ne puis croire que vous
« m'ayez tout pardonné; c'est un bonheur auquel je
« ne puis croire; plus je t'ai fait de peine, plus tu me
« combles de bontés. Je sais tout ce dont est capable
« un cœur grand et généreux comme le tien. Une chose
« qui me navre, c'est que plus tu as de bontés, plus aussi
« je sens au dedans de moi un ver rongeur... »

Dans une autre lettre :

« Te dire tous les sentiments de reconnaissance dont
« mon cœur est rempli pour toi me serait impossible ..
« Une chose que je ne puis croire, ma mère chérie,
« c'est que vous m'ayez tout pardonné... Oui, ma-
« man, tu aimes toujours ta petite Clotilde, malgré
« son ingratitude... Merci, maman, merci de tant de
« bontés ! »

Les lettres abondent. Est-ce qu'une fille livrée, vendue, prostituée par sa mère écrirait ainsi? Je m'arrête, car je n'oublie pas que Clotilde se repent et gémit des calomnies monstrueuses dont elle a laissé accabler sa mère.

(Ici il manque quelques lignes dans la plaidoirie de Me Lachaud — il y déclarait que M. de Chateaubriant payait une pension a Clotilde, pension qui lui était remise par un honorable avocat de Poitiers.)

Il ne nous reste plus, continue Me Lachaud, qu'à vous entretenir de M. Alphonse de Chateaubriant, notre adversaire. Pour lui, les documents abondent. S'il est encore à cette heure quelques esprits faciles qui pensent qu'Alphonse est digne de quelque intérêt, qu'ils écoutent et prononcent.

Alphonse est bien jeune, il est né en 1841 ; il a été placé lui aussi dans d'excellentes pensions; il en a été toujours chassé.

Il fut d'abord mis à Saint-Maixent, puis après au petit séminaire de la Chapelle, près d'Orléans, placé sous le patronage d'un grand et vertueux évêque, Mgr Dupanloup.

Voici la lettre qu'écrivait le directeur de cet établissement à M. de Chateaubriant :

« 6 décembre 1857.

« Monsieur,

« L'insoumission d'Alphonse a continué depuis dix « jours ; tous les moyens de la bonté et de la sévérité « ont été employés, mais sans aucun résultat ; le pauvre « enfant se montre absolument décidé à rendre impos- « sible son séjour dans notre maison.

« Je viens de lui lire la lettre que vous m'avez adres- « sée, je lui ai remis celle que vous lui avez écrite ; « voici la triste réponse qu'il oppose à tout ce que « nous avons pu lui dire.

« Dans ces circonstances, il m'est absolument im- « possible de le garder plus longtemps. Je vous prie « de m'indiquer, sans retard, entre les mains de qui « nous pourrons le remettre.

« L'obstination d'Alphonse est pour nous un phéno- « mène que nous ne nous expliquons pas. Il est évi- « dent qu'une maison comme la nôtre, où la paternité « tient la première place, et où les moyens de répres- « sion sont naturellement très bornés, ne peut briser « cette obstination ; cet enfant est persuadé qu'il res- « tera maître et qu'aucune volonté ne sera assez puis- « sante pour soumettre la sienne.

« Peut-être y a-t-il encore une chance de salut, c'est « de lui prouver par un fait palpable que vous êtes ré- « solu à le corriger à tout prix, et que vous ne recu- « lerez devant aucun moyen que la raison et la loi met- « tent à votre disposition.

« Il y a des maisons de correction spécialement des- « tinées aux jeunes gens de famille. C'est là peut-être « qu'Alphonse rencontrera une force capable de le « vaincre, et cette expérience vous permettra plus tard « soit de nous le rendre, soit de le confier à d'autres « mains qui le trouveront assoupli.

« Voilà ce que me suggère de vous dire mon pro-
« fond intérêt pour cet enfant ; je ne crois pas que
« d'autres moyens suffisent pour briser cette volonté
« obstinée.

« En tous cas, Monsieur, je renouvelle mes instances
« pour que vous mettiez le plutôt possible un terme à
« la situation actuelle, qui ne saurait plus se prolon-
« ger, toute la bonté, l'indulgence, ayant été employées
« en vain.

« Veuillez agréer, Monsieur, etc.

« Herts. »

Le père a commis une faute, j'en conviens ; il a eu la faiblesse de ne pas aller à la maison de correction, et Alphonse a été mis au collège de Fontenay ; il en fut renvoyé, bien entendu.

Voilà la lettre de l'honorable principal, M. Marie, qui déclare qu'il ne lui est plus possible de conserver ce déplorable élève. Mon contradicteur vous raconte spirituellement une petite histoire : le principal a été blessé d'une caricature. Je ne m'arrête pas à cette plaisanterie, qui peut être charmante, mais n'a rien de sérieux.

Alphonse est ensuite confié à un bon curé qui écrit, j'ai sa lettre, qu'il ne peut garder ce jeune homme, qui prend sa maison pour une hôtellerie ; qui vient y manger et y coucher, mais qui ne veut rien faire.

M. de Chateaubriant dut reprendre Alphonse. C'était à l'époque où se formait le corps des zouaves pontificaux. Alphonse y fut envoyé, vous le savez déjà ; il en a honteusement déserté ; il n'a pas eu comme Gaspard le courage du soldat. Que de honte pour ces pauvres parents ! Alphonse est alors conduit au lycée de Tours ; sa conduite y est déplorable, les lettres du proviseur et du censeur le constatent. Le père obtient qu'il sera admis de nouveau aux zouaves ; il pouvait ainsi racheter sa désertion. Alphonse va jusqu'à Marseille, il y dépense son argent..., il fait... comment dirais-je ? un

faux ; oui, un faux ; car le maître d'hôtel écrit qu'il a signé un billet du nom de sa mère pour se procurer une petite somme. Puis il se rend à Saint-Germain où il fait des dettes, et lorsque M. de Chateaubriant, inquiet de son fils, prend des informations à Saint-Germain, le commissaire de police lui répond qu'il a quitté Saint-Germain ayant emprunté de toutes parts, et qu'il était malade d'un mal honteux.

Voilà le fils qui veut faire interdire ses parents et les couvrir d'ignominie !

Voulez-vous juger de sa nature par ses lettres? quelques extraits suffiront.

Dans une lettre de 1862, il écrit :

« Comme je ne suis pas bachelier, je voudrais racheter cela par autre chose, mon cher père ; je t'ai causé bien des ennuis et des tourments, mais songe bien à une chose : c'est que je n'ai pas connu toujours la portée de ce que je faisais ; je suis persuadé que je n'ai pas toujours *eu la tête à moi*, *mes camarades* de tout temps me l'ont dit. Ainsi, il y a bien des actions que j'ai commises sans savoir pourquoi ni comment, et qui, à la réflexion venue, me causaient d'amers regrets ; aussi aujourd'hui je te demande pardon de mes égarements passés, et je suis sûr qu'après cela tu me pardonneras et le bon Dieu aussi. »

Dans une autre lettre, datée aussi de 1862, il dit :

« Je vais avoir vingt ans ; vous savez que je peux m'engager si je veux ; cependant j'attendrai de vous une dernière décision. Voyez-vous, mon cher père, il n'est pas dans ma nature de m'astreindre à n'importe quel emploi : je suis malgré moi la pente de ma nature ; je suis né pour être libre de tout lien. Vous-même, avouez-le, quelle position avez-vous occupée pendant votre vie? Je ne parlerai point de l'état militaire, vous l'avez été trop peu de temps ; vous avez été homme d'esprit, s'occupant de littérature et de peinture : tels sont mes goûts. Vous vous

« reniez vous-même en voulant me plier à des choses
« pour lesquelles je ne suis point né. Ne sentez-vous
« pas que cette pression ne fera que m'aigrir davan-
« tage? Ne sentez-vous pas que j'ai en moi de quoi
« devenir un scélérat? Je crois que vous allez m'aban-
« donner à moi-même; dans ce cas, je m'engage le 17
« septembre. Je pense que vous me donnerez vos der-
« nières intentions. Avec prudence tout peut s'arran-
« ger; avec de l'imprudence il s'en suivra peut-être un
« *drame terrible... pour nous tous!*

« ALPHONSE. »

Je n'ajoute rien à de semblables documents.

Alphonse se plaint qu'on l'a laissé sans argent. Mais à quel moment donc?

Sa majorité est arrivée en 1862. Il était encore au collège de Tours, et son père pourvoyait largement à tout. Voilà les bulletins : arts d'agréments, musique, dessin, maître d'armes. Rien n'est oublié. A sa majorité, Alphonse a trouvé les 21,000 fr. de la succession de son frère Gaspard, qui sont dissipés, et en 1863, souvenez-vous des dates, M. de Chateaubriant déposait chez un notaire une déclaration qu'il a renouvelée depuis, et par laquelle il assurait une pension raisonnable à son fils.

Voici cette déclaration :

« Ne pouvant employer les moyens ordinaires pour
« correspondre avec un fils qui, depuis qu'il a subite-
« ment quitté le collège où il était placé, à l'heure
« même où il devenait majeur, s'est entièrement sous-
« trait à l'autorité paternelle, se refusant même à don-
« ner une adresse précise ;

« Considérant que ce refus ne devait avoir pour but
« que de cacher les actes secrets de sa vie ou de faire
« croire et de pouvoir dire qu'il était abandonné par sa
« famille, et d'intéresser d'autant en sa faveur certaines
« personnes trompées sur le compte de parents indi-
« gnement calomniés ;

« Le soussigné déclare :

« Qu'on n'a jamais refusé et qu'on ne refuse pas de « faire une pension alimentaire moyennant :

« 1° Qu'on sache où la payer ;

« 2° Que, sans nécessité, il n'affecte pas de descendre « à ce genre d'existence compromettant pour sa propre « dignité et celle de sa famille, voie dans laquelle il ne « saurait être ni secouru ni secondé ;

« 3° Qu'il envoie annuellement un certificat authen- « tique du maire de la commune où il habite, consta- « tant qu'il y a son domicile.

« La présente déclaration faite avec l'assurance que, « si la quotité de la pension doit se ressentir pour le « moment d'un mécontentement trop juste, elle se- « rait certainement augmentée si, renonçant à un genre « de vie déplorable, il songeait à un établissement « honnête qui eût l'approbation de ses parents.

« DE CHATEAUBRIANT. »

Je ne crois pas m'abuser, Messieurs, en affirmant que toutes les préventions, qui pouvaient s'élever contre M. et madame de Chateaubriant, cèdent devant l'évidence des faits. A quelles épreuves ces pauvres vieillards n'ont-ils pas été réservés ? Combien douloureux a été leur calvaire, et de quelle commisération ne sont-ils pas dignes ! . . . .
. . . . (1).

Me Lachaud examine en terminant la situation de fortune de ses clients. Les ventes, qu'on leur reproche, ont été des actes de bonne administration ; ils ont vendu des immeubles d'un petit produit pour en acquérir des valeurs de

(1) Nous regrettons de ne pouvoir donner ici le texte exact de la fin de la plaidoirie de Me Lachaud ; malgré toutes nos recherches il nous a été impossible de la retrouver.

La Gazette des Tribunaux et le journal *le Droit*, qui ont fait un compte rendu détaillé de cette affaire, ne donnent qu'un résumé incomplet de cette fin de plaidoirie.

premier ordre. Ces ventes ne sont pas récentes, elles remontent à vingt, quinze, dix et cinq ans; il reste à M. de Chateaubriant la propriété de la Motte et sa maison de Saint-Germain, deux immeubles importants. Les ventes qu'il a faites dépassent, cela est vrai, 500,000 francs, mais il a fait un remploi dans sa terre de la Motte et dans sa maison de près de 200,000 francs; avec les 300,000 francs restants, il a acheté des valeurs industrielles qui atteignent au cours du jour plus de 500,000 francs. Sa fortune s'est donc considérablement accrue. Me Lachaud produit des récépissés de la maison Rothschild et d'agents de change établissant que M. de Chateaubriant y dépose ses valeurs; il les avait apportées au tribunal de Fontenay lors de l'interrogatoire pour justifier son actif. Màis il n'est pas vrai qu'il les fasse voyager sans cesse avec lui.

Après la plaidoirie de Me Lachaud, le Président du tribunal renvoya l'affaire à huitaine pour entendre les conclusions de M. le Procureur impérial, *Gaillard de la Dionnerie*.

A l'audience du 27 juin, M. le Procureur impérial soutint la demande en interdiction; il demanda au tribunal l'interdiction de M. et de madame de Chateaubriant et tout au moins la nomination d'un conseil judiciaire.

Le 5 juillet 1867 le tribunal de Fontenay-le-Comte rendit un jugement qui ordonnait, avant faire droit, une enquête sur la pertinence des faits révélés par l'une et l'autre partie,

Voici ce jugement :

JUGEMENT RENDU LE 5 JUILLET 1867

PAR LE TRIBUNAL DE FONTENAY-LE-COMTE

« Le tribunal,

« Attendu que le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit même lorsque cet état présente des intervalles lucides, art. 429 du Code Napoléon;

« Attendu que pour donner lieu à l'interdiction, il n'est pas nécessaire que la démence soit générale et complète; que l'intelligence peut avoir des côtés, comme elle a parfois des intervalles lucides, que la monomanie peut même se concilier avec une organisation supérieure sous d'autres rapports; qu'il suffit que l'altération partielle de la raison soit permanente ou habituelle et surtout qu'elle se traduise en actes susceptibles de compromettre la bonne administration de la personne et des biens que l'interdiction a pour but de sauvegarder;

« Attendu que, lors même que l'insanité d'esprit n'existe pas à un degré qui permette l'interdiction, les juges sont encore autorisés à limiter la liberté du défendeur, en lui donnant un conseil judiciaire (art. 499);

« Attendu enfin qu'un conseil judiciaire peut être donné aux prodigues (art. 513);

« Attendu que les faits articulés par le demandeur dans sa requête, et reproduits avec offre de preuve dans ses conclusions, tendant à établir que les époux de Chateaubriant sont depuis très longtemps atteints d'une monomanie, qui consiste à croire qu'ils sont l'objet, de la part de tous ceux qui les entourent, de tentative d'empoisonnement; que sous l'obsession de cette idée fixe, toutes leurs actions ont pour but d'échapper au danger créé par leur imagination et pour mobile une haine profonde contre ceux auxquels ils supposent des intentions criminelles;

« Qu'ils n'ont jamais vu dans leurs enfants que des ennemis prêts à attenter à leur vie ;

« Que ces enfants ont eu à subir, dès leur plus jeune âge, des traitements d'une cruauté inouïe ;

« Que plus tard ils ont été constamment éloignés de la maison paternelle, séparés les uns des autres, entretenus par les moyens les plus odieux dans une hostilité mutuelle, abandonnés sans ressources et réduits à vivre de secours étrangers ;

« Que les époux de Chateaubriant ont eux-mêmes quitté leur domicile, errant en France et à l'étranger de ville en ville, et cachant avec un soin extrême leurs traces et le lieu de leurs résidences passagères ;

« Et qu'enfin, par suite d'une haine aveugle, ils ont conçu et exécuté en grande partie le dessein de dénaturer leur fortune et de la convertir en valeurs au porteur, non dans l'intention de l'augmenter ni de satisfaire leurs besoins ou leurs goûts, mais dans le but non dissimulé d'en priver leurs enfants ;

« Attendu que ces faits, en les supposant exacts, seraient évidemment de nature à motiver contre les époux de Chateaubriant, dans leur propre intérêt et dans celui de leur famille, l'une des mesures autorisées par le Code au titre de l'interdiction ;

« Attendu qu'ils sont formellement déniés et que plus ils sont graves, plus ils ont besoin d'être prouvés ;

« Attendu que l'avis du conseil de famille, qui s'est prononcé unanimement pour l'interdiction, prête sans doute un appui sérieux à la demande, mais ne la dispense pas de justifier ses allégations ;

« Attendu que, si dans l'interrogatoire les défendeurs n'ont pas nié les soupçons d'empoisonnement, ils ont montré sur tous les autres points une parfaite lucidité d'esprit ;

« Attendu que, si haute et si méritée que soit l'autorité du docteur Brierre de Boismont dans la science aliéniste, sa consultation, donnée sans avoir vu les époux de Chateaubriant et appuyée sur des faits contestés, ne peut être acceptée comme élément de décision ;

« Attendu que les documents, fournis à l'audience, ont donné lieu à des débats passionnés d'autant plus regrettables qu'ils ont compromis l'honneur de la famille entière,

sans être justifiés par les nécessités de la cause et sans avoir éclairé la véritable question du procès;

« Attendu, en un mot, que la cause se présente dans des conditions qui ne permettent ni d'accueillir ni de rejeter *de plano*, soit la demande principale, soit la demande judiciaire;

« Attendu que la gravité de la question en elle-même, celle des actes imputés aux époux de Chateaubriant, la situation respective des parties et l'importance des intérêts engagés, tout impose au tribunal le devoir de ne statuer qu'avec circonspection, et après une sérieuse et complète vérification des faits;

Avant autrement faire droit, autorise Alphonse de Chateaubriant à prouver, tant par titre que par témoins, les faits par lui articulés, savoir : etc., etc.....

« La preuve contraire étant réservée de droit aux défendeurs,

« Commet M. Roncenne, juge, pour procéder à l'enquête;

« Donne commission rogatoire aux tribunaux de Poitiers et de Versailles à l'effet de commettre un juge pour recevoir la déposition des témoins domiciliés dans la circonscription ou le voisinage de leurs arrondissements respectifs;

« Fixe à trois mois, à partir de la notification du jugement à avoué, le délai dans lequel ces deux dernières enquêtes devront être commencées. »

Décembre 1869.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

AFFAIRE TROPPMANN

PLAIDOYER DE Me LACHAUD

Pour TROPPMANN

ACCUSÉ DE L'ASSASSINAT DE LA FAMILLE KINCK
COMPOSÉE DE HUIT PERSONNES.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Audiences des 28, 29, 30 décembre 1869.

AFFAIRE TROPPMANN

Président : M. le Conseiller Thévenin.

Ministère public : M. le Procureur général Grandperret.

M. l'Avocat général : Merveilleux-Duvignaux.

Accusé : Troppmann.

Avocat de Troppmann : Me Lachaud.

L'émotion fut grande dans toute la France, on peut dire aussi dans tous les pays étrangers, quand, le 20 septembre 1869, on apprit que la justice venait de découvrir, dans un champ près de l'une des portes de Paris, une fosse profonde dans laquelle étaient empilés six cadavres tous défigurés et affreusement mutilés. L'émotion fut plus grande encore quand on sut que ces cadavres étaient ceux d'une femme et de cinq enfants, dont le plus âgé pouvait avoir treize ans. Ils avaient été trouvés enterrés dans le champ de M. Langlois, à Pantin, tout près d'Aubervillers. L'autopsie, faite quelques jours après la découverte du crime, apprit que la mère de ces cinq enfants était enceinte de sept mois.

La justice, malgré ses recherches, ne pouvait parvenir à établir l'identité des victimes; elle ne pouvait pas davantage trouver l'auteur de ces assassinats, lorsque le hasard vint à son secours.

Le maître d'un hôtel de Paris était inquiet de l'absence prolongée de toute une famille descendue chez lui, la veille au soir du jour où les cadavres avaient été découverts. Cette famille venait de Roubaix. Poussé par la curiosité, il alla voir ces cadavres, exposés à la morgue. Il les reconnut

tout aussitôt pour ceux de ses voyageurs nouvellement arrivés chez lui et dont la disparition inexpliquée l'inquiétait.

Les victimes de cette horrible boucherie étaient madame Kinck et ses cinq enfants: quatre garçons, dont l'aîné avait treize ans, et une petite fille de deux ans et demi. Madame Kinck était venue à Paris avec ses cinq enfants pour retrouver son mari, qui l'y avait appelée. Elle était descendue avec sa petite famille à l'hôtel du Chemin-de fer du Nord, dans lequel elle croyait que son mari habitait ; c'est du moins ce qu'elle avait dit en arrivant et en demandant si son mari était dans sa chambre.

En effet, depuis quelques jours un voyageur, qui avait pris le nom de Jean Kinck, habitait dans cet hôtel. Ce voyageur, que l'on croyait être le mari de cette malheureuse femme, était sorti quelques heures avant l'arrivée de madame Kinck, et on ne l'avait pas revu depuis ce moment. Sa disparition coïncidait avec celle de toute la famille Kinck.

La police apprit qu'à Roubaix on s'inquiétait aussi de la disparition de Jean Kinck, le père, et de celle de son fils aîné Gustave, âgé de seize ans. La disparition de Jean Kinck de l'hôtel du Chemin de fer du Nord, et celle de son fils de Roubaix firent croire à la justice qu'ils pourraient bien être tous les deux les auteurs de ce crime épouvantable, et on fit tout d'abord des recherches dans ce sens.

Pendant qu'on faisait inutilement des recherches de tous les côtés pour trouver l'assassin ou les assassins, le hasard dont il faut bien, quoi qu'on en dise, tenir compte dans les choses de ce monde, vint encore au secours de la police.

Quelques jours après toutes les découvertes dont nous venons de parler, un gendarme, au Havre, intrigué par les allures suspectes d'un ouvrier étranger à la ville, l'aborda pour le questionner et l'arrêter.

L'ouvrier prit tout aussitôt la fuite et, poursuivi par le gendarme, il alla se jeter, pour se noyer, dans un des bassins du port. Il se jeta à l'eau, malheureusement pour lui, à l'endroit où se trouvait en ce moment le calfat Hauguel, le meilleur nageur du Havre. Le calfat n'hésita pas à se jeter aussi à l'eau et, plongeant courageusement plusieurs fois, il alla prendre le fugitif sous la quille d'un navire et le ramena évanoui sur le quai.

On trouva dans les vêtements du prisonnier des papiers importants et des valeurs appartenant à Jean Kinck, le père de la famille assassinée. Lorsqu'il reprit connaissance, on l'interrogea ; il dit se nommer Troppmann et, après quelques hésitations, il avoua qu'il avait pris part à l'assassinat de la famille Kinck. Ainsi on venait, grâce au courage du calfat Hauguel, d'arrêter l'assassin ou du moins l'un des assassins. L'opinion publique n'admettait pas alors qu'un homme seul ait pu commettre tous ces crimes.

Dans ses premiers aveux Troppmann laissa croire que Jean Kinck le père et Gustave le fils étaient les principaux auteurs du crime. Quelques jours après que Troppmann eut fait ces premiers aveux, la justice découvrit le corps de Gustave Kinck, enfoui dans un trou fait à côté de celui où l'on avait trouvé le corps des autres victimes. Averti de cette nouvelle découverte, il fit de nouvelles révélations et dit que Kinck père avait dû tuer son fils Gustave pour se débarrasser d'un complice.

Plus tard, Troppmann, faisant pour la troisième fois de nouveaux aveux, se reconnut l'auteur de la mort de Kinck père, de celle de son fils et de toute la famille, trouvée ensevelie dans le champ Langlois à Pantin. Il avait, disait-il, commis ce crime pour s'emparer d'une partie des biens de ces malheureuses personnes. Cet argent devait lui permettre de gagner des millions. Mais il affirmait qu'il avait des complices. Il donna alors toutes les indications nécessaires pour qu'on pût retrouver le corps de Kinck père, qu'il avouait avoir empoisonné en Alsace et enterré au pied d'un arbre dans un bois. Il reconnaissait aussi avoir fabriqué lui-même l'acide prussique dont il s'était servi pour empoisonner Jean Kinck, et il ajoutait qu'il avait aussi enterré, à peu près dans le même endroit, le portefeuille de Kinck dans lequel on trouverait les noms de ses complices, noms qu'il ne pouvait pas donner.

Des recherches furent faites. Elles amenèrent la découverte du corps de Jean Kinck. Mais on ne put retrouver le portefeuille et les complices restèrent inconnus. La justice pensa qu'ils étaient imaginaires et ne s'en occupa plus. Cependant Troppmann reçut dans sa prison plusieurs lettres anonymes, pleines de menaces contre sa famille pour le cas où il dénoncerait ses complices.

Pendant l'instruction de son affaire Troppmann conserva un très grand calme et une grande insouciance dans ses interrogatoires; il répondit toujours au juge d'instruction avec le ton d'un homme qui raconterait l'histoire d'événements arrivés à des étrangers; et il fit sans trouble, sans agitation, sans aucune émotion, les différentes révélations dans lesquelles il donna tous les détails des crimes qu'il avait commis. Plusieurs jours avant sa comparution à l'audience, il apprit que sa sœur était morte du chagrin que lui avait causé l'accusation portée contre lui, et que sa mère était très malade et presque mourante. Cette double nouvelle put seule le faire sortir un instant de son impassibilité habituelle; il en éprouva vraiment quelque émotion. Ainsi cet homme, qui n'avait conservé qu'un seul sentiment, celui de la famille, n'avait pas été troublé à la pensée de détruire une famille tout entière. Après avoir reçu ces mauvaises nouvelles, il écrivit tout aussitôt la lettre suivante à M. Claude, le chef de la sûreté :

« 19 décembre 1869.

« Monsieur Claude,

« Je demande aujourd'hui l'accomplissement de la pro-« messe que vous m'avez faite, c'est d'aider ma famille *pour* « *qu'ils puissent* quitter la France; j'ai aujourd'hui appris « la mort de ma sœur; je crois que vous tiendrez votre pro-« messe, car vous avez trouvé le cadavre de Kinck *à l'en-* « *droit que j'avais indiqué*. »

L'indignation publique contre Troppmann allait toujours en croissant à chaque détail nouveau que les journaux donnaient sur cette triste affaire. La colère succéda bientôt à l'indignation et l'opinion publique réclama contre l'accusé l'application de la peine capitale. D'aucuns prétendaient même que ce châtiment serait trop doux et qu'il fallait pour un pareil monstre inventer une peine encore plus dure. D'autres, ne pouvant croire qu'un jeune homme fût capable de commettre une pareille boucherie, affirmaient qu'il y avait en tout ceci beaucoup d'exagération et que le gouvernement impérial, tourmenté par les agitations politiques du pays, avait en partie inventé les détails de ce crime pour détourner l'attention publique et faire diversion. Le crime n'était malheureusement que trop vrai dans

tous ses horribles détails. Toutefois à ceux qui prétendaient que l'empire par ses façons de faire avait corrompu le pays, qu'il avait fait des Français un peuple de sceptiques, ne croyant plus à rien et indifférents à toutes choses, on aurait pu répondre qu'au milieu de ce prétendu naufrage de tous les sentiments bons et honnêtes, un au moins avait survécu : l'amour et la protection dus aux enfants. Le cœur vibrait encore au nom de l'enfance. On ne peut nier que toute l'indignation populaire ne se rapportât particulièrement au massacre de ces pauvres petits enfants, victimes de la cupidité de Troppmann.

L'indignation était universelle et égale dans toutes les classes de la société. Ne tenant aucun compte de ce que l'accusé pourrait dire pour sa défense, chacun se faisait le vengeur des victimes et trouvait la justice trop lente. Depuis l'affaire Lacenaire, on n'avait pas vu un semblable acharnement contre un accusé.

L'état de l'opinion publique, le jugement rendu pour ainsi dire d'avance par la foule contre Troppmann, la nature et les diverses circonstances du crime, les aveux différents de l'accusé, tout dans cette affaire rendait la défense à peu près impossible.

Il fallait vraiment à l'avocat, qui serait chargé de cette grave affaire, un grand courage pour essayer seulement de résister à l'opinion publique et pour tenter, ce qui paraissait impossible, de présenter quelques raisons qui pussent, aux yeux de tout ce monde prévenu, atténuer la responsabilité du coupable. Mais tout comme le soldat qui monte à l'assaut d'une forteresse quand l'ordre lui en est donné, tout comme le prêtre qui brave l'épidémie pour aller consoler à l'heure de la mort le malade qui l'a fait appeler, l'avocat ne refuse jamais l'aide et l'appui de sa parole à l'accusé qui, menacé de la peine de mort, l'appelle à son secours. L'avocat, quelqu'il soit, que Troppmann eût choisi, aurait dans cette triste circonstance accompli son devoir honnêtement comme le veulent et la loi et les règlements de l'ordre.

Troppmann, qui avait conscience de sa culpabilité et qui avait aussi le sentiment que son crime pourrait être expié par la peine de mort, écrivit à Me Lachaud pour le prier de le défendre.

Cette prétention de Troppmann de choisir pour son avocat celui que depuis longtemps déjà on appelait le grand avocat, augmenta encore contre lui la colère de tous; et quand on sut que Me Lachaud avait accepté la défense dè ce grand criminel, qu'on aurait voulu lincher, si cela eût été possible, on protesta, et quelques personnes mêmes crièrent au scandale. On chercha à dissuader Me Lachaud de prêter le secours de sa parole à ce tueur d'enfants. Il reçut à cette occasion plusieurs lettres anonymes; les unes étaient pleines de colère, les autres pleines de menaces. Une d'elles faisait appel à ses sentiments de grand'père et lui rappelait qu'au moment où le ciel lui envoyait une petite-fille, il ne pouvait pas vouloir défendre celui qui les massacrait.

Me Lachaud ne se laissa pas ébranler par cette ardente protestation, et comme la tête du coupable était en jeu, il se présenta, le jour du jugement, à la barre de la Cour pour le défendre. Il s'y présenta avec simplicité comme auxiliaire de la justice pour l'aider à accomplir son devoir et comme défenseur pour mettre entre l'accusé coupable et les ardeurs de l'opinion publique une barrière, qui permît à la justice plus calme de rendre son arrêt avec la dignité qui lui convient, après avoir entendu les explications de l'accusé.

Le 28 décembre 1869, jour fixé pour la comparution de Troppmann devant la Cour d'assises, le palais de justice fut envahi par une foule curieuse, avide de voir le monstre, comme on l'appelait. On fut obligé de doubler la garde du palais et de prendre des mesures de police pour maintenir cette foule surexcitée qui ne savait contenir ni son indignation ni sa curiosité. La chronique dit que, dès le plus grand matin, il y eut une grande foule pour faire la queue près de la porte de l'audience; elle ajoute que quelques personnes ont payé fort cher le droit de prendre la place de quelques-uns de ceux qui étaient là depuis le matin.

En dehors des places réservées au public, on ne pouvait entrer à l'audience qu'avec des cartes données par le Président des assises. Il aurait reçu, a-t-on dit, plus de trois mille demandes. L'exiguité de la Cour d'assises ne permit de contenter qu'un très petit nombre de personnes. Aussi la salle d'audience fut tout à fait pleine, et partout où un être humain pouvait tenir, on était sûr d'y apercevoir une

tête. Le duc d'Albe, le duc de Mouchy, M. de Moltke, le ministre du Danemark, M. de Stakelberg, l'ambassadeur de Russie, M. de Espeleta, M. de Seeback, Alexandre Dumas fils, Émile Augier, beaucoup d'autres célébrités occupaient des places derrière le Président ; on remarquait aussi des dames.

L'entrée de Troppmann dans la salle d'audience au banc des accusés donna lieu à un grand tumulte que les gardes eurent beaucoup de peine à calmer. Chacun voulait voir l'accusé et poussait à l'envi son voisin, qui le gênait, pour apercevoir quelques-uns de ses traits.

Troppmann était un jeune homme, presque un enfant ; il avait vingt ans. Sa figure était douce, modeste et naïve ; sa taille était ordinaire et l'ensemble du corps vulgaire, mal fait ; chétif, il avait l'air mou et efféminé. Le dos presque voûté, les bras longs, la poitrine complètement rentrée, et les épaules tombantes étaient loin d'annoncer en lui la vigueur. Le teint des joues était d'un blanc mat, la lèvre supérieure était un peu épaisse. Il avait la bouche souvent entr'ouverte, et lorsqu'il parlait, il laissait voir des dents très blanches, mais fortes et saillantes. L'aspect de ses dents, que la lèvre inférieure cachait à peine, répugnait et n'était pas sans donner à sa physionomie un caractère de sauvagerie étrange. Le regard était fuyant, quelque peu terne et astucieux. Troppmann était de complexion chétive, mais la conformation de sa main présentait un contraste étonnant avec le reste de son corps.

Sa main était forte, large, décharnée et d'une dimension exagérée. Ses muscles se raidissaient comme dans une contraction perpétuelle. Les saillies métacarpiennes étaient accusées d'une manière tout à fait insolite, et on y remarquait en outre une sorte d'écartement considérable entre le pouce et le doigt indicateur. Les doigts étaient comme spatulés, le pouce plus long que de nature arrivait au milieu de la seconde phalange de l'index. Cette main avait certainement quelque chose de singulier. Ce n'était ni celle d'un oisif ni celle honnêtement vigoureuse et brutale d'un travailleur : son aspect était laid et repoussant.

Lorsque le trouble causé par l'arrivée de Troppmann fut calmé, la Cour fit son entrée dans la salle d'audience, ayant à sa tête M. le Président Thévenin,

le magistrat si connu pour sa fermeté et son habileté à présider les débats les plus graves. M. le Procureur général Grandperret, orateur d'un très grand talent, voulut tenir lui-même l'audience. Sa présence ajoutait à la solennité des débats. Il se fit assister par M. Merveilleux-Duvignaux, Avocat général, qui, par sa parole énergique et vibrante, avait conquis une belle place parmi les orateurs du parquet.

Aussitôt que l'audience fut ouverte, le greffier Commerson lut l'acte d'accusation suivant. Cet acte d'accusation donne tous les détails intéressants de cette dramatique affaire.

Acte d'accusation.

Le lundi, 20 septembre 1869, entre sept et huit heures du matin, le sieur Langlois, cultivateur à la Villette-Paris, se rendait à son travail, en suivant, sur le territoire de la commune de Pantin, un sentier dit le Chemin-Vert, lorsqu'il remarqua, dans un champ de luzerne, de larges traces de sang, dont une traînée, mêlée de fragments de cervelle, paraissait le diriger vers un champ voisin récemment labouré. Dans le champ, près du bord, le coin d'un mouchoir sortait de terre; Langlois remua légèrement le sol à cet endroit, et aperçut une tête humaine. Il courut avertir l'autorité. Une fouille fut organisée, et amena la découverte de six cadavres encore tièdes.

Une femme et cinq enfants, quatre garçons et une petite fille, avaient trouvé peu d'heures auparavant la mort dans ce lieu désert. Les corps, couverts de tous leurs vêtements, avaient été jetés dans une même excavation de 3 mètres de long et de 40 centimètres de profondeur; on avait, suivant l'expression d'un témoin, « piétiné sur eux pour les tasser, » puis les sillons, détruits pour creuser la fosse, avaient été refaits avec soin. Aucun signe n'indiquait que les victimes eussent lutté avec leur agresseur. Tout se réunissait, au contraire, pour démontrer qu'elles avaient reçu à l'improviste des coups immédiatement mortels. Le sol et l'herbe n'étaient aucunement foulés. Un seul des enfants paraissait avoir cherché à écarter l'arme par laquelle une de ses mains avait été atteinte.

Les hommes de l'art, qui procédèrent à l'examen et à

l'autopsie des cadavres, constatèrent d'horribles lésions. La femme, frappée par derrière au col avec un long couteau, avait dû succomber presque instantanément : l'assassin, cependant, s'était acharné sur son corps, qui portait plus de trente blessures; les deux plus jeunes enfants avaient été tués de la même manière. Les trois autres avaient été comme assommés à l'aide d'une arme à la fois lourde et aiguë, et deux d'entre eux avaient, en outre, à la gorge, des traces de strangulation. Leurs crânes enfoncés, leurs visages défigurés, leurs yeux arrachés des orbites et leurs fronts traversés comme par la pointe d'une pioche, attestaient la férocité avec laquelle ils avaient été massacrés. Les intestins de la petite fille sortaient par une plaie béante. On retrouva, jetés dans le champ, le couteau qui s'était brisé entre les mains du meurtrier, et deux instruments, une pelle et une pioche, qui avaient servi à consommer le crime, à creuser la fosse, et à rétablir les sillons.

L'émotion universelle causée par cet attentat inouï servit les recherches de la justice : les employés de l'hôtel du Chemin de fer du Nord, boulevard Denain, déclarèrent que, la veille au soir, une dame Kinck, arrivant de Roubaix avec cinq enfants, était venue à cet hôtel demander son mari qu'elle y croyait descendu, puis s'était éloignée et n'avait plus reparu. Mis en présence des cadavres, ils les reconnurent sans hésiter.

Des témoins appelés de Roubaix complétèrent, par la confrontation, l'identité des victimes. On apprit ainsi, dès l'abord, une partie des circonstances dans lesquelles cette mère était venue recevoir la mort et y avait conduit ses enfants.

Jean Kinck, mécanicien, et sa femme habitaient à Roubaix avec six enfants : Gustave, âgé de seize ans; Émile-Louis, âgé de treize ans; Henry-Joseph, âgé de dix ans; Achille-Louis, âgé de huit ans et demi; Alfred-Louis, âgé de près de sept ans, et Marie-Hortense, âgée de deux ans et demi. Les témoins déclarèrent que Kinck était parti, quelque temps auparavant, pour l'Alsace où l'avaient appelé ses affaires; qu'il y avait été suivi, peu de temps après, par son fils aîné; qu'enfin il était allé à Paris; qu'il y avait fait venir le reste de sa famille.

A l'hôtel où la femme Kinck s'était adressée le 19 sep-

tembre, un voyageur était, en effet, inscrit sous le nom de Jean Kinck. Il avait disparu le jour même de la découverte des cadavres. On perdait de même la trace de Gustave Kinck.

Malgré l'invraisemblance d'un crime aussi monstrueux, on se demanda si le père et le fils n'étaient pas les auteurs du sextuple assassinat commis dans la nuit du 19 au 20. On les recherchait activement, lorsque, le 23 septembre, le meurtrier de la famille entière tomba sous la main de la justice, qui ne songeait pas à lui.

L'accusé, qui était arrivé au Havre dans la soirée du 20 septembre et y avait couché successivement dans deux hôtels différents, sous le nom de Fisch, en prétendant venir de Roubaix, fut signalé à la gendarmerie comme ayant des allures suspectes, tenant des propos étranges et sinistres, et cherchant à se procurer, à prix d'argent et par des moyens frauduleux, des papiers sans lesquels il avait inutilement tenté de s'embarquer pour les États-Unis.

Le 23 septembre, abordé par un gendarme, il parut troublé et donna des explications embarrassées. Il portait à la main une blessure récente qu'il essayait de dissimuler. L'agent se mit en devoir de le conduire devant le Procureur impérial. Pendant le trajet, l'inconnu réussit à s'échapper, et courut se précipiter dans un des bassins du port. Le calfat Hauguel se jeta courageusement à sa suite dans les eaux profondes, où il dut engager une lutte contre cet homme résolu à se noyer. L'accusé fut ramené sur le quai dans un état voisin de l'asphyxie et transporté à l'hospice.

On trouva, soigneusement cachés sous ses vêtements et dans ses chaussures, de nombreux papiers tels que titres de créances et de propriété, valeurs de commerce, factures ou quittances au nom de Jean Kinck. Il était, en outre, porteur de 210 francs en pièces de 5 francs en argent, la plupart à l'effigie du roi des Belges, de deux montres, l'une en argent et l'autre en or, et de divers objets qui furent reconnus plus tard comme ayant appartenu à la famille Kinck. Lorsqu'il revint à lui, il refusa d'abord de répondre aux questions qui lui furent adressées et feignit même une prolongation de son évanouissement. Mais le crime de Pantin et le nom de Kinck étaient déjà connus partout.

Les paroles prononcées autour de Troppmann lui firent entendre qu'on le prenait pour un de ceux qu'accusait la voix publique.

Il se décida à avouer son identité et à reconnaître que les objets, saisis sur lui, n'étaient en sa possession que par suite de l'assassinat de la femme et des enfants Kinck. Mais la lecture des journaux lui avait appris les soupçons que la disparition de Jean et de Gustave Kinck faisait peser sur ces derniers, et il chercha à exploiter ce bruit en inventant la fable suivante.

Il avait, dit-il, pendant un séjour qu'il avait fait à Roubaix, connu la famille Kinck. Jean, ayant gravement à se plaindre des infidélités de sa femme, avait résolu de s'expatrier en emmenant son fils aîné. Il avait confié son projet à Troppmann et l'avait décidé à se rendre en Amérique. Tous deux avaient fait un voyage en Alsace, puis à Paris pour préparer le départ. A Paris, où Gustave les avait rejoints, Kinck avait annoncé l'intention d'avoir une dernière explication avec sa femme et de revoir ses enfants, et les avait fait venir.

Troppmann était allé les chercher à la gare, et les avait emmenés en voiture près du lieu convenu pour le rendez-vous. Il avait d'abord fait descendre la mère et les deux plus jeunes enfants, et les avait conduits, sans se douter de la scène qui se préparait, jusqu'au point où les attendaient Jean et Gustave Kinck. Jean s'était aussitôt précipité sur sa femme et l'avait frappée à coups de couteau. Une lutte s'était engagée. La femme de Kinck avait pu désarmer son mari, et avait cherché à s'enfuir. Troppmann était intervenu pour la retenir, et avait reçu d'elle la blessure dont sa main portait la trace. Elle avait enfin succombé. Pendant ce temps, Gustave avait étranglé sa sœur et son frère : Jean les avait achevés à coups de pioche. Le père avait alors enjoint à Troppmann d'aller chercher les trois autres enfants. L'accusé avait obéi passivement, puis s'était tenu à l'écart, tandis que Jean et Gustave frappaient leurs dernières victimes.

Le meurtre accompli, Jean s'était rapproché de Troppmann et lui avait remis un petit panier qu'avait apporté la femme Kinck, et où se trouvaient des papiers et de l'argent. Ils s'étaient ensuite séparés, en convenant que

l'accusé partirait dès le lendemain pour le Havre et ferait les préparatifs de l'embarquement. Depuis, il n'avait plus revu Jean Kinck, et il avait seulement aperçu Gustave près de l'octroi de Pantin, dans la matinée du 20 septembre.

Tel était l'invraisemblable récit par lequel Troppmann, réduisant à un rôle odieux, mais secondaire, la part qu'il avait prise au meurtre, espérait égarer les investigations des magistrats. Tous les éléments de la procédure sont venus successivement démontrer la fausseté de ses allégations, et prouver qu'il était non-seulement le seul auteur du crime que l'on venait de découvrir, mais aussi l'assassin des deux hommes qu'il accusait.

Le premier démenti fut donné à sa déclaration par la découverte du cadavre de Gustave, le 26 septembre, dans le champ même où avaient été trouvés les corps enfouis pendant la nuit du 19 au 20, et à quelques mètres seulement de la fosse d'où ils avaient été retirés ; celui du fils aîné fut à son tour exhumé. Il était couvert de blessures. Le couteau, qui avait servi à l'égorger, était resté dans une plaie qui traversait la poitrine entière. La pointe, dit une des pièces de l'information, « se sentait sous la peau du côté droit. » Troppmann, mis en présence de cette septième victime, ne perdit pas le sang-froid qu'il avait conservé quand on lui a montré les six premières. « Je ne savais pas, dit-il seulement, qu'il l'avait aussi assassiné, » donnant ainsi à entendre que Jean Kinck, après avoir eu son fils pour complice, avait dû lui donner la mort. Les constatations matérielles faites sur le lieu du crime et l'examen scientifique du cadavre démontrèrent que le meurtre de Gustave avait nécessairement été antérieur à celui de sa mère et de ses frères. Il était d'ailleurs évident que ce jeune homme n'avait pu être enterré postérieurement à la matinée du 20 septembre, à partir de laquelle la foule avait afflué dans le champ où son corps avait été ensuite découvert. L'accusé n'en persista pas moins dans son système. L'instruction dut tout approfondir, et elle révéla ce qui suit :

Troppmann, aujourd'hui âgé de vingt ans, est originaire de Cernay, bourg situé dans le département du Haut-Rhin. Après avoir reçu une certaine éducation, il a fait son apprentissage comme mécanicien dans les ateliers de la

Société Troppmann et Kambly, dirigée par son père. Il était heureusement doué sous le rapport de l'intelligence, et il lui suffisait d'être laborieux pour se créer une existence honorable. Mais il nourissait d'autres projets. Sombre, susceptible et violent, il semblait livré à des rêves ambitieux et jaloux que trahissait la nature de ses propos. Il lisait constamment et avidement les publications où il trouvait le récit de grands crimes ou d'événements dramatiques, faisait des expériences de chimie et négligeait sa profession. En décembre 1868, Troppmann père avait vendu des machines à un industriel de Paris. L'accusé fut chargé de les installer. Il logea à Pantin, où il demeura précisément aux Quatre-Chemins jusqu'en mai 1869. Les quelques personnes, qu'il a fréquentées pendant ce séjour, témoignent de la préoccupation de s'enrichir qui l'agitait. Peu de temps après il fut envoyé par son père à Roubaix pour établir une machine. Ce fut là qu'il fit la connaissance de la famille Kinck.

Jean Kinck offrait un remarquable exemple de toutes les qualités que dédaignait Troppmann. Originaire comme lui de l'Alsace, il avait été d'abord simple ouvrier; le travail, la bonne conduite et l'économie avaient rendu ses entreprises prospères ; devenu chef d'atelier, puis patron, il avait organisé un établissement important et acquis presque une fortune. Sa femme appartenait à une famille honorable de Roubaix. Ils donnaient à leurs enfants une éducation qui assurait leur avenir, et se préparaient à élever de même le septième enfant que la dame Kinck portait dans son sein. La plus parfaite union régnait dans le ménage; la femme était, au dire de tous, un modèle d'épouse et de mère. Quant à Jean Kinck, de nombreux témoins ont déposé de la vive tendresse avec laquelle il remplissait tous ses devoirs d'intérieur, et de la tristesse qu'il ressentait toujours lorsqu'il était obligé de faire quelque absence.

Sur un seul point le mari et la femme n'étaient pas entièrement d'accord. Kinck, indépendamment de trois maisons qu'il possédait à Roubaix, avait à Bühl, près du pays de l'accusé, une propriété qu'il voulait agrandir. Il avait quelquefois manifesté la pensée d'aller l'habiter un jour, et sa femme s'efforçait de le détourner de ce dessein.

Troppmann songea à exploiter le sentiment qui attirait son compatriote vers le lieu de leur commune origine. On vit ce jeune homme ombrageux, qui jusqu'alors ne s'était intimement lié avec personne, s'insinuer dans l'intérieur de la famille Kinck, mais surtout fréquenter constamment le père, dont l'âge était cependant très éloigné du sien. Il avait sans cesse avec lui des entretiens particuliers, à la suite desquels un témoin entendit Kinck parler d'un ami qui se faisait fort de lui faciliter une acquisition en Alsace. L'accusé, de son côté, témoignait plus que jamais par ses paroles l'ardent désir qu'il avait de faire rapidement fortune. Il annonçait qu'il ferait « une chose qui étonnerait l'univers entier. » Tous les moyens, disait-il, étaient bons, et un séjour en Amérique faisait oublier la source d'une richesse mal acquise. Un plan de voyage en Alsace, qu'ont révélé les faits et les correspondances recueillis par l'instruction, s'organisa dans ces conditions entre Kinck et Troppmann.

Personne ne savait rien encore de leur projet, lorsque, le 18 août, Troppmann, le premier, quitta Roubaix, muni d'un itinéraire qu'on a saisi sur lui et qui était écrit de la main de Jean Kinck. Il se rendit chez ses parents à Cernay, et y arriva le 21. Le jour même il écrivait à Kinck une lettre qu'on a retrouvée dans les papiers de ce dernier, et où, annonçant qu'il avait déjà pris les dispositions convenues, il donnait rendez-vous à son ami dans la gare de Bollwiller. Il ajoutait ces mots, qui devaient inspirer à la famille une entière confiance : « Faites en sorte d'être bien d'accord « avec votre femme, et qu'elle reste éveillée le 2 septembre, « de dix à onze heures, car à cette époque nous pourrons « parfaitement être de retour à Roubaix. »

Kinck répondit aussitôt à cet appel. Dès le 24 août il quitta Roubaix, en disant qu'il ne ferait qu'une courte absence, qu'il allait pour ses affaires en Alsace et qu'il irait voir sa sœur, la femme Roller, à Guebwiller. Il emportait avec lui une somme peu considérable, mais en même temps des chèques en blanc détachés de son carnet de la Caisse commerciale de Roubaix, Decroix, Vernier, Verlez et Cie. Le 25, vers onze heures du matin, il arriva à Bollwiller ; Troppman l'y attendait. On les vit monter dans un omnibus qui les conduisit à Soultz. Là Kinck déposa dans le bureau

des voitures les deux sacs de nuit et le carton à chapeau qui composaient tout son bagage, et demanda à quelle heure de la soirée partait la voiture allant à Guebwiller. Tous deux allèrent prendre un repas chez la femme Lœwert; Kinck paya la consommation et ils s'éloignèrent rapidement dans la direction de Wattwiller.

A partir de ce moment, personne n'a plus revu Jean Kinck; ses parents de Guebwiller, auxquels il avait annoncé sa visite, s'inquiètent et écrivent à Roubaix une lettre mal adressée qui s'égare, et qu'on n'a retrouvée que plus tard, au cours de l'instruction, dans les bureaux de la poste. Qu'était devenu Kinck? Comment pouvait-on expliquer que son voyage dans le Haut-Rhin se fût borné à une apparition de quelques heures, et que, surtout au moment d'un prétendu départ pour l'Amérique, il n'eût visité ni sa famille, ni sa propriété de Bühl, près de laquelle il était venu? A ces questions, posées par le magistrat instructeur, Troppmann s'est borné à répondre que Kinck était subitement parti pour Paris, le chargeant de terminer ce qu'il avait à faire en Alsace.

Jean Kinck n'est pas allé à Paris. Troppmann n'a pu dire de quel lieu et par quelle voie il était parti. Il n'a pu expliquer comment les colis, déposés dans le bureau des voitures de Soultz, y sont restés jusqu'au moment où l'information les y a découverts. Suivant lui, Kinck était demeuré à Paris du 25 août au 20 septembre, et ils s'y étaient trouvés ensemble pendant la presque totalité de ce séjour; il n'a pu citer ni une personne qui eût vu son ami, ni un hôtel où il fût descendu, ni une autre affaire qu'il eût réglée, ni un lieu quelconque où sa trace pût être aperçue. Il s'est borné à prétendre que Kinck menait une vie mystérieuse, changeait sans cesse de domicile sans vouloir lui indiquer les hôtels où il descendait, ne le rencontrait qu'au café ou dans la rue, se faisait adresser sa correspondance à l'hôtel même de Troppman, où il avait prié celui-ci de prendre le nom de Jean Kinck. Il a fallu qu'il allât jusqu'à dire, en présence de la découverte faite entre ses mains ou à l'hôtel de la totalité des lettres et dépêches envoyées à l'adresse de Jean Kinck, que celui-ci les lui avait abandonnées après les avoir lues.

Il eût suffi de pareilles déclarations pour prouver que

Kinck avait été tué par son compagnon, dans sa promenade du côté de Wattwiller. Mais, à dater du moment où il avait disparu, l'information a pu suivre Troppmann pas à pas. Le 25, il revient de Cernay. On remarque son agitation et ses allures plus suspectes encore que de coutume. Il parle d'un monsieur avec qui il devait s'associer pour d'importantes entreprises. Malgré la gêne où est sa famille et où on sait qu'il doit être lui-même, on voit en sa possession une montre et une chaîne en or, des billets de banque et des sommes qu'il prodigue dans des courses en voitures et à la fête d'Assholtz. Il est, en définitive, nanti de la dépouille entière de Jean Kinck.

La dame Kinck attendait impatiemment des nouvelles du voyage de son mari. Elle reçut dès le 27 une lettre qui n'a pas été conservée, mais que Troppmann a toujours reconnu avoir écrite lui-même, comme toutes celles dont il sera question par la suite, en soutenant seulement que Kinck, accidentellement blessé à la main, l'avait chargé de tenir la plume et s'était contenté de signer. Dans cette lettre était renfermé un des chèques qu'avait emportés le voyageur; les blancs étaient remplis par un reçu de 5,500 francs daté de Guebwiller, 25 août, et la signature Jean Kinck y était apposée. La dame Kinck était priée d'aller en toucher le montant à la caisse commerciale et d'expédier la somme poste restante à Guebwiller; elle se présenta le 28 à la caisse. On fit d'abord quelques difficultés pour opérer entre ses mains un versement aussi considérable. Elle parvint cependant à se faire remettre les 5,500 francs, et les expédia aussitôt à l'adresse indiquée sous deux enveloppes chargées. A la même date, Gustave Kinck écrivit directement à son père qu'il croyait descendu chez la dame Roller, à Guebwiller, une lettre que cette femme a pu représenter, et par laquelle il annonçait l'envoi de l'argent.

Le 31 août, Troppmann se rend au bureau de poste de Guebwiller. Il se présente sous le nom de Jean Kinck, et produit à l'appui de son dire des papiers appartenant à Kinck. Le receveur, frappé de sa jeunesse, refuse de lui délivrer les lettres. Troppmann déclare alors qu'il est Jean Kinck fils. Le receveur demande une procuration. Deux jours après l'accusé se présente de nouveau, cette fois, porteur d'une pièce écrite sur papier timbré donnant pouvoir

de Jean Kinck père à Jean Kinck fils pour retirer les lettres chargées. Le receveur exige l'enregistrement de la procuration et la légalisation de la signature. Troppmann se retire, puis revient dans la journée et insiste en prétendant qu'on lui assure que la pièce était suffisante.

Ce fonctionnaire venait d'apprendre qu'une femme Lœuw, parente de la famille Kinck, était à Guebwiller. Il la mande au bureau et la met en présence de Troppmann. Cette femme déclare qu'il n'existe pas de Jean Kinck fils, Troppmann soutient qu'il est « Emile-Jean Kinck ». Le témoin persiste, et l'accusé s'éloigne en annonçant qu'il reviendra avec son père. Mais il sent qu'une nouvelle tentative ne peut que le compromettre. Il part aussitôt pour Paris, y arrive le 3 septembre, vers dix heures du soir, se rend au chemin de fer du Nord et prend un train qui le dépose à Lille. Dans la matinée du 4, il monte dans une voiture de place et se fait conduire à Roubaix, chez la femme Kinck. Il s'annonce comme venant de la part de Kinck, que des affaires urgentes ont appelé et retiennent à Paris. Il explique que le receveur de Guebwiller a refusé de lui remettre les 5,500 francs, et que Jean n'ayant pas le temps de retourner en Alsace, charge son fils Gustave d'aller retirer les fonds. Il produit une lettre que Kinck, dit-il, lui a dictée et a signée. Cette pièce, qui est au dossier, est ainsi conçue :

« Ma chère famille, il faut maintenant dévoiler notre « affaire. J'avais chargé Troppmann pour chercher les let- « tres, car je ne peux pas quitter Paris maintenant. Tropp- « mann vous expliquera tout lui-même mieux que je ne « pourrais vous écrire. Il faut que toute la famille vienne à « Paris pour deux ou trois jours, ceci ne nous fera pas « grand tort, car Troppmann m'a donné un demi-million. « Je veux l'avoir absolument. Toi (Gustave), tu partiras « d'abord pour Guebwiller pour chercher l'argent. Je t'envoie « une procuration que tu feras signer par M. le maire. Tu « feras faire les papiers avant de partir. Si vous avez besoin « d'argent pour tous ces voyages, vous irez en chercher. Je « vous envoie un reçu de 500 francs. Enfin j'ai donné tous « les renseignements à Troppmann, il vous expliquera, et « vous ferez ponctuellement ce qu'il vous dira.

« Jean Kinck. »

La procuration et le reçu n'étaient pas joints à cette lettre. Mais Troppmann en annonçait le prochain envoi. Il convient avec la famille Kinck et son fils aîné de tout ce qui allait se faire, et repart affectueusement reconduit par la famille jusqu'à sa voiture. Le lendemain, la femme Kinck reçoit par la poste une enveloppe contenant une procuration de Jean à Gustave, faite à l'aide d'un modèle imprimé et datée de Paris, 3 septembre, et un chèque de 500 francs daté du 4, sur la Caisse commerciale. L'instruction a établi que le modèle avait été acheté, dans la journée, à Lille, par l'accusé ; que Troppmann l'avait rempli de sa main, de même que le chèque, et qu'il avait expédié ces ceux pièces de Lille même.

Troppmann est revenu à Paris, où il a pris une chambre à l'hôtel du Chemin de fer du Nord sous le nom de Jean Kinck. Une lettre du 5, signée Kinck, envoie cette adresse à Roubaix, réitère l'invitation de venir à Paris dans quelques jours, et ajoute : « Nos affaires vont très bien. » La femme Kinck ne dissimulait pas aux personnes à qui elle avait fait connaître ces circonstances l'étonnement que lui causaient les démarches singulières et imprévues de son mari, et l'inquiétude que lui inspirait l'impossibilité où Kinck paraissait être d'écrire lui-même ses lettres ; mais elle avait confiance en Troppmann ; les instructions qu'elle recevait étaient nettes et pressantes, elle s'y conforma exactement.

Gustave, satisfait de faire un voyage, avait quitté Roubaix dès le 3 septembre, sans attendre la procuration que sa mère devait faire régulariser et lui envoyer. Il arrive à Guebwiller le 7 et en informe aussitôt ses parents. Sa présence rassure la famille Roller, à laquelle il explique qu'une affaire urgente et jusqu'à nouvel ordre secrète a appelé son père à Paris.

L'exécution du plan conçu par Troppmann est commencée, Gustave va revenir à Paris porteur des 5,500 francs. Deux lettres, signées Jean Kinck et datées du 8 septembre, partent aussitôt de Paris, l'une pour Guebwiller, l'autre pour Roubaix ; la première dit à Gustave :

« Tu partiras quand tu auras de l'argent. Le train de « Mulhouse part à dix heures moins le quart du matin. Je « t'attendrai à la gare. Tu m'enverras une dépêche avant « de partir. Mon adresse est à l'hôtel du Chemin de fer du « Nord. Au revoir, cher fils. »

L'autre presse et règle le départ de la dame Kinck.

« Chère femme,

« Je me suis empressé d'écrire à Gustave; maintenant, « si vous venez ensemble, tu prendras tous les papiers avec « toi, et, au lieu de venir le matin, vous ne partiriez de « Roubaix qu'à deux heures de l'après-midi; à dix heures, « vous serez à Paris. Alors, je vous attendrai, car pendant « le jour j'irai à Fontainebleau, et je ne reviendrai qu'à « neuf heures du soir. N'oublie pas les papiers et viens « samedi. Au revoir. »

Un *post-scriptum* insiste sur le train à prendre pour arriver le soir et non dans la journée.

Mais Gustave n'était pas encore en mesure de retirer les lettres chargées. Il écrit à Jean Kinck, à l'hôtel du Chemin de fer du Nord, qu'il ne peut toucher l'argent. Le plan est dérangé. Troppmann envoie immédiatement, le 10 septembre, des dépêches à Gustave et à la femme Kinck pour suspendre leur départ, et leur écrit en outre les lettres suivantes :

« Mon cher fils,

« Ne viens pas sans que tu aies l'argent. J'ai écrit à maman « pour qu'elle aille tout de suite à la Mairie pour faire signer « la procuration... Tu viendras alors quand tu auras l'argent. « Maman ne viendra qu'après toi, car je lui ai écrit de ne pas « venir avant que tu ne sois là. Tu m'enverras une dépêche « le jour avant; j'irai t'attendre à la gare, mais ne dis « seulement jamais le nom de mon ami.

« Ton père,

« JEAN KINCK. »

« Chère femme, dit la lettre envoyée à Roubaix, aussitôt « que tu auras cette lettre, tu iras à la Mairie pour faire « signer la procuration... Tu l'enverras à Gustave, à Guebwiller. Tu ne viendras pas samedi soir, car je veux que « nous soyons tous ensemble. Tu ne viendras que quand je « t'écrirai... »

Cependant l'inquiétude de la dame Kinck augmente au sujet des lettres qui, depuis quinze jours, continuent à ne pas être de la main de son mari. Ne sachant pas écrire

elle-même, elle fait écrire, par son second fils Émile, une lettre qu'elle adresse à l'hôtel du Chemin de fer du Nord et où ses craintes sont exprimées. Troppman la rassure par une lettre du 12 septembre :

« N'ayez nulle crainte pour moi, car nos affaires vont « bien; seulement je suis tombé sur la main et il y a des « moments où il m'est presque impossible de prendre une « plume, mais maintenant ça va mieux et j'espère ne plus « rien sentir dans deux ou trois jours. Prépare-toi à venir à « Paris pour jeudi, mes affaires seront finies. Tu quitteras « Roubaix à deux heures et je vous attendrai à la gare. Si « mes affaires n'étaient pas finies, je vous enverrai une « dépêche le matin, alors vous ne viendriez que vendredi, « mais avec le même train, car je veux être tranquille quand « vous serez une fois chez moi. Si vous avez envoyé la pro- « curation dimanche, Gustave viendra mardi soir. Préparez- « vous et soyez contents, car aujourd'hui nous sommes « riches. Je vous embrasse tous.

« JEAN KINCK. »

Cette lettre expédiée, Troppmann va, en compagnie de son compatriote Aron, se divertir au bal de Saint-Cloud. Ses parents se préoccupent de sa longue absence; il leur écrit à plusieurs reprises « que ses affaires marchent; que si, elles réussissent, ils seront dans l'aisance ». Un jour, il prétexte un voyage à Londres, il se fait adresser poste restante la correspondance de sa famille ; personne des siens n'a jamais su à quel hôtel il était descendu. Mais Gustave attendait vainement la procuration qu'il croyait devoir lui être envoyée directement, et que sa mère lui avait, depuis plusieurs jours déjà, adressée poste restante. Il la réclame. Une dépêche signée Jean Kinck lui répond le 15 septembre que la pièce est à Guebwiller. Troppmann écrit en même temps à Roubaix :

« Chère femme,

« Écrivez donc à Gustave où vous avez envoyé la procura- « tion. Il aura alors sûrement l'argent. Tenez-vous prêts à « venir à Paris aussitôt que Gustave sera chez moi, je vous « enverrai une dépêche, et vous viendrez le même jour. Je « vous aurais écrit de venir maintenant, mais je ne veux pas

« que cette procuration se perde; un jour plus longtemps « ne fera rien et je veux que nous soyons tous ensemble.

« JEAN KINCK. »

Gustave se rend au bureau de poste. Le receveur consent à lui remettre l'enveloppe qui contient la procuration, mais cette pièce n'est qu'enregistrée. La dame Kinck a mal compris les instructions qu'elle a reçues et n'a pas fait légaliser la signature : Gustave ne peut obtenir la remise des valeurs. Il se décide, malgré les recommandations qui lui ont été faites, à partir pour Paris et envoie, le 16 septembre, de Guebwiller, la dépêche suivante :

« Jean Kinck, hôtel du Chemin de fer du Nord : J'arrive « demain cinq heures vingt du matin. » Le calcul de Troppmann est encore une fois trompé. Gustave va arriver en plein jour. Mais le malheureux manque le train ; il n'arrive à Paris le 17 septembre qu'à neuf heures trente minutes du soir. Malgré ce retard de seize heures, Troppmann est là, le reçoit, le conduit à l'hôtel, lui fait déposer son bagage, et lui fait écrire à sa mère ce billet, dont le texte et la forme attestent la précipitation avec laquelle il a été tracé.

« 17 septembre, je viens d'arriver à Paris. Vous devez venir à Paris, partez de Roubaix dimanche soir à deux heures, et à Lille à quatre heures dix-huit minutes, deuxième classe. Prendre tous les papiers.

« GUSTAVE. »

Les gens de l'hôtel voient Troppmann et Gustave sortir et s'éloigner rapidement. L'accusé passe la nuit dehors. Le lendemain matin, il revient seul. Gustave ne reparaît plus. Ici, Troppmann, interrogé par le juge d'instruction, invente une version audacieuse : Kinck père, qui n'avait pu se trouver à l'arrivée de Gustave, a rejoint au café son fils et son ami. Tous trois ont passé la soirée, puis une partie de la nuit, à se promener. Troppmann s'est ensuite séparé de ses compagnons et il ne sait où ils sont allés ; mais il ne peut citer aucun témoin, qui les ait vus ensemble. Un seul renseignement est recueilli par l'information sur ce qu'a fait Troppmann le 17 septembre, et ce renseignement accable l'accusé. On retrouve deux quincailliers, nommés Dufour et David, qui déclarent avoir, ce jour-là, entre neuf

et dix heures du matin, vendu à Troppmann, qui paraissait très pressé, une pelle de jardinage et une petite pioche appelée décintroir.

L'accusé, confronté avec ces témoins et avec d'autres personnes qui ont assisté aux deux ventes, est obligé de reconnaître qu'il a fait cette acquisition, prétend n'avoir agi que d'après les instructions de Kinck père, et avoir remis à celui-ci, sans s'inquiéter de l'usage qui devait en être fait, les objets achetés par lui.

A ce point de la procédure, il était devenu certain que les instruments achetés par l'assassin lui avaient servi, dès le soir même, pour creuser la fosse du jeune homme qui, au dire de l'un de ses compagnons de route, arrivait gaiement à Paris.

Ici, d'ailleurs, se place une circonstance non moins grave à la charge de l'accusé. De même qu'on avait retrouvé en sa possession l'argent et les papiers de Jean Kinck, et chez l'horloger Durand une montre et une chaîne en or vendus par lui le 6 septembre et qui étaient celles de Kinck, de même on a découvert que tout ce qu'avait apporté Gustave était tombé entre ses mains : les lettres, un peigne renfermé dans un étui, et enfin la montre et la chaîne du fils Kinck ont été saisis, soit à l'hôtel du Chemin de fer du Nord, soit sur la personne de Troppmann. L'accusé a prétendu que tous ces objets lui avaient été donnés.

Le second assassinat est consommé. Le meurtrier n'a pu réussir à s'emparer de la somme de 5,500 francs tant convoitée, mais il lui reste à dépouiller la femme qui va venir et qui doit arriver munie des papiers Kinck, des économies du ménage et de l'argent provenant du chèque envoyé à Roubaix le 5 septembre.

Le lendemain 18, Troppmann écrit à sa famille que « ses affaires vont bien, et qu'il pourra probablement retourner le lundi 20 à Cernay. »

La lettre de Gustave a produit l'effet attendu. La femme Kinck surmonte sa répugnance pour un voyage entrepris dans des conditions qui la préoccupent, malgré la fatigue de sa grossesse, et au moment où l'un de ses enfants vient d'être malade. Elle réunit ce qu'elle croit nécessaire aux affaires traitées par son mari, fait rapidement ses préparatifs de départ, et le 19 vers midi, ses voisins et ses pa-

rents la voient partir avec les enfants, qui se réjouissent.

A la gare de Lille, elle apprend qu'un train part avant celui qui a été indiqué, elle y prend place, arrive à Paris plusieurs heures avant le moment convenu, et se fait aussitôt indiquer l'hôtel du Chemin de fer du Nord. Elle y demande Jean Kinck. On lui répond qu'il est sorti, et on l'engage à se reposer au bureau de l'hôtel et à prendre quelque repos. Elle résiste à cette invitation, qui allait la sauver, disant qu'elle préfère retourner à la gare, où son mari doit venir la chercher. Elle s'y rend, déposant seulement un paquet à l'hôtel et attend l'arrivée du dernier train.

Que faisait pendant ce temps l'accusé? Il n'a pu le dire. Mais l'instruction l'a montré préparant les instruments de son dernier crime. La petite pelle et le décintroir qu'il a abandonnés dans la plaine, après avoir enterré le corps de Gustave, ne suffisent plus pour tuer six personnes et pour enfouir leurs cadavres; Troppmann achète, vers cinq heures du soir, chez un taillandier de la rue d'Allemagne, une pelle et une pioche d'une dimension plus forte; il les laisse chez le marchand jusqu'à huit heures.

La nuit complètement close, il vient les reprendre, monte sur l'impériale d'un omnibus et descend aux Quatre-Chemins. Interrogé sur ce fait, il est forcé d'en convenir. Mais ici revient sa réponse invariable : il n'a fait qu'obéir à Jean Kinck, qui l'attendait au Chemin-Vert. A onze heures moins dix minutes, le cocher Bardot, qui stationnait devant la gare du Nord, voit monter dans sa voiture découverte la femme et les enfants accompagnés de l'accusé. Troppmann convient d'un prix qu'il paie d'avance pour aller jusqu'à la porte de Flandre. La voiture part; les voyageurs causent avec entrain et abandon, et parlent du père de famille qu'on va rejoindre.

La femme Kinck se laisse sans défiance conduire à travers Paris, qu'elle ne connaît pas, et vers Pantin, où une des lettres qu'elle a reçues lui a fait croire que son mari vient d'acheter une maison.

Arrivé au point convenu, le conducteur reçoit l'ordre de poursuivre, moyennant un supplément de prix à l'heure, jusqu'aux Quatre-Chemins; il s'égare en route. Troppmann lui indique la voie à suivre. On atteint enfin un établissement isolé situé sur la route. L'accusé fait arrêter la voiture et descendre la mère et les deux plus jeunes enfants. Il les

emmène en recommandant aux trois aînés de l'attendre, et prend un sentier qui conduit vers la plaine.

Vingt minutes s'écoulent; pendant ce temps le cocher cause avec les enfants, et apprend d'eux qu'ils ont fait dans la journée un long voyage, qu'ils viennent pour la première fois à Paris, que l'homme en compagnie duquel ils se trouvent est pour eux comme un parent, qu'ils attendent leur père, et que tous ensemble vont retourner à l'hôtel du Chemin de fer du Nord.

L'accusé revient seul et dit : « Mes enfants, nous restons ici ; » il paie la voiture et s'éloigne avec les trois jeunes garçons. Il était alors environ minuit trois quarts. Le cocher retourne à Paris; il n'a rien entendu du côté de la plaine. Un veilleur de l'établissement, près duquel la voiture s'était arrêtée, a seulement distingué, au milieu du silence de la nuit, un ou deux faibles cris : *Maman, maman*, qui ont aussitôt cessé.

Cette nuit encore, comme celle qui a suivi l'assassinat de Gustave, Troppmann l'a passée tout entière hors de l'hôtel.

Le lendemain matin, il rentre, toujours seul; puis il ressort précipitamment après avoir changé de vêtements, laissant des objets et des effets sur lesquels des taches sanglantes subsistent malgré les efforts faits pour les enlever. Le soir, il est au Havre.

Telles étaient les révélations de la procédure, lorsqu'un dernier interrogatoire a mis Troppmann en demeure de faire de complets aveux.

Une expertise venait de démontrer surabondamment que toutes les pièces ou signatures attribuées à Jean Kinck étaient de la main de l'accusé. Troppmann n'en a pas moins maintenu son système, en y ajoutant de nouvelles inventions qu'il serait trop long et superflu d'énumérer ici, pour le concilier avec les circonstances qui le démentaient. C'est ainsi qu'obligé de reconnaître que la procuration et le chèque de 500 francs, adressés le 5 septembre à la femme Kinck, avaient été envoyés de Lille et non de Paris, il en est arrivé à soutenir que Jean Kinck était allé avec lui jusqu'à Lille pour les signer, et, au lieu de continuer jusqu'à Roubaix pour voir sa famille, était revenu le soir à Paris. C'est ainsi encore qu'il a prétendu que pour le compromettre Jean, en signant les titres et les autres pièces, avait imité son écriture.

L'instruction était terminée, malgré l'insuccès des recherches faites dans les environs de Soultz et de Wattwiller pour découvrir le cadavre de Jean Kinck ; il manquait au faisceau de preuves qui établissaient la culpabilité de Troppmann.

L'affaire allait être renvoyée devant la Cour d'assises, lorsque le 13 novembre, comprenant que les accusations portées par lui contre ses deux premières victimes ne faisaient qu'augmenter l'horreur de son forfait, et sentant, d'ailleurs, le besoin de prolonger encore les délais de la procédure, il a demandé à faire des aveux.

Il était, dit-il, seul coupable. Il avait attiré Jean Kinck dans les environs inhabités de Wattwiller, en lui faisant croire qu'il avait trouvé là un lieu propice pour la fabrication de la fausse monnaie.

Au milieu du bois, il avait tendu à son compagnon une bouteille de vin où il avait versé d'avance de l'acide prussique fabriqué par lui. Jean était tombé foudroyé. Il l'avait dépouillé et enterré dans la montagne. S'il avait pu toucher les 5,500 francs au bureau de Guebwiller, il serait immédiatement parti pour l'Amérique. Mais l'homicide, qu'il venait de commettre, n'avait pas produit ce qu'il en attendait.

Il avait alors organisé le voyage et le meurtre de Gustave et de la femme Kinck, afin de parvenir à un vol plus considérable : le meurtre de tous les enfants qui ne pouvaient quitter leur mère, en était, ajoute-t-il, la conséquence forcée. Il avait tué Gustave d'un seul coup de couteau ; mais il avait frappé ensuite le cadavre pour le rendre méconnaissable. Quant à la mère et aux jeunes enfants, il décrivait la scène de leur mort, absolument comme les hommes de l'art avaient été amenés à la retracer au moyen des constatations médicales. Quelques coups rapidement portés, d'abord avec le couteau, puis avec la pioche, avaient suffi. Des foulards, qu'il avait invité deux des enfants à se mettre au cou, lui avaient servi à étouffer leurs cris. Il avait ensuite frappé les cadavres, comme celui de Gustave, pour les défigurer. Malgré quelques détails évidemment faux sur lesquels il cherchait à atténuer la portée de ses aveux, c'était enfin la vérité qui échappait.

On s'est livré, sur ses indications, à des recherches nouvelles dans le lieu où il disait avoir donné la mort à Jean

Kinck, et le 24 novembre, non loin de Wattwiller, sur le territoire de la commune d'Uffholtz, au milieu de la forêt, et au pied des ruines du château de Herrenflug, le corps a été retrouvé sous la terre et les pierres que Troppmann avait amoncelées pour le cacher. La décomposition du cadavre était telle qu'il a été impossible de vérifier si la mort avait été donnée à l'aide d'une arme. L'analyse de ce qui restait des viscères a produit des résultats chimiques desquels ont doit conclure que Troppmann a dit vrai en prétendant qu'il avait empoisonné Kinck. Il a, au surplus, été prouvé que l'accusé savait préparer l'acide prussique et qu'il avait plusieurs fois parlé des effets de ce poison. Depuis, et dans ces derniers jours, l'accusé a tenté de revenir sur ses aveux. Il cherche maintenant à faire croire qu'il a eu trois complices dans la préparation et l'exécution des attentats d'Uffholtz et de Pantin. Mais il suffit de lire la lettre où sont écrites ses prétendues révélations pour être convaincu qu'elles ne sont qu'un grossier mensonge sous prétexte de ménager les inconnus auxquels il impute un rôle analogue à celui qu'il avait d'abord attribué à Jean et à Gustave Kinck; il se borne à un récit de fantaisie où le plus invraisemblable concours de circonstances fait de trois individus, sur l'identité desquels il ne donne absolument aucune indication, les auteurs principaux de l'empoisonnement de Jean et de l'assassinat du reste de la famille. Il reste démontré que Troppmann seul a commis les huit assassinat.

Déjà les constatations de la science avaient établi non seulement que, dans les circonstances où la femme Kinck et ses enfants avaient été successivement amenés sur le lieu où ils ont péri, un seul homme avait pu leur donner la mort; mais qu'eu égard à la similitude des blessures et à l'instantanéité de l'effet produit par les armes employées, il paraîtrait certain que la même main avait tout accompli. Les explications données le 13 novembre par l'accusé ont pleinement confirmé cette appréciation; mais les renseignements groupés par la procédure eussent suffi pour donner, sur ce point, à la justice une certitude entière. Un pareil enchaînement de crimes longuement et patiemment organisé, à travers des obstacles et des incidents imprévus et terminé à cent lieues de distance du pays où il a été commencé, n'a pu être l'œuvre que d'une imagination à la fois

active et solitaire, qui a suivi librement jusqu'au bout l'exécution d'un plan silencieusement médité.

Troppmann, tel qu'on le connaît désormais, était précisément l'homme qui pouvait le concevoir, en garder le secret et l'accomplir. Depuis ce jour où il a quitté Roubaix, jusqu'au jour de son arrestation au Havre, il a constamment vécu isolé et agité. Si quelques camarades, à l'abri de tous soupçons, ont été vus accidentellement en sa compagnie, lui seul a toujours paru soit avec Jean Kinck, soit avec Gustave Kinck, soit avec les autres victimes. C'est lui qui, ayant précédemment habité aux Quatre-Chemins, a pu seul songer à choisir la plaine où il pouvait exécuter son dessein. Les correspondances, les fausses écritures, l'achat et le transport des instruments, tout a été fait par lui. Lui seul devait profiter du meurtre et lui seul en a profité ; tout ce que l'instruction a clairement précisé, comme ayant été importé de Roubaix par les divers membres de la famille Kinck, a été, sans exception, trouvé entre ses mains ou dans les lieux abandonnés par lui.

Il n'est plus permis de s'arrêter aux vains et derniers efforts qu'il fait pour retarder l'expiation à laquelle il ne peut se soustraire. La conscience publique inquiétée par le bruit qui s'est fait autour du nom de Troppmann et par ces échos, souvent infidèles, d'une information scrupuleusement et prudemment conduite, doit apprendre enfin que justice sera complètement faite quand l'unique auteur d'un crime sans exemple aura subi la peine qui l'attend.

En conséquence Jean-Baptiste Troppmann est accusé d'avoir :

Premièrement. — En août 1869, dans le département du Haut-Rhin, attenté à la vie de Jean Kinck, par des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

Deuxièmement. — A la même époque et au même lieu, soustrait frauduleusement au préjudice des héritiers du dit Jean Kinck, une somme d'argent, une montre et une chaîne, et divers papiers.

Troisièmement. — En septembre 1869, à Pantin, volontairement donné la mort à Gustave Kinck, avec ces circonstances : 1° que ledit meurtre a été commis avec préméditation ; 2° qu'il a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter le vol ci-après.

Quatrièmement. — A la même époque et au même lieu, soustrait frauduleusement, au préjudice des héritiers dudit Gustave Kinck, une somme d'argent, une montre et une chaîne, et divers objets.

Cinquièmement. — A la même époque et au même lieu, volontairement donné la mort à Hortense-Juliette-Josèphe Rousselle, femme Kinck, avec ces circonstances : 1° que ledit meurtre a été commis avec préméditation ; 2° qu'il a précédé, accompagné ou suivi les meurtres ci-après spécifiés commis sur Émile-Louis, Henri, Joseph-Achille-Louis, Alfred-Louis et Marie-Hortense Kinck ; 3° qu'il a eu pour objet de préparer, faciliter et exécuter le vol ci-après.

Sixièmement. — A la même époque et au même lieu, soustrait frauduleusement, au préjudice des héritiers de ladite femme Kinck, une somme d'argent, des papiers et divers objets.

Septièmement. — A la même époque et au même lieu, volontairement donné la mort à Émile-Louis Kinck, avec ces circonstances : 1° que le dit meurtre a été commis avec préméditation ; 2° qu'il a précédé, accompagné ou suivi les meurtres commis sur la femme Kinck et sur Henri-Joseph, Achille-Louis, Alfred-Louis et Marie Hortense Kinck.

Huitièmement. — A la même époque et au même lieu, volontairement donné la mort à Henri-Joseph Kinck, avec ces circonstances : 1° que ledit meurtre a été commis avec préméditation.

2° Qu'il a précédé, accompagné ou suivi les meurtres commis sur la femme Kinck et sur Émile-Louis, Achille-Louis, Alfred-Louis et Marie-Hortense Kinck.

Neuvièmement. — A la même époque et au même lieu, volontairement donné la mort à Achille-Louis Kinck, avec ces circonstances : 1° que ledit meurtre a été commis avec préméditation ; 2° qu'il a précédé, accompagné ou suivi les meurtres commis sur la femme Kinck et sur Émile-Louis, Henri-Joseph-Alfred, Louis et Marie-Hortense Kinck.

Dixièmement. — A la même époque et au même lieu, volontairement donné la mort à Alfred-Louis Kinck, avec ces circonstances : 1° que le meurtre a été commis avec préméditation ; 2° qu'il a précédé, accompagné ou suivi les meurtres commis sur la femme Kinck et sur Émile-

Louis, Henri-Joseph, Achille-Louis et Marie-Hortense Kinck.

Onzièmement. — A la même époque et au même lieu, volontairement donné la mort à Marie-Hortense Kinck, avec ces circonstances ; 1° que le meurtre a été commis avec préméditation, 2° qu'il a précédé, accompagné ou suivi les meurtres commis sur la femme Kinck et sur Émile-Louis, Henri-Joseph, Achille-Louis et Alfred-Louis Kinck.

Douzièmement. — En 1869, commis le crime de faux en écriture de commerce, en fabriquant ou en faisant fabriquer : 1° un reçu daté de Guebwiller du 25 août 1869 de 5,500 francs, valeur en compte à verser par la Caisse commerciale de Roubaix, de Croix, Vernier, Verley et Ce, et en y apposant ou faisant apposer la fausse signature de Jean Kinck, lequel était commerçant; 2° à la date du 4 septembre 1869, un reçu de 500 francs, valeur en compte à verser par ladite Caisse commerciale, et en y apposant ou faisant apposer la fausse signature de Jean Kinck, lequel était commerçant ; 3° à l'aide d'une formule imprimée, un pouvoir, en date à Paris du 3 septembre 1869, censé donné par Jean Kinck pour le règlement d'affaires de son commerce à son fils Gustave, et en y apposant ou faisant apposer la fause signature de Jean Kinck, lequel était commerçant.

Treizièmement. — A la même époque, fait usage desdites pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses.

Crimes et délits connexes prévus par les art. 147, 148, 164, 301, 302, 304 et 401 du Code pénal.

Après l'audition des soixante-deux témoins à charge et celle des trente témoins à décharge, M. le Procureur général Grandperret prononça un éloquent réquisitoire auquel Me Lachaud répondit en ces termes :

PLAIDOIRIE DE Me LACHAUD

Messieurs de la Cour,
Messieurs les Jurés,

Troppmann m'a demandé de le défendre, c'est un devoir que je viens remplir ici. Ceux qui ignorent quelle est la mission de l'avocat, quelques-uns du moins, ont pu s'en étonner. Ceux qui disent qu'il y a des crimes tellement abominables, des criminels tellement horribles qu'il est impossible qu'on essaye de demander pour eux la moindre atténuation dans l'application de la peine; ceux qui pensent ainsi, Messieurs, se trompent, et dans leur indignation généreuse ils confondent la justice avec la colère et la vengeance. Ils n'ont pas compris qu'excités par cette passion ardente et par leur pitié pour les nombreuses victimes, ils demandent ainsi de laisser commettre un crime social, le plus dangereux de tous : le sacrifice de la loi. Je comprends autrement les obligations de la défense. Le législateur a voulu qu'à côté de l'accusé, quelqu'il fût, il y eût toujours une parole loyale et honnête pour arrêter, s'il est possible, les émotions de la foule, qui sont d'autant plus terribles qu'elles sont généreuses ; elles peuvent étouffer la vérité.

La loi est calme, Messieurs, elle n'a jamais de ces emportements, même des plus généreux ; elle s'est dit que la vérité n'est possible à découvrir que quand elle est recherchée par l'accusation et par la défense. Elle a compris qu'il arrive une heure où il faut ne plus regarder les spectacles et s'éloigner des champs de carnage. Elle a compris que tout n'est pas dans les victimes et qu'il faut aussi jeter un regard sur l'accusé; qu'il est

du devoir de la justice et du juge d'interroger l'homme, sa nature, ses entraînements, son intelligence, son état moral. Elle dit alors à l'avocat : « Vous serez à la barre, vous y serez avec votre conscience. » C'est le premier mot de ce débat solennel, prononcé par M. le Président, quand il a rappelé au défenseur que tout ce qu'il avait à dire de l'accusé devait sortir de sa conscience. Le droit de la défense, la liberté de la défense, le législateur les confie à l'honneur professionnel de l'avocat ; il concilie ainsi les droits légitimes de la société avec les droits non moins sacrés de la défense, et vous êtes bien sûrs, Messieurs, qu'en nous présentant devant vous, c'est avec honnêteté que nous venons chercher à expliquer la vérité telle que nous la comprenons.

Si jamais une affaire criminelle a demandé une défense, n'est-ce pas celle-ci, Messieurs ? Un crime sans précédent, des forfaits commis dans la plaine de Pantin, et au milieu de cette émotion générale des clameurs ardentes et inévitables, qui réclament contre le coupable vos sévérités implacables ! Comprenez-vous, Messieurs, que la parole d'un défenseur doit vous prémunir contre ce danger ? Vous avez juré de ne sacrifier ni les intérêts de la société, ni les intérêts de l'accusé ; vous avez promis d'être calmes, de rechercher la vérité en dehors des passions tumultueuses de la foule ; vous avez juré de laisser parler votre conscience quand elle sera recueillie et quand vous aurez tout entendu. Eh bien ! je vous en conjure, imposez silence à vos consciences, ayez ce courage ! attendez !

Messieurs, je vais chercher avec vous la vérité telle que je la comprends ; je ne vais pas la plaider telle que l'accusé la présente. Est-ce que vous croyez que je suis ici pour répéter toutes les paroles qu'il a fait entendre ? Quelle idée vous feriez-vous de ma profession ? Ah ! elle serait le plus vil des métiers si elle consistait à redire après l'accusé tout ce que, bien ou mal inspiré, il a fait entendre pour sa défense. Rassurez-vous, Mes-

sieurs, je vais défendre cet homme comme je crois devoir le défendre. J'ai déjà vécu avec lui; je l'ai interrogé, il m'a parlé; avant d'être son avocat j'ai été son juge. Je n'ai pas de verdict à prononcer, moi; mais j'ai des appréciations à vous donner, et au milieu de ces scènes épouvantables, mon devoir est de vous dire ce que j'ai pensé de cette affaire.

La défense m'appartient, j'en suis le maître; et ici, je ne suis pas l'écho de l'accusé; je suis un homme d'honneur, qui dit honnêtement ce qu'il pense. Écoutez ce que j'ai à vous dire, et permettez-moi de commencer la discussion.

Ce qu'est Troppmann? voilà deux fois que je le cherche, et je ne l'ai pas trouvé. Quelle est sa nature? Est-ce un homme? Est-ce un tigre? A-t-il conscience de ses actes? Est-il un insensé? C'est là le problème, et j'en demande pardon à l'accusation, il est là tout entier. Les émotions que soulève cette affaire, je les ressens comme M. le Procureur général; quel est l'homme ici, qui n'a pas frémi devant ces cadavres, au souvenir de ces scènes de carnage? M. le Président vous faisait remarquer hier que, quand tout le monde frémissait, un seul homme restait calme... Pourquoi? Comment Dieu l'a-t-il fait, cet homme? Quel est-il? Cherchons.

Il est jeune, il a 20 ans; c'est presque un enfant, qui a accompli, s'il était seul, des forfaits tels qu'on n'en a jamais vus dans le monde!

Il appartient à une famille modeste, pauvre, misérable même. Troppmann a vu toute cette misère, son cœur a été blessé et il s'est révolté contre la société, qui lui faisait un pareil sort. Élevé dans une petite école jusqu'à l'âge de quatorze ans, il a traversé ses premières années de la vie, sombre, soucieux. A quatorze ans, à cet âge où l'enfant s'amuse, il rêve la fortune, les millions; alors que d'autres se livrent aux distractions de leur âge, lui, il se perd dans sa chimère favorite.

Il a quitté cette petite école de village, il a travaillé, et vous savez, Messieurs, comment sa nature s'est révélée à tous ceux qui vous en ont parlé, aux témoins : Des plaisirs? Non, pas un dans sa vie! Des distractions du cœur, ces petits épanchements, ces amourettes de village, jamais! Le cabaret, les relations avec des camarades? Pas d'avantage! Sombre, éloigné des plaisirs, il semble vivre avec son idée fixe, la fortune; rêvant à ce mirage trompeur qui devait le perdre.

M. le Procureur général vous a lu tout à l'heure des déclarations de témoins; ces déclarations, je veux les examiner à mon tour; que disent-elles? Troppmann aurait dit au témoin Ambly, qui en dépose : « Ah! si j'a-« vais seulement 500 fr., j'en gagnerais bientôt 500,000; « j'ai un secret qui pourrait étonner le monde, mais je « me garderai de faire connaître mon invention : les « hommes sont méchants, ils m'en dépouilleraient! » En effet il travaillait seul, il savait lire, il achetait des livres de science; il étudiait la chimie et il faisait ces découvertes qui ont étonné l'honorable et habile expert M. Roussin.

Et puis il se perdait dans les lectures fâcheuses, dangereuses pour lui, les romans! Les romans lugubres, ceux-là dans lesquels il se trouve le plus de misère, le plus d'horreur, il les préférait aux autres. Il disait au témoin Kaiser qu'il affectionnait la lecture du Juif-Errant; plus tard à un autre témoin, à Dourson dont vous avez entendu hier l'intéressante déposition lue par M. le Président, il tenait ce propos caractéristique : « Celui qui lit beaucoup de romans et les a « dans la tête, s'endort avec. Mais celui qui n'en lit » qu'un seul, a une idée fixe. »

Voilà l'homme, voilà l'enfant, voilà l'adolescent, comme vous voudrez l'appeler, sombre, taciturne, perdu dans ses rêves d'opulence, et se nourrissant de ces lectures, dont les témoins vous ont parlé. Dans cet être si triste, si solitaire et dont la vie était en même

temps si remplie, il y avait un coin du cœur, qui, lui, était resté pur et lumineux : l'amour de sa mère !... Ah ! si vous voulez la fin de cette impassibilité sauvage de Troppmann, qui vous étonne ; si vous voulez de l'émotion, si vous voulez des larmes dans les yeux secs, à l'instant il fondra en larmes, je n'ai pour cela qu'à lui parler de sa mère. Sa mère !... oui, cet assassin horrible aimait, il aime sa mère, elle est son idole (1).

Je demande à placer un souvenir au début de cette plaidoirie ; homme ou monstre, Troppmann est une créature de Dieu ayant encore un rayon du ciel dans son âme perdue. Ecoutez ! on vient de tuer Jean Kinck ; la misère est dans la maison, on sait que Troppmann lui-même n'a pas une obole et il porte 20 fr. à sa mère. L'argent du crime, oui, mais il se dénonçait déjà en donnant cet argent ! C'est le fait que je constate ; et sa malheureuse mère le remerciait, elle qui, si elle eût connu la vérité, eût refusé cet argent avec terreur. Le 20 septembre, à cette date fatale et terrible, alors qu'il a tout à craindre après son abominable action, alors qu'il va partir pour le Havre, il prend 100 fr., et avant d'assurer son salut, il les envoie à sa mère. Voilà le jeune homme avec ses iniquités, le voilà avec ce petit coin d'honnêteté perdu dans son cœur et que vous deviez connaître.

Il va à Roubaix et il y est mis en rapport avec la famille la plus honorable et la plus malheureuse du monde. Est-ce que vous croyez que je vais me livrer à des attaques contre Jean Kinck, sa femme et ses malheureux enfants ? Je n'ai pas moins de respect pour cette famille que M. le Procureur général. Oui, c'était là une famille qui s'est élevée bien doucement; elle avait été bénie du ciel et il semblait que Dieu, qui plus tard devait se montrer si sévère pour elle, avait voulu lui donner tout d'abord toutes les bénédictions possibles.

(1) Troppmann en ce moment pleure, il baisse la tête et se cache le visage derrière la barre ; il ne relèvera plus la tête pendant tous les débats.

Le père était ouvrier, la femme était ouvrière. Toute cette famille avait commencé par l'économie, par l'ordre ; ils étaient parvenus, grâce à leur activité, à gagner une fortune relativement considérable ; elle s'élevait à près de 100,000 francs. On ne dira jamais assez combien était vive la tendresse des parents pour les enfants, combien grande la vénération dés enfants pour les parents. En m'engageant dans cette affaire laissez-moi vous dire combien il est doux à mon cœur de s'arrêter un moment auprès de ces malheureuses victimes et de leur donner le témoignage de mon profond respect et de mon immense sympathie.

Mais cela dit, il faut bien rentrer dans la vérité de la cause et se demander quels avaient été les rapports de ce jeune homme avec Kinck père. Pour quelle raison Jean Kinck est-il parti pour l'Alsace? Quelle était la cause de cet accord entre lui et Troppmann? Je n'en sais rien.

S'agissait-il de fabriquer de la fausse monnaie? Je ne veux pas le croire ; il ne peut me convenir d'offenser la mémoire de ce malheureux, qui a été tué, et cependant il y avait là un intérêt d'argent, intérêt obscur, inconnu. Les explications des témoins à cet égard sont-elles acceptables? Non. Il n'allait pas en Alsace pour faire surélever sa petite maison d'un étage, ni pour visiter un terrain qu'il aurait fait acheter par un jeune homme sans expérience ; ce n'était pas non plus pour faire ces acquisitions de broches, qui lui avaient si bien réussi dans de précédents voyages. Non! non! Là, il y a un mystère que je ne connais pas. Tout est mystérieux à ce point de départ de la cause. Ce jeune homme et Kinck ne se voient pas dans l'intérieur de la famille ; ils se retrouvent dans un cabaret, ils y sont seuls ; ils s'isolent ; ils se placent toujours à une table éloignée des autres et ils s'entretiennent à voix basse et toujours dans une langue que l'on ne comprend pas, dans la langue allemande.

Il y a une lettre que vous connaissez déjà, mais dont il me semble que l'accusation ne tient pas un compte suffisant. Écoutez cette lettre. Elle est du 21 août :

« *Mon cher monsieur Kinck, écrit Troppmann, je suis* « *bien arrivé et je suis allé immédiatement voir si tout* « *est en ordre.* » Que veut dire cela? Et plus loin : « *J'ai* « *trouvé une chambre dans laquelle nous pourrons faire* « *tout ce que nous voudrons.....* »

Qu'est-ce que cela veut dire? Comment! une chambre mystérieuse dans un pays où toute sa famille aurait été trop heureuse de l'accueillir avec transport. Est-ce que vous ne voyez pas qu'il y a là quelque chose d'inconnu, une espérance trompeuse, je le veux bien! mais enfin quelque chose qui prouve qu'il ne s'est pas mis en route pour acheter un peu de terrain.

Il lui écrit une autre lettre dans laquelle on lit ce passage : « *Jusqu'au 25 je vous attendrai à Bollwiller;* « *nous irons directement au château de Wattwiller.* » Pourquoi faire? Une promenade?

M. le Procureur général vous disait, tout à l'heure, que l'accusation n'avait pas le droit de faire des hypothèses ; mais que, cependant, il ne serait pas difficile d'en trouver ici de parfaitement acceptables. Je lui demande la permission de lui dire que je n'en crois rien. « *Tout* « *sera en ordre* » quand il n'y a rien à mettre en ordre! « *Une chambre sera prête où nous ferons tout ce que* « *nous voudrons* » quand il n'y a rien à faire! Mais dans cette chambre nous aurons des amis, des parents que nous attendrons? Non, nous irons immédiatement au château de Wattwiller! Sur ce point je ne veux pas me charger des déclarations de ce jeune homme ; je ne veux pas me rendre garant, Dieu m'en préserve! de ses affirmations, qui seraient peut-être une supposition calomnieuse; mais j'affirme qu'il y avait là un but mystérieux, et vous savez que Jean Kinck partait avec l'espérance de gagner beaucoup d'argent. Enfin, écoutez ce qui va se passer, et laissez-moi le dire une fois de plus, il ne

saurait y avoir un seul doute à cet égard, s'il n'y avait eu que ce jeune homme et Kinck en présence, Kinck n'aurait pas succombé; c'est impossible.

Qu'est-ce que Kinck? une noble nature, a dit un témoin, qui n'a pas ajouté *crédule*, comme le lui demandait M. le Président.

Ce malheureux s'était séparé de sa famille pour entreprendre une grande spéculation qui devait lui rapporter des millions. Il y a une lettre, signée de son nom, adressée à sa femme, lettre fausse écrite par Troppmann c'est vrai, mais qui prend au procès une importance énorme, parce que, toute supposée qu'elle est, elle prouve tout au moins que madame Kinck était au courant des projets de spéculations de son mari. Qu'est-ce que Kinck dit dans cette lettre? Il écrit à sa femme de ne pas se tourmenter, qu'il ne peut pas revenir aussi vite qu'il le désirerait, qu'il faut que toute la famille vienne à Paris passer deux ou trois jours. « *Ne* « *vous préoccupez pas de la dépense*, ajoute-t-il, *ceci ne* « *vous fera pas grand tort, car Troppmann m'a donné* « *un demi-million!* »

Et comment madame Kinck aurait-elle pu ajouter créance à cette lettre, si son mari d'avance ne lui avait rien dit? L'accusé affirme qu'elle savait bien qu'il s'agissait d'une fortune à faire. Et en effet Kinck avait fait courir certains bruits pour expliquer son départ. Il disait qu'il allait à la conquête de l'opulence. Et cela est si vrai que, lorsque le chef de famille écrit à sa femme : « Ne te tourmente pas; venez à Paris, ne faites pas « d'économies, c'est inutile, cela est sans importance, « Troppmann m'a donné un demi-million; » madame Kinck y ajoute foi; elle n'est pas surprise. Enfin vous avez entendu un témoin. M. Dassonville, le voisin de Kinck, vous dira qu'il avait été effrayé des propos mystérieux de madame Kinck : « Mon mari, disait-elle, est allé à Paris pour y gagner beaucoup d'argent. » Et ce témoin s'étonnant de l'absence prolongée du père de fa-

mille, madame Kinck, moins discrète que son mari, répond qu'il ne faut pas s'en inquiéter, qu'il est parti pour gagner 40,000 francs. Comment! 40.000 francs, dit le témoin, et la femme Kinck voyant l'émotion du témoin ajoute : oui, mais il les gagnera honnêtement, en travaillant, et M. Dassonville dut bien se contenter de cette réponse. C'est le point de départ de cette affaire, Messieurs, le point de départ nécessaire. On a trompé ce malheureux Kinck, on l'a attiré dans un piège fatal, horrible, dans lequel il devait succomber, c'est vrai; mais il est certain cependant qu'il y a là un premier mystère qui pourra expliquer bien des faits, quand tout à l'heure je me demanderai si Troppmann, si ce jeune homme a pu commettre seul l'effroyable crime qu'on lui impute. Laissez-moi vous le dire encore, le départ de Kinck père ne peut s'expliquer que par un moyen artificieux, dont il a été la victime.

Jean Kinck ne reviendra pas, il sera tué dans la direction du château de Wattwiller, où l'on devait aller comme à un but, où l'on devait trouver plus que des espérances : la réalisation des projets sur lesquels on comptait. Ah! Messieurs, c'est là que commence la légende funèbre. Il n'est pas possible et il n'est pas nécessaire pour ma cause que je suive M. le Procureur général dans le récit de ce qui s'est passé; ce récit était nécessaire à l'accusation, il est inutile à la défense. Ce n'est pas le détail de ces horreurs que je veux exposer devant vous.

Qu'est-ce que je cherche dans ces débats? Quelle est la pensée qui m'anime en ce moment? Je ne veux pas atténuer ce qu'il y a d'horrible dans tous ces crimes successifs. Le père d'abord; après le père, le fils aîné; après le fils aîné, la mère; puis les cinq enfants, tous tués, empoisonnés, déchirés à coups de pioche. Tout cela est horrible! je le dis avec le ministère public, c'est horrible! Mais je me demande qui a commis tous ces crimes? Troppmann était-il seul? Ont-ils été plusieurs?

Tout est là; oui, tout est là pour vous, Messieurs les jurés ; pour vous et pour la société.

Est-ce donc que vous croyez que l'on peut condamner un homme sans se dire : Je veux des faits; j'en veux Est-ce que vous croyez que le monde entier, qui a tressailli au récit de ces crimes, pourra être satisfait parce que la tête de ce jeune homme sera tombée sur l'échafaud, s'il lui est prouvé que tous les coupables ne sont pas saisis? Est-ce que la conscience de tous les honnêtes gens n'a pas besoin de savoir, de connaître la vérité tout entière? Est-ce qu'il est possible qu'il reste dans l'esprit de tout le monde une arrière-pensée, un doute après cet infâme attentat? Si l'accusation ne peut pas vous donner la vérité tout entière, écoutez donc la défense, Messieurs, qui vous apporte sinon des noms, du moins des preuves, des indices, qui, je l'espère, vous convaincront.

Ah! c'est là qu'est la grande affaire du débat. Vous dites : Troppmann, quand il parle de complices, est un menteur: Troppmann veut allonger les heures qui lui restent à vivre ; tout ce qu'il dit n'est que mensonge, mensonge encore, mensonge toujours; ce n'est qu'un moyen de prolonger sa misérable existence. Oh! pardonnez-moi, Monsieur le Procureur général, vous ne connaissez pas l'accusé, quand vous dites qu'il veut prolonger sa misérable existence! Pour lui la mort n'est rien, et si Messieurs les Jurés acceptent votre conclusion, au dernier moment vous le verrez aussi calme que vous l'avez vu pendant tous ces débats. Mais si la mort n'est rien pour lui, la vérité est tout pour nous. Cherchons-la ensemble.

L'accusation, qu'elle me permette de le lui dire, sur ce point de son argumentation ne repose que sur des éléments qui ne sont pas dans les débats; ils ne peuvent pas, à cause de cela même, aider à la solution des graves questions qui vous sont soumises. Troppmann a menti dans l'instruction; il a menti souvent, je le

reconnais; mais, est-ce une raison pour qu'il mente encore ? Il a calomnié indignement ses victimes, soit! c'est honteux; c'est pis que l'assassinat; je le veux bien ; mais..... Est-ce que vous allez faire juger Troppmann par Troppmann lui-même? Non, cette révélation de la vérité, ce n'est pas en Troppmann que je la trouve; je la prends en dehors de lui. Je ne le crois pas, lui; mais je crois aux témoins ; mais je crois aux faits naturels, aux nécessités indispensables de la cause. Eh bien ! examinons-les.....

Il y a eu dans le système de l'accusé des variations, c'est certain ; il a été le premier à les reconnaître. Arrêté au Havre dans les conditions que vous savez, il a été obligé d'avouer qu'il avait eu sa part dans l'acte abominable commis dans la nuit du 19 au 20 septembre : à ce moment-là on n'avait pas encore découvert le corps de Kinck père, ni celui de Gustave Kinck. Eh bien ! il a fait ce que font les misérables, il a voulu se sauver aux dépens des innocents. C'est affreux ! mais dans une affaire de cette nature passons, passons.

Plus tard le cadavre de Jean Kinck est découvert. Troppmann a bien essayé d'opposer des dénégations à l'accusation ; il a bien dit : « C'est le père qui, après « avoir assassiné sa femme et ses enfants, a assassiné « Gustave. » Cette assertion n'était pas acceptable ; on lui a fait des objections, et bientôt il a fait appeler un magistrat et il lui a déclaré qu'il a été tout seul pour commettre ces crimes ; que seul, après avoir empoisonné Kinck père, il avait assassiné Gustave Kinck et que, seul, il avait commis les actes abominables qui se sont accomplis dans la plaine de Pantin. Est-ce que Troppmann n'a pas apporté dans cette déclaration un élément de vérité ? Est-ce que sans ses déclarations le corps de Jean Kinck aurait été retrouvé ?

Il est facile à l'accusation de dire : Moralement, nous avions la preuve que c'est Troppmann qui a tué Jean Kinck : moralement, oui : mais matériellement ? Ce ca-

davre, vous l'avez cherché pendant un mois. Eh bien! vous ne l'avez pas découvert. C'est Troppmann qui a donné à la justice les seuls renseignements exacts, qui ont facilité les premières recherches; ensuite, sur ses indications nouvelles et plus précises on a fait des recherches nouvelles qui ont été couronnées de succès; et alors, entrant dans la vérité, il a fait un pas de plus; il avait déjà dit : « *Kinck père est mort empoisonné.* » il a ajouté : *C'est moi seul qui ai fabriqué le poison.*

Personne n'a voulu le croire, et cependant ce qu'il a dit, la science l'a confirmé. Allant encore au delà, Troppmann ajoute ce qui avait été au premier moment l'opinion de tout le monde : ces crimes horribles, je ne les ai pas accomplis seul : pour l'assassinat du père j'avais trois complices; pour l'assassinat du fils, deux; et enfin pour ce qui s'est passé dans cette nuit fatale du 19 septembre, j'avais trois complices.

On lui demande les noms de ses complices : il ne peut pas les donner; et alors on lui dit : mais vous avez menti, vous mentez. Vous dites que vous avez des complices, on vous demande leurs noms et vous répondez que vous ne pouvez pas les donner!

Eh bien! s'il ne peut pas les donner? Il est bien facile de dire à un homme : Comment! vous êtes arrivé à la dernière extrémité de la vie, vous êtes en face de la justice, que vous ne pouvez désarmer que par votre sincérité complète, et vous affirmez ce que vous ne pouvez pas prouver; vous prétendez avoir des complices. Eh bien! leurs noms, leurs noms, leurs noms.

Messieurs les jurés... tenez, Messieurs les jurés, il y a des situations qu'il faut savoir respecter, alors même qu'on ne peut les comprendre. Pourquoi Troppmann garde-t-il le silence sur les noms de ses complices? Je n'en sais rien. A moi son défenseur, il a voulu me les dire; je n'ai pas voulu les entendre, je n'ai pas voulu porter dans mon souvenir un secret aussi terrible. Ah! s'il se trompait! et s'il me trompait! Mais vous ne

comprenez donc pas qu'il peut y avoir dans la vie de ces situations particulières, qui sont telles que l'on ne peut seulement pas donner à la justice les noms qu'elle demande?

Mais pour quelle raison, à cet homme qui vient vous dire : « Je suis le dernier des scélérats, mais je ne suis « pas seul et je peux vous en donner la preuve; cherchez « le portefeuille et vous trouverez mes complices », pour quelle raison lui répondre par un refus? Pourquoi ne pas faire à ce malheureux cadeau d'un mois de vie pour prendre le temps de rechercher la vérité? Ah! vous pensez bien, Messieurs, que dans une pareille situation l'argument, que vous faisait valoir tout à l'heure M. le Procureur général, ne peut avoir la portée que vous lui supposez. « Non, je ne peux pas parler, « dit Troppmann, j'ai des raisons intimes ; j'ai des obli- « gations que rien au monde ne me fera violer à l'au- « dience. Mais il y a un portefeuille qui renferme les « papiers de Jean Kinck; ce portefeuille il est quelque « part, cherchez-le et vous aurez la vérité. » Il veut aller en Alsace, dites-vous? Est-ce qu'il a voulu aller en Alsace pour vous faire retrouver le corps de Jean Kinck? Mais il vous demande aujourd'hui de faire ce voyage? Il y a là un problème. Si c'était vrai! si cet homme voulait enfin décharger sa conscience ; si, à bout de force, il voulait laisser échapper son secret! Pourquoi lui fermer cette porte?

On a fait des recherches, dites-vous encore ; oui, une fois. On n'a rien trouvé et l'on s'est arrêté. Ah! permettez-moi de vous le dire, quand il s'est agi de trouver le corps de Jean Kinck, on a eu recours aux déclarations, aux révélations de Troppmann : on n'en avait jamais assez. Il avait d'abord donné un plan; on s'est servi des indications de ce plan, et pendant quatre mois on n'a rien découvert. Mais on veut trouver; on lui demande des renseignements nouveaux, on envoie des agents de Paris. Troppmann a dit : Cherchez; le corps

est à tel endroit ; il est au pied de tel arbre et on l'a découvert. Pourquoi ne pas en faire autant aujourd'hui pour le portefeuille? Comment! pour le cadavre de Jean Kinck tout un pays s'est soulevé. Cinq cents personnes ont cherché partout, ont fouillé tout le pays pour arriver à le découvrir; on est allé jusqu'à se servir des somnambules. Il ne faut pas que la justice s'en défende. Il y a un homme considérable, dont je ne veux pas dire le nom, qui a fait appel aux lumières d'une somnambule célèbre de Paris. On l'a amenée sur les lieux, on l'a magnétisée, et naturellement on n'a rien trouvé ; alors on a cherché encore. Et c'est après avoir fait tout cela qu'on refuse à ce malheureux jeune homme une nouvelle recherche pour le portefeuille dont la découverte pourrait révéler la vérité.

Je sais bien que j'avais le droit de poser des conclusions à la barre. Je n'ai pas voulu le faire parce que dans un débat de cette nature je n'aurais pas voulu arrêter la marche de la justice; mais j'ai trop de confiance dans la lumière des magistrats pour ne pas savoir que, si cette vérification leur semble nécessaire, une pareille considération ne saurait les arrêter. Hé bien! je leur demande pourquoi devant l'insistance de cet homme, en présence des déclarations qu'il a faites pendant l'instruction, qu'il a répétées à l'audience, alors qu'il vient vous dire : J'accepte tout, si la vérification, que je demande, ne produit pas les résultats que j'affirme, pourquoi lui répond-on par un refus? Je ne peux pas comprendre ici les réserves de l'information ; et il m'est impossible d'accepter qu'on n'ait pas éloigné de quelques jours les débats de cette sanglante affaire pour arriver à une vérification qui aurait apporté des lumières nouvelles.

M. le Procureur général a traité bien rapidement cette partie de la défense. Le témoin Frémion, a-t-il dit, a bien parlé de complices; il s'est trompé, il ne faut pas le croire ; c'est un enfant, c'est son imagi-

nation en délire qui l'a fait rêver de cet homme en manches de chemise, qui creusait une fosse. Le marchand de vin et son garçon, d'après l'accusation, n'auraient pas dit la vérité. Mais le fait est-il possible? Eh bien! je veux démontrer, la montre à la main, que Troppmann a eu des complices, et quand j'aurai fait cette preuve évidemment, matériellement, le ministère public voudra-t-il s'arrêter? Je ne demande pas autre chose qu'une nouvelle information.

Permettez-moi de vous le dire, ou je me trompe beaucoup, ou pour aucun de vous il n'y aura d'incertitude quand vous aurez entendu mon récit et mes explications.

L'accusé, je n'en tiens pas compte. Est-ce que vous croyez que je vais le suivre, lui et ses trois hommes, qui viennent l'un après l'autre? Arrière! arrière! mensonge! ce n'est pas vrai! Qu'est-ce que cela me fait? Est-ce que vous croyez que ce sont les déclarations de l'accusé, ses affirmations qui vont servir de base à la discussion à laquelle je vais me livrer? Non, ce sont les faits, les témoignages, le bon sens; c'est sur eux que je vais m'appuyer. Le crime du père, soit! il a pu le commettre seul, et encore! Voyez toutes les difficultés d'exécution qu'il a dû rencontrer, et demandez-vous avec votre raison, tout simplement, si les choses ont pu s'exécuter avec la promptitude que l'on dit?

Kinck père a quitté Roubaix et va trouver Troppmann à Wattwiller. Ils sont arrivés chez le marchand de vin, ils y ont laissé des bagages, et de là ils se sont dirigés vers le château, qui se trouve dans la montagne: là, Kinck a été tué. Il a été tué, mais non pas au lieu qui est déterminé sur le plan, non pas à l'endroit où son cadavre a été découvert. Kinck père était grand, fort. Il a été empoisonné, soit! Mais c'était en plein jour, et l'endroit où on a trouvé le cadavre est séparé du sentier par plus de 14 mètres. Le médecin vous a dit que c'était un plan incliné dont il a calculé l'angle qui a à

peu près 20 degrés. Or on était en plein jour; non pas dans une forêt obscure, perdue, mais sur un point culminant, qui affecte, vous a dit le médecin, la forme d'une cuiller, et d'où l'on peut voir toute la plaine. C'est là que Kinck père a été enterré.

On ne dira pas que cette fois on s'est servi de pioche ou de pelle; on ne dira pas que la fosse avait été préparée avant le meurtre. Non, vous dites : Troppmann a pris le cadavre tout seul, il l'a traîné seul dans un chemin difficile, en plein jour, exposé à tous les regards, jusqu'au lieu où la fosse faite avec ses mains devait être ouverte, fosse assez profonde pour y enfouir un cadavre, ou tout au moins pour l'y cacher suffisamment. Et toutes ces choses, il les aurait faites en moins d'une heure, car il est rentré le soir chez lui; on l'a vu dans sa maison à une heure indiquée par le pharmacien. Je dis que si cela est possible, cela n'est pas vraisemblable. Il y a eu des difficultés d'exécution d'une telle nature que vous ne pouvez pas ne pas reconnaître que Troppmann a dû avoir au moins un complice. Mais je passe, je ne m'arrête pas à cette première difficulté. Quant à Gustave Kinck, Troppmann seul, je le veux bien, a pu avoir raison de lui; seul, il l'a assassiné; seul il l'a enfoui; hé bien! soit! j'admets qu'il n'y a pas eu de complices pour l'assassinat de Jean Kinck et pour celui de Kinck fils; mais pour l'assassinat des autres membres de la famille, c'est impossible. Je dirais que c'est impossible quand même je n'aurais pas de témoins, et j'en ai; je dirais que c'est impossible quand même personne n'aurait vu les complices, et on les a vus.

Cherchons! Que dit l'accusation? Écoutons son récit. Il faut l'examiner de près, minute par minute, seconde par seconde; sans cela, Messieurs, vous n'aurez pas la vérité. Troppmann a acheté la pelle et la pioche à cinq heures, il est revenu les chercher à huit heures; puis il est parti par l'omnibus d'Aubervilliers à une heure

qui vous a été donnée dans la déclaration du cocher. Il est arrivé dans la plaine, et il a fait la fosse; puis il est revenu, il est rentré à Paris, s'est rendu au chemin de fer du Nord pour recevoir la malheureuse famille qui l'attendait, et, quand il se trouve en face de madame Kinck et de ses enfants, il les fait monter dans une voiture, puis ils se rendent au point indiqué par le cocher Bardot. Troppmann fait descendre la mère et les deux plus jeunes enfants; c'est bien ce que les médecins ont appelé le premier groupe, puis il les conduit au lieu fatal et les égorge à coups de couteau. Les coups sont si nombreux, si précipités que le couteau se brise.

Après avoir fait cette première hécatombe, il est revenu chercher les trois autres enfants; il s'engage avec eux dans le chemin vert et il accomplit son nouveau crime. Après les avoir si habilement tués, il enfouit leurs cadavres dans la terre labourée, il reforme avec soin tous les sillons en ramenant la terre sur la fosse et il revient à Paris vers les cinq ou six heures.

C'est ainsi, dit l'accusation, que les choses se sont passées, et elle ajoute : Ce que je dis moi, accusation, la science le dit avec moi. Les médecins l'affirment, il est donc invraisemblable que deux hommes aient accompli cette horrible boucherie.

Laissez-moi vous dire que d'abord le temps matériel a manqué, et qu'ensuite d'après les déclarations des témoins entendus dans l'information, d'après les dépositions qui ont été faites à l'audience, nous nous trouvons en face de détails tels qu'il est impossible de dire, d'affirmer qu'un seul homme ait pu accomplir un semblable massacre. Et d'abord le temps? A quelle heure Troppmann est-il parti pour Aubervilliers? A quelle heure en est-il revenu? Qu'a-t-il fait pendant ce voyage? Sur ce point nous avons des éléments avec lesquels il n'est pas permis de nous tromper. A cinq heures du soir Troppmann a acheté les deux instruments chez le taillandier Bellangé. Il est venu les prendre à huit

heures du soir et il est monté dans l'omnibus. Est-ce lui qui est monté dans l'omnibus avec la pelle et la pioche, ou bien est-ce l'un des complices? Cela ne me fait rien; mais j'admets que ce soit lui; je veux bien accepter les déclarations de l'accusation. Eh bien! il est monté dans l'omnibus à neuf heures moins quelques minutes, c'est bien certain. Le cocher, interrogé par moi, a déclaré qu'il avait quitté Aubervillers à huit heures, qu'il était reparti de la Villette vers la demie, qu'il n'a pris qu'un seul voyageur à cinq ou six minutes des Quatre-Chemins; il se rappelait que, quand il avait pris ce voyageur, il était arrivé presque au terme de sa course. Troppmann est donc monté dans l'omnibus à neuf heures moins quelques minutes et il est arrivé aux Quatre-Chemins à neuf heures, neuf heures moins deux ou trois minutes. De cet endroit il faut qu'il se rende au point où les victimes vont être assassinées. Quelle est la distance?

D'après le plan, que vous avez sous les yeux, il y a deux chemins. Il y a une distance à vol d'oiseau dont je ne m'occupe pas, elle serait de 400 mètres. Mais par le sentier parcouru il y a 550 à 600 mètres. Eh bien! Messieurs, raisonnez avec moi. Il faut se demander si un jeune homme comme celui-ci, auquel on a donné une vigueur qu'il n'a pas, — nous examinerons ce point tout à l'heure, — a eu le temps nécessaire pour faire 5 ou 600 mètres, arriver jusqu'à l'endroit où la fosse devait être creusée et faire cette fosse : car vous admettez bien que la fosse devait être préparée à l'endroit où devaient être amenées les personnes à assassiner. On ne dira pas qu'après les avoir tuées, il a creusé la fosse pour les inhumer. Non, la fosse était prête; c'était une précaution à prévoir et qui avait dû paraître indispensable à l'assassin. Et vous savez quelle fosse! Le procès verbal en indique les dimensions: une fosse qui avait une longueur de 3 mètres; une fosse qui avait une profondeur de 40 centimètres; une fosse ayant une largeur

de 60 centimètres. Entendez bien cela : longueur 3 mètres, largeur 60 centimètres, profondeur 40 centimètres, et demandez-vous quel temps il faut pour creuser une fosse de cette profondeur? Cela fait, il lui faut revenir, retourner au chemin de fer du Nord pour y retrouver madame Kinck et ses enfants. A quelle heure se place son arrivée au chemin de fer du Nord? Nous allons le savoir ; le cocher va nous le dire : Bardot a été pris à dix heures cinquante minutes.

Ainsi dans l'espace d'une heure et demie il a fallu accomplir tout ce long trajet, aller à la plaine de Pantin, creuser une fosse qui avait les dimensions que je vous ai indiquées, revenir au chemin de fer du Nord, arrêter à l'avance une voiture; tout cela dans l'espace d'une heure et demie! Messieurs, si vous acceptez cette hypothèse, si vous admettez que cela soit possible, vous êtes dans votre droit; vous êtes les juges, vous êtes les maîtres, et ce que vous déciderez sera la vérité. Mais laissez-moi vous dire que pour un homme seul c'est là un travail impossible, inacceptable, déraisonnable, et à ce premier point de vue vous reconnaîtrez qu'il y a là une impossibilité radicale devant laquelle l'accusation devrait reculer.

Quand Troppmann dit : J'avais des complices qui étaient là avec moi; lorsque je suis arrivé à l'endroit de la fosse avec madame Kinck et ses enfants, la fosse était déjà faite par eux avec les instruments que je leur avais apportés, est-ce qu'il n'y a pas là quelque chose qui doit nécessairement saisir vos esprits? Est-ce qu'il ne vous paraît pas de toute impossibilité qu'un seul homme ait pu accomplir seul toute cette tâche?

Mais ce n'est pas la seule impossibilité qu'il y ait dans cette affaire. Continuons notre examen. Troppmann prend le cocher Bardot à dix heures cinquante minutes et se fait conduire aux Quatre-Chemins. Il descend de voiture et emmène avec lui la mère et deux enfants. Ils font ensemble le parcours des Quatre-Che-

mins au point où la fosse est creusée ; 550 à 600 mètres ; puis les trois victimes tuées à coups de couteau, il revient au point de départ, c'est encore 5 ou 600 mètres. Combien de temps a-t-il mis pour accomplir tout cela ? Vingt minutes, dit le cocher Bardot.

Est-il possible qu'en vingt minutes il ait fait ce trajet de 1,200 mètres et qu'il ait tué trois personnes ? Ce travail de forcené a-t-il pu être accompli en vingt minutes ?

S'il avait mis, pour le faire, une heure, trois quarts d'heure je l'admettrais, mais vingt minutes, c'est impossible.

J'ai la science avec moi, dit M. le Procureur général. Examinons donc ensemble la déclaration des docteurs, car il m'est impossible de l'accepter quant au deuxième groupe des victimes. Les docteurs ont été forcés d'avouer qu'au premier abord un crime comme celui-là, commis par un homme seul, paraît absolument impossible.

Que disent donc les docteurs dans leur rapport ? Le voici :

« Il semble, au premier abord, difficile d'admettre et
« presque impossible à concevoir que ces meurtres
« presque simultanés puissent jamais être l'œuvre d'un
« seul.

« Et nous ne craignons pas d'être démentis en affir-
« mant que ni dans les annales judiciaires ni dans celles
« de la science médico-légale, jamais encore un pareil
« fait ne s'est rencontré.

« Mais ce serait s'exposer à de graves erreurs que de
« se laisser entraîner à cette impression première et de
« s'en tenir aux renseignements de l'expérience ; c'est
« surtout en médecine légale que celle-ci est trompeuse
« et que l'on doit se défier des hypothèses théoriques.

« Chaque fait doit être étudié et jugé en lui-même.
« Car chaque fait se présente dans des combinaisons
« particulières et nouvelles. Les combinaisons et les
« hasards d'un acte criminel sont infinis, et ce que l'ob-

« servation nous a appris de plus certain, c'est qu'en
« pareille matière tout est possible.

. . . .

« Il est une dernière remarque à faire, c'est que sur « cinq des six cadavres on ne trouve aucune blessure « indiquant la tentative de résistance. Un seul, celui du « jeune Alfred, âgé de cinq ans et demi et tué avec sa « mère et sa petite sœur, présente aux mains plusieurs « blessures, qui montrent qu'il a cherché à parer les « coups de couteau qui lui étaient portés.

« Cette circonstance n'a rien de contradictoire avec les « considérations que nous venons de présenter, et bien « que l'on puisse être tenté d'attribuer ce défaut de ré-« sistance et de lutte à l'agression simultanée de plu-« sieurs individus se chargeant chacun du meurtre des « trois victimes, il faut reconnaître que l'isolement des « groupes, la confiance avec laquelle la dame Kinck et « les enfants se laissaient conduire, la nature des bles-« sures et leur siège ne permettent pas de douter que les « victimes avaient été frappées par surprise et mises, « presque toutes, du premier coup hors d'état de lutter « et de se défendre, et qu'ainsi il n'y ait aucune raison « de supposer que le meurtrier ait eu besoin de l'assis-« tance de personne...

. . . .

Conclusions :

« Il est possible qu'un seul individu ait pu commettre « le meurtre de la famille Kinck et de ses cinq enfants, et « dans les circonstances où le meurtre a été commis il « est infiniment probable qu'il est l'œuvre d'un seul. »

Voilà ce rapport, Messieurs ; j'ai voulu le lire à peu près entier, pour vous montrer quelle a été la première préoccupation des experts, c'est-à-dire l'impossibilité que le crime ait été commis par une seule personne. Appréciez, raisonnez, et du fait médical arrivez au fait judiciaire.

Eh bien ! je me demande si ce que croient les doc-

teurs est possible. Il y a tout d'abord une observation de M. le Procureur général, à laquelle je veux répondre tout de suite. Pour quelle raison aurait-on divisé les victimes en deux groupes, s'il y avait eu quatre meurtriers? Pourquoi? Parce qu'il y avait des enfants de treize, de dix, de huit, de cinq ans, ce qui permettait plus facilement à l'un d'eux de prendre la fuite. Voilà ma réponse, et je la crois bonne.

Pour le premier groupe, oui, je le veux bien, cela s'est passé ainsi que les docteurs le supposent; et cependant, il y a là une mère avec un enfant sur les bras et un autre enfant à côté d'elle. Quand elle est frappée avec l'enfant qu'elle a dans les bras, l'autre a pu fuir; cependant, je veux bien faire cette concession qu'il n'y avait qu'un meurtrier. Mais pour les trois autres enfants du second groupe, quel est le système que vous adoptez? La théorie des médecins ou bien la déclaration de Troppmann? Tout à l'heure le ministère public invoquait ses aveux....... mais dans ses aveux il y a quelque chose d'insensé. Troppman dit qu'avant d'arriver au champ Langlois il a pris un seul enfant, l'a conduit à la boucherie, puis qu'il est venu en chercher un autre, qu'il a tué encore; qu'ensuite il serait venu chercher le troisième. Comment! les deux autres sont restés là tranquillement, sans bouger! Ils n'ont pas demandé à suivre leur frère; ils ne se sont pas enfuis? Cela n'est pas possible; on aurait entendu des cris autrement accentués que ceux qui sont arrivés dans l'oreille du veilleur de nuit. Cela n'a pas même été accepté par les médecins.

J'arrive à la théorie très nette de M. le docteur Bergeron. Il dit que Troppmann a étranglé deux enfants en même temps, l'un avec une cravate, l'autre avec la main; le troisième aurait été foudroyé, soit avant soit après le meurtre de ses frères. Le médecin expert ajoute : La strangulation amène promptement la mort : ils n'ont pu fuir.

Comment! un enfant de treize ans et un autre de dix ans n'ont pas essayé de fuir? Non! il n'y a pas eu de lutte, ils ont été foudroyés, c'est le mot de l'un des experts et c'est la vérité. — Eh bien alors! comment un seul assassin a-t-il pu foudroyer ces trois enfants à la fois? Ces enfants, cependant, pour donner raison au système des médecins, ne se sont pas placés tout exprès, à droite et à gauche de Troppmann, à la portée de ses mains. Et puis il y a un troisième enfant, qui a été assommé. — L'assassin l'a frappé le premier, disent les médecins. Eh bien! quand les deux autres ont vu leur frère tomber sous les coups de la pioche, comment n'ont-ils pas pris la fuite? voilà ce que me dit la raison.

Cet homme serait donc d'une force herculéenne? Les récits faits à cet égard doivent disparaître. Non, il n'est pas un homme d'une constitution vigoureuse. Les médecins experts chargés d'examiner Troppmann le disent dans leur rapport : « Troppmann, disent-ils, sans « être de constitution vigoureuse, a les mains muscu- « leuses, de formes saillantes, dénuées de graisse.

« Il est à un moment donné susceptible de dévelop- « per une grande force musculaire.

« La profession de tourneur, par l'exercice régulier « auquel elle soumet les muscles de l'avant-bras et du « poignet, donne aux mouvements du poignet un grand « degré de force, de précision, de sûreté. »

Ce rapport est signé par MM. Fenot, Tréclat et Bergeron.

Oui, Troppmann peut avoir la force particulière que lui donne son métier, mais elle ne lui permet pas d'accomplir des choses impossibles, de tuer trois enfants de cet âge, en même temps, de façon à ce que pas un ne crie, pas un ne résiste, pas un ne prenne la fuite. Je dis donc que le rapport des médecins n'est pas concluant.

Non, Troppmann n'était pas seul sur le lieu du crime pour commettre ces horribles assassinats. Chaque membre de la famille avait son assassin, remarquez-le,

et chacun a donné la mort d'une manière différente : l'un se sert du couteau ; l'autre étrangle ; un autre frappe à coups de pioche.

Est-ce que je suis ici pour réhabiliter l'accusé ? Est-ce que c'est là ma tâche ? Non, je dis à l'accusation : Il y a quatre misérables, et vous n'en jugez qu'un. Au nom de Dieu, au nom de la justice, cherchez et vous trouverez ; ne fermez pas la porte à la vérité.

Hé bien ! si Troppmann a eu des complices, quelle a été sa part dans ces forfaits ? il faut que cette part soit établie, il faut que l'accusé n'ait dans l'exécration publique, qui s'est soulevée légitimement contre l'assassinat de la plaine de Pantin, que la part qui lui revient. La découverte de ses complices, qui existent, est la grande question. C'est là le sombre mystère qui peut être éclairci. M. le Procureur général se défie des déclarations de Troppmann et traite de fable l'histoire du portefeuille ; l'accusé affirme, lui, que le fait est vrai.

Est-ce qu'il ne donnait pas des indications certaines, qui devaient aider à la découverte du cadavre de Jean Kinck ? Est-ce que ce cadavre n'a pas été retrouvé ? Le portefeuille n'aurait-il pas pu être retrouvé, si l'instruction avait employé à sa recherche une partie des moyens employés à celle des cadavres ? Les déclarations de Troppmann n'ont-elles pas un point d'appui dans les dépositions que vous avez entendues ? Pourquoi le ministère public manifeste-t-il cette grande hâte ? Qu'il ne se presse pas ainsi ! L'expiation ne doit pas venir encore, puisqu'il y a des secrets à connaître, des circonstances que la justice doit approfondir. Le jour où la vérité sera connue, à la suite des découvertes qui seront faites, l'accusé pourra être jugé autrement. Car enfin, jusqu'au jour où, par une intrigue horrible que je ne connais pas, on a entraîné ce jeune homme, sombre, insensé peut-être, il n'avait pas manifesté encore ces fureurs dont parle l'accusation.

Oui, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, les déclarations de Troppmann ont pour point d'appui des déclarations de témoins.

N'oubliez pas, Messieurs, les dépositions que vous avez entendues. Des témoins ont vu les complices.

Un enfant de quatorze ans, Frémion, a été questionné avec soin, et pressé de questions il a persisté dans ses déclarations. De deux choses l'une, ou il ment ou il dit la vérité; et, s'il n'est pas le plus indigne des témoins que nous avons entendus, il a vu les complices. Quant à moi, j'ai de fortes raisons pour le croire. S'il était un jeune garçon perdu, perverti, sur la moralité duquel on n'eût aucune confiance, je comprendrais les soupçons. Je me suis renseigné moi-même à ce sujet. Il est rangé, honnête et d'une parfaite sincérité, et l'on doit se rappeler que ce n'est que sur les instances de son patron qu'il a donné tous les détails de cette soirée. Je sais bien que son oncle a émis quelques doutes sur le témoignage de son neveu, mais il ne le connaît que depuis peu de temps; car ce jeune enfant n'est à Paris que depuis quelques mois. Il n'y a qu'un point sur lequel ce témoin a été contredit, c'est sur le temps qu'il faisait ce soir-là; à ce sujet je remercie M. le Procureur général de n'avoir pas suspecté ma bonne foi à propos de mon allégation d'hier. Je profiterai de l'occasion pour souhaiter, en passant, que notre fabricant de calendriers les fasse plus exacts.

L'excursion du jeune Frémion avec le militaire n'a rien que de naturel; ils se sont égarés, et ils ont coupé à travers champs; c'est alors qu'ils ont vu ce qu'il a raconté avec tant de précision et de détails.

Un homme portant une blouse blanche creusait la fosse. Deux autres hommes étaient à côté de lui. Le militaire s'approche, il veut voir et il dit à l'enfant, qui reste en arrière : « Mais viens donc, un homme en vaut bien un autre. » Alors l'enfant s'approcha et il vit ce qu'il a raconté. Il dit aussi : « Ces deux

hommes sont restés avec celui qui creusait la fosse. »

Tout à l'heure, j'ai raisonné sur l'impossibilité matérielle de l'exécution du crime par un seul à cause de l'exiguité du temps écoulé; à présent, c'est un témoin qui a vu ; cela me donne une certitude.

Troppmann est assassin, mais il l'est avec trois autres.

Le jeune Frémion n'est pas le seul témoin qui ait parlé des complices.

Le garçon de l'hôtel où l'accusé avait sa chambre a déclaré qu'il avait vu Troppmann entrer précipitamment le matin dans le bureau de l'hôtel et prendre ses clefs. Il était accompagné, dit-il, d'un jeune homme, et ils sont repartis tout de suite, en courant.

Vous n'avez pas oublié non plus, Messieurs, la déposition particulièrement intéressante de madame Brunel, la marchande de vin du boulevard Magenta. Ne vous a-t-elle pas dit que le 20 septembre deux individus de figures suspectes étaient entrés chez elle et lui avaient demandé un litre d'eau-de-vie, que le plus grand lui a donné en payement une pièce de 20 francs ; elle n'avait pas de monnaie, et elle a envoyé changer cette pièce. Pendant ce temps, a-t-elle ajouté, je les ai examinés : le plus jeune, qui paraissait frissonner, s'est assis dans un coin, l'autre s'est placé devant une glace et a rajusté sa toilette ; il avait de grosses mains d'ouvrier et j'ai remarqué qu'elles étaient sales. Puis elle a ajouté que, lors de sa première confrontation avec Troppmann, elle l'a reconnu, mais que la seconde fois elle a hésité.

Vous avez entendu aussi le nommé Bouquet, son garçon de cave ; lui, il est affirmatif.

Après avoir confirmé tous les détails donnés par sa maîtresse il a ajouté : C'est moi, qui suis allé changer la pièce d'or donnée par les individus, et je reconnais Troppmann comme étant l'un d'eux. Vous vous rappelez, Messieurs, que sur la demande d'un juré, le témoin a été rappelé ; vous vous rappelez aussi qu'alors

il a de nouveau affirmé qu'il reconnaissait Troppmann.

Si nous suivons Troppmann au Havre, nous constatons que, là encore, il est vu avec un individu. Je ne parle pas, en ce moment, de Roussin qui, lui aussi, avait remarqué Troppmann dans la compagnie d'un jeune homme en blouse bleue et en casquette cirée; il voulut les aborder, mais Troppmann lui dit : « Laissez-nous. »

Ce même jeune homme avait été remarqué avec Troppmann au cabaret le jour de son arrestation.

Le coureur de l'hôtel de New-York au Havre n'a-t-il pas vu, lui aussi, Troppmann avec un homme inconnu, étranger au pays ?

Ma tâche est ingrate : mais je vous jure que cet homme n'est pas le seul assassin, et je veux que la vérité se fasse jour et que les complices soient retrouvés.

J'aborde maintenant un autre ordre de considérations. Troppmann a commis seul tous ces crimes ; vous le voulez ; vous l'affirmez. Mais encore faut-il savoir comment il a conçu toutes ces horreurs ; comment elles ont traversé son cerveau ?

S'il faut en croire le ministère public, l'accusé a combiné la spoliation de cette famille et sa disparition actuelle. Il s'était dit, avant de commencer l'exécution de ses projets, tout ce qu'il ferait pour y arriver : qu'il tuerait huit personnes et qu'il creuserait leur fosse à la porte d'une grande capitale ! S'il a médité et fait cela, eh bien ! c'est un fou ! Oh ! pour l'honneur de l'humanité ne dites pas le contraire et ne laissez pas croire qu'un homme, qui a pu concevoir et exécuter de pareilles abominations, soit doué de sa raison ; dites que c'est un enfant perdu, malade, frappé par Dieu.

Ah ! je touche ici, je le sais bien, aux délicatesses les plus grandes de la cause et j'entends déjà tout ce qu'on pourra me répondre ; je vois tous les sourires que ma parole fera éclore ; mais les réponses et les sourires, je les accepte et, quand je défends la vie d'un homme,

je ne cherche mes inspirations que dans ma conscience.

L'accusé a dix-neuf ans, et il aurait fait huit cadavres, et la plaine de Pantin aurait été peuplée par lui seul? Non, cela n'est pas possible. S'il en était ainsi, ce serait un fou, un fou criminel. S'il a des complices, s'il a associé ses mauvais instincts aux mauvais instincts des autres scélérats, c'est possible; ils se sont soutenus les uns les autres. Mais s'il est seul, on ne peut le considérer comme un être humain, car il y a quelque chose qui manque dans l'être moral.

Troppmann n'a jamais eu d'enfance, jamais de jeunesse. On se rappelle la fixité de ses idées; le propos qu'il tenait à l'un de ses camarades n'est-il pas significatif? A dix-sept ou dix-huit ans il est obsédé par des idées fixes! il a lu un livre qui l'a exalté et qui a perdu sa raison chancelante. Il a lu le *Juif-Errant*, un roman d'Eugène Sue. Ce livre est sa lecture favorite, ordinaire; on y voit que la fortune de Rennepont, 212 millions, est convoitée par Rodin, qui pour s'en emparer fera disparaître la famille entière! Six personnes meurent d'une mort violente! voilà les livres de ses jours et de ses nuits. Son cerveau est atteint par ses lectures, il devient malade, et Troppmann dit à un camarade : « Quand on lit beaucoup de romans, on s'endort avec; « quand on n'en lit qu'un seul on en rêve, on a une idée « fixe. » L'idée fixe chez Troppmann est devenue l'idée horrible, le massacre de huit personnes. Les hommes de science pourront vous le dire, vous avez devant vous un être particulier; voyez-le; étudiez-le; détournez vos yeux des victimes et jugez l'accusé. Voyez-le bizarre jusque dans sa structure; voyez ses bras; voyez ses mains; quelqu'un, hier, me disait : voyez-le, voyez son attitude, il y a du fauve dans cet homme. Eh bien! si vous avez affaire à une bête féroce, il faut la museler et non la tuer (1)!

(1) A ce mot, quelques murmures se font entendre dans l'auditoire.

C'est ma conscience, qui parle, et quand j'ai l'honneur d'accomplir un devoir, je plains ceux qui ne comprennent pas le respect qu'on doit à mon ministère.

Oui, cette idée fixe n'est-elle pas la folie, la folie criminelle? Je suis convaincu que Troppmann a des complices, je reconnais que, pour la part qu'il a prise dans ces crimes, l'accusé est un grand coupable. Mais cette culpabilité doit-elle faire obstacle à la constatation de l'état de son esprit?

Tenez, Messieurs, voici une brochure, faite par un homme d'un grand talent, M. Amédée Bertrand ; elle n'a pas encore été publiée, elle ne le sera qu'après la fin de ces débats. Ce docteur ne craint pas de dire que Troppmann est fou et qu'au moment où il a commis l'assassinat de la famille Kinck il a cédé aux impulsions de la monomanie raisonnante. Cet état de l'esprit est parfaitement connu et dans beaucoup de pays les criminels, atteints de cette sorte de folie toute particulière, sont traités et soignés loin des fous ordinaires.

En Angleterre, dans les maisons d'aliénés, il y a le quartier des fous criminels. Je pourrais vous citer beaucoup d'exemples de criminels reconnus atteints de cette folie du crime et qui ont été enfermés dans ce quartier spécial des maisons d'aliénés. Je n'en veux rapporter que trois. Ce furent trois régicides que l'on considéra comme des fous criminels. Il ne faut pas croire qu'un fou atteint d'une idée fixe ne raisonne pas ; que, quand il a accompli un certain acte, criminel si vous le voulez, les circonstances, qui ont précédé ou suivi ce crime, ne soient pas en concordance parfaite. Ce serait une grave erreur.

Si vous ne craignez pas d'admettre que Troppmann a été seul pour accomplir ces crimes, demandez-vous bien, Messieurs les jurés, avant de prononcer votre verdict, quelle part de responsabilité peut incomber à l'accusé? Demandez-vous si sa responsabilité est entière

et si vous voulez aller jusqu'où le ministère public vous invite d'aller?

N'attendez pas de moi une théorie sur la peine de mort. La société a le droit de se défendre, mais elle n'a pas le droit de se venger. Déjà de grands peuples ont supprimé les exécutions publiques; ils ne font plus les exécutions que dans l'intérieur d'une prison, dans l'ombre et loin des regards de tous.

A une autre époque, au moyen âge, il en était tout autrement; on faisait une véritable solennité d'une exécution capitale; on organisait des processions, on ne pouvait jamais la rendre assez publique! Hé bien! ne peut-on pas dire qu'aujourd'hui cette peine est déjà condamnée dans l'opinion publique, puisque l'on n'ose plus lui donner de publicité. La peine de mort est dans la loi, cela est vrai, mais tout le monde espère qu'elle en sortira.

En ce moment même le Sénat délibère sur une pétition faite contre les exécutions publiques. Cette pétition est de M. Lucas, membre de l'Institut et inspecteur général des prisons. Laissez-moi vous lire quelques passages du remarquable rapport qui a été fait sur cette pétition, il y a deux jours, par M. de Mentque. En l'écoutant vous ferez aussi cette remarque, c'est que le rapporteur dit que l'abolition de la peine de mort n'est pas repoussée, mais seulement ajournée.

Voici les passages importants de ce rapport :

« Messieurs les sénateurs, si la question redoutable « de l'abolition de la peine de mort doit donner lieu « encore aux divergences d'opinions les plus graves et « les plus respectables, si l'horreur inspirée par d'ef- « froyables crimes, dont le temps actuel est encore le « témoin, paralyse fatalement les aspirations de la phi- « lanthropie, et si un principe, à bon droit supérieur à « toutes les théories, celui qui a pour but de sauve- « garder la sécurité générale, doit faire *ajourner* en- « core dans notre pays l'abolition de la peine de mort,

« ce grand *desideratum* de l'avenir, déjà réalisé cepen-
« dant dans plusieurs États, sans que jusqu'à ce jour
« cette épreuve hardie paraisse avoir donné lieu à de
« funestes conséquences ; si une prudence nécessaire
« exige que l'on attende de l'adoucissement successif
« des mœurs, par la diffusion des sentiments religieux
« et moraux, la possibilité d'effacer de nos lois, sans
« péril pour la société, la peine de mort en matière
« criminelle, comme elle est déjà abolie au grand hon-
« neur de notre pays en matière politique, ah ! que du
« moins le spectacle sanglant du dernier supplice ne
« soit plus donné aux populations ! Il répugne profon-
« dément à la civilisation contemporaine ; on a voulu
« répandre ainsi une terreur qu'on croyait salutaire ;
« mais n'est-ce pas plutôt une curiosité malsaine, dé-
« pravée, de la vue du sang versé qui inspire la foule ?
« On a cru arrêter sur la pente du crime les hommes
« d'une nature perverse ; c'est une erreur manifeste :
« permettez-moi de vous lire quelques lignes seule-
« ment, extraites des annales judiciaires, vous en ju-
« gerez.

« Verdure va voir son propre père monter sur
« l'échafaud où l'avait conduit une longue suite de
« crimes. En revenant de l'exécution il entre dans un
« cabaret où l'attendaient plusieurs de ses complices de
« vols et leur fait voir une bourse qu'il avait soustraite
« à un assistant, à un curieux, pendant que le bourreau
« accomplissait sa sinistre besogne. »

Le rapporteur termine ainsi son rapport : « Par tou-
« tes ces considérations, mais sans vouloir dissimuler
« au Sénat que, sur la question qui s'agite, il s'est pro-
« noncé il y a quelques années par l'ordre du jour, la
« commission a l'honneur de vous proposer aujour-
« d'hui, après les réformes introduites depuis lors dans
« les législations étrangères et l'expérience qu'on a pu
« déjà en recueillir, de renvoyer la présente pétition à
« M. le Garde des sceaux, ministre de la justice et des

« cultes, pour qu'elle soit soumise à une étude appro-
« fondie. »

M. le Commissaire du gouvernement répond au rapporteur et dit : « Il y a une double manière d'envisager « la pétition. Ceux qui partagent les convictions de « l'honorable M. Lucas, pensant que la peine de mort « est un acte illégitime de la société et qui doit bientôt « disparaître, doivent l'accueillir comme un pas fait « sur le chemin qui conduit à l'abolition de cette « peine, etc., etc. »

Ce n'est pas pour éviter une condamnation à mort que je cite ces passages, car je l'ai dit, Troppmann ne craint pas la mort. Ce matin il m'écrivait un billet que j'ai là, et dans lequel il me disait : « Si je suis con-« damné à mort, je chercherai à gagner du temps par « un pourvoi en cassation, non pas dans l'espérance « de me sauver, mais pour gagner du temps et faire « retrouver mes complices. »

Cet homme mort, comment trouverez-vous les autres coupables ? vous désarmez la société.

Oh ! je comprends ce que l'on pourra dire : Il a commis huit assassinats et il ne peut pas échapper au châtiment suprême ! Une conscience honnête, irréprochable, peut s'impressionner à ce point de la vue du sang, qu'elle ne voie plus que la vengeance. Messieurs, ce ne sont pas là les consciences des juges. Les juges, après avoir contemplé les victimes, savent se détourner vers l'accusé et lui dire froidement : Qui es-tu ? d'où viens-tu ? Pourquoi es-tu aussi pervers ? Dieu t'a-t-il donné une force morale égale à celle des autres hommes ? L'éducation est-elle venue sur toi ? Ou bien as-tu été livré sans défense à tes sombres entraînements ? Messieurs, quand vous aurez fait cet examen à l'égard de Troppmann, vous déciderez.

Vous avez, Messieurs, une grande mission à remplir ; jamais vous n'en aurez une plus élevée, ni une plus difficile. Je suis convaincu qu'elle ne vous effraye pas,

parce que vous êtes des hommes qui consulterez sérieusement votre conscience avant de prononcer votre verdict. N'oubliez pas que vous avez devant vous, je ne dirai pas un enfant, mais un jeune homme de vingt ans; que ce n'est pas un homme dans la force de l'âge; qu'il n'a encore jamais eu cette force morale, nécessaire pour dominer les mauvais penchants, où quand l'homme est maître de lui, il est maître de ses actions. Mais oserez-vous bien affirmer que Troppmann a été maître de lui, qu'il n'y ait pas eu des circonstances extérieures qui l'aient entraîné; ou bien même que sa volonté ait été assez forte pour l'arrêter sur la mauvaise voie?

J'espère que vous ne prononcerez pas la peine suprême. La vie n'est rien pour lui; je le sais et, vous-mêmes, vous n'ignorez pas le cas qu'il en faisait au Havre; il semble que Dieu lui ait rendu l'existence pour le faire paraître devant vous. Dieu n'a pas voulu le laisser mourir pour qu'il parût devant ses juges, mais il ne veut pas qu'il meure deux fois.

Je m'arrête; j'ai terminé cette tâche pénible que j'ai acceptée par devoir et que j'ai remplie selon ma conscience. Je vous ai dit comment je la comprenais; j'ai plaidé le système de la raison; je vous ai dit aussi que je jugeais moi-même l'accusé : dans ma conscience il est un grand coupable, mais il y en avait d'autres avec lui. J'ai accompli mon devoir sans passion, sans crainte des impressions qui peuvent venir du dehors; je l'ai accompli dans le sanctuaire de la justice, ne puisant de force que dans ma propre conscience et bien convaincu que, comme moi, vous ne vous laisserez pas atteindre par les influences étrangères. J'espère en vos consciences, j'espère en vos raisons, et je m'assieds, débarrassé du poids de ce désespoir profond, que les derniers mots de M. le Procureur général avaient fait naître dans mon esprit.

Après cette éloquente plaidoirie M. le Procureur général prit de nouveau la parole pour répliquer au défenseur de Troppmann. Mᵉ Lachaud fit à ce nouveau réquisitoire une émouvante réplique. Puis après le résumé de M. le Président, résumé qui dura deux heures, le jury rendit un verdict qui reconnaissait Troppmann coupable sur toutes les questions sans circonstances atténuantes.

La Cour condamna Troppmann à la peine de mort. La foule, qui avait assisté aux débats, était tellement passionnée et avide de vengeance qu'elle applaudit à l'arrêt de la Cour.

Troppmann fut exécuté quelques semaines après sa condamnation.

Lettre de Troppmann à son frère, écrite le 1er octobre 1869.

Paris, 1er octobre 1869.

Cher frère,

Tu sais probablement quel malheur, qui m'est arrivé; mais je n'ose pas me plaindre quand je pense à ma famille, surtout à notre mère, qui doit mourir de honte et de chagrin; tout l'avenir de notre famille est désormais perdu. Je donnerais ma vie avec plaisir si je pouvais racheter cette honte qui pèse en ce moment sur ma famille. Si je pense à eux, je voudrais me briser la tête contre les murs de mon cachot, et ils me regardent probablement pour plus coupable que je ne suis. Car je le jurerais sur l'amour que je porte à notre mère, que je n'ai pas porté la main sur les victimes; le seul espoir que j'ai encore, c'est qu'on arrête l'assassin; mais en ce moment il y a trop de chose contre moi pour que je puisse avoir le moindre espoir. Tâche de consoler notre famille autant que cela te soit possible. Car moi-même je n'oserai pas leur écrire. Si seulement Dieu voudrait que toi ou notre père fit quelque invention qui vous rapporterait un peu d'argent pour qu'ils pourraient tous aller en Amérique; du moins là ils échapperaient à la honte qui les accable ici; fais ton possible pour alléger le poids qui les oppresse et ne pense pas plus mal de ton frère qu'il ne l'est réellement. Je ne veux pas te demander de leurs nouvelles, car je pense bien dans quel état vous êtes tous: mais si tu voudrais m'écrire, écris-moi à l'adresse indiquée en attendant que le sort décide de moi.

Je vous embrasse tous de tout mon cœur, si vous daignez de me regarder encore digne de ça.

Ton frère,

J.-B. TROPPMANN.

J.-B. Troppmann, boulevard Mazas, 23, Paris.

Février 1875.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE WIMPFFEN

CONTRE PAUL DE CASSAGNAC ET PAUL DE LÉONI

PLAIDOYER DE Mᵉ LACHAUD

Pour M. Paul de CASSAGNAC

ACCUSÉ DE DIFFAMATION, D'OUTRAGES ET D'INJURES.

M. le général de WIMPFFEN, plaignant et partie civile

Avocat du général de Wimpffen : Mᵉ JULES FAVRE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Audiences des 12, 13, 14, 15, 16 février 1875.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE WIMPFFEN

CONTRE PAUL DE CASSAGNAC ET PAUL DE LÉONI

Président : M. le Conseiller DOUET D'ARQ.

Ministère public : l'Avocat général M. CHEVRIER.

Accusés : M. PIEL.
M. PAUL DE CASSAGNAC. } *Avocat* Me LACHAUD.
M. PAUL DE LÉONI. *Avocat* Me GRANDPERRET.

Le procès, intenté par M. le général de Wimpffen (1) à M. de Léoni et à M. Paul de Cassagnac, eut un grand retentissement. Il était attendu avec impatience par l'opinion publique qui, malgré les efforts de chacun des adversaires pour rester dans le domaine des personnalités, éleva la cause et en fit un grand procès politique.

Commencés le 12 février, les débats durèrent quatre jours. Ils furent suivis avec assiduité par une foule nombreuse, et par les notabilités les plus grandes des divers partis politiques. On entendit parmi les témoins de M. Paul de Cassagnac :

Les généraux : Ducrot, Lebrun, Douay, Faure, de Gallifet, Pajol, Michel, Gresley et M. Regnault Saint-Jean d'Angély, premier écuyer et chambellan de l'Empereur.

Les principaux témoins de M. de Wimpffen étaient :

(1) M. le général de Wimpffen est mort l'année dernière d'une attaque d'apoplexie, le 25 février 1884, à l'âge de soixante-douze ans.

MM. Lejeune, capitaine de vaisseau; M. Déadé, lieutenant-colonel; M. le baron Ducasse, conseiller à la Cour des comptes; M. le marquis de Laizer, ancien auditeur au Conseil d'État et officier d'ordonnance des mobiles; le colonel Martin, officier retraité.

La lutte fut vive et passionnée. Il semblait que sous le couvert de ces deux adversaires, M. de Wimpffen, devenu républicain et M. Paul de Cassagnac, grand partisan de l'Empereur, on allait faire comparaître devant la justice deux autres adversaires, ennemis irréconciliables, la République et l'Empire. Le verdict du jury en prononçant l'acquittement de l'un prononcerait vraisemblablement la condamnation de l'autre.

L'intérêt, qui s'attachait à cette affaire, devenait pour ainsi dire un intérêt national. L'histoire devait aussi trouver son compte à ces débats; elle devait faire son profit des révélations qui pourraient se produire à l'audience.

Le procès intenté en 1872 à M. de Villemessant, directeur du journal *le Figaro*, par le général Trochu, avait permis à la justice du pays de fixer l'histoire de l'établissement du Gouvernement de la défense nationale, et celle de la défense de Paris. Le procès intenté en 1875 par le général de Wimpffen à M. Paul de Cassagnac, directeur du journal *le Pays*, devait permettre aussi à la justice de tracer en caractères ineffaçables l'histoire de Sedan, et de départir à chacun des acteurs de ce terrible drame la responsabilité qui lui appartient.

Ce procès n'avait certainement pas, dans la pensée du général de Wimpffen, d'autre raison d'être que le désir éprouvé par lui d'échapper à la responsabilité du désastre de Sedan et de se faire donner par l'autorité judiciaire un bill d'irresponsabilité.

Après le combat de Reichshoffen, dans lequel le courage héroïque et légendaire de nos cuirassiers les a fait tous massacrer inutilement, l'armée française fut comme coupée en deux. Une partie alla sous les murs de Metz avec le maréchal Bazaine; une autre partie alla se reformer et se reconstituer à Châlons sous les ordres du maréchal de Mac Mahon et sous les yeux de l'Empereur.

La pensée du maréchal de Mac Mahon était de couvrir Paris avec son armée. Le plan du ministre de la guerre,

accepté par le Conseil des ministres, était au contraire de faire toute diligence et tous efforts pour rejoindre Bazaine, qui était sous Metz. En route on devait battre l'ennemi que l'on rencontrerait et qui n'était pas encore nombreux dans cette région; en cas d'insuccès, on battrait en retraite sur Montmédy.

Le maréchal de Mac Mahon eut à peine quitté le camp de Châlons, manœuvrant pour rejoindre Bazaine, sous les ordres duquel il était placé, que les Allemands bien informés résolurent d'entourer son armée et d'empêcher sa jonction avec celle de Bazaine. Il importait également aux deux ennemis de réussir dans l'exécution de leurs plans; le salut de leur armée dépendait du succès de l'entreprise.

Forcé par les mouvements de l'ennemi de s'écarter de la route de Verdun et de se replier du côté de Sedan, le maréchal de Mac Mahon, après une première défaite du général de Failly à Beaumont, dut s'établir, à son grand regret, dans les environs de Sedan, en s'abritant derrière la Meuse, et avec la pensée de se retirer soit à Montmédy, soit à Mézières.

Le 30 août, le général de Wimpffen, arrivé seulement depuis quelques jours de l'Algérie, était venu à l'armée de Mac Mahon pour prendre le commandement du 12e corps enlevé au général de Failly malheureux.

Le général de Wimpffen apportait avec lui et en secret une lettre du ministre de la guerre, qui le nommait commandant en chef de toute l'armée en remplacement du maréchal de Mac Mahon, pour le cas où celui-ci serait tué ou blessé.

L'armée française occupait alors une mauvaise position. Le pays est plein de collines, de vallons ; il est couvert de bois ; les hauteurs, qui le dominent, forment comme les gradins d'un amphithéâtre dont Sedan serait le fond.

Le maréchal de Mac Mahon voulait se retirer et gagner la route qui le rapprocherait le plus de Bazaine, il n'en eut pas le temps.

Les Allemands avaient décidé de lui livrer une bataille, et le 1er septembre à quatre heures du matin ils commencèrent l'attaque. Les premiers engagements furent malheureux pour notre armée et à six heures du matin, pendant l'action entre Balan et la Moncelle, le maréchal de Mac Mahon fut

grièvement blessé par l'éclat d'un obus. Il dut se faire porter à l'ambulance et il remit le commandement au général Ducrot.

Le général Ducrot, comprenant la situation critique de l'armée et voulant éviter d'être complètement enveloppé par les Prussiens, ordonna des mouvements dont le but était la concentration des troupes sur le plateau d'Illy, et leur retraite sur Mézières.

Pendant cette première partie de la lutte, le général Lebrun, seul de tous les généraux, avait eu quelque avantage sur l'ennemi. Vers neuf heures du matin, le général de Wimpffen réclama pour lui le commandement en chef qui lui avait été donné par le ministre de la guerre. Il arrêta l'exécution des mouvements ordonnés par le général Ducrot et il reprit l'offensive.

L'ennemi avait réussi à envelopper complètement l'armée française; malgré son courage elle perdit la bataille et, acculée dans la ville de Sedan, elle fut obligée de se rendre. Son nouveau général en chef de Wimpffen dut signer la capitulation.

On connaît les conséquences funestes de cette désastreuse journée : une armée entière prisonnière; l'Empereur lui-même fait prisonnier et rendant son épée au roi de Prusse; à Paris, comme contre-coup de ces tristes événements, la main mise des républicains sur le pouvoir et l'établissement par surprise du Gouvernement de la défense nationale.

Qui donc était responsable de la perte de la bataille et de la capitulation? Il semblait que c'était le général de Wimpffen, qui, au milieu de la bataille, revendiquant le commandement en chef, avait arrêté le mouvement de retraite sur Mézières ordonné par le général Ducrot.

Dans le premier moment la douleur chez les uns, l'affolement chez les autres, ne permettaient pas aux esprits troublés de faire justice et de donner à chacun la part qui lui revenait dans ce désastre.

L'Empereur, qui était resté au milieu de ses soldats sans avoir le commandement de l'armée, avait par humanité, alors que toute lutte était devenue impossible, fait hisser le drapeau blanc pour arrêter l'effusion du sang et demander un armistice.

L'occasion était belle; on ne manqua pas d'en profiter

pour faire retomber sur l'Empereur la responsabilité à laquelle on voulait échapper. — *Væ victis !* malheur aux vaincus ! le cri est vieux, Rome le connaissait.

Cependant avec l'aide du temps, qui marche vite, le calme se fit dans les esprits ; les événements qui se passèrent dans cette triste journée de Sedan furent mieux connus, plus justement appréciés, et la vérité commença à se faire jour.

Le général de Wimpffen, quelque temps après la conclusion de la paix, donna sa démission de général. Retiré dans la vie privée, il écrivit souvent dans les journaux des articles dans lesquels il traitait des faits de la guerre. Il comprit que l'opinion publique, revenant sur le passé, cherchait à éclaircir l'affaire de Sedan ; désireux de lutter contre un revirement de l'opinion qui semblait revenir sur sa première impression, il fit paraître un livre qu'il intitula : *Sedan*.

Dans ce livre il accusait l'Empereur d'être l'auteur de la capitulation et cherchait à expliquer, à son avantage, les causes de la défaite qu'avait éprouvée l'armée dont il avait pris le commandement. Non content d'avoir écrit ce livre, il fit paraître dans plusieurs journaux républicains des articles violents dans lesquels il repoussait la responsabilité, qui semblait lui incomber ; il la rejetait sur les autres.

A ces articles violents M. Paul de Léoni et M. Paul de Cassagnac, bien connu pour ses opinions bonapartistes et pour sa fidélité à l'Empire, répondirent par des articles également violents dans lesquels ils accusaient hautement et devant tous M. de Wimpffen d'être seul l'auteur responsable du désastre de Sedan et de ses terribles conséquences.

M. de Wimpffen, écrivain et orateur, répondit à ces articles plusieurs lettres provocantes, qui parurent dans le journal même de M. de Cassagnac. M. Paul de Cassagnac riposta par des articles ardents et pleins d'accusations contre le général.

M. le général de Wimpffen était convaincu qu'en faisant un procès à M. Paul de Cassagnac, il le gagnerait facilement et qu'il pourrait par ce moyen faire décider qu'il n'était pour rien dans ces tristes événements ; il croyait que la postérité le déchargerait complètement. Il prétendit qu'il était diffamé, outragé, injurié par les articles de MM. de Léoni et de Cassa-

gnac, et il poursuivit les auteurs de ces articles devant le tribunal civil.

Il demanda contre eux une condamnation à 25,000 francs de dommages et intérêts, lesquels devaient être versés par le général de Wimpffen dans la caisse de secours aux blessés, puis l'insertion à leurs frais dans dix journaux de Paris et vingt journaux de province du jugement à intervenir et l'affichage du même jugement à 1,000 exemplaires.

L'affaire fut plaidée à la première chambre du tribunal civil le 15 janvier 1875. Me Jules Favre se présenta pour le général de Wimpffen, Me Grandperret pour MM. de Cassagnac et de Léoni.

Devant la juridiction civile on ne peut pas faire la preuve des faits réputés diffamatoires alors même que ces faits sont imputés à un fonctionnaire public. Aussi MM. de Cassagnac et de Léoni récusèrent cette juridiction et ils firent plaider par leur avocat que le tribunal était incompétent.

Le tribunal civil, donnant gain de cause à Me Grandperret, rendit un jugement d'incompétence, basé sur la loi *du 17 avril* 1871, qui dans son article premier rend au jury la connaissance des délits commis par la voie de la presse et dans son article 4 permet de faire la preuve des faits imputés à tous dépositaires ou agents de l'autorité publique, quand ces faits sont relatifs à leurs fonctions. Le jugement renvoya les parties devant le tribunal compétent, c'est-à-dire devant la Cour d'assises. M. Paul de Cassagnac confia sa défense à Me Lachaud.

A la suite de ce jugement, le général de Wimpffen adressa au Procureur général une plainte en *diffamation*, en *outrage* et en *injure* contre MM. de Léoni et Paul de Cassagnac. Ils furent renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine pour y être jugés conformément à la loi.

Pour suivre utilement les débats, il est nécessaire de connaître les articles poursuivis par le général de Wimpffen, ainsi que la plainte adressée par lui au Procureur général.

Ces articles et cette plainte sont les pièces du procès.

Les voici :

Journal *le Pays*.

Premier article du 8 août 1874.

Le *Siècle* refait en douze ou quinze lignes l'historique de la journée de Sedan, mais, comme bien on pense, cet historique est fait à la façon et d'après les procédés singuliers innovés en cette matière par le général de Wimpffen.

Il y a tout lieu de croire même que le général de Wimpffen pourrait ne pas être étranger à la rédaction du *Siècle*.

Il nous semble pourtant que, si quelqu'un devait garder le silence sur la malheureuse journée de Sedan, ce quelqu'un devrait être le général de Wimpffen.

Quand on a joué le rôle qu'il a joué ce jour-là, on devrait être plus modeste et plus réservé.

Nous ne songerons jamais à mettre en doute le courage personnel du général de Wimpffen, mais il faut convenir que sous le rapport du caractère il ne mériterait pas précisément d'occuper dans la société le rang de général.

Il arrive à Sedan au milieu de l'action, le général Ducrot a reçu du Maréchal blessé le commandement de l'armée. Déjà il fait commencer sur Mézières un mouvement de retraite, qui doit sauver l'armée en la repliant de l'est au nord. C'est à ce moment que M. de Wimpffen survient, réclamant le commandement en chef. Le général Ducrot fait des objections, mais M. de Wimpffen, pour faire valoir ses droits, fait arrêter le mouvement et tombe, sans même avoir pris connaissance du terrain, dans le piège où les Prussiens n'avaient pu arrêter le général Ducrot.

On peut dire que le général de Wimpffen est l'unique auteur du désastre militaire de Sedan.

Il perd d'abord la bataille par sa faute, en ne laissant pas s'achever le mouvement de Ducrot; puis, la bataille perdue, il récrimine, proteste et ne veut plus accepter la responsabilité qu'il revendiquait auparavant.

Quand il était de son devoir de laisser le commandement au général Ducrot, il le lui arrache; quand il était de son honneur de le conserver, il le récuse!

En un mot, il refuse de signer la capitulation à laquelle il a acculé son armée.

Après avoir rempli ce rôle odieux, qui consiste à disputer le commandement à un de ses collègues les plus éminents au plus fort du danger, alors qu'il n'y avait pas une minute à perdre, alors que l'esprit d'unité avait une si haute importance, après avoir par ses fautes rendu la capitulation inévitable, il cherche, pour sauver sa considération, à entraîner son souverain dans d'impossibles aventures.

Il lui demande de faire inutilement massacrer ses troupes exténuées, découragées, débandées, affolées par les mouvements indécis ordonnés par Wimpffen.

Puis, abandonnant son souverain, il l'insulte et passe avec armes et bagages dans le camp républicain.

Oui, quand on est le général de Wimpffen, on devrait observer plus de réserve. Pour lui le moyen de faire oublier le désastre de Sedan, dont il est le principal auteur, ce n'est pas de protester, de récriminer, d'accuser, c'est de garder le silence! En se taisant il pourrait faire croire qu'il n'a été que malheureux; en abusant, comme il le fait, de la parole et de la plume, il ne fait pas oublier qu'il est coupable.

Paul de Léoni.

Journal *le Pays*.

Deuxième article du 12 août 1874.

A Monsieur le général de Wimpffen.

Général,

Vous terminez votre lettre en annonçant que vous parlerez chaque fois que ce que vous appelez le *soin de votre honneur* et le *respect de la vérité* vous en feront un devoir.

Permettez-moi de vous faire observer que, pour vous, le soin de votre honneur paraît comporter le déshonneur de vos collègues de l'armée, la calomnie contre la mémoire de l'Empereur. Quant à votre respect de la vérité, ce n'est autre chose que la glorification de votre vaniteuse impéritie, aux dépens de tous les faits acquis à l'histoire.

Ceci dit comme préambule, je ne vois pas pourquoi vous repoussez si vertement l'accusation portée contre vous, à tort paraît-il, d'écrire dans le journal *le Siècle*.

Vous écrivez au journal *le XIXe siècle*, et il y avait encore un article de vous dans le numéro de vendredi, 7 août.

De plus nous savons que depuis trois ans vous remplissez de votre prose rectificative toutes les feuilles républicaines, que vous recherchez avec soin, et à travers lesquelles vous poursuivez systématiquement le travestissement des événements de Sedan.

Il était donc plausible qu'une note haineuse, inexacte, ayant paru dans le *Siècle*, sur votre éternel sujet de discussion, vous fût attribuée.

Vous le niez? Soit, et cela n'a pas d'importance. Du *Siècle* au *XIXe Siècle* il n'y a pas loin, il n'y a que la distance de l'apostasie de M. Edmond About, rédacteur en chef du second, au mouchoir de poche dans lequel pleure M. Jules Simon, rédacteur en chef du premier.

En tout cas, si vous n'écrivez pas au *Siècle*, vous êtes digne d'y figurer avantageusement et de prendre une place remarquée parmi les littérateurs de cette basse feuille. La simple lecture de votre lettre, dans laquelle il y a quatre fautes d'orthographe, suffirait pour vous faire soupçonner, si vos dénégations n'étaient si formelles.

Vous affirmez que vous étiez à l'armée depuis le 30 août; vous ajoutez que vous avez pris part à la retraite de Beaumont sur Sedan, en ralliant autour de vous des troupes de plusieurs corps d'armée; vous insistez sur ce point, à savoir, que vous avez eu le temps de visiter le champ de bataille et d'en reconnaître les moindres replis. Enfin vous prétendez que le plan du général Ducrot était mauvais, et que le vôtre était excellent.

Rien de tout cela n'est vrai. Les prétendues troupes, ralliées par vous dans la retraite de Beaumont, n'étaient que des fuyards; vous n'aviez aucune connaissance des positions de l'armée, de son nombre; vous ne saviez pas où était l'ennemi, puisque vous veniez d'arriver et que tout était neuf pour vous, inconnu pour vous, dans cette armée que vous voyiez pour la première fois; vous n'aviez aucune notion même de la géographie des lieux, puisque le général Ducrot raconte à la page 32 de son livre sur Sedan, cette incroyable conversation entre vous deux :

De Wimpffen : « Oui, nous n'avons que de la cavalerie

derrière nous. Nous n'avons pas à nous en inquiéter, le général Douay la maintiendra;

« Quant à nous, réunissons tous nos efforts pour écraser ce qui est devant Lebrun. »

Ducrot : « Mais où voulez-vous qu'aille cette infanterie, qui passe depuis ce matin à Francheval et à Villers-Cernay, si ce n'est à Illy? »

De Wimpffen : « Illy? *Qu'est-ce que c'est qu'Illy?* »

Ducrot : « Ah! vous ne savez pas ce que c'est qu'Illy? *Eh bien! regardez.* »

Et étalant une carte sur l'arçon de sa selle, il ajouta : « Voyez ce coude de la Meuse, qui se relève vers le Nord et ne laisse qu'un étroit espace entre la rivière et la frontière belge. Il n'y a là qu'un unique point de passage, c'est Illy! Si l'ennemi s'en empare, nous sommes perdus. »

Le général de Wimpffen daigna jeter à peine un coup d'œil sur la carte.

Ainsi vous n'aviez aucune idée d'Illy, d'Illy, la clef de la position, la clef du champ de bataille, où tout s'est décidé!

Et c'est ce que vous appelez connaître le terrain dans ses moindres replis.

Décidément vous avez traité la géographie avec le même sans-façon que la grammaire française, et c'est une ignorance de plus dont on doit vous savoir gré dans ce parti républicain que vous chérissez et chez qui Épinay-sur-Seine et Épinay-sur-Orge étaient aussi inconnus de Gambetta, qu'Illy était inconnu de vous.

Pour ce qui est de votre plan, il était absurde, il était impraticable, et la meilleure preuve en est que vous n'avez pas pu l'exécuter.

Votre prétention de trouée a fait son temps, comme toutes les prétentions de trouée, omme celle de Metz ou de Paris.

Le rapport allemand ne vous fait même pas l'honneur de parler de ce simulacre insensé, sanglant, dans lequel quelques centaines d'hommes aveuglés par vous, trompés par vous, sont allés, après deux cents pas de course folle, se briser contre une muraille de fer.

Le général Ducrot vous flagelle à ce sujet.

Le général Lebrun vous adresse ces paroles écrasantes :

« Je ne supposerai jamais que le général de Wimpffen ait

pu considérer comme un ordre qu'il me donnait de tenter une trouée sur Carignan, la proposition qu'il vint me faire au centre du village de Balan où je me trouvais, de reprendre l'offensive avec les deux ou trois mille hommes, que nous pouvions alors réunir autour de nous.....

« Non, dans cette dernière entrevue du général en chef avec moi, dans ce dernier épisode de bataille, il ne s'agissait pas, il ne pouvait s'agir d'une tentative de trouée sur Carignan, non plus que d'un passage à ouvrir de ce côté pour la personne de l'Empereur. Ce que j'ai pensé et ce que je pense encore aujourd'hui de la proposition faite par le général de Wimpffen dans le moment que j'ai indiqué, c'est qu'il n'était pas possible d'y voir autre chose qu'un dernier appel désespéré et irréfléchi adressé à une poignée de soldats impuissants à y répondre. »

Un livre allemand, d'une valeur incontestable et incontestée, vous juge avec une rare sévérité :

« ..... Napoléon, comme tranquillisé par cette explication, et s'en tenant pour satisfait, demeurait fidèle à son système d'abstention et laissait agir le général Ducrot.

« *Mais il n'en était pas de même pour le général de Wimpffen : il considérait le mouvement de recul du 12e et du 1er corps comme une mesure si fâcheuse, si fatale pour l'armée que, s'appuyant sur les instructions ministérielles qui lui conféraient le commandement en chef éventuel*, IL SE DÉCIDAIT A INTERVENIR ÉNERGIQUEMENT ET A ARRÊTER L'OPÉRATION.

« A NEUF HEURES DU MATIN, il fait part au général Ducrot de la dépêche du ministre de la guerre qui l'investit du commandement pour le cas où il arriverait malheur au maréchal de Mac Mahon. Tout en se réservant d'avoir avec le général Ducrot de plus amples explications verbales après la bataille, il ne pouvait, disait-il, approuver l'abandon de la position de Givonne au moment où l'ennemi se voyait arrêté devant elle, et il avait ordonné à la division Granchamp du 12e corps de se reporter en avant. En même temps, et tout en exprimant son opinion flatteuse sur l'expérience militaire du général Ducrot, il lui prescrivait d'avoir à conserver avec le 1er corps la position qui lui avait été assignée à Givonne et d'appuyer vivement le 12e corps.

« *A la réception de cette dépêche inattendue, le général Ducrot accourt auprès du général de Wimpffen ; il lui déclare*

qu'il est prêt à se mettre sous ses ordres; mais il lui fait observer en même temps qu'il croit être plus que lui au fait des intentions de l'ennemi, ET IL L'ADJURE, AU NOM DU SALUT DE L'ARMÉE, DE LAISSER CONTINUER LE MOUVEMENT DE RETRAITE, CAR DANS DEUX HEURES IL NE SERA PLUS POSSIBLE. Pour confirmer ces craintes relativement au danger que courait le 1er corps d'être bientôt tourné par sa gauche, IL COMMUNIQUE AU GÉNÉRAL DE WIMPFFEN LA LETTRE DU MAIRE DE VILLERS-CERNAY, SIGNALANT LE PASSAGE DE GROSSES MASSES ENNEMIES. TOUT FUT INUTILE; le nouveau commandant en chef, persistant dans sa manière de voir tout opposée, ne voulut pas admettre la nécessité d'une retraite alors que le 12e corps avait l'avantage. Il affirma que le 7e corps n'avait devant lui que de la cavalerie, qui serait contenue par le général Douay pendant que le 12e et le 1er corps pouvaient écraser tout ce que l'ennemi leur opposerait.

« Le général Ducrot dut céder et faire faire demi-tour aux deux divisions de son corps d'armée qui avaient déjà commencé leur mouvement; pendant ce temps, la division Granchamp avait rallié de son côté le 12e corps, de sorte qu'entre neuf heures et dix heures le 12e corps et le 1er occupaient de nouveau leurs anciennes positions.

« *Dans une rencontre fortuite qu'il avait avec l'Empereur à Balan, le général de Wimpffen exprimait encore à Napoléon, qui avait vu avec déplaisir ce nouveau changement imprévu du commandant en chef*, SA FERME CONVICTION QUE DANS DEUX HEURES LE 12e CORPS AURAIT JETÉ DANS LA MEUSE LES FORCES ENNEMIES QU'IL AVAIT DEVANT LUI.

« Pendant que le nouveau général en chef *s'abandonnait ainsi à ses illusions*, espérant un résultat décisif de son mouvement offensif vers l'est, *les troupes allemandes avaient commencé à s'avancer sans interruption pour déborder l'armée française par ses deux ailes*. L'HEURE ARRIVAIT A PAS DE GÉANT, *où les Français, coupés de leurs lignes de retraite, en seraient irrévocablement réduits* A RENONCER A TOUT ESPOIR DE SE FAIRE JOUR A L'EST, A L'OUEST OU AU NORD.

« Mais ces continuels changements dans le commandement suprême, ces ordres nombreux et souvent complètement contradictoires, les marches, les contre-marches inutiles qui en résultaient, tout cela devait nécessairement provoquer parmi les troupes un sentiment général d'incertitude sur

leur situation, paralyser leur énergie et amener enfin, par chaque ordre nouveau, une confusion dérisoire qui en détruisait tout l'effet... »

(*Opérations des armées allemandes depuis le début de la guerre jusqu'à la catastrophe de Sedan*, par le colonel A. Borbslaed, rédacteur du *Militar Wochenblatt*, traduit de l'allemand par Costa de Serda, capitaine au corps d'état-major.)

Votre trouée sur Carignan était un acte de démence.

Votre fameuse proposition faite à l'Empereur de lui ouvrir un chemin à travers les rangs ennemis était du même genre; vous avez essayé de passer vous-même et vous ne l'avez pas pu, et vous l'avez si bien compris que vous n'avez pas insisté.

Le général Lebrun, le héros de Bazeilles, s'exprime en ces termes à ce sujet, dans une lettre datée du 20 octobre 1870 :

« Mais nous n'avions pas franchi un espace de 200 mètres, « nous n'étions pas arrivés à la sortie du village — dans la « direction de Carignan — que, jetant un coup d'œil en arrière « et constatant que nous n'étions pas suivis, le général en « chef tourna bride, me déclarant qu'il n'y avait pas à insister « plus longtemps et me prescrivait de faire opérer la retraite « sur Sedan. »

Le général en chef c'était vous, vous aviez vu que votre trouée était impossible. D'où il ressort que votre plan était inexécutable, que votre acharnement à vouloir passer, que votre ignorance des lieux, de l'armée, de l'ennemi, de tout, nous a perdus ; que vous avez empêché l'exécution du plan de retraite du général Ducrot, le seul plan qui fût raisonnable, et que vous êtes le seul homme absolument responsable du désastre tel qu'il a eu lieu.

Ce n'est qu'à neuf heures du matin que vous avez réclamé le commandement de l'armée; il y avait deux heures que vous pouviez le faire, étant au courant du malheur arrivé au maréchal de Mac Mahon. Or, vous n'avez pas bougé, et c'est seulement lorsque vous avez été illusionné par la merveilleuse défense du général Lebrun à Bazeilles que l'idée vous est venue de vous attribuer tout le mérite d'une victoire à laquelle vous n'aviez pas cru pendant deux heures et qui semblait se dessiner à vos yeux. Tant que vous avez pensé qu'on serait battu, vous n'avez pas bougé, mais aussitôt que les affaires ont semblé prendre une meilleure tournure,

vous n'avez pas hésité à faire valoir votre droit de général en chef.

Voilà le véritable mobile de votre conduite, mobile mesquin et bien digne de l'implacable sévérité de l'histoire.

Vous vous êtes imaginé que c'était fait, que la victoire était gagnée; qu'il n'y avait plus à tenter qu'un tout petit effort, et alors vous vous êtes jeté comme un étourdi au milieu de tous les corps, savamment mis en marche de retraite par le général Ducrot, troublant tout, arrêtant tout, et dans votre folle présomption, vous vous êtes écrié :

« DANS DEUX HEURES NOUS LES AURONS JETÉS DANS LA MEUSE. »

Vous n'avez rien jeté du tout dans la Meuse, si ce n'est votre malheureuse armée et la France tout entière.

Et il vous sied bien de venir faire le délicat, et de reprocher à l'Empereur d'avoir fait hisser le drapeau blanc.

A l'heure où le drapeau blanc a été hissé, de l'avis de tous les généraux et de votre propre avis, il n'y avait plus de bataille possible, et le seul devoir qui s'imposait à un honnête homme, à un bon Français, était de sauver les débris de l'armée et de les soustraire à une lutte qui n'était plus qu'une boucherie inutile.

Naturellement, vous avez voulu disparaître quand la capitulation a eu lieu; vous l'aviez rendue nécessaire et vous refusiez de l'endosser.

Vous prétendez que vous n'avez pas refusé de signer la capitulation. Vous avez fait plus que cela; vous avez envoyé votre démission de général en chef, afin de vous débarrasser de toute responsabilité.

Et voici à ce sujet ce que raconte le général Ducrot, sans que vous ayez jamais osé le démentir. Écoutez bien, c'est effrayant! Vous veniez d'envoyer votre démission. L'Empereur offre le commandement au général Ducrot, qui refuse; au général Douay, qui refuse; au général Lebrun, qui refuse. Enfin il vous envoie chercher; vous arrivez à huit heures du soir. Et voici le récit de ce qui suivit :

Le général Ducrot était assis dans un coin, caché par plusieurs personnes de l'entourage.

Le général de Wimpffen entre avec éclat, levant les bras au ciel et marchant à grands pas : « Sire, s'écrie-t-il, si j'ai perdu la bataille, si j'ai été vaincu, c'est que mes ordres

n'ont pas été exécutés, c'est que vos généraux ont refusé de m'obéir. »

A ces mots, le général Ducrot se lève comme poussé par un ressort. et d'un bond se place face au général Wimpffen : « Que dites-vous ? s'écrie-t-il, et qui a refusé de vous obéir ? A qui faites-vous allusion ? Serait-ce à moi ? Hélas ! vos ordres n'ont été que trop bien exécutés. Si nous avons subi un affreux désastre, plus affreux que tout ce qu'on a pu rêver, c'est à votre folle présomption que nous le devons. Seul, vous êtes responsable, car, si vous n'aviez pas arrêté le mouvement de retraite, en dépit de mes instances, nous serions maintenant à Mézières, ou du moins hors des atteintes de l'ennemi. »

Un peu surpris et décontenancé par cette brusque apostrophe du général, qu'il ne savait pas là, de Wimpffen dit : « Eh bien, puisque je suis incapable, raison de plus pour que je ne conserve pas le commandement. »

Ducrot. — « Vous avez revendiqué ce commandement ce matin, quand vous pensiez qu'il y avait honneur et profit à l'exercer ; je ne vous l'ai pas contesté... alors qu'il était peut-être contestable. Mais à l'heure qu'il est, vous ne pouvez plus le refuser. Vous seul devez endosser la honte de la capitulation. »

Huit ou dix personnes qui étaient là, entre autres le général Faure, affirmèrent l'exactitude de ce récit.

La vérité, la voilà, et elle ressort clairement, malgré toutes vos dénégations.

Et vous aviez si bien compris que tout ce que l'Empereur avait fait était forcé, était fatal, était nécessaire, que vous avez fini par vous rendre à ses désirs et que votre conscience vous a fait signer au dernier moment une capitulation dont vous vous saviez, après tout, l'unique coupable.

Vous avez voulu une explication publique, vous l'avez eue. Tant pis pour vous si elle se trouve sanglante.

Voyez-vous, général, vous appartenez à une école avec laquelle il faut en finir, école de ceux qui déclarent qu'ils ne *capituleront pas*, et qui, en effet, disparaissent au moment de la capitulation amenée par leur ignorance, leur imprévoyance et leur orgueil.

C'est à cette école fatale que nous devons Forbach, Beaumont, Sedan, Paris.

Vous n'êtes qu'un avocat égaré dans un pantalon rouge. Vous ne savez ni la géographie, ni la grammaire, ni rien de votre métier. Tous vos collègues, Ducrot, Douay, Lebrun, sont unanimes sur la responsabilité effroyable qui pèse sur vous dans la journée de Sedan, et vous ne méritez aucune pitié, pas même celle qui s'adresse aux généraux malheureux, car vous n'avez eu aucune grandeur dans la défaite, aucune noblesse dans le malheur. Vos fautes, vous les rejetez sur les autres; vos actes, vous les niez et vous avez le rôle odieux d'un homme trahissant son Empereur et le livrant aux calomnies, aux haines, aux mensonges de son ennemi pour pouvoir vous sauver indemne, pendant que tous les ennemis s'acharnent sur celui que vous leur avez donné en pâture.

Voilà ce que vous avez fait.

Eh bien! si vous avez le droit de défendre ce que vous appelez votre honneur et le respect de la vérité, nous aussi nous avons le droit de défendre notre honneur et le respect de la vérité, et nous le devons pour venger l'Empereur, pour venger les milliers de soldats qui reposent sur le champ de bataille de Sedan, et pour attacher votre nom, votre nom détesté, sur ce vaste cimetière votre œuvre, et où gisent pêle-mêle, sous l'herbe épaisse, l'intégrité de notre territoire et la gloire militaire de la France.

Quoi qu'il en soit, général, recevez l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

PAUL DE CASSAGNAC.

Le Pays, 18 août 1874.

Troisième article.

Général,

J'ai attendu votre réponse à Paris, pendant près de quarante-huit heures. Ne voyant rien venir, je suis parti pour le Gers.

En passant à Auch, je trouve votre réponse qu'on m'envoie.

Je n'ai qu'une demi-heure pour vous répondre et je ne m'en plains pas, car votre lettre ne mérite pas que je m'en occupe plus longtemps.

Le raisonnement est faible, je le connaissais déjà. J'avais lu votre livre, et tout cela ne change rien à ma manière de voir. Ce que je pensais de vous, je le pense encore; je maintiens tout ce que j'ai dit, car vous n'avez pas fourni un argument nouveau.

Donc, et quant au fond, la question est la même. Vous avez été vaniteux, incapable, et vous avez odieusement trahi l'Empereur.

Maintenant, passons à la forme.

Vous avez mis à profit les conseils que je vous avais donnés.

Deux jours n'étaient pas de trop pour consulter le dictionnaire de l'Académie et pour faire corriger votre français.

J'ignore si vous avez profité de cet heureux délai pour apprendre aussi la géographie, mais j'en doute.

Votre lettre n'est pas de vous évidemment. Elle est trop bien faite pour cela.

Mais, voyez-vous, général, il y a une chose qu'on n'emprunte pas : c'est la vérité, c'est le bon sens, c'est la droiture.

Les gens à qui vous vous êtes adressé pouvaient vous donner tout le reste; cela, ils ne pouvaient pas vous le donner, ils ne l'avaient pas.

Vous pensez bien que je ne vais pas rentrer dans la discussion que je considère comme épuisée.

Je ne relèverai qu'un fait, qu'un seul, l'arrêt du Conseil d'enquête que vous citez complaisamment.

Vous dites que le Conseil d'enquête vous a déchargé de toute responsabilité, parce que l'Empereur avait agi sans vous consulter.

Soit! mais ce que le Conseil d'enquête ne vous a pas dit, et n'avait pas d'ailleurs à vous dire, c'est que, si l'Empereur n'avait pas fait ce qu'il a fait, vous étiez obligé de le faire un quart d'heure après. Je voudrais bien savoir comment vous vous seriez tiré d'affaire, votre attaque sur Balan n'ayant pas réussi, la trouée ayant échoué. Vous devez à l'Empereur une fière reconnaissance, celle de vous avoir évité ce que la nécessité vous imposait forcément.

L'Empereur a tout pris sur lui, tout, et surtout ce qui vous revenait. Il a bu le fiel et vous a laissé ce qui était moins amer.

Une nature généreuse et belle eût compris cela : vous, vous ne l'avez pas compris. Tant pis pour vous.

Vous n'avez vu qu'une chose, la possibilité de vous en aller de là, de vous dégager de toute responsabilité, et vous avez donné à l'Empereur vaincu, au lion mourant, le coup de pied... du républicain.

Vous trouvez cela joli ; moi, je trouve cela d'une propreté morale douteuse, et je persiste à vous le dire.

Vous attaquez tout le monde dans votre lettre ; tous vos collègues y sont traités avec une hauteur que votre mérite ne comporte pas. Vous vous targuez de vos quarante ans de métier, cela ne prouve qu'une chose, c'est que vous avez perdu votre temps et que vous n'avez rien appris.

Pour ce qui est de vos grades et de vos décorations, cela établit qu'on a eu tort de vous les donner. Voilà tout.

Un dernier mot :

Vous vous honorez de l'amitié de M. About, de M. Jules Simon et de leurs collaborateurs.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que vous n'êtes pas difficile en matière de relations et que vous avez de drôles de connaissances.

M. About fut l'hôte de Compiègne. Ses vers à l'Impératrice sont connus. Ses flagorneries ne sont pas oubliées. Comme vous, il a trahi ; comme vous, il a mordu la main qu'il avait léchée.

Vous étiez faits pour vous comprendre et pour vous aimer.

De M. Jules Simon, je ne parlerai pas. Être l'ami de Jules Simon, c'est triste, et nous ne saurions féliciter un militaire de faire commerce d'amitié avec ce philosophe, qui semble suivre plus particulièrement la secte de Diogène.

Voilà, général, ce que je vous réponds au galop, sur une table de l'hôtel.

Si vous le trouvez désagréable, j'en suis bien fâché ; mais vous le prendrez comme il vous plaira.

Veuillez agréer, etc.

PAUL DE CASSAGNAC.

Plainte de M. de Wimpffen déposée entre les mains de M. le Procureur général.

Monsieur le Procureur général,

Le journal *le Pays* a publié à Paris, dans ses numéros des 8 août, 12 août et 18 août 1874, des articles signés par MM. de Léoni et Paul de Cassagnac à l'occasion de la bataille de Sedan, lesquels articles contiennent une série d'imputations diffamatoires, d'outrages et d'injures relativement aux fonctions publiques que j'ai exercées au cours de ma carrière militaire et dans la journée du 1er septembre 1870. Je me détermine à en poursuivre la répression devant la justice et y porte plainte soit contre le gérant du journal, soit contre le rédacteur de cet article, déclarant me porter partie civile et constituer pour avoué Me Guyon.

Je dénonce ces articles non seulement dans leur ensemble, comme constituant une série de diffamations et d'outrages, mais encore dans les passages suivants, qui constituent les délits dont je me plains :

I. Dans l'article publié le 8 août 1874, je relève :

1° Comme outrage, le passage suivant :

« Il faut convenir que, sous le rapport du caractère, il ne méritait pas précisément d'occuper le rang de général. »

2° Comme diffamation, à raison de ses fonctions, le passage commençant par ces mots :

« On peut dire que le général de Wimpffen, » finissant par ceux-ci : « Puis, abandonnant son souverain, il l'insulte et passe, avec armes et bagages, dans le camp républicain. »

3° Comme diffamatoires, dans les conclusions de l'article, ces mots :

« Il ne fait pas oublier qu'il est coupable. »

II. Dans le numéro du journal *le Pays* du 12 août 1874 :

Comme diffamatoire l'ensemble de l'article intitulé : *A M. le général de Wimpffen*, commençant par ces mots : « Général, vous terminez votre lettre, » et finissant par ceux-ci : « Quoi qu'il en soit, général, recevez l'assurance de mes sentiments les plus distingués. Signé : Paul de Cassagnac. » Mais particulièrement à ce même point de vue les passages suivants : 1° l'alinéa commençant par ces mots : « Rien de

tout cela n'est vrai, » et finissant par ceux-ci : « Vous n'aviez aucune notion, même de la géographie des lieux; » 2° le passage commençant par ces mots : « Pour ce qui est de votre plan, » et finissant par ceux-ci : « se briser contre une muraille de fer; » 3° le passage commençant par ces mots : « D'où il ressort que votre plan était inexécutable, » et se terminant par ceux-ci : « Vous êtes le seul homme absolument responsable du désastre tel qu'il a eu lieu; » 4° le passage commençant par ces mots : « Or, vous n'avez pas bougé, » et finissant par ceux-ci : « Entre vous qui avez sacrifié 10,000 hommes à votre incapacité et à votre orgueil, et l'Empereur qui en sauvé 50,000 à ses dépens, l'histoire n'hésitera pas, vous pouvez être tranquille; » 5° le passage commençant par ces mots : « Naturellement vous avez voulu disparaître, » et finissant par ceux-ci : « Afin de vous débarrasser de toute responsabilité. » Comme outrages, les passages : « 1° Vous ne savez ni la grammaire, ni la géographie, ni rien de votre métier ; » 2° « Vous ne méritez aucune pitié, pas même celle qui s'adresse aux généraux malheureux, car vous n'avez eu aucune grandeur dans la défaite, aucune noblesse dans le malheur ; » 3° « Vos fautes, vous les rejetez sur les autres ; vos actes, vous les niez, et vous avez eu le rôle odieux d'un homme trahissant l'Empereur, le livrant aux calomnies, aux haines, aux mensonges de ses ennemis pour pouvoir vous sauver indemne, pendant que tous ses ennemis s'acharnent sur celui que vous leur avez donné en pâture ; » 4° « Pour attacher votre nom détesté sur ce vaste cimetière, votre œuvre. »

III. Dans le numéro du 18 août 1874, comme diffamatoires les passages suivants : 1° « Vous avez odieusement trahi l'Empereur; » 2° « Vous n'avez vu qu'une chose, la possibilité de vous en aller de là, de vous dégager de toute responsabilité, et vous avez donné à l'Empereur vaincu, au lion mourant, le coup de pied... du républicain. Vous trouvez cela joli, moi je trouve cela d'une propreté morale douteuse et je persiste à vous le dire. »

Comme outrage, le propos suivant : « Vous vous targuez de vos quarante ans de métier, cela ne prouve qu'une chose, c'est que vous avez perdu votre temps et que vous n'avez rien appris; pour ce qui est de vos grades et vos décorations, cela établit qu'on a eu tort de vous les donner, voilà tout. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de mon profond respect.

Signé : DE WIMPFFEN.

Les débats de cette affaire furent très animés et les dépositions des témoins causèrent une grande émotion. M. le général de Wimpffen, bien qu'ayant choisi Me Jules Favre pour défenseur, parla le premier pour soutenir son accusation contre M. Paul de Cassagnac. M. de Cassagnac lui répondit par un beau discours plein de verve et d'humour. Me Jules Favre lui répliqua, et Me Lachaud prit ensuite la parole pour répondre au général de Wimpffen et à Me Jules Favre.

PLAIDOIRIE DE Me LACHAUD

Messieurs de la Cour,
Messieurs les Jurés,

La véhémence de mon honorable contradicteur ne me détournera pas de la route que je dois suivre devant vous pour arriver à la vérité, et, malgré toutes ses provocations ardentes, je resterai calme, et j'espère qu'après m'avoir entendu, Messieurs, vous n'hésiterez pas. Le long discours qui s'est produit à la dernière audience et à celle d'aujourd'hui peut se diviser en quatre parties : la politique, les connaissances militaires, l'apologie du général de Wimpffen, et l'attaque et l'insulte aux braves généraux qui sont ici. Ah ! pour moi, Messieurs, vous l'entendez, je n'ai pas à les défendre, ils sont notre gloire, notre honneur, notre consolation et notre espérance.

Malheur à ceux qui prennent plaisir à les attaquer, à les dégrader ! L'apologie du général de Wimpffen, nous y viendrons, qu'il se rassure ! Sa responsabilité dans la fatale journée de Sedan, elle apparaîtra bientôt, évidente, terrible ; et l'histoire, qu'il invoque, va s'éclairer dans cette discussion. Quant à la politique de mon honorable contradicteur, qui est un grand avocat, je l'ai toujours proclamé, je n'ai pas à la juger, la France sait ce qu'il a fait, et la France prononcera ; quant à sa grande science militaire qui, pendant une heure, Messieurs, vous a étonnés, j'attendrai pour y croire que les vrais connaisseurs se soient prononcés ; l'avocat de M. le général de Wimpffen n'est pas encore, que je sache, maréchal de France.

Pour moi, je viens vous prouver, Messieurs, que

MM. Paul de Cassagnac et Piel ne sont pas convaincus de diffamation, qu'ils ont dit ce qu'ils avaient le droit de dire, et qu'il n'est pas un fait affirmé par eux qui ne soit vrai ; que, si quelquefois leur parole a été vive, c'était encore leur droit : qu'ils avaient été entraînés à cette polémique par M. le général de Wimpffen, et que M. le général, et lui seul, est responsable des allures de la discussion, et qu'il n'a pas droit d'en demander raison à ses adversaires. Je ne sortirai pas de ce cadre. Pourquoi voulez-vous que je réponde à autre chose ? Je sais bien que l'occasion était trop belle pour ne pas la saisir et pour ne pas outrager l'Empereur et l'Empire. Est-ce que, par hasard, nous sommes ici dans une tribune politique ? Non, nous sommes à la barre d'un tribunal ; nous plaidons un procès. Et puis, si c'était là la cause, laissez-moi vous dire encore que je ne m'y arrêterais pas, et, pour employer une des expressions de mon éminent contradicteur qui se produisait à la dernière audience, je dédaignerais les banalités du *menu fretin* de son parti, dont il a voulu se faire ici l'interprète. Il a dû voir que les blessures, qu'il fait aujourd'hui avec ses paroles, ne sont pas cruelles, et que les traits les plus venimeux et les mieux acérés ne portent plus, il a pu s'en assurer à cette audience.

Laissons cela : nous n'avons pas aujourd'hui à juger l'Empire. Il a eu ses grandeurs et son éclat ; il a eu ses malheurs et ses fautes, l'histoire le dira avec impartialité ; mais, ce qu'elle dira aussi, n'en doutez pas, c'est que les rhéteurs de l'opposition, par leurs discours enfiellés et haineux, ont, pendant vingt ans, conspiré pour le malheur de la France. Ce qu'elle dira, l'histoire, c'est que leurs convoitises ambitieuses n'ont reculé devant rien et que, pendant une invasion, ils ont osé faire une révolution et augmenter ainsi nos malheurs et nos hontes. Voilà ce que dira l'histoire, et quand elle aura fait sa part au gouvernement, elle aura le droit d'être impitoyable pour des adversaires comme ceux-là.

Revenons au procès ; je ne veux plus en sortir, Messieurs les jurés, et, pour vous le prouver, je vais le prendre à son origine. Mon honorable contradicteur n'a pas plaidé le procès ; il a parlé de la gloire du général, de l'honneur du général, des aïeux du général ; est-ce là le procès ?

Voyons ce que j'ai dit, ce que je devais dire, ce que j'avais le droit de dire ; voyons la loi que vous connaissez mieux que moi et que vous avez oubliée.

Il faut remonter à 1871, au lendemain de la captivité. Le général de Wimpffen a publié une brochure que j'ai là, ce n'est pas un livre (*Sedan*), c'est un pamphlet, c'est l'œuvre la plus odieuse qu'un militaire puisse faire ; c'est la preuve de la vanité la plus insensée, c'est l'outrage le plus ardent aux hommes honorables que vous avez entendus.

Ce livre fit grand bruit, il affligea profondément les amis du pays, et il a dû réjouir profondément aussi ses ennemis.

Ces luttes intestines s'ajoutant à tous les autres malheurs, vous comprenez, Messieurs, combien cela était douloureux. On y répondit, et particulièrement le général Ducrot. Ce n'est pas le *général* Wimpffen qui a tout provoqué : il n'était plus en activité de service ; il avait pris sa retraite ; il était devenu journaliste et faisait une polémique de journaliste.

Ah ! c'est par un mouvement vif et plaisant que mon honorable contradicteur a supposé que nous avions reproché à notre adversaire de prendre la plume et d'écrire.

Un général fait tort à ses épaulettes quand il ne conserve pas le respect qu'il doit à l'autorité... à l'autorité dont vous parliez si bien tout à l'heure, et qu'il va, dans la rédaction d'un journal, apprécier, avec une vivacité et une hardiesse de langage dont nous parlerons, les actes de ses adversaires.

Quand on écrit, on s'expose à recevoir une réponse ;

quand on est vif, la réponse est vive ; et si on l'outrage, il est impossible à l'adversaire de rester insensible à l'outrage.

C'est ainsi qu'à la date du 7 août un premier article doit vous être signalé ; c'est un article qui parut dans le journal *le Siècle*. On ne vous l'a pas lu, je ne vous le lirai pas davantage. C'est un article d'une nature absolument vaniteuse, car l'homme dont il est question est M. le général de Wimpffen ; quant aux autres, Messieurs, ce sont des généraux désobéissants.

Il fallait répondre ; on répondit le 8 et, il faut l'avouer, avec vivacité.

Tout à l'heure je vous lirai cet article, je vous en lirai quelques passages. M. Paul de Cassagnac a accepté la responsabilité morale de cet article ; ce n'est pas lui qui l'a fait, mais il en a accepté librement la responsabilité ; l'auteur de cet article est M. Paul de Léoni, il est en ce moment très malade.

La discussion est très permise, très licite ; elle est si permise et si licite, que M. le général de Wimpffen a répondu à ce premier article. Je m'étonne et je ne m'explique pas que mon contradicteur, dont l'esprit est si logique, n'ait pas compris qu'après que la réponse de M. le général de Wimpffen avait été insérée dans le journal de M. de Cassagnac, le procès devenait véritablement une chose étrange. On a inséré la réponse envoyée par M. le général de Wimpffen ; cette réponse, Messieurs, je vous la lirai et vous y trouverez cette phrase : « Je vous remercie de m'avoir attaqué, parce que vous m'avez procuré l'occasion de me défendre. » Voilà la réponse, elle est adressée, je ne sais pourquoi, à M. Paul de Cassagnac, qui jusqu'alors était resté étranger au débat qui s'était établi, dans son journal, entre un de ses rédacteurs et le général de Wimpffen ; et vous entendez bien que, dans cette lettre du général de Wimpffen, les faits étaient dénaturés.

M. Paul de Cassagnac a répondu ; il a répondu dans

le numéro du 12 août, et, à la suite de la lettre du général de Wimpffen, vous trouvez la lettre de M. Paul de Cassagnac qui répondait.

Nous les lirons encore ; il y a des appréciations précises, mais vous n'y trouverez ni outrage ni injure ; c'est une discussion animée, mais qui ne sort pas des limites de ce qui est convenable.

Est-ce que vous trouveriez que M. le général de Wimpffen a été offensé ? Mais c'est le contraire qui est vrai. Le général de Wimpffen a répondu à ce deuxième article par une lettre de quatre pages et qui, dans le journal, occupe, en très petit texte, jusqu'à deux colonnes et demie.

On a inséré sa lettre dans le journal, et pourtant il poursuit le journaliste en diffamation. On lui a donné toute la liberté possible ; il a pu développer sa pensée, établir sa justification ; on l'a entendu, et, dans sa réponse, il ne se plaint pas. Au reçu de cette lettre, M. Paul de Cassagnac, une dernière fois, prend la plume ; il écrit l'article du 18 août... ah ! plus violent que les autres, plus emporté que les autres, et c'est bien son droit.

Quand vous connaîtrez cette lettre du général de Wimpffen, cette seconde réponse du 17 août, ah ! vous verrez bien que c'était une polémique qu'on ne pouvait pas tolérer, et qu'il fallait rétablir la vérité.

Mon confrère, dans sa loyauté si grande, n'a-t-il pas compris qu'il fallait nous lire cette réponse de M. de Wimpffen. Il a oublié de le faire !

Mᵉ Jules Favre. — Je ne l'avais pas.

Mᵉ Lachaud. — Je ne l'avais pas dans les mains ! Si c'est un oubli, c'est encore un oubli malheureux, car, laissez-moi vous dire que c'est bien là la pièce principale.

Cette dernière lettre de M. Paul de Cassagnac, dans laquelle il dit : « Vous êtes un vaniteux, vous êtes un incapable et vous avez trahi l'Empereur, » mais elle

a été amenée par ces dissertations si longues que vous trouverez tout à l'heure dans la lettre dont je vous lirai quelques parties; vous comprenez combien il était heureux pour mon contradicteur d'avoir laissé, à son cabinet, une pièce si importante du procès. La lutte s'engage ainsi.

« A *Monsieur Paul de Cassagnac*, rédacteur en chef du *Pays*.

Paris, le 13 août 1874.

« Monsieur,

« J'avais souvent entendu parler de votre bouillant caractère, mais je ne croyais pas qu'il allât au point de vous faire écrire blanc et noir à vingt-quatre heures de distance. L'article, qui motiva ma première réponse, m'accusait de ne savoir point garder le silence « qui seul pouvait convenir à ma situation » ; et voilà qu'aujourd'hui vous triomphez de ce que je n'ai pas redressé, en temps utile, toutes les insinuations, toutes les erreurs imprimées sur mon compte par quelques écrivains militaires. C'est là, Monsieur, une contradiction qui s'explique par les nécessités de votre polémique. Vous auriez dû comprendre, cependant, qu'en certains cas mon silence n'a eu pour mobile qu'un sentiment de délicatesse. Je ne me suis pas toujours défendu, parce qu'il m'eût été parfois trop pénible d'accuser.

« Mais il est des limites à tout, et je ne puis laisser sans réponse votre long réquisitoire. Il ne vous a pas coûté grand'peine à dresser; vous l'avez trouvé tout entier dans les divers ouvrages dont je parlais tout à l'heure. Or, pour être juste, il fallait au moins jeter les yeux sur ce que j'ai publié moi-même, et sur ce qu'ont écrit des auteurs moins prévenus ou plus désintéressés que ceux dont vous prenez uniquement les avis.

Soyez convaincu, Monsieur, que si le Conseil d'enquête

devant lequel j'ai comparu, et qui était composé d'officiers acquis à l'Empire, avait trouvé contre moi les témoignages accablants dont vous parlez, il n'eût point hésité à me livrer à un conseil de guerre. C'est, du reste, la faveur que j'ai hautement réclamée, et si je n'ai pu l'obtenir, c'est que trop de personnes eussent été obligées de venir prendre place à mes côtés au banc des accusés. Mais vous me semblez avoir oublié l'opinion émise par le Conseil d'enquête sur la capitulation de Sedan, et je crois nécessaire de vous la remettre sous les yeux.

« La voici :

« Mais il importe de bien définir la part de responsa-
« bilité qui incombe au général de Wimpffen dans l'acte
« même de la capitulation.

« Or, il paraît bien prouvé au conseil que le Souve-
« rain, en faisant hisser le drapeau blanc sur la citadelle
« sans avoir pris l'avis du général en chef, le dégageait
« de toute responsabilité sous ce rapport, et l'assumait
« tout entière.

« Le conseil doit louer le général de Wimpffen de s'être
« constamment opposé à cette capitulation. »

« Ce jugement est aussi clair qu'on pouvait l'espérer du Conseil d'enquête, et c'est à lui, non à moi, qu'il faut adresser vos invectives, quand je dis que le seul responsable de la capitulation de Sedan devant la France et devant l'histoire est l'Empereur.

« Quant à la façon dont j'ai conduit les opérations de la journée, chacun a le droit de la juger avec bienveillance ou sévérité, même avec passion ; vous me permettrez toutefois, Monsieur, d'estimer que vous appréciez bien légèrement un homme de guerre qui compte quarante années de service et n'a conquis ses grades et ses décorations que sur des champs de bataille.

« Je n'aurais pourtant pas relevé vos critiques à ce sujet, si vous n'aviez jugé à propos de les appuyer sur l'autorité d'un journaliste allemand. Vous souffrirez que

je ne vous imite point, et que je me dispense de reproduire ici les éloges que me décernent le maréchal comte de Moltke et le prince de Bismarck : il ne convient pas de faire intervenir dans notre débat le journaliste allemand et nos vainqueurs.

« J'arrive à la partie technique de votre réquisitoire. Je maintiens que tenter la retraite à neuf heures du matin, à Sedan, quand il eût fallu abandonner ses canons et franchir des accidents de terrain encombrés d'un matériel considérable, eût été courir au-devant d'une déroute plus affreuse que celle du 30 août. Avant une heure nous étions aux mains de l'armée allemande.

« C'est cette conviction qui m'a fait prendre le commandement de l'armée. Il valait mieux tenter une bataille de Valmy, il valait mieux prolonger la lutte jusqu'à la dernière heure comme à Poitiers, comme à Marignan, comme à Waterloo, que d'être pris en quelques instants comme une bande de fuyards.

« La grande autorité sur laquelle vous vous appuyez est M. le général Ducrot : vous citez même de lui des conversations dont le caractère, éminemment fantaisiste, ne pouvait manquer de plaire à un homme d'imagination comme vous, Monsieur. Vous comprendrez que je ne m'arrête qu'aux allégations d'une nature suffisamment précise.

« Je n'avais pas besoin de M. le général Ducrot pour savoir que les troupes ennemies passaient à Francheval et à Villers-Cernay. J'en avais été prévenu, au point du jour, par le général Margueritte, que j'invitais à aller en reconnaissance dans la direction de Saint-Menges et de Fleigneux sur la route de Mézières. L'ennemi, à sept heures et demie, chassait les troupes du général Ducrot du plateau de Villers-Cernay ; il était au village de Givonne à huit heures.

« A partir de ce moment, la retraite projetée par M. Ducrot était inexécutable. Voyez la carte pour vous en assurer. Je n'ai pas oublié l'incident d'Illy, et si je

ne me suis pas arrêté à l'idée de concentrer nos troupes sur ce point, c'est que je le connaissais mieux que ne le supposait le général Ducrot. Je savais Illy dominé par des positions d'où tirait l'artillerie ennemie ; c'était, comme je l'ai dit, un nid à boulets où auraient été écrasées les premières troupes qui auraient cherché à s'y agglomérer.

« Vous auriez dû encore là, Monsieur, jeter un regard sur la carte, que vous savez sans doute parfaitement lire, avant de vous exprimer si vertement à ce sujet. Du reste, le maréchal de Mac Mahon, quoi qu'en ait dit l'ouvrage qui vous aide à m'attaquer, n'a-t-il pas déclaré que le mouvement que je voulais exécuter contre les Bavarois était celui qu'il avait résolu lui-même, comme offrant le plus de chances de succès ?

« Le passage que vous empruntez au général Lebrun parle d'un fait dont il n'a vu que la seconde phase. Le général Lebrun n'était pas sur le champ de bataille quand je commençai mon premier mouvement dans la direction de Bazeilles avec la belle division du 12ᵉ corps, un régiment d'infanterie et des zouaves du 1ᵉʳ corps (général Ducrot).

« M. Lebrun ne reparut que plus tard, à la porte de Sedan, accompagné d'un drapeau parlementaire, alors que je faisais un suprême effort pour réunir autour de moi deux ou trois mille hommes et les jeter sur le faubourg de Balan, qu'ils réussirent à enlever. Si cette opération n'a pas eu plus de succès, c'est que le reste des troupes était retenu sous les remparts et dans la ville de Sedan par la vue du drapeau blanc et par l'ordre du général Ducrot, écrit sous la dictée de l'Empereur.

« Ainsi donc, à l'heure même où je m'efforçais de rallier des troupes pour nous ouvrir un passage, à l'heure où j'étais encore investi du commandement en chef, un ordre passait par dessus ma tête, et cet ordre enjoignait aux troupes d'avoir à cesser toute résistance.

« Puisque vous citez M. le général Lebrun, vous me

permettrez de le citer à mon tour, pour vous prouver que le projet de retraite de M. le général Ducrot sur Mézières était loin d'être considéré par les hommes compétents comme l'unique espoir de l'armée. Voici ce que dit le général Lebrun dans son rapport officiel :

« Tout en étant prêt à exécuter cet ordre, je crus de-« voir faire remarquer au général Ducrot que le mou-« vement dont il était question présenterait des diffi-« cultés sérieuses ; qu'il n'était possible qu'à la condition « de traverser le bois de la Garenne par une ou deux « routes, au plus, sur lesquelles il serait difficile à l'ar-« tillerie de marcher ; qu'en outre, il était à craindre « que mes troupes, qui s'étaient maintenues avec éner-« gie sur toutes leurs positions, depuis le matin, « n'eussent plus la même confiance et la même énergie, « dès qu'elles verraient qu'ils s'agissait pour elles d'un « mouvement de retraite. J'ajoutais en outre que, sui-« vant moi, le moment n'était pas encore venu de re-« courir à ce moyen extrême, alors que, sur tous les « points de la ligne de bataille, nous paraissions avoir « l'avantage. Le général Ducrot n'insistant pas pour le « moment, les troupes restèrent sur leurs emplace-« ments pendant une demi-heure encore solidement « reliées entre elles ; mais, vers neuf heures, le général « Ducrot revint à moi pour renouveler l'invitation de « commencer le mouvement de retraite, et cette fois « d'une façon impérative. »

« Enfin, pour terminer, je vous demande, Monsieur, la permission d'extraire encore un passage d'un volume publié par un officier du 1er corps commandé, vous le savez, par le général Ducrot.

« Voici ce passage :

« Les deux relations officielles sur la bataille du 1er septembre — celle du général de Wimpffen et celle de l'état-major allemand — concordent sur tous les points.

« Il en ressort d'une façon incontestable :

« 1° Que, pendant la nuit du 31 août au 1er septem-

bre, la retraite sur Mézières, à l'ouest, était déjà à peu près impossible, puisque le 11e corps et la division wurtembergeoise, le 5e corps et la division de cavalerie de l'armée du Prince Royal avaient passé la Meuse à Donchéry et à Dons-le-Mesnil; puisque en outre le 6e corps de la même armée appuyait à l'ouest, pour nous arrêter en cas de tentative de notre part et pour renforcer les autres troupes du prince de Prusse, lesquelles étaient déjà d'un effectif supérieur à ce qui nous restait. Néanmoins, il eût été possible de tenter de se frayer un passage la nuit; mais le lendemain, dès cinq heures du matin, la chose était impraticable.

« 2° Que, pendant cette même nuit, il eût été facile de se replier sur Carignan, attendu qu'on n'aurait eu encore affaire qu'au 1er corps bavarois et à la garde du prince de Saxe.

« 3° Que la route de Belgique par Bouillon était complètement libre et que la grande préoccupation de l'ennemi était que nous prissions cette voie pour échapper à ses forces, triples des nôtres.

« 4° Qu'à partir de trois heures du matin, le 1er septembre, tout mouvement de retraite ne pouvait être tenté avec quelque chance de succès vers l'ouest; que celui sur Carignan, que voulait exécuter le général de Wimpffen sollicitant l'Empereur de venir au milieu de ses troupes, était donc le seul rationnel et possible, grâce au succès du 12e corps Lebrun. »

« Voilà, Monsieur, des appréciations sur le mouvement de retraite du général Ducrot, contraires à celles que vous énoncez. Il me serait facile d'opposer encore d'autres citations aux vôtres, et pour quiconque juge sans parti pris, la conclusion serait la même.

« La responsabilité d'un commandant en chef se mesure à la somme d'initiative qui lui a été dévolue. Or il est désormais prouvé jusqu'à l'évidence que, dans la fatale journée du 1er septembre, plusieurs de ceux qui avaient le devoir de m'aider m'ont refusé leur concours.

L'Empereur n'avait point de commandement, mais il était Empereur : c'est à lui qu'on préféra obéir. C'est à lui également que revient la responsabilité tout entière de la capitulation. Le Conseil d'enquête l'a déclaré, et l'histoire enregistrera son verdict.

« Je ne fermerai point ma lettre sans vous dire : Vous me faites un crime d'avoir publié quelques articles militaires au *Siècle* et au *XIX*e *Siècle ;* j'en accepte la responsabilité, et rien ne paraît, venant de moi, sans comporter ma signature.

« Je vous déclare, en outre, Monsieur, être fort honoré de mes rapports bienveillants avec des hommes tels que MM. Jules Simon, Edmond About et leurs collaborateurs.

« Recevez, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

« Le général de division :

« DE WIMPFFEN. »

On nous dit que ce procès est une manœuvre impérialiste, et qu'on veut se jeter dans la bataille sans provocations et sans raisons ! Mais vous oubliez que c'est vous qui avez commencé : le journal *le Siècle* a fait un article auquel j'ai répondu ; vous avez répondu à mon article ; j'ai répondu au vôtre. Il y avait une première lettre que vous m'avez envoyée, vous m'en avez adressé une seconde impertinente ; j'y ai répondu, et alors, comme le général de Wimpffen n'avait plus rien à dire, et comme une troisième lettre n'aurait pas beaucoup avancé la discussion, il nous a intenté un procès, un procès civil. Mon contradicteur vous a dit : « Qu'est-ce que cela fait ? Civil, criminel, c'est la même chose. »

Je suis peut-être moins libéral dans la théorie du droit que je présenterai tout à l'heure à messieurs les jurés, et je m'étonne, de la part d'un jurisconsulte et d'un libéral, qu'il dise que le tribunal criminel n'avait pas à intervenir dans le débat.

Voyons, il faut des preuves; quand j'affirme l'incapacité du général de Wimpffen, incapacité relative, quand j'affirme cela, je prétends qu'il n'a pas fait, dans cette désastreuse journée, tout ce qu'il devait faire; il faut bien le prouver. Eh bien! quoi que vous en ayez dit, la preuve n'est pas permise devant le tribunal civil. Enfin, la loi, moi je ne l'ai pas faite. Vous avez un avantage sur moi, et puisque vous m'interrompez, je la lirai, cette loi ; vous devez la connaître, puisque vous l'avez votée : quand on attaque un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, c'est devant le tribunal criminel...

La loi ajoute que, s'il plaît au fonctionnaire de ne pas réclamer une peine et de se contenter de dommages-intérêts, il ne pourra pas détacher l'action civile de l'action publique, et qu'il devra venir devant la justice suprême du pays.

Il n'y aura pas de motifs dans votre sentence, Messieurs; mais si les motifs ne sont pas écrits, ils seront dans tout le débat.

Ces motifs seront dans la conscience du pays. Rassurez-vous : quand le jury aura dit non, chacun saura bien comprendre ce que le jury a voulu dire. On aimait mieux le tribunal civil ; cela faisait moins de bruit, cela suffisait et entrait mieux dans le plan de nos adversaires.

Vous dites à quelqu'un qu'il est un malhonnête homme; devant le tribunal civil, votre affaire est regardée comme un délit ; s'il s'agit d'un fonctionnaire public et que vous apportiez la preuve, vous avez commis une bonne action ; c'est ce qui est arrivé devant le tribunal civil. M. Paul de Cassagnac avait le bonheur d'avoir auprès de lui cette autorité si puissante, Me Grandperret qui l'assistait de sa parole et de sa conviction. Eh bien ! cette prétention n'a pas pu prévaloir.

Ah ! je suis bien sûr que M. Paul de Cassagnac rendait mal sa pensée ; cet avocat manie trop bien les mots

pour avoir dit qu'il y avait du mépris ; il a dit, dans des phrases choisies, que la trame était vague, incertaine, indécise. Allons, vous aimez mieux rester là-bas qu'ici, parce que, devant un public libre, il n'est pas possible que vous évitiez la discussion. Voilà ce qu'est la loi. Est-ce que, par hasard, on m'ôtera le droit de discuter les actes du général de Wimpffen ? Vraiment ce serait le dernier mot de la plaidoirie. Il faut admirer ! admirer sans cesse, admirer toujours, et, si on discute, on est criminel. Ce n'est pas sérieux !

Ce serait bien commode d'avoir le pouvoir et qu'on ne puisse pas vous demander raison des actes que vous avez accomplis. Quand un homme veut être au-dessus des autres, soit dans la vie civile, soit dans la vie militaire, il est juste qu'il appartienne à la discussion. Je dirai de lui tout ce qui ne sera pas de la calomnie ; j'aurai le droit de dire s'il a mal fait, je le dirai avec passion, je le dirai avec véhémence : la loi ne me commande qu'une chose, c'est que cela soit vrai, et il importe peu que cela porte atteinte à sa considération.

Je ne dois pas calomnier ; tout ce qui est discussion, tout ce qui est vérité m'appartient.

Ai-je calomnié ? Voilà ce qu'il faut rechercher, et, pour vous permettre de vous reconnaître dans cette affaire qu'on a faite bien plus vaste qu'elle ne l'est, pour vous y reconnaître, il ne faut pas remonter au déluge ; il n'est pas nécessaire d'aller en Afrique. Nous n'avons pas besoin de savoir si M. le général de Wimpffen a mérité le bâton de maréchal de France, qui ne lui a pas été donné, quand il a été découvrir le Maroc à la tête d'un certain nombre de soldats.

Il y a quatre ans, à quelques-uns de ses amis, il disait que c'était une expédition détestable, et, si vous lisiez les journaux du temps, et si vous écoutiez les discussions du Corps Législatif de cette époque, vous verriez que ce grand acte était jugé diversement.

Ah ! c'est que, voyez-vous, le barreau n'est pas la

tribune. Je prends le général de Wimpffen, le 28 août, à Paris, *à Paris*, et nous allons, sans promenade militaire très longue, arriver directement à la fatale journée du 1er septembre.

Le ministre de la guerre a mandé le général à Paris; il est arrivé à Paris. Il a vu le général de Palikao, ministre de la guerre, lequel lui a donné ses instructions et une lettre de commandement. Il fallait que tous nos généraux fussent atteints ou perdus! Ce brave Palikao, quatre-vingt-trois ans et malade, qui ne peut pas venir, qui a fait l'acte le plus loyal du monde, vous avez entendu comme on l'a traité. Peu s'en est fallu qu'on ait soutenu qu'il avait dit le contraire de la vérité; pour ceux qui savent lire entre les paroles, n'est-ce pas ce que vous déclariez tout à l'heure? Eh bien! Messieurs, écoutez :

Ce n'est pas un petit fait, vous allez en juger dans un instant : c'est une chose inouïe, incroyable! Un témoin qui ne peut pas venir pour donner un renseignement, cela ne s'est jamais vu! Il n'y a que le parti bonapartiste qui, avec ses menées souterraines, puisse arriver à de pareils résultats. Nous avons fait auprès du général comte de Palikao absolument ce que vous avez fait vous-même, entendez-vous bien? Quand le général de Wimpffen apprit que le comte de Palikao ne pouvait pas venir, il lui a écrit une lettre que j'ai là; la voici :

« Mon général,

« Vous êtes souffrant, vous ne pouvez pas venir,
« voulez-vous avoir la bonté de répondre aux six ques-
« tions que je vais vous poser, etc. »

J'ai fait ce que le général de Wimpffen a fait; j'ai le droit d'interroger le témoin, comme il a le droit de l'interroger lui-même. J'ai adressé une demande au comte de Palikao; je lui ai demandé une réponse à certaines questions, tout comme le général de Wimpffen.

Le comte de Palikao a répondu à vos questions, j'ai lu la réponse qu'il vous a adressée, et il a répondu aux miennes. C'est un homme très circonspect, parce qu'il dit la vérité à tout le monde. Voilà ce qu'on nous disait tout à l'heure. Il n'est pas vrai que le comte de Palikao se soit refusé de répondre à ce qu'on lui demandait : il y avait un fait considérable, capital : il s'agissait de savoir comment il vous avait donné le commandement, s'il vous l'avait donné en raison de votre génie militaire. Non, il vous l'avait donné parce que vous étiez le plus ancien; c'est étrange de donner le commandement au plus vieux, mais c'est la loi, c'est la règle.

La loi peut gêner certains hommes, mais enfin la loi dit que le général du grade le plus ancien aura le commandement; le cas est prévu par la loi. Après la catastrophe, il vous écrit qu'il pensait que vous étiez un homme d'énergie et de courage; il vous donne ce *satisfecit* que l'on donne toujours à ceux qui sont malheureux, et vous en concluez que vous avez été sincèrement jugé comme le plus capable.

Devant le monde qui nous écoute, ne nous arrêtons pas à ces misères humiliantes!

Le général est donc arrivé à Paris le 28 août; il a vu le comte de Palikao, qui lui a donné sa lettre de commandement. Cette lettre de commandement ne pouvait servir que si le maréchal était empêché.

Le général de Wimpffen est parti; il est arrivé à l'armée le 30 août; c'est un résumé rapide que je fais. On lui avait donné le 5e corps qui était, auparavant, sous le commandement du général de Failly. Il a pris, dans la journée du 30 août, le commandement du 5e corps. Le 1er septembre, à six heures du matin, le maréchal de Mac Mahon est blessé.

Le maréchal de Mac Mahon, qui connaissait Ducrot; qui savait à merveille dans quelles mains il pouvait déposer son bâton de commandement, avait prescrit de le remettre à Ducrot.

Le général de Wimpffen, à ce moment-là, ne dit rien; il est neuf heures. Le général Ducrot a ordonné une manœuvre sur laquelle nous reviendrons, une retraite; et, tout aussitôt, le général de Wimpffen écrit qu'il est le général en chef, et il prend le commandement.

A midi, un des corps d'armée est absolument écrasé : c'est celui de Douay. A midi et demi, un second corps d'armée est également écrasé. Il n'y a que Lebrun, dans sa gloire et dans sa vaillance, qui tient encore; mais les deux autres corps sont absolument ruinés.

A une heure et demie, le général de Wimpffen veut écrire à ses généraux pour faire une sortie sur Carignan. Il écrit en même temps à l'Empereur ce billet dont on a tant parlé; le billet est porté par deux officiers d'ordonnance; l'un arrive à deux heures et demie et l'autre à trois heures. A ce moment-là, nous saurons tout à l'heure dans quelle position on se trouvait.

Deux officiers, envoyés l'un vers le général Ducrot, l'autre vers le général Douay pour leur demander de venir soutenir cette trouée sur Carignan, les trouvent l'un et l'autre sans escorte. « Nous sommes seuls, répondent-ils, il est impossible de réunir nos soldats. Ce n'est pas nous, ce sont des soldats que vous voulez, et nous n'en avons pas. »

Vers la même heure — mon contradicteur disait tout à l'heure deux heures, deux heures et demie — l'Empereur, épouvanté du carnage, fait hisser un drapeau blanc, le drapeau de l'armistice, et puis vous savez la suite : l'Empereur, qui ne peut pas signer une demande vis-à-vis de l'armée étrangère, parce qu'il n'est pas le commandant en chef, envoie le général Lebrun pour demander au général de Wimpffen sa signature, qui est absolument nécessaire. Le général de Wimpffen ne veut pas la donner, et, dans une excitation que je comprends, qui atteste son courage, il veut faire une folie, mais une folie héroïque.

A quatre heures et demie, il sort avec 2,000 hommes

et le général Lebrun ; il lui dit : « Eh bien ! allons nous faire tuer. » « Et moi aussi, je le veux bien, » répond le général Lebrun. Ils n'ont pas fait deux cents pas, qu'ils sont forcés de revenir. Nos malheureux soldats, qui ne sont pas des lâches cependant, s'arrêtent et reviennent. Le général de Wimpffen se retourne, et, apercevant ce petit corps à peu près dispersé, revient dans la ville et donne sa démission.

On lui fait comprendre qu'on ne peut pas l'accepter, qu'il a le commandement et qu'il doit le conserver. C'est alors qu'a lieu chez l'Empereur une scène violente entre le général de Wimpffen, qui attaque déjà ses compagnons d'armes et le général Ducrot qui se défend.

La capitulation est faite, vous en connaissez les conditions ; et le 3 septembre, pendant que l'armée se rendait au camp de la Misère, le général de Wimpffen demandait à aller en Allemagne, avec deux vieux chevaux qu'il voulait conserver.

Je défie mon contradicteur de démentir un seul mot de tout ce récit; je crois que c'est bien là la cause. Voilà le fait, voilà cette journée ; il s'agit d'elle, il ne s'agit que d'elle.

Je l'ai appréciée, j'ai apprécié vos actes. Tout ce que j'ai dit est-il vrai ? Si tout est vrai, tant pis pour vous, vous êtes accablé, et l'on n'aura pas de pitié pour vous, parce que vous avez l'audace de vouloir délaisser la vérité. Examinons tous ces faits, ce ne sera pas long. Oh ! ne vous attendez pas de ma part à de grands efforts stratégiques ; je veux seulement vous rappeler le témoignage de ces hommes si braves. Ils disent : « Il y avait quelque chose de déplorable et qu'on ne comprendra jamais, c'est que le général de Wimpffen, ayant pris le commandement du général Ducrot, ne l'ait pas demandé aussitôt après la blessure du maréchal de Mac Mahon. »

J'ai dit que cet acte s'était produit parce que vous aviez compté sur une victoire, et je le prouve. Le matin, quand le maréchal de Mac Mahon était blessé, le

mouvement du général Lebrun était un mouvement qui ne promettait pas la victoire : alors vous n'avez pas sorti la lettre qui vous donnait le commandement. Pourquoi ? Vous qui voulez rappeler les autres officiers à leur devoir, vous qui attaquez des hommes irréprochables parce que, dites-vous, ils ne se sont pas sou mis aux ordres de leur supérieur ; vous, vous-même, vous manquez à ces ordres ; vous étiez général en chef, vous deviez prendre le commandement, qui vous était donné, au moment qui vous était assigné.

Vous n'avez rien dit alors ; il y avait des difficultés que vous n'espériez pas pouvoir surmonter aisément ; vous avez oublié de montrer votre lettre. Mais il vous paraît que les choses changent d'aspect ; vous ne voyez pas le piège que les Prussiens vous tendent ; vous espérez la victoire, et vous réclamez le commandement. Le Conseil d'enquête vous a appouvé : le Conseil a dit : « L'Empereur a fait hisser le drapeau blanc, et, par ce fait, le général de Wimpffen pouvait être écarté de la responsabilité de la capitulation. » Mais du désastre de l'armée, mais de la désertion du commandement, le Conseil d'enquête ne peut pas vous en décharger, et il ne le fait pas.

Certainement, Messieurs, vous aimeriez mieux que ces grandes questions militaires fussent vidées par des autorités militaires. Est-ce que je vous offense en vous disant que, vous et moi, nous ne pouvons peut-être pas les comprendre ? Mais le Conseil d'enquête, composé de généraux ! Est-ce que le général de Wimpffen n'y a pas été entendu ?

Que parlez-vous de Conseil de guerre ?

Le Conseil de guerre est nécessaire pour frapper les coupables ; mais le Conseil d'enquête suffit pour donner la responsabilité à qui elle est due. Eh bien ! permettez-moi de vous dire quelles sont les opinions du Conseil d'enquête sur les événements de Sedan.

Lorsque le général de Wimpffen a privé de son com-

mandement le général Ducrot, il n'avait pas de plan de bataille; il a dû l'avouer, et c'est si vrai, qu'il était à la suite de la victoire que les succès relatifs du général Lebrun lui faisaient espérer. Il n'avait pas de plan de bataille et il l'a déploré. Cela est constaté par le Conseil d'enquête.

Comprenez-vous, Messieurs, ce général qui veut qu'on lui dresse des statues, qui parle des autres dans les termes que vous savez, qui m'a fait parler tout à l'heure comme vous l'avez entendu, et qui n'a pas de plan de bataille? Il faut dire cela, et il faut le dire deux fois.

Mon contradicteur vous a déjà lu une partie du procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête sur la capitulation de Sedan. Laissez-moi répéter, moi, une partie de cette lecture et vous lire l'autre; vous allez voir que le général Ducrot, auquel le maréchal de Mac Mahon remit le commandement après sa blessure — ce sont les juges de l'enquête qui disent cela — avait un plan bien arrêté, et que le général de Wimpffen, lui, a pris le commandement sans avoir de plan :

« Voyant le danger que courait l'armée française, je prescrivis des dispositions de retraite sur Mézières... »

Le général de Wimpffen, sans avoir encore un plan bien arrêté, désapprouve le mouvement. Vous croyez peut-être qu'il va remplacer ce mouvement par un autre ; vous croyez sans doute que c'est un grand stratégiste, un Napoléon Ier qui, avec le coup d'œil de l'aigle, voit ce qu'il faut faire.

« Mais, dit-il, comptant sur les péripéties de la bataille... »

Entendez-vous? il n'a pas de plan, et le Conseil d'enquête dit : « Dès lors que le général de Wimpffen....

. . . .

Et plus loin : « Le Conseil peut facilement apprécier la funeste impression qu'exercera sur l'armée le changement de trois généraux en chef. »

« Il est de son devoir, dit le Conseil d'enquête, —
« entendez-vous, Messieurs ? — il est de son devoir de
« vous dire que le plan du général Ducrot était le plus
« rationnel. . . . . »

J'en suis encore à cette faute considérable — et je pourrais employer un autre mot — que vous avez commise en prenant le commandement sans avoir un plan arrêté, en dépossédant le général qui avait le seul plan rationnel, ainsi que le dit le Conseil d'enquête.

Et voilà ce qui restera dans l'histoire, malgré vos efforts, parce que c'est le tribunal suprême militaire qui l'a dit ; parce que c'est le Conseil d'enquête qui l'a souverainement et irrévocablement affirmé. Eh bien ! il a affirmé que le général de Wimpffen « *a fait preuve de conceptions trop peu plausibles ou justifiées pour ne pas avoir une grande partie de la responsabilité des funestes événements qui amenèrent la capitulation...* »

Eh bien ! qu'est-ce que vous disiez tout à l'heure ; à qui donc mon honorable et élégant contradicteur espère-t-il faire illusion ?

Ah ! sa parole peut avoir des puissances toutes particulières ; ce serait un de ses succès les plus regrettables, assurément, s'il parvenait à détruire une vérité aussi bien établie que celle-ci.

Il est impossible de ne pas reconnaître que vous avez amené la capitulation ; la plus grande responsabilité est à vous ; s'il y avait des coupables, vous seriez le grand coupable. Oui, quand tout était perdu, l'Empereur, pour sauver ses malheureux soldats, fit hisser le drapeau blanc ; soit ! soit ! mais quand le drapeau s'est élevé, tout était fini, fini !

Voilà mon premier point. Cette vérité résulte du rapport du Conseil d'enquête ; il l'a déclaré. C'est ainsi que nous discuterons. Voilà ma première diffamation.

Je pourrais m'arrêter là ; je pourrais m'asseoir ; je pourrais vous dire qu'un homme qui est accablé par ses supérieurs, et par ses supérieurs du Conseil d'en-

quête, et qui crie que c'est un mensonge, outrage la justice. Je veux aller jusqu'au bout.

Puisqu'il le faut, j'examine d'abord les diffamations que vous pourrez relever dans les articles de journaux, celles qui ont rapport à la prise du commandement.

Cela n'a pas été retenu par mon contradicteur.

Voyons maintenant le second point.

Sur ce sujet je serais très incompétent; mais, rassurez-vous, est-ce que M. le général Ducrot n'avait pas un plan qui était le seul possible? Mon contradicteur dit que non. C'est facile à dire; mais il n'a pas un témoin.

Il a invoqué le témoignage de M. le général de Gallifet, le brave des braves, ce héros qui, avec tous ses hommes, était prêt à mourir. Il n'y a qu'un malheur, c'est que vous l'avez mal entendu, ou que vous avez oublié la déposition de M. le général de Gallifet, que je vais vous lire.

On vous a parlé du maréchal de Mac-Mahon. Ah! on en parle, ici, en termes respectueux et on a bien raison; mais on oublie de vous dire comment M. le général de Wimpffen l'a traité dans sa brochure.

Tout à l'heure, quand j'examinerai la vivacité des articles, je vous montrerai comment on a parlé de M. le général de Mac-Mahon. On en a parlé comme on a parlé de tous. Il n'y a que lui, le général de Wimpffen, qui soit un grand homme; personne n'est digne de vivre à côté de lui, tous doivent se borner à l'admirer.

Aujourd'hui, ce n'est pas la même chose.

M. le maréchal de Mac-Mahon avait le plan du général de Wimpffen, et vous avez entendu mon honorable contradicteur oser soutenir que M. le maréchal de Mac-Mahon devait blâmer le plan du général Ducrot et qu'il devait approuver le plan du général de Wimpffen. On vous a parlé de l'enquête parlementaire. Eh bien! moi aussi, je vais vous parler de l'enquête parlementaire : le maréchal de Mac-Mahon a dit absolument le

contraire de ce que vous lui faites dire, absolument le contraire; il a déclaré que, le 1er septembre, il n'y avait qu'une chose à faire : ce que le général Ducrot voulait essayer.

Ah ! je le sais bien, vous prenez les dates du 28, du 30, du 31 octobre. Allons donc! vous fuyez la difficulté et vous espérez, à l'aide de petits moyens, en enguirlandant le débat de faits accessoires, que MM. les jurés perdront de vue le seul point sur lequel nous devons nous rencontrer.

M. le maréchal de Mac-Mahon, consulté devant l'Assemblée nationale, ou plutôt devant son comité d'enquête, s'est exprimé dans les termes que vous allez entendre : « Mon opinion personnelle est que le mouvement sur Mézières prescrit par le général Ducrot vers huit heures du matin avait quelques chances de réussir. » — Souvenez-vous de ce qui vous a été dit tout à l'heure, et jugez de la fidélité des souvenirs du général de Wimpffen. Il continue : « En admettant l'insuccès (il parle comme parlait le général Ducrot lui-même), en admettant l'insuccès d'une partie de nos troupes, elles auraient pu s'échapper par les bois qui couvrent la plus grande partie de l'espace compris entre la Meuse et la frontière; enfin, à la dernière extrémité, cette armée aurait pu se jeter en Belgique. »

Voilà ce que dit le maréchal de Mac-Mahon. Eh bien, quand j'ai son autorité, je vous demande la permission de me passer de la vôtre.

M. le maréchal de Mac-Mahon déclare que ce que le général Ducrot voulait faire était ce qu'il était utile de faire; et il dit qu'il n'y avait que cela qui fût possible.

Il faut bien reconnaître que le maréchal Mac-Mahon a raison; d'ailleurs, est-ce que le Conseil d'enquête ne l'a pas dit aussi?

Vous avez expliqué votre plan au Conseil d'enquête, vous lui avez fait connaître vos raisons; mais il vous est arrivé un plan depuis la défaite, et je suppose que

vous avez appris au Conseil d'enquête ce que vous auriez fait en présence des évènements qui se sont succédé.

Quelle est sa réponse ? La voici : « C'est un malheur que vous ayez pris le commandement; il n'y avait qu'une chose rationnelle : c'était l'exécution du plan du général Ducrot. » Et voilà que le général Ducrot a pour lui l'approbation du Conseil d'enquête, et l'opinion du maréchal Mac-Mahon ; il a pour lui l'assentiment de tous les généraux qui sont ici. Comment ! il en est un qui a osé dire dans cette enceinte que le général Ducrot s'engageait dans une voie qui n'était pas la seule possible.

J'aurais bien voulu que mon contradicteur tînt compte un peu des dépositions des généraux Lebrun, Douay, et de celles de tous les autres généraux. Vous les avez entendus. Il y en a un qui, au premier moment, eût pu faire des observations, mais il a bien vite compris que le salut était là. Et quand le général Ducrot a dit : « Partons ! » ils ont compris tous que c'était leur devoir, et que c'était le salut de l'armée. Je puis dire : Monsieur le général de Wimpffen, vous n'avez pas un général avec vous ; vous avez amené des témoins honorables qui sont là, mais enfin vous n'avez pas trouvé un officier général pour défendre vos prétentions militaires, et vous avez ce malheur qui vous accable : c'est qu'après avoir été, par le Conseil d'enquête, déclaré responsable du désastre de Sedan, il n'y a pas une voix importante qui s'élève pour vous justifier. Si, je me trompe, il y en a une : c'est celle du colonel Martin.

Ah ! je vous assure bien que je n'ai pas à l'attaquer, et vous aviez bien de la bonté de défendre l'un de ces incidents d'audience qui restent. J'ai là des journaux, j'ai là des documents, et ce serait presque vous offenser, Messieurs, que de supposer que vous n'avez pas compris ce qui s'est passé à cette audience.

Qu'ils me permettent de le leur dire, ces trois nobles généraux Lebrun, Douay, Ducrot, qui bondissaient sous les attaques si étranges de ce colonel en retraite : ils ont eu bien tort de se déranger. Cela n'en valait pas la peine, et quand on est ce qu'ils sont, on peut laisser tous les colonels Martin de la terre essayer de souiller leur réputation et leur renommée.

Eh bien, Monsieur le général de Wimpffen ! vous voilà donc seul avec le colonel Martin, ayant contre vous, vous l'entendez bien ? le Conseil d'enquête, tous les généraux de l'armée ; ayant contre vous M. le maréchal de Mac-Mahon lui-même. Ah ! criez bien haut que vous êtes un héros au-dessus de tous les autres ; appelez le puissant talent de votre avocat pour vous tresser des couronnes.

Oui, il vous tresse des couronnes ; mais il n'y aura que sa main qui les déposera sur votre tête, et l'opinion publique les renversera quand elles y auront été placées.

En effet, mais c'est là une vérité de bon sens, Messieurs, mon honorable contradicteur croit m'embarrasser en disant qu'on n'aurait pas pu passer le matin. C'est le contraire qui est vrai. Tout est fatal ici, tout, tout ! mais j'ai là des livres et des ordres allemands, qui démontrent que jusqu'à neuf ou dix heures du matin, peut-être même plus tard, il était possible de gagner Mézières. Il y a eu mieux que cela : le général de Moltke en a eu peur.

Vous allez voir, par les instructions qui étaient données, que Bazeilles n'était qu'un incident, une feinte du général allemand, et que le général Ducrot avait bien compris que ce n'était qu'une feinte.

Tenez, voilà un livre qui a une grande autorité ; il est intitulé : *Campagne de* 1870 *et* 1871 ; *opérations de l'armée allemande*. Eh bien, sur l'incident qui nous occupe, écoutez ce qu'il vous dit ; ce sont les relevés de toutes les décisions militaires. Tout est connu ; c'est

un livre que les hommes compétents consultent. Voilà ce qu'il nous dit : « Ainsi, *à dix heures*, il ne se trouvait encore sur le champ de bataille, outre l'artillerie du 11e corps de l'armée allemande, que trois brigades de ce corps et une brigade du 5e corps... »

L'armée n'était pas enveloppée, même à dix heures ; il y avait des têtes de colonnes qui arrivaient ; vous voyez en quel petit nombre, et il était facile de les renverser. Comme le dit le colonel allemand, si à ce moment le général Ducrot avait été encore commandant en chef, la trouée se serait faite de ce côté, si la trouée avait été nécessaire ; et, en tout cas, une partie de l'armée aurait pu passer, pendant qu'on aurait maintenu cette partie de l'armée allemande qui arrivait, car le général Ducrot avait pris ses précautions : il avait conservé des hommes qui devaient garantir certains passages pendant que l'armée française opérait vers Mézières.

Me Jules Favre. — Qui vous le dit ?

Me Lachaud. — Il y a des ordres qui ont été donnés à ce moment-là, et il y a des rapports, faits au général de Moltke, qui donnent des indications sur les opérations de l'armée allemande. On expédie tout de suite au 11e corps l'ordre de jeter des ponts sur la Meuse pendant la nuit, de se porter sur Bazeilles et d'y occuper le plus longtemps possible les troupes françaises, pour donner le temps aux Allemands d'exécuter leur mouvement tournant.

Voilà le plan. Est-ce clair ? Il n'est pas nécessaire d'être capitaine pour comprendre cela. « Ainsi vous attaquerez « l'armée française sur Bazeilles ; nous voulons passer. « Il faut que nous occupions les hommes. On pensera « que de ce côté-là il y a quelque chose à faire, l'armée « française s'y précipitera, et pendant ce temps-là nous « pourrons faire un mouvement tournant. Si au contraire l'armée française ne se laisse pas prendre au « piège, *si elle fait une retraite...* (cela y est bien).

« C'est dans le cas où elle battrait en retraite qu'il « faudra retenir l'armée française le plus longtemps « possible du côté de Bazeilles, afin que nous ayons le « temps de faire notre mouvement de conversion. »

On pouvait donc passer; le général Ducrot pouvait donc peut-être sauver cette armée. Voyez ici, Messieurs, comme tout s'enchaîne; voyez l'impossibilité où se trouvait mon honorable contradicteur. Il vous disait : « On ne pouvait passer; vous avez entendu le brave général de Gallifet : M. de Gallifet vous a dit qu'à huit heures du matin il y avait 140 pièces de canon qui s'opposaient au passage de notre armée. » Eh bien, c'est une dixième erreur! Remarquez bien : le général de Gallifet n'a pas dit un mot de cela. Il m'écoute, et il va voir que je suis dans la vérité. C'est l'imagination du général de Wimpffen qui a placé là ces 140 pièces de canon, de même que sur les cartes qu'il vous a distribuées il a placé des armées de fantaisie.

C'est comme cela, Messieurs, qu'il fait la guerre, sans plan, et c'est ainsi qu'il répare ses fautes après la défaite. Non, il n'y avait pas 140 pièces de canon. Voici ce que dit le général de Gallifet... il m'entend et il va vous prouver que M. le général de Wimpffen est encore dans l'erreur la plus complète : « A huit heures et « demie ou neuf heures du matin, il y avait simple- « ment, pour s'opposer à notre passage, un bataillon « d'infanterie ennemie, il y avait une ou deux batteries « d'artillerie. » Et il n'en est pas bien sûr, peut-être y avait-il un régiment de cavalerie qui était caché et qu'il ne voyait pas; au lieu des 140 pièces de canon que mon honorable adversaire groupe pour empêcher notre armée de passer, sur la déclaration du général de Gallifet il y a eu deux batteries. Deux batteries font combien de canons? Je n'en sais rien, il paraît que cela fait 12 pièces. On en met 140, et c'est ainsi que vous écrivez l'histoire!

Voilà le second point. Voilà, Messieurs, ma réponse :

est-elle précise? Je ne me perds pas, moi, dans une admiration inutile et je ne prône personne, ni la République ni les autres gouvernements ; je plaide un procès, je le plaide loyalement et honnêtement, et je trouve que j'avais raison de dire ce que j'ai dit. Il y a deux choses qui sont établies : La première, c'est que vous n'aviez pas de plan quand vous avez pris le commandement, et que cela a été un détestable malheur ; la seconde, c'est que ce malheur vous accable et vous donne la plus grande responsabilité du désastre de Sedan. Tel est le jugement... le jugement de tous les généraux ; tel est... le jugement du Conseil d'enquête. Le maréchal de Mac-Mahon, les livres et les rapports avec leurs conséquences... tout cela vous démontre que le système du général Ducrot était le bon.

Ce plan était le seul qui fût bon ; il n'y en avait pas d'autre. Il n'a pas besoin de cet avantage, le général Ducrot, pour être consolé même des compliments qu'on lui a faits ; car, quand un homme a survécu par miracle à tous les dangers, on a beau lui dire qu'il a été sublime, il y a une façon de le lui déclarer qui lui enfonce la pointe du poignard dans le cœur ! Mais qu'il se rassure, il sera, *lui*, le héros de Sedan ; et il pourra dire que dans ce désastre immense il a tout fait pour nous sauver, et il pourra ajouter que, si son avis avait été suivi, il aurait fait seul le salut de notre armée.

Mais marchons, Messieurs ; les deux premières diffamations sont examinées. Il ne faut plus y revenir. J'ai dit que la trouée sur Carignan était une œuvre impossible ; j'ai dit qu'elle ne pouvait pas être un plan, mais une folie furieuse, héroïque, une de ces folies qu'un général en chef ne peut pas faire. Est-ce que j'ai tort, Messieurs? C'est à une heure et demie que M. le général de Wimpffen a voulu faire ce que l'on a appelé la trouée sur Carignan ; c'est à cette heure qu'il a envoyé des commandements et qu'il a donné l'ordre à ses différents officiers généraux de bien vouloir se

rendre avec lui, à la tête de leurs corps, dans la direction qu'il leur indiquait.

Or, est-il vrai qu'à ce même moment quand les ordres sont arrivés, le général Ducrot n'avait plus un soldat? Est-il vrai que le général Douay n'en avait pas un seul? Qu'est-ce donc que cette querelle? et comme la passion peut dénaturer les faits! Voilà deux généraux auxquels il n'est pas besoin qu'on parle de courage; voilà deux généraux qui n'ont plus un homme : l'armée est rentrée dans la ville dans les conditions que je vous dirai tout à l'heure, conditions qui sont effrayantes et qui navrent le cœur; j'en ai entendu parler. Le général en chef vient leur demander leur concours, que voulez-vous qu'ils fassent? ils n'ont plus personne!

Il y a un affolement général! On voulait qu'ils se fissent tuer? Ah! c'est facile à dire. Je sais bien qu'il y a des généraux qui crient en avant et qui restent à l'hôtel de ville; ils devraient au moins être plus modestes dans leurs appréciations militaires, et quand ils se portent bien ne pas se plaindre de n'avoir pu faire tuer 20,000 hommes. Laissons ces récriminations inconvenantes, il ne faut pas de dévouement inutile; quand on a combattu avec gloire, il faut vivre, il y a un moment où on peut s'arrêter, et on est mauvais citoyen, si on va au delà. Eh bien! lisez le récit du général Ducrot, page 47 de son volume; c'est épouvantable. Vouliez-vous donc 80,000 cadavres de plus? Pour la gloire? La gloire, on l'avait déjà. Mais enfin, vous ne pouvez pas demander à un homme d'aller se faire tuer quand cela n'est pas nécessaire au salut de son pays, à l'honneur des armes. Non, au milieu de cette confusion épouvantable, vous ne pouviez pas demander un carnage nouveau.

Ah! Messieurs, périsse à jamais la rhétorique qui excitera cette passion folle! C'est ainsi qu'on pervertit une nation; c'est ainsi qu'avec des mots, Messieurs, on se jette dans la plus abominable catastrophe, et puis,

quand tout est fini et qu'on se porte bien, on proclame qu'il eût été plus héroïque de mourir. Allons donc, restons d'honnêtes gens, s'il vous plaît; et les honnêtes gens, ce sont ceux qui ont du courage, mais du courage utile.

Quand la patrie a besoin de votre vie, il faut la donner; quand l'honneur a besoin de votre vie, il faut la lui donner plutôt deux fois qu'une; mais quand la patrie ne peut plus profiter de vos efforts, quand vous vous êtes couvert de gloire, eh bien ! il faut vivre, en attendant que l'utilité de cette vie puisse se faire apprécier et connaître. Et ceux-là, qui exaltent ainsi les malheureux qui marchent à leur suite et qui, ensuite, les critiquent, ne sont pas de bons soldats, ils sont de mauvais citoyens. Voilà ce que je veux dire, et c'est la vérité.

Eh bien! il n'était pas possible de pousser en avant à ce moment-là, vers trois heures, tellement la situation était épouvantable!

Évidemment il n'y avait plus rien à faire. Voilà la situation, voilà le moment choisi pour faire cet acte d'énergie admirable qui consistait à faire tuer 10,000 hommes, 20,000 hommes; à entasser 20,000 cadavres de plus. Qu'aurait donc gagné la patrie à ce carnage? La gloire! mais elle a encore de la gloire au milieu de ses malheurs! Est-ce que vous croyez que la gloire, c'est le succès? Il y a des gens qui le pensent.

La gloire, c'est le devoir noblement accompli; la gloire, c'est le sentiment que l'on a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire. Eh bien! j'en appelle à tous, à l'ennemi lui-même: n'est-ce pas là ce que la France a fait? On a eu raison de ne pas aller se faire tuer, et l'Empereur, que vous attaquez tant, a bien fait d'épargner la vie de tant d'hommes et d'éviter la mort. Ah! quelle joie de pouvoir laisser supposer que l'Empereur était un lâche! Quel bonheur pour ses ennemis de pouvoir crier qu'il n'a pas voulu immoler sa vie! et qu'il est facile de dire dans une salle de Cour d'assises

que, s'il s'était fait tuer, il aurait sauvé l'honneur de son nom et que la postérité l'aurait admiré !

L'Empereur, c'est lui surtout qu'on cherche à rendre odieux et pusillanime. C'est contre lui que la mauvaise foi et la haine se déchaînent. Eh bien! examinons et jugez... Vous savez ce qu'il a fait : il ne pouvait pas se faire tuer ; le matin, il avait cherché la mort partout avec ce brave général Pajol, il l'avait demandée, elle avait été inexorable; elle tuait les généraux qui étaient près de lui, elle ne voulait pas de lui et il ne pouvait pas mourir. Il était rentré. Oh! mon Dieu, il n'a pas voulu faire le sacrifice des hommes qui l'entouraient, il n'a pas pris le commandement. Il ne s'est rappelé qu'il était Empereur que pour empêcher que la vie de ses soldats fût sacrifiée.

Ah! oui, vous avez raison : il a conservé son cœur de père au milieu de notre détresse ; il a, cela est possible, oublié le règlement militaire, mais il y a 20,000 hommes qui, peut-être, lui doivent la vie. Tous ces hommes auraient été perdus sans retour à ce moment-là ; l'immolation était certaine, c'était un carnage abominable. Nous étions cernés par des forces supérieures ; tout était impossible. L'artillerie ennemie nous enlaçait, elle aurait tout broyé devant elle. Il y avait autour de nous un mur d'airain et de fer, compacte, profond, qu'on ne pouvait franchir.

L'Empereur n'a pas voulu laisser périr le reste de son armée. Eh bien ! osez dire qu'il fallait faire l'immolation de tous ces hommes ! Mais qui êtes-vous donc, hommes de parti, qui adressez l'injure à un souverain malheureux parce qu'il a hésité à les sacrifier ? Ah ! je sais bien que pour satisfaire vos ambitions vous n'hésitez jamais, et que ce qui passe avant tout, ce sont vos ambitions et vos haines.

Voilà la vérité. L'Empereur a bien fait d'agir ainsi : ce sera son honneur. Il avait abdiqué, soit ; mais il avait encore un peu de prestige ; il s'en est servi pour

conserver à la France des hommes dont elle a tant besoin. Est-ce que vous direz que l'Empereur est un lâche? Lâche! Je sais bien qu'on l'a dit, non pas le général de Wimpffen ; mais je sais bien que dans une enquête parlementaire, et mon honorable contradicteur ne me contredira pas, un député a dit que l'Empereur était un lâche. Eh bien, je vais lire cette phrase, ce sera sa vengeance.

Voilà ce qu'on a dit : « Je savais que l'Empereur s'é-« tait rendu par *lâcheté,* pour éviter la responsabilité « de ses fautes. — Ceux qui l'ont reçu prisonnier lui « ont dit, et je le tenais à peu près de sa bouche, qu'il « lui était facile de s'en aller en Belgique. Les Prus-« siens lui auraient ouvert le chemin. » Je ne sais pas si cela lui aurait été facile, mais je sais qu'il n'a pas voulu du salut pour lui seul, et que sur ce Calvaire où les autres devaient souffrir, peut-être à cause de lui, il a voulu souffrir plus que tout autre.

Je sais que ce sont là de grands sentiments qui ne sont pas compris par tous. Je plains sincèrement ceux qui ne les éprouvent pas. Un lâche? Le général de Wimpffen au moins a déclaré ce qu'il en était, et il a fait cette déclaration dans son livre si odieux, où l'attaque contre l'Empereur se manifeste de la façon la plus cruelle et la plus détestable. Ah! c'est là une de ces vérités qui sont tellement incontestables qu'il n'a pas pu y contredire : lui, au moins, il voit le soleil et il a écrit : « Je suis loin de contester en quoi que ce soit la froide bravoure personnelle que l'Empereur a pu montrer dans la matinée du 1er septembre, depuis l'instant où Sa Majesté est montée à cheval... »

Vous avez entendu le général Pajol et je n'ai pas à insister, car ce serait outrager cette grande infortune que de plaider que l'Empereur avait du courage. Vous me donnerez deux minutes... Hier et ce matin, j'ai trouvé un journal, qui faisait un extrait d'un livre écrit par un écrivain distingué et estimé, M. Robert Mitchell,

qui, comme M. Paul de Cassagnac, était parti pour la guerre en qualité de simple soldat. Il avait intitulé ce livre *Un Souvenir*. Laissez-moi vous lire ces quelques lignes : « Au moment de rentrer dans la ville, je me « trouvais tout à coup en présence de l'Empereur qui « revenait du champ de bataille à la tête d'une nom- « breuse escorte ; vous voyez d'ici cette scène ; les obus « éclatant auprès de l'Empereur ; Sa Majesté indiffé- « rente au danger, ne se détournant même pas et con- « servant son impassibilité légendaire... » et les derniers mots du récit : « un immense cri de Vive l'Empe- « reur ! couvrit la grande voix du canon. L'Empereur « salua, sourit tristement et se retira. »

Voilà comment l'Empereur est lâche... Messieurs, est-ce que j'ai besoin de le défendre ? Ah ! est-ce que j'ai à jeter dans ce débat toutes les émotions qui sont dans le cœur de tous les honnêtes gens ? Ah ! je comprends les fureurs des partis et toutes leurs injustices, mais il est des insultes tellement odieuses que le dégoût public doit en faire justice. Discutez l'Empire tant qu'il vous plaira, discutez son origine, sa politique, répétez toutes ces accusations misérables. Vous le pouvez sans danger pour nous. Grâce à Dieu, les dents de nos ennemis ne mordront plus, ne peuvent plus mordre, et leurs rages sont devenues impuissantes. Mais au moins respectez la créature de Dieu, arrêtez-vous devant l'instinct d'humanité que Dieu a donné à chaque homme ; et, lorsqu'un souverain ne veut pas laisser périr 30 ou 40,000 hommes, les conduire à un massacre inévitable sans profit pour la France, sans nécessité pour l'honneur, ne dites pas qu'il a eu peur ; mais inclinez-vous et admirez cet homme que son infortune rend plus grand encore, qui sait bien que les rhéteurs et les poltrons n'auront pas assez de paroles pour l'outrager et qui accepte l'injure pour le salut de ceux qu'il aime si tendrement et qu'il ne veut pas immoler. Oh ! mon Dieu ! est-ce que je devrais vous donner d'autres témoignages ? Est-ce qu'à ce

moment-là il y avait quelque chose à faire? Est-ce qu'à ce moment-là on pouvait aller en *avant?* Tenez, voilà ce que dit le rapport officiel : « A ce moment-là, à trois heures, quand vous prétendez qu'un colonel de cuirassiers a pu arriver avec son régiment, toute tentative était devenue impossible. »

En finirons-nous enfin, Messieurs, avec ces généraux *En avant!* comme disait mon contradicteur; avec ces excitateurs malsains, qui enfièvrent le peuple, qui crient : La guerre à outrance, qui jettent le délire dans nos populations affolées et qui, après les avoir lancées en avant comme ils disent, ne connaissent, eux, qu'un chemin : non pas celui du champ de bataille, mais celui de l'hôtel de ville.

Nous pourrions dire beaucoup de choses, mais tous ces détails sont inutiles. Voici ce qu'on dit dans le rapport allemand : « A trois heures de l'après-midi, l'ennemi était déjà cerné sur plusieurs points... »

Ainsi, à ce moment de l'après-midi, à trois heures, on avait achevé de cerner complètement l'armée française en rase campagne; depuis midi il n'y avait plus rien à faire; depuis une heure et demie il y avait moins encore à faire, puisqu'il y avait deux corps d'armée qui ne pouvaient plus se tenir, et que les généraux étaient là, seuls, sans leur escorte, sans soldats; à deux heures et demie, quand on est arrivé chez l'Empereur, et que le drapeau blanc a été élevé, tout était fini, irrévocablement fini.

On voulait un armistice, et non pas alors une capitulation. Il fallait enterrer les morts, et à trois heures nous étions tous vaincus, le cercle était resserré, la main de fer des Allemands nous étreignait, il n'y avait plus qu'à *se soumettre* ou *à mourir* (1). Eh bien! en éle-

(1) On a attribué à Gambetta l'invention du mot célèbre qu'il prononça en mai 1876, à l'adresse du maréchal de Mac-Mahon : *il faut se démettre* ou *se soumettre*. Ne l'aurait-il pas dit comme

vant le drapeau on a voulu éviter la mort de tant de braves soldats; le drapeau blanc avait été élevé, je le répète, pour demander un armistice, il s'agissait de parlementer avec l'ennemi. Est-ce que l'Empereur à cet égard a voulu faire lui-même les conditions de la capitulation? Et quand on vient dire qu'il a usurpé le commandement, est-ce qu'on ne se brise pas contre un fait évident dont il a été déposé, ici, par le général Lebrun, avec cette lucidité, avec cette netteté que vous n'avez pas oubliées.

Voyons, où était le général de Wimpffen. Il fallait le trouver, c'est lui qui devait apposer sa signature à la capitulation; c'est lui qui était obligé d'aller vers l'ennemi; c'est lui qui a été le maître de l'action. Vous savez bien ce qu'ont dit les généraux : le drapeau blanc n'a pas arrêté le feu; ils vous l'ont dit, ils vous l'ont répété, mais vous ne voulez pas entendre. Non, le drapeau blanc n'a pas arrêté le feu; mais il indiquait qu'à ce moment-là il fallait intervenir. Et qu'a fait l'Empereur? Il a dicté une lettre, on a été la faire signer au général de Wimpffen qui n'a pas voulu la signer, il s'est irrité. Est-ce que je lui fais un reproche de cette résistance? Ah! quand il aura de ces colères, je comprendrai que, dans le désespoir de la situation qui lui est faite, il s'arrache de ce désespoir pour passer à des extrémités abominables; je le plains, mais je le comprends et je le respecte.

Ah! quand il est malheureux, j'ai pour lui la grande pitié qu'il faut avoir pour un général superbe qui tombe; mais quand il est injuste et cruel, alors je ne le plains plus; je me détourne, je dis que cet homme, qui a été si malheureux par la capitulation, n'a plus même le droit de parler de sa souffrance, puisqu'il n'a pas voulu ménager la souffrance des autres, et qu'il fait plaider ici que des généraux comme Ducrot, comme

un souvenir de la plaidoirie de Me Lachaud, pour lequel il avait une grande admiration.

Lebrun, comme Douay, sont des généraux qui n'ont pas obéi; puisque son éminent avocat, voulant leur faire la leçon, leur dit qu'ils ont manqué à leurs devoirs. Que voulez-vous, Messieurs, c'est à se demander si véritablement on ne se trompe pas et si on entend bien les paroles qui sont dites ; c'est à penser qu'ici les rôles sont singulièrement renversés !

La vérité, c'est qu'ils ont fait, ces hommes, tout ce qu'ils ont pu faire ; la vérité, c'est que chacun a apporté le concours le plus ardent à l'œuvre générale ; la vérité, c'est que là, comme ailleurs, ils ont été superbes ; la vérité, c'est qu'ils ont été dominés par des forces qui dominent les hommes les plus énergiques, et qu'ils n'ont pas la prétention, eux, de se placer au-dessus de cette nécessité de la vie. Eh bien ! voyez le dernier moment : le général Lebrun arrive, et alors le général de Wimpffen lui dit : « Il faut faire une trouée, cherchons deux mille hommes, faisons-nous tuer. » Laissez-moi vous dire, Messieurs, ce n'est pas long, dans quels termes le général Lebrun a raconté le fait. C'est une lettre que j'ai trouvée dans un journal : « Je ne supposerai jamais que le général de Wimpffen ait pu considérer comme un ordre qu'il me donnait de tenter une trouée sur Carignan la proposition qu'il vint me faire au centre du village de Balan, où je me trouvais, de reprendre l'offensive... »

. . . .

Il est quatre heures et demie; depuis deux heures et demie tout espoir de passer était perdu.

Le général Lebrun continue : « Mais, si vous voulez, marchons; vous voulez vous faire tuer, j'en suis. » Nous marchâmes. »

. . . .

Voilà, Messieurs, le dernier trait de désespoir qui prouve l'impuissance, qui prouve la folie; et laissez-moi vous dire que, quand on est un général en chef, on ne doit pas aller à ces extrémités. Le général

en chef a charge d'âmes et il ne peut inutilement sacrifier ses soldats ; il ne peut les sacrifier que dans la mesure où l'honneur de la France le demande.

J'en ai fini, Messieurs, avec tous ces incidents ; il faut arriver à la capitulation, et il n'y a pas moyen de faire autrement. Le général de Wimpffen envoie sa démission à cette heure critique. Vous dites que l'Empereur n'est rien ; vous dites que l'Empereur ne peut pas se mêler du commandement, que c'est à Paris, au commandant en chef, qu'il appartient d'avoir une initiative ; et, par une contradiction étrange, vous dites que le général de Wimpffen envoie sa démission... A qui ? à celui qui, d'après vous, n'avait pas qualité pour la recevoir. Mais enfin, on écrit au général de Wimpffen, on lui dit : « Vous ne pouvez pas donner votre démission ». On fait appel à ses sentiments d'honneur et de soldat, on lui envoie la lettre qui vous a été lue.

C'est une lettre qu'il a le droit de considérer comme glorieuse, mais qui rend plus cruels les outrages qu'il adressera à son ancien souverain. Le général de Wimpffen arrive chez l'Empereur et là son esprit de dénigrement va se montrer. Vous savez bien quelle est la cause de l'insuccès qu'il a éprouvé ; tout le monde vous l'a dit : les témoins, les livres, les documents. Eh bien ! non ; d'après lui, ce sont les officiers généraux qui n'ont pas obéi à ses ordres, et voilà dans quels termes est raconté cet incident, sur lequel ont déposé plusieurs témoins que vous avez entendus : « Le général Ducrot était dans un coin, caché par quelques personnes de l'entourage. Le général de Wimpffen entre avec éclat :

. . . .

« Mais enfin l'Empereur les calme. Il leur dit qu'il faut oublier ces querelles personnelles qui font le désespoir de tous ses bons généraux : il fait comprendre l'émotion, l'injustice même du général de Wimpffen, dont il n'accepte pas la démission, et qui se résigne à signer la capitulation. »

Ici le général de Wimpffen a fait ce qu'il a pu; il défend les intérêts de l'armée. Mais ce n'est pas assez! Il accepte le revers. C'est une faute! Il ne faut pas faire dire au général Lebrun le contraire de ce qu'il a dit. Le général Lebrun, sur la question de Me Jules Favre, a déclaré que dans sa pensée, si on avait dit aux Allemands que cela était contraire au règlement militaire français et qu'un officier général ne pouvait pas accepter cette condition, on ne l'aurait pas insérée dans la capitulation. C'est là ce qu'il a dit. C'est son opinion, et il l'a manifestée d'une façon très nette. Eh bien! dans le conseil de guerre qui a été tenu le lendemain matin, les généraux n'ont pas su qu'il y avait cette clause qu'on a appelée la clause du revers; ils ont cru que les armes allaient être rendues à tous les officiers. Ce n'est qu'à deux heures, quand tout était fini et que la capitulation était signée, qu'on apprit que les armes n'étaient rendues qu'aux officiers qui profitaient de cette désolante permission qu'on a appelée le revers, c'est-à-dire le droit de rentrer en France en s'engageant d'honneur à ne plus servir contre l'Allemagne.

La capitulation! il faudrait une bonne fois s'entendre et savoir à qui en revient la responsabilité. Oui, sans doute l'Empereur a compris, comme tous les généraux, qu'il n'y avait pas d'autre parti à prendre; oui, parce que l'Empereur dans sa généreuse pensée d'humanité, a fait élever le drapeau blanc, le Conseil d'enquête a cru devoir déclarer que le général de Wimpffen n'avait pas à répondre devant lui de l'acte même de la capitulation. Mais qui donc espérez-vous tromper ici? Si la capitulation a été faite, c'est qu'elle était devenue nécessaire, indispensable pour sauver la vie à des milliers d'hommes. Par le fait de qui, je vous le demande, cette catastrophe a-t-elle été amenée? Quel est l'auteur du désastre de Sedan? Le général de Wimpffen... Qui l'a dit? Le Conseil d'enquête dont vous invoquez sans cesse l'autorité. Ah! vous ne voulez voir qu'une partie de sa

décision. Vous ne vous arrêtez qu'à la conséquence, vous éloignez la cause. Mais lisez donc cette partie, terrible pour vous, du procès-verbal du Conseil d'enquête. Vous avez la plus grande partie de la responsabilité dans le désastre de Sedan. Mais qui donc a contraint le général de Wimpffen à accepter cette capitulation? C'est le général lui-même qui va le déclarer. Quand il s'irrite, quand il accuse l'Empereur, quand il semble dire que c'est lui qui l'a contraint à la capitulation, il dit le contraire de la vérité; vous allez voir ce qu'il écrit à un de ses amis, qui est à Paris, dans un document qui a été publié et que j'ai là sous les yeux. Voici ce qu'il dit : « Je ne puis..... et encore moins la possibilité de nous défendre dans ce pot de chambre qu'on nomme Sedan... » Voilà ! et on a eu le courage de venir vous dire que c'était une chose monstrueuse! et on a le courage et l'audace, quand on est le général de Wimpffen, de soutenir que cette capitulation, il aurait pu l'éviter; que c'est la faute de l'Empereur s'il l'a acceptée; que, si l'Empereur n'avait pas fait hisser le drapeau blanc, il aurait fait cette trouée, cette trouée merveilleuse, fantastique! Et à ce moment-là il écrivait ceci : « Il a « fallu capituler pour sauver quarante mille hommes; « je n'ai pas voulu inutilement sacrifier quarante mille « hommes: je ne pouvais faire aucun mal à l'armée « allemande, et, si je n'avais pas accepté cette capitu- « lation, l'armée et la ville de Sedan se seraient soule- « vées, et les conditions auraient été plus mauvaises. »

Voilà, Messieurs, voilà comment la passion politique égare; voilà comment les faits les plus naturels sont altérés quand c'est la fantaisie qui parle, quand c'est un esprit prévenu qui écrit. Cette capitulation qui n'est pas une honte, mais qui est le plus affreux des malheurs, elle était nécessaire; on l'a faite quand on a dû la faire; il n'était pas possible de l'éloigner; il fallait arrêter la lutte à l'heure où le drapeau blanc a été élevé. C'est le salut de quinze à vingt mille hommes qui était

attaché à cette manifestation pacifique. Et puis, quand cette manifestation a été faite, l'armée prisonnière s'est rendue dans la presqu'île de la Misère, et le *général de Wimpffen s'en est allé.* Que voulez-vous, l'éloquence la plus grande n'empêchera pas ce fait de rester ce qu'il est. Il n'est pas dans les articles de journaux, il est dans le procès, et c'est peut-être pour moi un des plus graves. Ah! ne me dites pas qu'il y a des règlements qui veulent, quand les soldats s'en vont en captivité, que le général en chef reste en ville pour régler les affaires d'administration. Allons donc! Les soldats sont entrés le 4 septembre dans la presqu'île d'Iges, et ce jour-là même vous partez pour Stuttgart. Vous aviez tout réglé le 2 et le 3. Quel était votre devoir? C'était d'aller au camp de la Misère pour partager les souffrances de vos soldats, et leur donner l'exemple de la résignation et du courage. Je ne resterai pas longtemps sur cet incident; il y a des actes qu'il suffit d'indiquer pour que chacun en comprenne l'importance, et je crains bien que le général de Wimpffen n'ait pas apprécié tout ce qu'il y avait de douloureux dans l'acte qu'il a fait. La lettre qu'il a écrite, tenez, laissez-moi vous la lire encore. Ah! c'est au lendemain du massacre de Sedan, quand tout était fini; quand les pauvres soldats s'en allaient captifs, sans pain; quand les blessés restaient sans abri; quand il fallait de l'héroïsme, Messieurs, car il en faut plus encore dans la défaite que dans la victoire, qu'on se résout à écrire qu'on a choisi sa résidence de prisonnier et qu'on veut bien s'en aller là-bas avec ses officiers, ses domestiques et ses chevaux! Voici la lettre :

« 3 septembre.

« Monsieur le comte, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, général en chef d'une armée aujourd'hui prisonnière, je crois devoir subir le sort qui lui est destiné. Je prie donc Votre Excellence de vouloir

bien me considérer comme prisonnier de guerre, appelé à me rendre sur tel point du territoire allemand qu'elle jugera à propos de me désigner. Si nous devons être répartis dans les différents États de l'Allemagne, je vous demanderai la faveur d'être envoyé dans le royaume de Wurtemberg. »

Il se préoccupe beaucoup de lui, et moins des autres.

« Je pense que vous voudrez bien permettre à quatre officiers attachés à ma personne d'être mes compagnons d'infortune. Ces officiers sont : MM. le comte d'Ollone, capitaine commandant au 12e chasseurs de France; Daram, lieutenant au 92e régiment d'infanterie; Desgrandschamps, lieutenant au 6e hussards; le marquis de Laizer, officier dans la garde mobile, auditeur au conseil d'État.

« Chacun de ces officiers serait accompagné d'un domestique militaire, depuis longtemps leur serviteur. Quant à moi, j'ai un secrétaire et un domestique également militaires. »

Ah! si les douleurs du 1er septembre ont fait perdre le calme à M. le général de Wimpffen, il faut reconnaître, Messieurs, qu'il l'a bien retrouvé le 3 septembre : il n'oublie rien, ni ses officiers, ni ses chevaux, ni son secrétaire. Et puis écoutez :

« Je demande à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir les mesures qu'elle compte me prescrire au sujet de mon voyage, ainsi que de celui des personnes de ma suite. »

Pauvres soldats, voilà les adieux qu'on leur fait!

« Il n'a pas été spécifié dans la convention que les officiers pourraient conserver leurs chevaux, qui sont leur propriété; mais je crois devoir vous signaler que moi, particulièrement, j'ai deux vieux chevaux qui ont été mes compagnons de fatigue en Italie, et dernièrement encore en Afrique et en France. Ce sont des bêtes incapables de faire un bon service de guerre; je désirerais les conserver. Je prie Votre

Excellence de vouloir bien me faire savoir si je puis les garder, et si mes officiers peuvent emmener un cheval leur appartenant, pour un service particulier auprès de ma personne. »

Et l'Allemagne écrivait : « Emmenez vos chevaux et vos domestiques, et partez. » Il partit avec ses domestiques et avec ses chevaux, et il s'en alla à Stuttgart. Il y était le 3, le 4 ou le 5, et nos soldats mouraient de faim; Ducrot s'en allait mendier pour eux, et on le recevait mal. Son grand caractère exigeait la politesse ; mais il n'était pas général en chef, et on était quelquefois intraitable avec lui. Comme Ducrot avait des exigences de cœur et qu'il avait bien recueilli le commandement en chef après celui qui le lui avait enlevé, on l'expédia en Allemagne; et puis ce fut Douay, et puis ce fut Lebrun, un homme qui était moins terrible quand il implorait la pitié pour ses soldats que quand il se battait. Il partit le dernier. C'eût été la place du général de Wimpffen. Vous savez ce qu'il a réclamé? Je vous l'ai dit. Mais est-ce que le capitaine ne doit pas ne quitter son bâtiment que quand il a tout sauvé? Eh bien! non, vous vous êtes sauvé, vous avez sauvé votre secrétaire, vous avez sauvé vos domestiques, vous avez sauvé les officiers attachés à votre personne; vous n'avez oublié personne et vous n'avez pas même oublié vos vieux chevaux. Vous n'avez oublié que vos soldats, que vous avez laissés dans la misère et dans le désespoir, en prenant le chemin d'une captivité tranquille. L'histoire jugera si c'est une diffamation de dire qu'il y a eu là, de votre part, un acte fatal, et que ce n'était point votre devoir. Si exprimer cette opinion est une diffamation, vous pouvez faire des procès à toute l'assistance, nous sommes tous vos diffamateurs.

Voilà, Messieurs, le dernier trait de cette cause qu'il est utile de plaider ; voilà tout ce que l'on appelle la diffamation. Eh bien! nous avions le droit de le dire, et comprenez-vous maintenant qu'on l'ait dit avec une cer-

taine vivacité? Quand M. Paul de Cassagnac a connu toutes ces choses, vous voulez qu'il soit resté calme? Ah! vous pouvez lui dire qu'il a trente ans ; c'est un malheur que nous n'avons plus, ni vous, ni moi, ni mon illustre confrère ; vous essayerez vainement d'enlever à Paul de Cassagnac tout ce qu'il y a de généreux et de bon dans sa nature. Vous pouvez le railler sur son âge ; vous pouvez blâmer les vivacités de sa plume, les ardeurs de sa polémique; tout cela vient du cœur et de sa jeunesse; il se calmera bientôt. Mais s'il est bouillant, s'il attaque vivement, il n'attaque que le mal; s'il frappe durement, ses coups ne portent que sur ce qui est mauvais. Il a la force, il ne s'en est jamais servi contre ce qui est honnête et il atteint seulement ce qui est honteux et détestable. Dites-moi quel est le grand sentiment, méritant le respect, qu'il n'ait pas respecté. Il a des convictions violentes, il a une foi sincère. Mais conviction et foi le conduisent à l'amour de tout ce qui est beau. Lisez ses écrits. A-t-il jamais attaqué la famille, la religion, l'ordre public? Est-il jamais, pour obtenir une popularité malsaine, descendu dans les bas-fonds d'un socialisme ignoble? Vous savez bien le contraire. Je n'exalte pas mon client, Messieurs, je le montre toujours loyal, brave, exposant courageusement sa vie, quand il le faut pour son pays, pour les affections de son cœur; et je puis bien vous dire, sans crainte d'être démenti par une conscience honnête, que s'il est permis de ne pas l'aimer, il est impossible de ne pas l'estimer. Voilà l'homme.

Comprenez-vous que, quand il a vu que ce général, dans les conditions que vous savez et qui n'avait qu'à se taire, osait parler; quand il a compris que c'était un jeu, une préméditation, et qu'il avait l'espérance qu'à force de parler il arriverait à dénaturer l'histoire; qu'il ferait porter sur ses camarades et sur l'Empereur des responsabilités qui ne pouvaient pas l'atteindre, eh bien! alors M. Paul de Cas-

sagnac a pris la plume, et le débat s'est engagé.

Maintenant examinons les articles rapidement. Je puis les lire, mais je veux faire plus : je veux vous faire constater qu'en faisant ce procès on n'a eu qu'un but... : la plaidoirie que vous avez entendue. Il n'y a que cela, et on a fait un procès qui n'était valable ni au civil ni au criminel, mais on a espéré qu'une parole éloquente obscurcirait à ce point la lumière qu'elle ferait les ténèbres. On s'est heureusement trompé, le prestige d'un orateur n'est pas encore, grâce à Dieu, assez fort pour réhabiliter ceux qui sont tombés et pour renverser ceux qui doivent rester debout. La vérité est encore la plus forte, que le général de Wimpffen en demeure convaincu ! Eh bien ! maintenant examinons la série des diffamations. Vous savez comment l'affaire s'est engagée ; vous savez que c'est un article du *Siècle* du 7 août qui nous a mis la plume à la main. Or, voici le premier article de M. de Léoni qui a été incriminé ; je vous demande la permission de vous le lire. Vous verrez si ce n'est pas un article de discussion dans la mesure de ce qui est permis... : « Le *Siècle* refait l'historique de la journée de Sedan, mais on pense bien que cet historique est fait d'après sa façon et d'après des procédés singuliers. »

Plus loin : « Il nous semble pourtant que, si quelqu'un devait garder le silence sur la malheureuse journée de Sedan... »

Est-ce que tout cela n'est pas vrai ? Est-ce que tout cela ne peut pas être dit ? Est-ce que c'est dit dans une forme qui donne la culpabilité et appelle la répression ? « Nous ne songerons jamais à mettre en doute le courage personnel de M. le général Wimpffen.. »

Je sais ce que le Conseil d'enquête a dit et ce que d'autres ont dit avec moi...

Un général, qui n'avait pas de plan et qui s'est mis à la place du général qui en avait un (je répète ce que le Conseil d'enquête a dit), arrive au milieu de l'ac-

tion. Mais est-ce que cette action n'a pas duré le 30, le 31 août, le 1er septembre? Il arrive à Sedan. Ducrot a reçu du général en chef le commandement. Est-ce que tout cela n'est pas vrai? Est-ce que cela n'a pas donné lieu à des discussions? Est-ce qu'il n'a pas fallu l'intervention de l'Empereur, « après avoir rempli ce rôle odieux?... » Est-il vrai que votre pensée de trouée était une folie, un parti insensé; est-ce vrai? Je vous lirai tout à l'heure quelques extraits du livre du général de Wimpffen à l'égard des actes que l'on a qualifiés. Vous verrez alors que notre article est très doux. Voilà le premier article. Je n'ai pas à discuter, ce n'est pas sérieux, et M. le général de Wimpffen lui-même a répondu que ce n'était rien. Écoutez sa réponse, et la citation qu'il nous adresse pour nous faire comparaître devant vous au sujet de cet article. Remarquez, Messieurs, que c'est M. le général de Wimpffen qui nous y appelle.

Ne croyez pas, Messieurs, que vous soyez en face d'un arrêt de la chambre des mises en accusation et que déjà les magistrats aient examiné le procès. Pas du tout. M. le général de Wimpffen, comme c'était son droit, a déposé une plainte à M. le Procureur général, qui alors a renvoyé l'affaire devant vous. Il n'y a rien, il y a un homme qui se plaint; il n'y a pas ce qu'il y a eu dans d'autres procès, dans l'affaire Trochu, par exemple : examen préalable, juge d'instruction; il n'y a rien, ce n'est qu'une partie jointe; ceci peut paraître extraordinaire, mais le fait est parfaitement exact.

A cette première lettre, voilà la réponse de M. le général de Wimpffen. Je ne veux pas vous la lire, je veux seulement vous montrer qu'il est presque content qu'on lui ait donné occasion de s'expliquer.

Il répond à M. Paul de Cassagnac qu'il n'avait rien à voir dans le premier article que je viens de lire.

Eh bien! alors, pourquoi ce procès? Cet article, n'est-il pas le moyen d'obtenir les colonnes du journal. Ah! si j'avais refusé d'insérer votre lettre! Mais

j'ai bien le droit de discuter votre lettre; j'ai l'obligation d'insérer votre réponse, mais j'ai le droit de la discuter. Redressez tout ce que vous voudrez, nos colonnes vous sont ouvertes... Alors donc pourquoi faites-vous le procès?

Bien entendu, lui, le général de Wimpffen, n'a rien fait; si tout est perdu, ce n'est pas sa faute. Au reste, la lettre a été lue, et elle finit par ce paragraphe qui doit amener une réponse nouvelle. Écoutez ceci et vous comprendrez très bien, Messieurs, ce qui poussait M. de Wimpffen à déplacer les responsabilités.

Nous sommes des gens qui dénaturons tout, parce que nous ne pensons pas comme notre adversaire, et il se plaint. Comment! je lui ai donné l'occasion de rectifier des erreurs, il devrait m'en remercier : mais je suis un journal qui fait de l'histoire indignement, et, on ne pourra jamais assez le dire, on déplace les responsabilités; lui est un héros, la grande figure militaire de son siècle; il le dira chaque fois qu'il en trouvera l'occasion, et il le dira parce que c'est sa vérité à lui et que rien au monde ne pourra l'empêcher de le dire.

Vraiment, est-ce que ce n'est pas une provocation à Paul de Cassagnac? Est-ce que vous pouvez demander qu'un rédacteur de journal, ancien officier en retraite, qui vient engager une polémique, ne soit pas discuté? Où en sommes-nous? Quel est le provocateur? Quel est celui qui demande la lutte? Quel est celui qui est venu vers nous? Eh bien! c'est vous, Monsieur de Wimpffen. Alors M. Paul de Cassagnac, qu'il ne faut pas appeler deux fois sur le terrain, a pris la plume et il a répondu. C'est le premier article. M. Paul de Cassagnac a employé, dans cet article, deux ou trois mots qui ne s'adressent pas à M. le général de Wimpffen, mais à des rédacteurs d'autres journaux; je ne veux pas les nommer, car je ne veux introduire dans ce procès que les noms qui doivent y figurer. Cet article était extrêmement convenable,

il est vif parce que l'attaque était vive, parce qu'on n'y parle pas de choses indifférentes ; il ne s'agit pas d'une petite pièce de comédie, d'un vaudeville, il s'agit de la page la plus sanglante de notre histoire moderne, peut-être.

« Le soin de votre honneur paraît comporter le déshonneur de vos collègues de l'armée... »

Est-ce que ce n'est pas vrai? Est-ce que jamais, une seule fois, M. le général de Wimpffen a essayé de se réhabiliter sans abaisser quelqu'un ?

Ducrot! mais il avait manœuvré d'une manière insensée ; mais il avait un plan impossible qui devait faire périr l'armée. La fameuse trouée du général de Wimpffen, mais elle était le salut, si elle n'avait pas été entravée! Les généraux sont des généraux désobéissants qui manquent à leurs devoirs : ils ont été appelés, ils ne sont pas venus. Comment cela s'appelle-t-il? Est-ce que ce n'est pas déshonorer un militaire que de dire qu'il a manqué à son devoir?

Dans l'interrogatoire des témoins, M. le général de Wimpffen est intervenu en disant à un témoin que, s'il avait fait cela, il mériterait d'être fusillé, parce qu'il aurait désobéi ; et il menaçait de le conduire devant un conseil de guerre. Osez l'y conduire ! C'est ma réponse, général, et c'est ce qu'il y a de plus topique....

« Permettez-moi de vous faire observer que le soin de votre affaire... »

Comment ! ce n'est pas vrai? Comment ! pendant trois heures aujourd'hui, avec un talent merveilleux, la plaidoirie de mon honorable adversaire n'a pas été autre chose que votre glorification ? Vous avez bien vu, Messieurs, qu'on ne faisait pas autre chose, et j'ai bien le droit de dire cela. Et, puisque vous voulez qu'on parle de vous, qu'on en parle sans cesse, moi aussi j'ai bien le droit d'en parler, et j'en parlerai. Et puis, Messieurs, on fait cette objection que dans l'un de ses articles M. de Cassagnac a dit à M. de Wimpffen

qu'il ne savait pas la grammaire française ; qu'il faisait des fautes d'orthographe ; qu'il ne savait pas la géographie. Ce sont là des diffamations ? On pourrait porter de semblables plaintes contre beaucoup de personnes ; nous avons des preuves que de grands généraux n'étaient pas de fameux grammairiens.

Passons ; ce sont des misères. Vous allez voir si c'est là une œuvre d'injures, de diffamation ! si ce sont là des attaques que vous n'aimez pas et que vous punissez ; si ce n'est pas, au contraire, une discussion vive, ardente, faite avec une énergie très grande ; mais avec une liberté, un droit absolu.

M. de Wimpffen ne peut pas me forcer à accepter qu'il était un grand général ; il ne peut pas m'obliger à déclarer que ces glorieux soldats qui sont ici ont manqué à leurs devoirs ; j'ai le droit de répondre : « Ce n'est pas vrai ! Vous n'aviez jamais été en rapport qu'avec les armées qui étaient en Afrique ; vous ne connaissiez pas l'armée française ; vous veniez d'arriver ; vous ne pouviez pas la connaître et la diriger aussi bien que le général Ducrot : tout était nouveau pour vous. Vous faites confusion entre le calvaire d'Illy et le plateau. Voilà ce que je dis, et je vous le rappelle en vous disant que vous ne connaissiez pas la topographie des lieux. Quant à ce fameux plan que vous prétendiez avoir, vous ne l'aviez pas, puisque vous l'avez déclaré au Conseil d'enquête : voyez-vous ce général qui ne sait pas ce qu'il veut faire, qui n'a pas de plan ! Il l'a dit au Conseil d'enquête ; je l'ai lu dans le procès-verbal du Conseil d'enquête. Si le Conseil d'enquête a écrit cela, évidemment c'est qu'il en a eu l'aveu...

Je peux citer un très long article, pris dans un journal allemand, établissant l'impossibilité de faire la trouée ; il y en a plus d'une colonne ; on y trouve aussi des appréciations sur le plan du général Ducrot d'où il ressort, Messieurs, que c'était le seul plan qui fût raisonnable. Le Conseil d'enquête a dit que c'était le seul

qui fût rationnel, et M. le maréchal de Mac-Mahon a dit que c'était le seul qui fût possible. En vérité, Messieurs, vous devez vous demander si c'est bien là l'article incriminé. Décidez maintenant quel est celui qui a le droit de dire qu'il est un grand général, qu'il faut le déclarer plus fort que ses camarades. Est-ce que vous pouvez m'imposer de par la loi des transports d'admiration? Ce n'est pas sérieux.

Je continue. Ce n'est qu'à neuf heures du matin que vous avez pris le commandement de l'armée. Ici, nous avons demandé à des témoins comment ils expliquaient votre silence. Vous avez vu leurs hésitations, leur embarras : c'est que ces généraux sont meilleurs camarades que vous, et, s'ils doivent la vérité dans les renseignements qu'ils donnent, on sent bien qu'elle sort péniblement de leurs cœurs et de leurs souvenirs...

« Voilà le véritable motif de votre conduite, et il vous « sied bien de venir insulter des hommes honnêtes et « de bons Français !....... »

Dans un autre procès qui a quelque analogie avec celui-ci, l'affaire de Metz, j'ai vu à Trianon un spectacle admirable, j'ai vu tous les maréchaux appelés se protéger les uns les autres ; je les ai vus défendant presque l'accusé qui n'a pas pu être sauvé, et donnant au monde ce sublime spectacle d'union et de confraternité militaire. Si le général de Wimpffen avait été parmi les témoins de Trianon, nous n'aurions pas eu ce spectacle. « Eh « bien ! je puis le dire, vos fautes, vous les rejetez sur « les autres ; vos actes, vous les niez, et vous avez un « rôle odieux. » Dans un article on dit : « Il a trahi son Empereur. » Messieurs, veuillez écouter ; on donnait ici l'étymologie du mot trahir.

Trahir, c'est, à proprement parler : livrer. « Est-ce que le général a livré la France et l'Empereur? » Voilà ce que disait mon adversaire. Il est un académicien. Malheureusement il avait passé trois lignes : « trahissant l'Empereur, le livrant aux calomnies. » Voilà la trahi-

son, la trahison du cœur, la trahison de l'ingratitude; voilà cet égoïsme malsain qui fait que, après avoir serré la main d'un homme qui a été heureux, on le laisse ensuite tomber aux gémonies et on le précipite dans la boue, si on y trouve quelque intérêt : « Trahissant l'Empereur, le livrant aux calomnies, aux haines, aux mensonges de ses ennemis pour pouvoir vous sauver. »

Voilà ce que vous avez fait, et votre adversaire appelle cela une trahison contre l'Empereur et contre la France dans le sens ordinaire du mot. Il a oublié de lire le paragraphe : « Si vous avez le droit de défendre « ce que vous appelez votre honneur et le respect de la « vérité, nous aussi nous en avons le droit.

. . . .

Notre honneur est aussi sacré que celui du général de Wimpffen ; nous ne le laisserons pas sacrifier à la gloire du général de Wimpffen. Et puis, Messieurs, on peut dire : Je ne puis donc pas critiquer après le Conseil d'enquête; je ne puis donc pas critiquer après le maréchal de Mac-Mahon; je dois donc laisser dire que nos généraux ont manqué à leurs devoirs et qu'ils ont été traîtres; je dois donc laisser dire tout cela ? Je ne veux pas discuter. C'est évident. Je dirai même à M. Paul de Cassagnac : Ce jour-là vous n'avez pas pris votre plume la plus vive et la plus ardente. J'arrive à la réponse de M. le général de Wimpffen.

C'est cette pièce qui va amener le dernier article; je ne peux pas vous lire toute cette lettre. Dans ce petit format, elle commence ici et occupe quatorze pages de lettre. Deux grandes colonnes de journal! et un procès après cela! Il est insatiable et il n'est pas généreux. Quand on demande l'insertion de sa lettre à un journal, on ne se réserve pas un procès : c'est là une qualité de plus que nous ajouterons aux autres. Mais, enfin, voilà la lettre, et quelle lettre! elle est perfide d'un bout à l'autre. Elle dit naturellement que tous les généraux ont trahi leur général en chef; et vous les appelez

monsieur Ducrot, *monsieur* Lebrun. Ils ne sont plus rien, enfin, ils ne sont plus *généraux*. Piétri, ce journaliste qui écrit et fait écrire, c'est un impertinent! Vous lirez cela, Messieurs, dans la chambre du conseil.

« *Monsieur*, j'avais d'abord entendu parler, etc. »

On donne la partie de l'enquête sur la capitulation de Sedan, mais on ne la donne pas sur le désastre de Sedan. Le procès-verbal de l'enquête dit que ce désastre est dû pour la plus grande partie au général de Wimpffen. Si vous le voulez, je pourrai le lire une troisième fois. Il ne le supporte pas seul, mais vous ne parviendrez pas à effacer cette phrase : que ce désastre lui est dû pour la plus grande partie.

Me Jules Favre. — Ce n'est pas « *pour la plus grande partie*, » mais « *pour une grande partie.* »

Me Lachaud. — Ce n'est plus la *plus grande partie*, c'est *la grande partie*. C'est ce qui fait mon crime. J'arrive à la partie technique de votre réquisitoire.

«... Et puis il va parler du général Ducrot. La grande autorité! Le général est plus héroïque et plus désagréable, « dont le caractère éminemment fantaisiste... »

Voyez-vous un livre comme celui-là? Voyez-vous le général Ducrot, le soldat le plus grand, le plus noble, qui a un caractère éminemment fantaisiste, lui dont mon confrère lui-même disait que c'était le soldat le plus brillant et le plus noble? Vous avez de l'imagination!

Ensuite, nous avons des lettres de *monsieur* Lebrun...

« Plusieurs de ceux qui avaient le devoir de m'aider, m'ont refusé leur concours... »

Voyons, on vous parle de l'armée, de ces grands sentiments qui doivent l'animer. Ah! quand bien même j'aurais le talent qui distingue mon honorable contradicteur, je ne pourrais pas faire ce procès. Je me demande vraiment s'il est possible de laisser outrager des hommes comme ceux-là.

Il y a cette lettre pleine d'ironie, presque de gros-

sièreté et en tout cas d'accusations indignes. Eh bien ! M. Paul de Cassagnac a fait un dernier article qui est plus vif que les autres, c'est bien naturel. A mesure que les articles s'échangent, les réponses ne peuvent pas rester au même diapason ; mais il n'y a pas d'outrage ; oui, il y a de la fougue, de l'emportement, mais pas autre chose, et vraiment, dans cette circonstance il ne peut pas avoir de patience. La patience n'est pas la qualité maîtresse de M. Paul de Cassagnac, on le sait bien ; on ne peut pas le blâmer de n'en avoir pas eu dans cette dernière lettre.

Au fond la question est la même. Comment cela s'appelle-t-il, Messieurs ? Quand on est placé dans un ordre d'idées élevées, c'est de l'orgueil ; quand on descend à toutes les mesquineries de la vie, c'est de la vanité. Quant à l'incapacité de M. de Wimpffen, elle est établie. Quant à sa trahison envers l'Empereur, elle est certaine ; il l'a trahi par les mensonges, la calomnie et les outrages ; c'est ce que j'ai toujours dit, je le répète, je le maintiens. On lui dit que sa lettre est correctement écrite et que probablement ce n'est pas lui qui l'a faite, parce qu'il n'y a pas de fautes d'orthographe, ce n'est pas de la diffamation.

« On peut dire à un homme, qui récompense un bienfait par une ingratitude, que, alors qu'on lui a montré les sentiments du cœur, on a trouvé en retour une sécheresse et un attachement à ses intérêts qui domine tout.....

« Vous attaquez tout le monde. »

Est-ce qu'on lui a dit qu'il n'avait pas été un bon soldat ? Est-ce qu'on lui a dit qu'il n'avait pas gagné ses décorations ? Allons donc ! l'adversaire détache quelques lignes d'un côté et quelques lignes d'un autre dans les articles de M. Paul de Cassagnac. Mais ne savez-vous pas qu'avec quatre lignes d'écriture on peut faire prendre un homme, quand on veut ? C'est une pratique que nous n'aimons pas et que nous n'avons pas. Voici dans

quels termes on a dit au général de Vimpffen qu'il n'était pas un général immense :

« Vous vous targuez de vos quarante ans de métier... Cela ne prouve qu'une chose, c'est que vous avez perdu votre temps et que vous n'avez rien appris... »

On a eu tort de le faire général en chef, on a eu tort de lui donner une lettre de commandement. Et puis, en ce qui concerne ce mot de trahison, afin que vous voyiez bien qu'il y a, ici, véritablement de la part du général de Wimpffen une tactique insidieuse, qui est peu séante ; pour montrer qu'il s'agit, ici, d'ingratitude et qu'il ne s'agit pas de trahison, dont tous les officiers français sont incapables, permettez-moi de lire quelques lignes d'un article de M. Paul de Cassagnac :

« M. A... (je ne cite pas le nom), monsieur A... fut l'hôte de Compiègne. Ses vers à l'Impératrice sont connus... comme vous, il a trahi ! »

Est-ce que M. A... dont on parle a trahi l'Empereur et la France dans le sens rigoureux du mot ? Non, il a été l'hôte de Compiègne, où il a été effectivement invité ; il a fait des vers ; il paraît même qu'ils étaient bons, et il en a fait plusieurs fois ! Ensuite il est devenu l'adversaire de l'Empereur. C'était son droit. C'est un homme de beaucoup d'esprit ; mais il n'a pas la fidélité du cœur. C'est ce qu'on appelle une trahison.

« Comme vous il a trahi ; comme vous, il a mordu la main qu'il avait léchée. »

Voilà l'article, et voilà les articles incriminés. Est-ce que c'est sérieux ? Est-ce que j'ai besoin de discuter ? Mais si vous étiez un tribunal civil, il y a déjà longtemps que vous vous seriez tous levés et que vous auriez dit : « La cause est entendue. » Vous ne pouvez pas le dire. C'est un malheur, conséquence de votre condition de jurés : il faut que vous soyez ennuyés de notre plaidoirie aussi longue que nous devons la faire. Si j'avais eu le courage de me lever après la virulente philippi-

que de mon adversaire, je me serais levé pour vous dire qu'il n'y avait pas lieu de plaider, je me serais assis tout aussitôt, et le verdict eût été le même. Mais ce que j'aurais fait n'aurait pas été séant, et je voulais parler à mon tour et dire la vérité.

Je vous demande comment on a pu trouver une diffamation dans les articles incriminés. La diffamation, on y tient bien peu, car mon contradicteur a dit : diffamation, injure. J'attendais qu'il distinguât la diffamation et l'injure. Dans la flamme éloquente dont il est possédé et qui entraîne les idées et les mots, il est bien difficile de distinguer l'un de l'autre. Quant à moi, je n'ai pas vu, dans les articles incriminés, de diffamation. Il n'y a pas un fait que je n'aie prouvé. Y trouve-t-on une certaine vivacité? Y a-t-il quelques expressions qui peuvent être injurieuses? Oh! il faudrait savoir quel est l'adjectif que j'ai employé. Un général de division, qui veut faire l'histoire, trouvera que le mot vaniteux est trop fort et qu'il faut en employer un autre. Oh ! mon Dieu, quand on s'engage dans certaines voies, Messieurs, elles peuvent conduire quelquefois à l'abîme. Il n'y a pas seulement que les chemins qui entourent Sedan qui soient enveloppés par les ennemis. Quand un homme s'est engagé dans des espérances folles ; quand il a rêvé des procès qui doivent lui donner ce qu'il ne mérite pas, il est aussi enveloppé, lui, par la raison et par le bon sens public et il est obligé de capituler devant l'opinion. Eh bien, examinons maintenant toutes ces petites diffamations, ou plutôt ces petites injures.

Je vous ai appelé vaniteux, incapable. Je vous ai dit que vous étiez un traître à l'Empereur, je me suis expliqué suffisamment ; mes explications ne seraient pas bonnes, qu'avec M. de Wimpffen je n'aurais pas été tenu à une réserve d'expressions bien grande, et à une certaine modération de langage.

Je vous demande encore vingt minutes pour vous dire

comment il a traité les autres, et quand je vous l'aurai dit, je pourrai bien m'en rapporter à vous. Il n'y a pas un de ses camarades qu'il n'ait discuté : il y en a un qu'il a presque taxé de voleur, qu'il a accusé d'avoir détourné des dépêches, et celui-là c'est le général Ducrot. C'est écrit dans son livre, je vais vous le lire. Eh bien ! quand j'ai lu son œuvre, laissez-moi vous le dire, mon cœur a été profondément affecté. Oh ! je me suis bien dit que si mon honorable contradicteur avait lu cet ouvrage, il aurait empêché le procès, parce qu'enfin, lui, avec son esprit si éminent, il aurait bien vu que son client ne pouvait être qu'écrasé et que, à chaque mot, ce seraient des ignominies qu'on pourrait relever contre lui. Dans ce livre, les généraux sont tous accusés; il y a eu la fameuse lettre dans laquelle les généraux sont accusés de n'avoir pas obéi à leurs devoirs et d'avoir ainsi perdu la bataille. Voyez la brochure, page 176 : « Mais les com« mandants de corps d'armée, après deux heures, étaient « rentrés en ville et s'étaient rendus chez l'Empereur « pour lui exposer la situation et en conférer avec lui « ainsi qu'avec son entourage. C'est là qu'ils se trou« vaient à mon insu. Tandis que moi, général en chef, « j'étais sur le champ de bataille, croyant encore mes « lieutenants également sur le terrain et prêts à exécu« ter mes ordres, on prenait à Sedan, chez l'Empereur, « la résolution de capituler !... »

Or vous savez que les généraux sont rentrés en ville, vous savez qu'ils ont été conduits vers l'Empereur parce qu'il ne leur a pas été possible de rien obtenir de leurs troupes. Vous savez tout cela, Messieurs, et voilà ce qu'on écrit. Mais attendez ; le général de Wimpffen se plaint beaucoup des mots *vaniteux* et *incapable*. Il a bien tort, ce sont les expressions que le général lui-même emploie quand il parle des ministres de l'Empire. Est-ce que, par hasard, il aurait le droit de dire aux autres qu'ils sont vaniteux et incapables, et on n'aurait pas le droit de lui retourner ces qualifications? En sa

qualité de républicain, il doit aimer la liberté et l'égalité, et, s'il maltraite les autres, il doit avoir, je crois, la tolérance de permettre qu'on le lui rende. Eh bien! écoutez : toujours dans sa brochure, à la page 79 et à la page 71, il arrive à l'armée, et il voit bien que tout est perdu; mais enfin, il la sauvera peut-être :

« Mes premières illusions du succès étaient passées, « et j'étais loin de prévoir alors à quelles extrémités « affreuses nous entraînerait une série de fautes sans « pareilles, dues à l'orgueil des uns, à la nullité des « autres. »

Oh ! mais il y a mieux que cela. Vous voyez l'*orgueil* des uns et la *nullité* des autres. A la page 38 de son livre, vous allez trouver absolument les mêmes expressions : *vaniteux* et *incapables*. Presque tous les ministres sont des ministres vaniteux et incapables :

« L'Empereur, écrit-il, n'eut point l'heureuse fortune « d'avoir des ministres sachant le désabuser. Presque « tous *vaniteux et incapables*, ne surent que précipiter « la catastrophe qui devait chasser sa dynastie du « trône, amoindrir et ruiner pour longtemps notre mal- « heureuse patrie! »

Vaniteux et incapables, c'est là votre style, mon général. De quoi vous plaignez-vous alors?

C'est ainsi, Messieurs, qu'il traite les fonctionnaires; c'est ainsi qu'il traite ses camarades, et c'est ainsi qu'il traite le maréchal de Mac-Mahon. Ah! si l'histoire jugeait le maréchal de Mac-Mahon d'après vous, il ne serait pas un grand général! Mais vous vous trompez. Il faut continuer la lecture : « Des fautes ont été accumulées les unes sur les autres. »

Le maréchal de Mac-Mahon était un rempart assez fort pour la défense; on disait que le plan du général de Wimpffen était semblable à celui du maréchal de Mac-Mahon. Vous allez voir comment il parle de M. le maréchal de Mac-Mahon, pages 132, 152 et 153 :

« Esprit plutôt malveillant que bienveillant. »

Un esprit malveillant! Il est convaincu que le maréchal de Mac-Mahon doit avoir peur pour sa gloire quand il se trouve en face du général de Wimpffen : « Les fautes commises sautaient aux yeux. » .....

M. le maréchal de Mac-Mahon était général en chef, le maréchal a fait fautes sur fautes. M. le général de Wimpffen n'a eu sous ses ordres que des incapables. Ce qui étonne surtout M. le général de Wimpffen, qui habitait « sur une terre froide » où il n'avait pas sommeil, ce qui le surprenait, « c'était cette apparence de quiétude et de satisfaction qui apparaissait sur la figure de ce maréchal glorieux, M. de Mac-Mahon, et vous savez alors que ces messieurs avaient déjà traversé de grandes épreuves et qu'ils ne pouvaient pas se faire illusion sur les destinées du pays.... » (page 234). Voilà comment il parle encore du maréchal de Mac-Mahon. A Sedan, la faute capitale est due au maréchal de Mac-Mahon. Pourquoi ne pas couvrir nos erreurs? Vous êtes donc bien sûr de vous, vous êtes donc bien pur et bien puissant? Si le maréchal de Mac-Mahon devait être respecté, il fallait le faire surtout à cette heure, puisqu'il n'avait pas eu la consolation d'être au milieu de son armée jusqu'à la fin de Sedan. La faute capitale est due au maréchal, c'est lui qui a placé les armées dans des conditions détestables :

« Le maréchal de Mac-Mahon n'a commis que des « fautes » il y a la première, la deuxième, la troisième, la quatrième. Écoutez, il va s'en prendre encore au maréchal de Mac-Mahon sur des faits qui n'ont rien à voir à sa cause, tant est grand son désir de faire descendre toute sommité et tout ce qui rayonne au-dessus de lui et qu'il devrait respecter. Il va reprocher au maréchal de Mac-Mahon la bataille de Wissembourg; vous allez voir de quelle manière. Ici, c'est de la cruauté sans nom ; c'est une indignité, vous serez de mon avis. »

Page 84. Nous ne sommes plus à Sedan.

« Il est à regretter que le maréchal n'ait pas considéré comme urgente la nouvelle d'une prochaine « attaque de l'ennemi, car il n'aurait pas laissé la division « Douay à cinq lieues des autres et dans des conditions « à être battue. Le maréchal avait le temps d'envoyer « des ordres, de se porter sur Haguenau, de diriger sur « Wissembourg ses quatre autres divisions et de prévenir le quartier impérial de son mouvement en avant.

« En agissant ainsi, le maréchal de Mac-Mahon eût « évité le double désastre de Wissembourg et de Frœschwiller. En effet, le mouvement que j'indique, pouvant être commencé dans la nuit du 3 au 4 août, à « deux heures du matin, le 1er corps se fût trouvé en « partie à Wissembourg, en partie échelonné au-dessous. La 2e division, prévenue, se fût repliée, en combattant, sur les autres, et le terrain eût été défendu « pied à pied. »

Le maréchal, qui eut le malheur de perdre des batailles ! M. de Wimpffen parle sans nécessité de nos hontes et de nos désastres : « Si l'on eût fait ceci, on eût évité des désastres. » Mais écoutez encore :

« Comme c'était écrit là-haut que tout, dans cette « campagne, irait à l'inverse du sens commun, le maréchal ne partit de Strasbourg, le 4 août, qu'après « son déjeuner, douze heures après la réception de la « dépêche. En outre, l'ordre qu'il envoya au général « de Failly, qui passait sous son commandement, de lui « amener son 5e corps, ne fut pas exécuté, ainsi que « cela ressort aujourd'hui de la brochure même du « général. »

Le maréchal (oh ! que c'est terrible !) il dit que le maréchal, *après sou déjeuner*, douze heures après la réception de la dépêche, etc., etc.., se mit tranquillement en marche. Le maréchal et son état-major se mirent donc tranquillement en marche. Tandis qu'il chevauchait, le maréchal est prévenu ; il ne se presse pas ; *il déjeune*. Il y a aussi dans un autre passage : « L'Em-

pereur déjeune ». Il n'y a que le général de Wimpffen qui ne déjeune pas. Il nous apprend dans son ouvrage que, sur le terrain, il avait une carotte crue : il borne là son frugal repas; mais il dit que le maréchal de Mac-Mahon déjeune; qu'on va perdre douze heures, et le maréchal déjeune tranquillement. « En chevauchant »! le mot a été cherché; il est indigne et odieux. C'est une cruauté de s'adresser dans ces termes à un homme tel que le maréchal de Mac-Mahon, après la douleur immense qu'il a dû éprouver.

Je réponds au journaliste : il y a des qualités particulières que le général de Wimpffen a prises dans un certain journalisme. Écoutez ce qu'il dit sur l'état-major général, page 167 : « Il oubliait son rôle. » Oublier son rôle, c'est oublier son devoir. Mais voici qui est plus fort : le général Ducrot détourne les rapports! Enfin, il est un voleur! C'est à ne le pas croire, et cependant, c'est écrit deux fois! Il s'agit de ces deux fameux rapports, l'un du 1er septembre et l'autre du 5. Vous rappelez-vous les dates? Eh bien, elles ont une importance capitale. Le 1er septembre, l'Empereur était encore l'Empereur, quoique prisonnier. Le 5 septembre, l'Empereur n'était plus rien : c'était la Défense nationale et son triste gouvernement qui étaient tout-puissants. Le général de Wimpffen fait un rapport le 5 contre l'Empereur. Quelle grandeur d'âme! quelle loyauté! Ah! nous avons d'autres généraux en France! Et ne nous dites pas que ces deux rapports n'existent pas! Il y en a un sur les registres de l'armée, et il porte la date du 1er septembre : c'est le rapport de la bataille de Sedan; pas un mot de l'Empereur. » Il a demandé, dit le général de Wimpffen, ce rapport à la suite de communications qui lui ont été faites par M. le général Lebrun. »

Ces communications n'avaient rien à voir, n'est-il pas vrai? avec l'Empereur. Le 5, en Belgique, après le coup d'État du 4 septembre, il fait un rapport nouveau avec des différences considérables :

Dans ce rapport on lit ces lignes : « Un Empereur indigne, oubliant son devoir, s'emparant du commandement qui ne lui appartenait pas... » et aussi, Messieurs, tout ce qu'on vous a dit et tout ce qui fait sa défense. Ce rapport n'a point paru. Savez-vous ce que le général de Wimpffen a dit? Il a dit que M. le général Ducrot l'avait fait détourner du ministère; que son amitié avec le général Trochu avait facilité la disparition de ce rapport. Il a dit cela, cet homme! et il a osé oublier cette solidarité confraternelle quand il a osé accuser un camarade, brillant comme Ducrot, de cette abominable infamie, et cela par un sentiment de jalousie, de vanité. Vous pensez peut-être que j'exagère; lisez dans la préface de son livre un rapport, une lettre qui lui est écrite par un de ses amis, c'est à la page 7 : « La pièce a disparu... » c'est clair. C'est encore plus clair à la page 201 : « Le général Ducrot, blessé sans doute de ce rapport... » C'est honteux, il n'y a pas d'expression pour qualifier une pareille abomination portée contre Ducrot. Le général Trochu va le déclarer.

Quelle bassesse! Qu'est donc devenue la gloire, que sont devenues les épaulettes couvertes d'étoiles d'or? Que sont devenus ces souvenirs de glorieuses décorations si bien méritées? Enfin, si vous avez une plaque de grand officier de la Légion d'honneur, il en a une aussi, lui; si vous êtes général de division, il est général de division; et il serait un misérable, qui se serait abaissé jusqu'à faire disparaître une pièce qui pouvait le blesser! Ah! il n'y a pas d'expression pour rendre ce qu'il y a d'outrageant dans un pareil fait. C'est un indigne mensonge; j'affirme que cela n'est pas vrai; c'est faux, et jamais le rapport n'est allé au général Trochu, qui le déclare dans une lettre imprimée que j'ai là...

Voilà donc que le général Ducrot est un homme indigne. Il faut que M. de Wimpffen les attaque tous. Si je voulais abuser un peu de votre attention, je vous

lirais ce qu'il a écrit sur M. le général Lebrun, sur le général Douay, le frère de celui que vous avez entendu, héroïque soldat, qui est mort. Lui aussi, il a commis des fautes; et on ne respecte pas même sa tombe, et il faut jeter sur son souvenir une de ces accusations si pénibles au cœur des amis et des parents. Il est aussi question du général Frossard, qui a eu le malheur de Forbach. Nous sommes à Metz; il ne s'agit plus de Sedan. Mais il a fallu dire que le général Frossard n'avait pas fait son devoir, et cela sans nécessité, sans le prouver; c'est un besoin de dénigrement qui tourmente fortement M. de Wimpffen. Cet homme ne devait pas quitter l'habit militaire; il s'est perdu dans je ne sais quelle folie méchante, qui lui inspire le besoin de faire le mal et qui le console de l'autorité qu'il n'a plus. Voilà dans cette affaire ce qu'il y a de sérieusement grave contre le général de Wimpffen.

Dans l'espérance de vaincre seul, il élimine tous les autres. A chaque page de son livre, il a bien voulu nous dire qu'il n'était pas un lâche. Jamais nous n'avons dit qu'il fût un lâche, mais nous avons dit qu'il est un homme incapable. Au point de vue politique, il n'y entendait rien; au point de vue militaire, il est au-dessous du plus humble des soldats; c'est un homme ne vivant que de sa personnalité.... Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit, je ne dirai pas tous ses outrages, et je ne déposerai pas dans ce procès toutes les expressions qui remplissent chaque page de son ouvrage. Pour mieux atteindre encore l'Empereur, ses camarades, savez-vous ce que le général de Wimpffen a fait dans son livre? Il a exalté le mérite de tous les chefs de l'armée allemande.

Rendre à ses ennemis ce qui leur est dû peut être un acte de justice : il se peut qu'ils soient de grands hommes de guerre, de grands hommes d'État, je ne le discute pas; mais après avoir abaissé, autant que vous avez pu, l'Empereur; après avoir dit que l'Em-

pereur était inepte; après avoir dit que les généraux étaient incapables; après avoir dit que tous les ministres étaient des vaniteux et des nullités, en regard et comme contraste, vous avez fait la biographie, dans votre livre, sans nécessité, des autorités allemandes. Je ne dirai pas, comme M. Paul de Cassagnac, que vous regrettez de n'être pas Prussien; vous avez le cœur français, puisque vous avez servi dans l'armée française; mais la nécessité d'appeler le mépris sur ceux que vous attaquez, vous a fait glorifier les ennemis de la France. Que dit-il donc du roi Guillaume?

« Le roi Guillaume, ce souverain capable et d'une « énergie telle que, malgré son grand âge, il méprise « tous les dangers et surmonte les plus grandes fati- « gues. Il possède en outre une qualité qui fait les « grands princes, et qu'avait Louis XIV, celle de savoir « choisir les hommes aptes à l'aider dans sa mission. « Il les grandit, il veille à ce qu'aucun obstacle ne « vienne entraver leurs actes. Il les encourage, leur « accorde les louanges qu'ils méritent et leur laisse « entière la part de gloire qui doit leur revenir, bien « supérieur en cela comme en toute autre chose, au « souverain entre les mains duquel étaient nos desti- « nées. »

Voilà le portrait du souverain ennemi, de Guillaume en 1871.....

« Il connaît les hommes. . . . .

Et celui de M. de Bismarck, faut-il le lire?

Attendez, Messieurs, ils y passeront tous.

Ah! c'est l'expiation aujourd'hui, et j'ai l'espérance que c'est aussi l'histoire, qui se fait.

« Taille élevée et bien proportionnée, front large et « haut, regard clair, bienveillant, quand il le veut, ou « froid et dédaigneux, souvent impénétrable, il a la « parole facile, élégante même dans la langue étran- « gère. Chaque mot qu'il prononce semble avoir été

« choisi avec soin, comme le meilleur, pour atteindre
« sans effort l'effet qu'il se propose.

« Le comte, que j'ai vu deux fois, dans deux circons-
« tances critiques, résume, pour moi, l'homme le plus
« séduisant et le plus dangereux qui se puisse rencon-
« trer. »

M. de Moltke... « le plus grand ordonnateur qui ait
« jamais paru. . . . . »

Je veux finir, mais il y a là-bas un ministre de la guerre, M. de Roon ; eh bien! vous comprenez qu'il sera salué profondément. Oh ! M. le général de Wimpffen n'en est pas moins Français, seulement à cette époque-là, il dit trop de bien des Allemands : et c'est une justice qu'il n'était pas obligé d'avoir en 1871.

Je ne veux plus rien dire, les faits sont là ; le général de Wimpffen est connu, et il a suffi de le faire connaître pour qu'on n'ait plus rien à ajouter. On nous a parlé de son père. Ah ! nous la connaissons, l'histoire de votre père. Monsieur... il a été général girondin à Caen, et vous savez bien que ce n'était pas toujours le meilleur général.

Quant à vos décorations, elles ont été bravement gagnées ; quant à vos épaulettes, elles aussi, ont été bravement gagnées. Vous étiez un soldat intelligent, et surtout un soldat vaniteux qui voulait être maréchal, après son expédition du Maroc ; et peut-être grand-croix de la Légion d'honneur. Il ne voit que des jaloux. Ah ! qu'il est malheureux, cet homme ! il se défie toujours des autres. Il n'a jamais confiance qu'en lui ; il a cette souffrance de l'âme que les médecins connaissent et qui peut seule expliquer ses malheureux procédés.

Non, nous n'avons pas contesté son courage ; non, nous n'avons pas contesté ses services. M. Paul de Cassagnac est un de ces hommes qui disent toujours ce qu'il faut dire, tant qu'on n'a pas compris. « J'ai voulu dire
« que si vos grades et vos décorations étaient un titre
« suffisant pour faire de vous un général en chef, c'était

« un mal pour le pays, car vous avez perdu la bataille « de Sedan ; et que, si vous n'aviez pas eu de grades et « de décorations, vous ne l'auriez pas perdue. » Est-ce que c'est ma faute si j'ai à parler de questions qui étaient de nature à vous blesser?

A ce point de vue, je me plais à reconnaître que vous avez été traité favorablement par l'Empereur. Est-il vrai que le général de Wimpffen ait reçu de l'Empereur des grades, des décorations, et qu'il a fait ce qu'aucun autre officier en France n'eût fait? Mais c'est la France, dit-on, qui donne les récompenses, c'est le gouvernement; ce n'est pas un homme.

Oui, mais c'est la France qui était gouvernée par cet homme ; la récompense venait directement de l'Empereur ; quand il a été renversé, quand il a été malheureux, quand il pleurait la France, quand il suivit cette destinée lugubre que vous savez, vous êtes devenu son plus implacable adversaire. Est-il vrai qu'à chaque pas vous avez fait ce que vous avez pu faire pour atteindre son souvenir? Est-il vrai, que si vous n'avez pas dit qu'il était un lâche, vous avez fait ce que vous avez pu pour laisser croire qu'il était un lâche? Est-il vrai que vous avez dénaturé les faits pour vous sauver, et que cela s'appelle trahison, la trahison de l'âme? Qui a jamais dit que vous receviez de l'argent de l'ennemi? Il y a des traîtres qui, après avoir serré votre main cordiale, après avoir appuyé leur cœur contre votre cœur, vous dédaignent lorsque vous êtes dans l'exil, dans les plus grands malheurs et dans les larmes; qui, parce que l'Empereur n'est plus Empereur, font le rapport du 5 septembre, et qui, parce que l'Empereur n'est plus Empereur, vont où est le succès : à la Défense nationale, à la République; et alors on n'aurait pas le droit de dire que ce sont des ingrats, des traîtres? Oh! il ne faut pas ici jouer sur les mots; vous comprenez bien de quelle trahison il s'agit : c'est de la félonie du cœur; c'est de l'oubli de l'affection, de la reconnaissance; c'est de

cet égoïsme misérable qui fait renier le bienfaiteur lorsqu'il ne peut pas continuer le bienfait.

On a dit que vous aviez accrédité les mensonges et les calomnies pour faire retomber sur l'Empereur les charges que vous deviez porter ; on a dit que vous aviez fait comme celui-là qui, autrefois, les jours de fête, arrivait portant des poésies et des inspirations charmantes et qui, lui aussi, est devenu un implacable adversaire. Eh bien ! serrez-vous la main, vous en êtes dignes ; vous êtes dignes de vous compléter tous les deux ; vous êtes dignes de vous compléter et de vous aimer tous deux, vous avez trahi l'Empereur. Vous avez fait l'injustice la plus cruelle et la plus grave : c'est de l'injure? Ah ! vous le dire serait vous faire outrage !

Je finis, ce ne sera pas avec de grands mots, avec de grands mouvements comme mon honorable contradicteur : je n'en ai pas besoin, je ne tiens pas à l'effet de la fin dans un procès comme celui-ci, je n'en veux pas avoir. Je n'ai pas autre chose à vous dire que ceci :

On veut vous faire mentir à l'histoire, on veut obtenir de vous un verdict pour dire le contraire de la vérité. On veut vous faire les complices d'une abominable action. Un homme, qui est accablé par Sedan, veut se relever grâce à vous, et il espère trouver dans votre verdict quelque chose qui le protégera dans le présent et dans l'avenir. Il a tort. Ce n'est pas un procès politique, Messieurs, que vous avez à juger ; c'est un procès où se débattent les intérêts sacrés du patriotisme et de la vérité.

J'ignore quelles sont vos opinions. Il m'importe peu de le savoir. Êtes-vous des républicains? vous êtes d'honnêtes gens. Êtes-vous, monarchistes? vous êtes d'honnêtes gens. Êtes-vous des impérialistes? vous êtes d'honnêtes gens. Vous êtes des Français loyaux qui aimez votre patrie ; vous voulez que la vérité soit proclamée ; vous voulez que notre histoire soit écrite

avec sincérité. Eh bien! on veut vous faire falsifier l'histoire; on veut obtenir de vous que les responsabilités soient déplacées. Les insensés! Ils ont cru qu'avec de l'audace ils pourraient vous faire commettre ce crime involontaire. Vous n'avez qu'un moyen, un seul : c'est de répondre négativement.

Je suis sans inquiétude, Messieurs les jurés, déjà votre verdict est dans vos consciences; c'est la lumière, c'est le soleil; il brille, il est éclatant, il illumine cette cause; et malheur à l'homme qui a osé se placer sous un de ses rayons!

Me Lachaud eut à peine terminé sa plaidoirie, que M. le Président, donnant immédiatement la parole à M. l'Avocat général Chevrier, arrêta par ce moyen, pour la bonne tenue de l'audience, les applaudissements que des sentiments de vive admiration et d'approbation commençaient à provoquer parmi les personnes qui assistaient aux débats.

M. l'Avocat général posa des conclusions plutôt qu'il ne fit un réquisitoire. Me Grandperret lui répliqua par un beau discours dont la péroraison fut très remarquée.

M. le Président Douët d'Arcq, après avoir fait un résumé court et impartial, renvoya le jury dans la salle de ses délibérations pour résoudre les trente questions qui lui étaient soumises.

Une des questions les plus importantes était celle-ci : « M. Paul de Cassagnac a-t-il diffamé M. le général Wimpffen « en disant qu'il était seul l'auteur responsable du désastre « militaire de Sedan ? »

Le Jury rentra dans la salle d'audience après vingt minutes de délibération et rapporta un verdict ainsi conçu :

« Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et de- « vant les hommes, la réponse du jury est :

« NON, sur toutes les questions. »

La Cour prononça l'acquittement de MM. de Léoni et Paul de Cassagnac, et condamna M. de Wimpffen aux dépens.

Ce verdict eut un grand retentissement dans le pays tout entier; ce retentissement fut d'autant plus grand que le

Président dans son résumé avait dit que le verdict du jury serait une véritable page d'histoire.

La belle et éloquente plaidoirie de Me Lachaud avait fait une grande impression sur le jury et sur le public de l'audience. Elle attira au grand maître de nombreux et grands éloges. Toutes les personnes qui avaient assisté aux débats, même celles dont les opinions semblaient atteintes par le verdict, furent unanimes pour reconnaître que Me Lachaud, dans cette affaire qui n'avait aucun rapport avec les causes ordinaires des assises, avait parlé en grand orateur.

CONSEIL D'ENQUÊTE SUR LES CAPITULATIONS.

Extrait du procès-verbal de la séance du 4 janvier 1871.

CAPITULATION DE SEDAN.

. . . . . Le général Ducrot, auquel le Maréchal remit le commandement après sa blessure, se rendait compte de la situation, et, voyant le danger que courait l'armée française en se laissant enserrer autour de Sedan, prescrivit aussitôt des dispositions de retraite sur Mézières, seule direction dont la route lui paraissait libre en cet instant. Mais à peine une heure s'était-elle passée et ses ordres recevaient-ils un commencement d'exécution, que le général de Wimpffen, se prévalant d'une lettre qui lui avait été remise par le ministre de la guerre, réclama le commandement en chef et, désapprouvant les mesures prises par le général Ducrot, *sans avoir encore un plan bien arrêté*, ainsi qu'il le dit lui-même, mais comptant sur les péripéties de la bataille pour tenter une combinaison désastreuse, prescrivit de reprendre les positions abandonnées par suite des premiers ordres.

Dès lors le général de Wimpffen assuma toute la responsabilité du commandement.

Ce changement d'impulsion ébranla encore davantage la confiance de l'armée et y mit le désordre. . . . . .

. . . .

Le Conseil peut facilement apprécier la funeste influence qu'exerça sur l'armée ce changement de trois généraux en chef différents à quelques heures d'intervalle, et le défaut de suite dans les opérations militaires qui en furent la conséquence ; il peut juger les combinaisons qui se produisirent successivement, les chances de succès ou d'insuccès qu'elles présentaient ; il est de son devoir de dire que le

projet du général Ducrot était le plus rationnel, car en admettant que la concentration sur la gauche ne pût réussir, ce qui était difficile, il est vrai, et qu'après un vigoureux effort l'on ne pût s'ouvrir la route de Mézières, on pouvait tout au moins concevoir l'espoir de sauver une bonne partie de l'armée en se jetant sur le territoire belge.

Il doit constater également qu'en réclamant le commandement en chef de l'armée, par suite de la lettre du ministre de la guerre, *sans avoir de plan arrêté*, ainsi qu'il le dit lui-même, ou dans l'espoir, après avoir jeté les Bavarois dans la Meuse, de venir battre l'aile droite des Allemands, ou enfin de s'ouvrir un passage sur Carignan et Montmédy, le *général de Wimpffen a fait preuve de conceptions trop peu plausibles ou justifiées pour ne pas avoir une grande partie de la responsabilité des funestes événements qui amenèrent la capitulation.*

Lettre du général Trochu au général Ducrot.

Versailles, le 24 août 1871.

Mon cher général,

Dans un livre que vient de publier le général de Wimpffen sur la douloureuse affaire de Sedan, je lis un passage où il annonce qu'il m'a adressé à Paris son rapport sur l'événement, et que si je n'ai pas fait publier ce rapport, qu'il juge compromettant pour vous, c'est par suite d'une entente entre vous et moi, qu'expliquent les sentiments qui nous lient.

J'oppose à ces dires et à l'insinuation qu'ils renferment la dénégation la plus catégorique et la plus absolue. J'affirme avec tous les officiers de mon cabinet chargés de l'ouverture des dépêches, avec mon chef d'état-major général, chargé de leur donner suite, que je n'ai jamais reçu ce rapport, dont l'existence ne m'est révélée, malgré la publicité que lui aurait donnée un ami du général, que par le livre dont il s'agit.

J'ajoute que je ne puis m'expliquer à quel titre le commandant en chef de l'armée française, prisonnier avec l'Empereur, aurait adressé ce rapport au Gouverneur de Paris, Président du Gouvernement de la Défense. Je doute que le général Le Flô, alors ministre de la guerre, l'ait

reçu plus que moi. Il n'aurait pas manqué de me communiquer ce document relatif à des événements dont, à la veille d'être investis par l'ennemi, nous étions très incomplètement informés dans leurs détails.

Mille amitiés.

Général Trochu.

État de l'armée et de la ville de Sedan au moment où l'Empereur fit déployer le drapeau blanc des parlementaires.

(Extrait du livre : *Sedan*, écrit par le général Ducrot.)

Vers les trois heures et demie, le général Ducrot se décide à traverser la ville (Sedan) pour se mettre en communication avec le commandant en chef.

Au moment où il était entré dans la citadelle, un officier d'ordonnance du général de Wimpffen lui avait apporté l'ordre d'amener ce qu'il pourrait de troupes dans la direction de Balan et de concourir à une tentative de trouée sur Carignan et Montmédy. . . . .

. . . . . Le général Ducrot répondit : « Je n'ai plus « rien avec moi. Je vais entrer dans la place pour voir s'il « est possible de réunir quelques troupes. »

A l'intérieur de Sedan le spectacle était indescriptible ; les rues, les places, les portes, étaient encombrées de voitures, de chariots, de canons, de tous les impedimenta et les débris d'une armée en déroute.

Des bandes de soldats, sans fusils, sans sacs, accouraient à tous moments, se jetaient dans les maisons, dans les églises. Aux portes de la ville on s'écrasait. Plusieurs malheureux moururent piétinés.

A travers cette foule accouraient des cavaliers ventre à terre, des caissons passaient au galop, se taillant un chemin au milieu de ces masses affolées.

Les quelques hommes qui avaient conservé un reste d'énergie ne semblaient s'en servir que pour accuser et maudire : « Nous avons été trahis, criaient-ils, nous avons « été vendus par les traîtres et les lâches ! »

Il n'y avait évidemment rien à faire avec de tels hommes ; le général Ducrot se rendit à la sous-préfecture, où était l'Empereur.

Napoléon III n'avait plus cette figure froide, impassible, que tout le monde connaît; les cruelles émotions qui l'agitaient se laissaient apercevoir sur sa figure empreinte d'une profonde tristesse. . . . .

. . . .

Après ces quelques paroles, l'Empereur se tut.

Le profond silence qui régnait autour du souverain rendait plus saisissant encore le bruit du dehors. L'air était en feu ; les obus tombant sur les toits entraînaient des pans de maçonnerie qui s'abattaient avec fracas sur le pavé des rues ; l'éclatement des projectiles se mêlait au grondement de 600 bouches à feu, épouvantable canonnade, qui fut entendue jusque devant Metz, par le prince Frédéric-Charles.

« Je ne comprends pas, dit l'Empereur au général Ducrot, « que l'ennemi continue le feu; j'ai fait arborer le drapeau « parlementaire. J'espère obtenir une entrevue avec le roi « de Prusse ; peut-être aurai-je des conditions avanta- « geuses pour l'armée. »

Ducrot proposa une tentative de sortie la nuit.

Sa Majesté fit observer qu'il existait un tel désordre, un tel encombrement dans la ville, que les troupes en outre étaient si démoralisées, qu'il n'y avait pas le moindre espoir de réussir. « Une tentative de cette sorte, ajouta-t-il, n'a- « boutirait qu'à une nouvelle effusion du sang. »

Enveloppée, cernée, l'armée était alors irrévocablement prise. (1)

---

(1) Plusieurs livres et brochures ont été écrits sur le désastre et la capitulation de Sedan. Les plus importants sont :

La journée de Sedan, par le général Ducrot, 1871.

Le livre de Sedan, par le général de Wimpffen, 1871.

Un Souvenir, par M. Robert Mitchell.

Opérations des armées allemandes (livre allemand), par le colonel Borbstaedt, rédacteur militaire du Wochenblatt.

Les Procès-verbaux du Conseil d'enquête sur les capitulations. Ce Conseil était présidé par le maréchal Baraguey d'Hilliers.

Guerre de 1870 : BAZEILLES, SEDAN, par le général Lebrun.

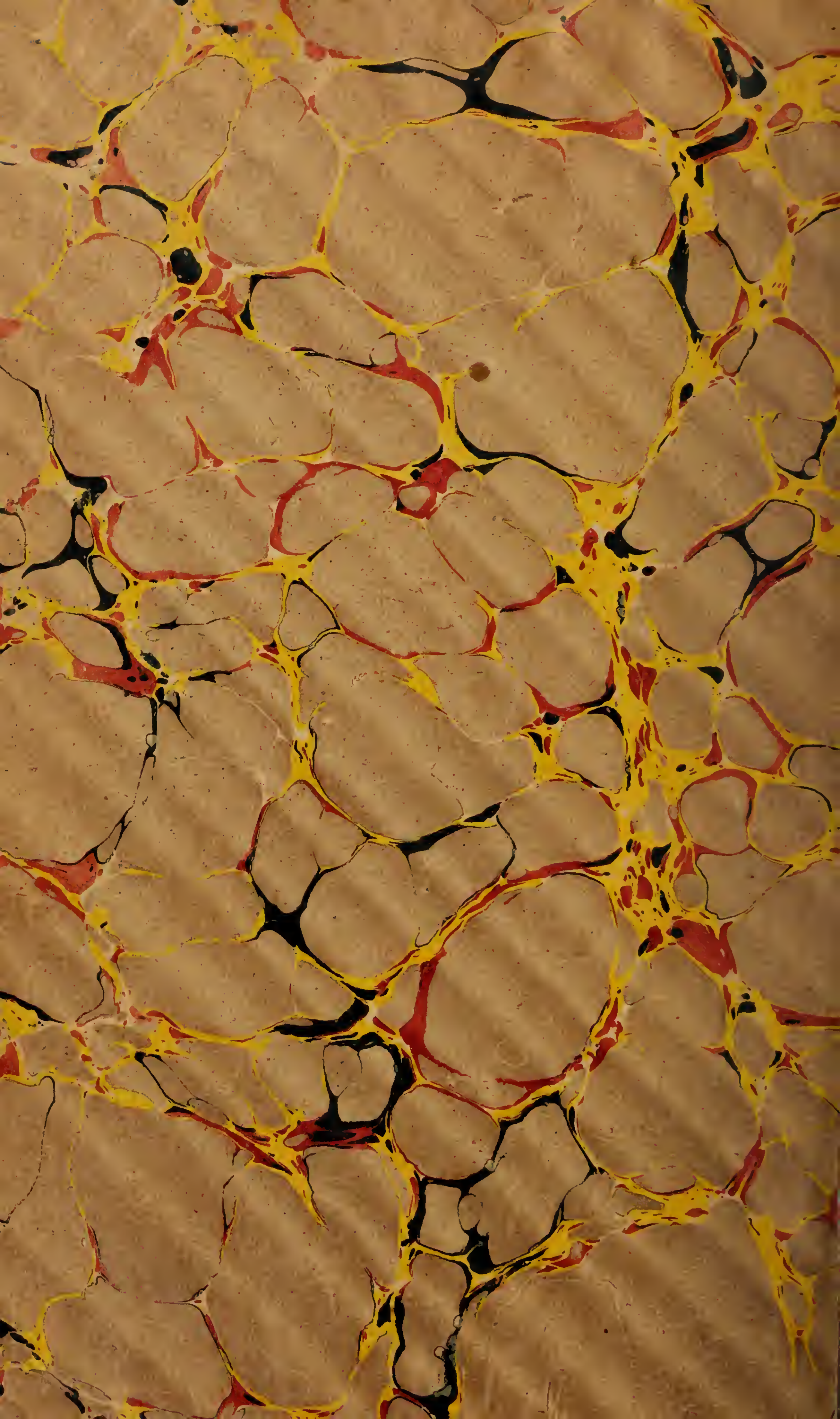
FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME



2993-85. Corbeil — Typ. et stér. Creté.





a39003 008119413b
DATE DUE
DATE DE RETOUR
LOWE-MARTIN No. 1137

